This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07136935 3

ARCHIVES CURIEUSES

DE

L'HISTOIRE DE FRANCE.

IMPRIMERIE D'ÉDOUARD PROUX ET Cᵉ,
Rue Neuve-des-Bons-Enfants, nᵒ 3.

ARCHIVES CURIEUSES

DE

L'HISTOIRE DE FRANCE

DEPUIS LOUIS XI JUSQU'A LOUIS XVIII,

OU

COLLECTION DE PIÈCES RARES ET INTÉRESSANTES, TELLES QUE CHRONIQUES, MÉMOIRES, PAMPHLETS, LETTRES, VIES, PROCÈS, TESTAMENTS, EXÉCUTIONS, SIÉGES, BATAILLES, MASSACRES, ENTREVUES, FÊTES, CÉRÉMONIES FUNÈBRES, ETC., ETC., ETC.,

PUBLIÉES D'APRÈS LES TEXTES CONSERVÉS A LA BIBLIOTHÈQUE ROYALE ET AUX ARCHIVES DU ROYAUME, ET ACCOMPAGNÉES DE NOTICES ET D'ÉCLAIRCISSEMENTS;

Ouvrage destiné à servir de complément aux collections Guizot. Buchon, Petitot et Leber;

PAR F. DANJOU,

De la Société royale des Antiquaires et de l'Institut historique,

2e SÉRIE. — TOME 6.

PARIS.

BEAUVAIS, MEMBRE DE L'INSTITUT HISTORIQUE,
Rue Saint-Thomas-du-Louvre, n° 26.

1838.

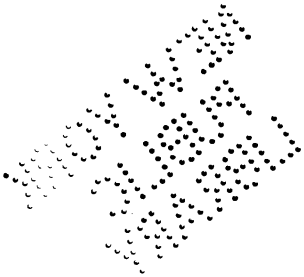

HISTOIRE
DE
TANCREDE
DE ROHAN.

A LIEGE,
Chez J. F. BASSOMPIERRE, Imprimeur
de SON ALTESSE, et Libraire.

M. DCC. LXVII.

Avec Approbation et Permission.

HISTOIRE

DE

TANCRÈDE DE ROHAN.

Il n'y a point eu d'enfant dont l'état ait été contesté avec tant de chaleur et d'opiniâtreté que celui de Tancrède de Rohan. Le public a longtemps ignoré les preuves sur lesquelles il prétendoit établir sa qualité de fils du duc de Rohan; elles étoient demeurées ensevelies dans l'oubli, d'où elles sortent aujourd'hui pour la première fois. C'est ici un de ces événemens singuliers qui font voir tout ce que les hommes, aveuglés par des intérêts de famille et par des animosités personnelles, sont capables d'entreprendre pour obscurcir la vérité.

On sait que Henri, duc de Rohan, après avoir long-

temps défendu les protestans rebelles contre les armes du Roi, ne pouvant plus leur opposer que les forces d'un parti qui s'affoiblissoit tous les jours par ses divisions, fut enfin obligé de faire un traité avec la cour, par lequel le Roi consentit à lui rendre tous ses biens qui avoient été confisqués, à condition qu'il sortiroit du royaume et demeureroit à Venise jusqu'à ce qu'il plût à Sa Majesté de le rappeller. On choisit exprès cette ville, parce que c'étoit un pays neutre, où l'on ne craignoit pas qu'il pût susciter de nouveaux ennemis à la France ni procurer au parti protestant de nouvelles ressources.

Ce fut pour exécuter cette condition que le duc de Rohan se rendit à Venise sur la fin de l'année 1629. Il y trouva Marguerite de Béthune, sa femme, qui y étoit arrivée avant lui, et ils y vécurent ensemble, pendant quatorze ou quinze mois, dans la plus parfaite intelligence, couchant dans la même chambre et souvent dans le même lit.

Le zèle infatigable du duc de Rohan pour les intérêts de la religion protestante ne demeura pas oisif pendant son séjour à Venise. Se trouvant à portée d'avoir des correspondances à la cour de Constantinople, il fut bientôt en relation avec le patriarche Cyrille, qui avoit donné une confession de foi assez semblable à celle de Genève. Ce patriarche lui proposa d'acheter du Grand-Seigneur le royaume de Chypre, pour la somme de deux cent mille écus, à la charge de payer tous les ans à la Porte un tribut annuel de vingt mille écus. On prétendoit que, par ce marché, l'île de Chypre rapporteroit plus au Grand-Seigneur qu'il n'en tiroit de revenu. Le patriarche en fit faire la proposition au Sultan, qui l'accepta.

Le duc de Rohan ne songea plus qu'à trouver l'argent nécessaire pour une emplette de cette conséquence, qui devoit le soustraire pour toujours à la domination de la France et le mettre en état d'offrir un asyle assuré aux protestans qui voudroient s'y établir. Il lui étoit difficile de payer au Sultan une somme de deux cent mille écus sans vendre une partie des biens qu'il avoit en France; il résolut d'y envoyer sa femme, quoiqu'elle fût grosse de sept mois, parce qu'il n'y avoit qu'elle qui fût en état de suivre et de consommer une affaire de cette importance. Sa grossesse, loin de le détourner de ce projet, ne servit qu'à l'y confirmer davantage, parce qu'ayant été jusqu'alors fort incommodée dans ses couches, il comptoit qu'elle seroit mieux soignée et mieux traitée à Paris que partout ailleurs. Il avoit beaucoup de confiance dans un vieux sénateur vénitien auquel il fit part de son dessein, et qui lui représenta que, si sa femme ne prenoit pas les précautions nécessaires pour que la cour et le public n'eussent aucune connoissance de son accouchement, le cardinal de Richelieu ne manqueroit pas de donner des ordres pour que l'on se saisît de l'enfant, surtout si c'étoit un garçon, et de le faire élever dans la religion catholique, afin d'ôter aux huguenots l'espérance de retrouver en lui un chef capable de marcher un jour sur les traces de son père. Le duc de Rohan fut frappé de cette réflexion; il avoit trop mauvaise opinion du Cardinal pour ne pas juger qu'il étoit homme à lui enlever son fils, et, pour se délivrer de cette crainte, il convint avec la duchesse de Rohan qu'elle arriveroit et accoucheroit à Paris le plus secrètement qu'il seroit possible, qu'elle ne confieroit son enfant qu'à des mains sûres et fidèles, et qu'elle ne se montreroit en public qu'après qu'elle seroit relevée de ses couches.

La duchesse partit de Venise le 8 octobre 1630, et vint droit à Paris, en litière, menant avec elle la princesse Marguerite, sa fille unique, qui étoit alors âgée de quatorze ans, et une seule fille de chambre. La duchesse avoit tellement réglé sa marche qu'elle arriva pendant la nuit, et, au lieu de descendre à l'hôtel de Rohan, elle se logea chez une demoiselle de ses amies que l'on avoit mise dans le secret. Elle y demeura cachée pendant quelque temps, sans se faire voir à personne, pas même à ses plus proches parens, et, les neuf mois de sa grossesse étant finis, elle y accoucha d'un fils, le 18 décembre 1630, entre onze heures et midi, en présence de la dame Milet, sa sage-femme, de la demoiselle chez qui elle étoit logée, d'une autre femme qui demeuroit dans la maison et de son apothicaire ordinaire. Marguerite de Rohan étoit, pendant ce temps-là, dans une chambre voisine, avec la fille de chambre qu'on avoit amenée de Venise, et l'on ne lui cacha pas que madame sa mère venoit de lui donner un frère, en lui recommandant, comme aux autres, un secret inviolable. L'apothicaire fut chargé de faire nourrir l'enfant et d'en prendre soin. Peu de jours après, la duchesse alla s'établir à l'hôtel de Rohan, où elle demeura un mois sans sortir, feignant qu'elle étoit nouvellement arrivée et qu'elle se ressentoit de la fatigue du voyage.

Sept jours après la naissance de son fils, la dame Milet la vint avertir qu'il étoit à l'extrémité. Il n'avoit pas encore reçu le baptême; la duchesse, allarmée de cet accident, dit à la sage-femme qu'il falloit se hâter de le faire baptiser, et qu'il n'y avoit qu'à le porter à la paroisse de Saint-Paul, où l'on le baptisa sous un nom faux et supposé.

Sa santé se rétablit, et la duchesse, sa mère, atten-

doit tranquillement que des circonstances plus favorables lui permissent de le produire dans le monde et de le présenter à tous ses parens comme le fils et l'héritier du duc de Rohan. Son secret fut si bien gardé que ni le cardinal de Richelieu, ni les gens de la cour, ni le public, n'en eurent aucune connoissance.

Sur la fin de l'année 1631, le Roi, par le conseil du cardinal de Richelieu, chargea le duc de Rohan de traiter avec les Suisses et les Grisons, que l'on vouloit faire entrer dans le grand projet qu'on avoit formé de déclarer la guerre à l'Espagne. Cette couronne étoit alors odieuse aux protestans, et Richelieu ne douta point que le duc de Rohan ne s'acquittât de cette commission avec tout le zèle et toute l'activité possibles; il ne fut pas trompé dans ses espérance. Ce duc, qui n'étoit pas moins propre à réussir dans le cabinet qu'à la tête des armées, conduisit cette affaire avec tout le succès que l'on pouvoit désirer, et, pour le récompenser d'un si grand service, le Roi lui permit de revenir à la cour et l'invita même à se rendre auprès de lui.

Il vint à Paris sur la fin de l'année 1634; il y vit plusieurs fois son fils, qui étoit alors dans sa quatrième année, mais il persista toujours à ne pas permettre que l'on divulguât le mystère de sa naissance. Quoique le Cardinal le comblât alors de caresses, il ne crut pas pouvoir se fier à lui; il fut toujours persuadé que, s'il venoit à savoir qu'il avoit un fils, il employeroit tous les moyens et tous les prétextes imaginables pour s'en rendre maître, dans la seule vue de le faire élever dans la religion catholique, pour laquelle le duc de Rohan conserva toujours une aversion insurmontable.

Je trouve dans un manuscrit de ce temps-là que, ce qui détermina le duc de Rohan à cacher avec tant de

soin la naissance de cet enfant, c'est que, voulant marier sa fille avec le comte de Soissons, qui, n'étant pas riche, ne l'auroit pas épousée s'il n'eût cru qu'elle étoit l'unique héritière de tous les biens de son père, il étoit important que ce prince ignorât qu'elle avoit un frère jusqu'à ce que ce mariage fût accompli. Mais, pour peu que l'on connoisse le caractère du duc de Rohan, l'on ne croira jamais qu'il ait été capable d'une pareille supercherie. Il craignoit bien plus le cardinal de Richelieu qu'il ne désiroit de marier sa fille avec le comte de Soissons, et l'on prouvera bientôt par des écrits signés de sa main qu'il ne cacha la naissance de son fils que pour le soustraire au pouvoir et à la violence du ministre.

Si l'achat du royaume de Chypre avoit réussi, ce mystère auroit été bientôt découvert; ce jeune prince y auroit été conduit, et le duc son père se seroit empressé de le montrer aux peuples de cette île comme le fils et l'héritier légitime de leur souverain; mais la mort du patriarche Cyrille, qui arriva sur ces entrefaites, et d'autres difficultés qui survinrent, ayant fait échouer ce projet, le duc résolut d'attendre quelque heureuse circonstance où il pût reconnoître son fils sans le mettre en péril.

Le Roi, qui le regardoit avec raison comme un des plus habiles généraux qu'il y eût alors en France, lui donna le commandement des troupes qui faisoient la guerre en Alsace contre le duc de Lorraine. Le duc de Rohan y soutint sa réputation par les avantages qu'il remporta sur l'ennemi, et la campagne suivante il eut ordre d'aller prendre le commandement des troupes françoises dans la Valteline. Il y demeura deux ans, et, avec une armée toujours inférieure en nombre à

celle des ennemis, il les battit dans plusieurs combats qui lui ont acquis une gloire immortelle.

Tout autre que lui, en donnant au Roi des preuves si utiles et si éclatantes de son zèle et de sa capacité, auroit compté sur la bienveillance du cardinal de Richelieu et n'auroit pas craint de divulguer la naissance de son fils; mais le duc de Rohan connoissoit trop bien le caractère de ce ministre pour se croire parfaitement réconcilié avec lui; il n'ignoroit pas que le Cardinal le regardoit comme un de ces grands qu'il falloit humilier pour les tenir dans la dépendance, et qui devenoient plus dangereux à l'Etat par la réputation qu'il avoient dans les armes qu'ils ne pouvoient lui être utiles par leurs services. Les disgraces qu'il éprouva dans la suite firent voir que sa défiance n'étoit que trop bien fondée.

En 1636, pendant que le duc de Rohan battoit les Espagnols dans la Valteline, l'armée qu'ils avoient en Flandre entra dans la Picardie, et, après s'être emparée de Corbie, elle passa la Somme; l'on crut qu'elle viendroit jusques à Paris, où la consternation fut générale. La duchesse de Rohan ne jugea pas à propos de rester dans une ville qui pouvoit être assiégée et prise d'assaut; elle en partit promptement pour se retirer dans ses terres, et ne voulant pas y emmener son fils, qui n'avoit point encore paru chez elle, elle l'envoya en Normandie, chez le père de son maître d'hôtel, qui se chargea de le garder dans son château de Préfontaine, situé entre Lisieux et Pont-l'Evêque, dans la jurisdiction d'Orbec.

Les allarmes que l'approche des Espagnols avoit causées dans Paris furent bientôt dissipées; on forma promptement une armée en état de les combattre, qui les obligea de repasser la Somme et qui reprit la ville de Corbie.

La duchesse de Rohan revint ensuite à Paris, ainsi que beaucoup d'autres personnes de qualité qui en étoient sorties à son exemple ; mais elle ne jugea pas à propos d'y faire revenir son fils, qui étoit en effet mieux caché dans une maison de campagne en Normandie qu'il n'auroit pu l'être dans cette grande ville.

L'année suivante, le duc de Rohan se trouva sans argent dans la Valteline. La France devoit aux Grisons des sommes considérables qu'on leur avoit promises et que l'on différoit toujours de leur envoyer; ils s'en plaignirent hautement, et le duc de Rohan, qui jugea que leurs plaintes étoient justes, représenta fortement à la cour les inconvéniens d'une telle conduite qui le mettoit hors d'état de soutenir la guerre. Il manda que les habitans du pays, réduits au désespoir, étoient capables de se réunir tous et de prendre les armes pour attaquer les François, si l'on continuoit à leur manquer de parole. On n'eut aucun égard à ses remontrances, et il ne put se résoudre à demeurer plus longtemps exposé aux menaces et aux murmures de ces peuples. Il envoya son secrétaire à la cour, avec une instruction datée de Coire, le 13 mars 1637, et signée de sa main, par laquelle il le chargeoit de représenter au Cardinal qu'il étoit resté dans la Valteline autant de temps qu'il étoit nécessaire pour en assurer la possession aux Grisons, qu'il ne s'agissoit plus que d'y envoyer l'argent qui leur étoit dû, et qu'en attendant il supplioit Sa Majesté de lui permettre de se retirer. A la fin de cette instruction, il ordonnoit au sieur Priolo, son secrétaire, de conférer avec la duchesse sa femme sur les moyens de faire passer son fils à Genève, et de voir s'il ne seroit pas plus à propos d'attendre qu'elle l'y amenât elle-même.

Les instances et les sollicitations du duc de Rohan dé-

plurent au cardinal de Richelieu. Priolo ne put rien obtenir; tous les habitans de la Valteline se soulevèrent, ainsi que le duc de Rohan l'avoit prévu, et les François furent obligés d'en sortir.

Leur retraite augmenta encore le mécontentement de la cour. Le Cardinal prétendit que cette fuite honteuse étoit arrivée par la faute du duc de Rohan; il eut ordre d'aller joindre l'armée que le duc de Longueville commandoit en Franche-Comté; mais, ne croyant pas pouvoir y être en sûreté, il aima mieux se retirer à Genève, et il écrivit au Roi pour demander la permission d'y rester.

On conçoit aisément que dans de pareilles circonstances il ne fut pas question de tirer Tancrède de son obscurité; la disgrace de son père étoit, au contraire, un nouveau motif de le soustraire au pouvoir du cardinal de Richelieu, et l'on ne songeoit pas à le mettre à couvert des intrigues et des entreprises ambitieuses de sa sœur, dont il avoit plus à craindre que de l'humeur impérieuse et vindicative du premier ministre.

Elle étoit regardée dans le public comme la plus riche héritière qu'il y eût en France, et cette qualité lui attiroit les hommages des plus grands seigneurs de la cour; elle en étoit flattée, et se faisoit une peine de penser que son frère, en se faisant connoître, lui ôteroit un jour ces biens immenses dont on la croyoit seule et unique héritière. Elle fit part de ses inquiétudes à quelques-uns de ses amis, qui lui dirent que le vrai moyen de les calmer étoit d'enlever cet enfant, qui pouvoit disputer son héritage, et de faire accroire à son père et à sa mère qu'il étoit mort.

Il ne paroît pas qu'on lui ait proposé de s'en délivrer par un meurtre, ni qu'elle fût capable de donner les

mains à un pareil attentat; elle fut moins révoltée du projet de faire disparoître un enfant inconnu, que son père et sa mère sembloient avoir oublié, et dont ils cachoient la naissance avec des précautions inouies qui donnoient lieu de croire qu'ils ne le regardoient pas eux-mêmes comme un fils légitime.

Marguerite avoit pour amis et pour confidens de jeunes officiers hardis et entreprenans, qui venoient lui faire leur cour à l'hôtel de Rohan, et entre autres Ruvigny, de Matras et les deux frères Taillefer, dont l'un se nommoit Barrière et l'autre la Sauvetat. Le premier étoit capitaine au régiment de la marine et l'autre servoit en Hollande, où il avoit même emploi que son frère dans un régiment qui étoit au service des Etats-Généraux. Ce fut avec eux que mademoiselle de Rohan délibéra sur les moyens d'enlever Tancrède et de le mettre hors d'état de nuire à sa fortune.

La compagnie de Barrière étoit alors en Normandie; il fut résolu qu'il enverroit quelques soldats choisis pour le tirer des mains du sieur de Préfontaine, et qu'ensuite on le remettroit à monsieur de la Sauvetat, qui le conduiroit en Hollande, où mademoiselle de Rohan payeroit sa pension jusques à ce qu'on pût l'envoyer aux Indes sur un vaisseau de la Compagnie, lorsqu'il seroit plus avancé en âge.

Cette résolution étant prise, Barrière partit pour la Normandie et chargea quelques soldats de sa compagnie d'aller prendre un enfant que le sieur de Préfontaine élevoit chez lui. Ces soldats s'acquittèrent fort mal de leur commission. Préfontaine refusa de leur livrer l'enfant, et, comme ils n'avoient point d'ordre d'user de violence, ils se retirèrent sans pouvoir l'emmener avec eux. Dès qu'ils se furent éloignés, Préfontaine le transporta

au château du Breuil, maison forte qui appartenoit au comte de Montgomery. Barrière, voyant que ses soldats avoient manqué leur coup, monte promptement à cheval; il prend avec lui une troupe beaucoup plus nombreuse que la première, et, après avoir marché toute la nuit, il arrive, le 2 février 1638, à la pointe du jour. Il apprend qu'il est au château du Breuil, qui n'en est pas éloigné; il y court aussitôt avec sa troupe, et, trouvant toutes les portes fermées, il fait investir le château par ses gens et se dispose à y entrer par force.

Préfontaine aima mieux leur en ouvrir la porte que d'attendre un assaut, et il fut pénétré de frayeur en voyant une troupe de soldats armés et masqués qui lui demandèrent l'enfant qu'il avoit chez lui. Avant que de leur ouvrir la porte il avoit pris la précaution de le cacher. Barrière demanda où il étoit, et il menaça Préfontaine de le maltraiter s'il ne le livroit à l'instant. Préfontaine fit d'abord quelque résistance, et, pour achever de le déterminer, Barrière lui offrit une somme de mil écus qu'il eut la foiblesse d'accepter. Il découvrit l'endroit où étoit l'enfant, et en le livrant à Barrière il lui représenta que cette action alloit le perdre à jamais dans l'esprit de la duchesse de Rohan, qui lui avoit confié ce dépôt. Barrière le rassura en lui disant que le vrai moyen d'éviter ce reproche étoit de lui faire accroire que cet enfant étoit mort, et il lui marqua toutes les mesures qu'il devoit prendre pour lui faire annoncer cette fausse nouvelle. Barrière, fort content de son expédition, remit d'abord l'enfant entre les mains d'un domestique affidé du sieur de Ruvigny, qui le conduisit dans un couvent de religieuses dont la supérieure étoit parente du sieur de Ruvigny. De là Ruvigny le fit transporter au château de la Caillemotte, qui lui appartenoit

et qui n'étoit pas éloigné de la ville de Calais. Tancrède y demeura caché jusques à ce que la Sauvetat le vînt prendre pour le mener avec lui en Hollande.

D'un autre côté Préfontaine, suivant le conseil que Barrière luy avoit donné, dépêcha un de ses enfans à Paris pour donner avis à madame la duchesse de Rohan que Tancrède venoit d'être attaqué d'une maladie si violente que l'on désespéroit de sa vie, et pour la prier de lui envoyer un médecin de Paris, n'y en ayant aucun dans la province qui osât se flatter de le pouvoir guérir. La duchesse fit partir aussitôt son médecin ordinaire, avec ordre de ne rien épargner pour lui conserver un enfant si précieux; mais le médecin rencontra sur sa route un homme aposté par le sieur de Préfontaine, qui lui dit qu'il étoit inutile qu'il allât plus loin, parce que l'enfant étoit mort, en le priant de retourner sur ses pas pour annoncer à madame de Rohan cette triste nouvelle, dont il lui raconta plusieurs circonstances que Préfontaine avoit imaginées pour la rendre vraisemblable.

La duchesse, qui comptoit sur la fidélité de Préfontaine et qui n'avoit pas le moindre soupçon des vues et des intrigues de sa fille, ne douta pas un instant de la vérité du rapport que lui fit son médecin. Elle apprit cependant quelque temps après que le bruit de l'enlèvement étoit répandu dans les environs du château de Breuil et de la maison de Préfontaine; on y avoit vu des soldats attroupés; c'en étoit assez pour donner quelque soupçon. La duchesse voulut en être éclaircie, et elle envoya en Normandie un de ses écuyers, nommé la Mettrie, pour savoir si ce bruit avoit quelque fondement; mais, après bien des recherches inutiles, la Mettrie revint dire à la duchesse que tout ce qu'il avoit

pu savoir, c'est que l'enfant étoit mort. Elle en donna aussitôt avis au duc de Rohan, qui étoit alors au camp de Rhinfeld, dans l'armée du duc de Weymar.

Le Roi n'avoit pas voulu lui permettre de rester à Genève, quoique ce fût un pays libre; il étoit toujours dans la dépendance de la cour par les grands biens qu'il avoit en France, et que l'on n'auroit pas manqué de confisquer une seconde fois s'il avoit osé désobéir aux ordres du Roi.

Mais il faut l'entendre raconter lui-même tout ce qu'il eut à souffrir de la part du cardinal de Richelieu, depuis qu'il eut quitté la Valteline, dans un mémoire écrit et signé de sa main, qui fut envoyé à sa femme et qui n'a point encore été imprimé.

« Je continue ici ce qui peut servir pour l'histoire de ma vie, ensuite de mes mémoires et des relations de ce qui s'est passé aux Grisons et Valteline; d'où étant sorti, comme je l'ai déduit dans le traité que j'ai fait de la conjuration des Grisons, je conduisis l'armée du Roi, par la Suisse, dans le bailliage de Gex, suivant les ordres de la cour; et moi, prévoyant le piége qui m'étoit préparé, je me retirai à Genève au commencement de mai de l'année 1637.

» Lá je reçus divers avis de l'ordre qu'on avoit donné de m'arrêter aussitôt que je me serois joint à monsieur de Longueville, dans le comté de Bourgogne, où le Roi m'avoit commandé d'aller avec une partie de l'armée.

» Cela me fit résoudre à me tenir à Genève, d'où j'écrivis à Sa Majesté pour la supplier d'agréer que je prisse un peu de repos; ce qui fut très mal reçu à la cour. On en jugea que j'avois été averti du dessein qu'on avoit formé contre moi.

» On ne laissa pas d'envoyer monsieur d'Estampes à

Châlons-sur-Saône, pour me persuader de venir ; à quoy n'ayant voulu entendre, on eut recours à d'autres inventions que je déduirai ici succinctement.

» Le Père Joseph, digne ministre du maître qu'il servoit, aposta un certain personnage pour me venir trouver, de la part du cardinal infant, avec lettres dudit cardinal, par où il me proposoit, de la part du Roi d'Espagne, toutes les mêmes conditions que le duc de Weymar avoit de la France pour entrer avec une armée en Languedoc et y faire une puissante diversion. De prime abord je confesse que je fus surpris et crus la chose véritable ; mais depuis, considérant cette lettre et la retournant de côté et d'autre, je reconnus la tromperie par la marque du papier, et dis en moi-même qu'il n'y avoit nulle apparence que le cardinal infant se fût servi du papier de France pour m'écrire, ayant le meilleur papier de l'Europe à Bruxelles.

» Ce second dessein contre moi leur ayant manqué, ils s'avisèrent d'un troisième, qui étoit de me dresser une embuscade pour me surprendre sur les terres du Roi.

» Versoy, qui appartient à monsieur le Prince, à une lieue de Genève, fut choisi pour celà, et la compagnie des chevaux-légers dudit seigneur Prince, commandée par Mauvilliers, fut destinée pour faire une si magnanime et si généreuse exécution. Le point principal étoit de me faire aller à Versoy. Pour cet effet, on me dépêcha à Genève le sieur de Varennes, un des ordinaires de Sa Majesté, qui y arriva le 22 décembre 1637, et me présenta une lettre du Roi, par laquelle Sa Majesté me commandoit, incontinent ladite lettre reçue, de partir de Genève, et m'en aller à Venise pour y faire ma demeure. Je reconnus aussitôt la fourbe et la pièce qui m'étoit faite, ayant été averti que Mauvilliers, avec en-

viron trente maîtres, étoit à Gex; ce qui me fit résoudre d'éviter le chemin de Versoy et d'y envoyer une partie de mon train, afin de donner espérance de ma venue. Ce qui arriva ainsi, car mes gens rencontrèrent plusieurs cavaliers qui s'enquirent d'eux à qui ils étoient et où ils alloient; sur quoi ils firent telle contenance qu'un d'eux voulut rebrousser chemin pour m'avertir, croyant que je les suivisse, comme je leur avois dit; mais il en fut empêché par lesdits cavaliers. Moi, cependant, je m'embarquai sur le lac, laissant ainsi morfondre cette noble compagnie qui m'attendoit pour se saisir de moi à Versoy ou pour m'assassiner, par une action digne de la vertu de celui qui l'avoit commandée.

» Je confesse que je fus vivement touché de l'atrocité d'une telle entreprise, laquelle je fis savoir à monsieur le duc de Weymar, qui la détesta plus que moi, et eut tant de bonté que de quitter le siége de Rhinfeld pour me venir trouver, déguisé, à Lansbourg, avec monsieur de Cassels. Là, je lui racontai mes disgraces et le pitoyable état où je me trouvois pour lors, n'ayant un pouce de terre au monde pour mettre le pied, chassé de Genève, ne pouvant passer en Italie, et les cantons protestans n'osant me recevoir dans la crainte de déplaire au Roi.

» Ce généreux prince fut touché jusqu'aux larmes, entendant avec grande compassion le récit de mes souffrances; il m'offrit de me recevoir en son armée, et me pria d'accepter cette offre, qu'il me faisoit de tout son cœur, m'assurant qu'il romproit plutôt avec la France que de permettre que je reçusse aucun déplaisir. Je me résolus de me jetter dans ses bras et d'aller servir le Roi en qualité de soldat en cette armée, puisque je n'étois pas jugé digne de le servir en capitaine.

» Peu après, étant arrivé au camp devant Rhinfeld, j'apprends que des gens armés et masqués avoient, par violence, enlevé mon fils unique, nommé Tancrède, que je faisois nourrir secrètement en Normandie, dans la maison du père du maître d'hôtel de ma femme, elle et moi ayant pris cette résolution à Venise, en 1630, lorsqu'elle se trouva grosse, et que, nonobstant sa grossesse, je fus obligé, par la nécessité de mes affaires, de la faire passer en France, où, sachant le dessein qu'on avoit de me perdre, je jugeai bien que, si ma femme accouchoit d'un fils en public, il seroit malaisé qu'il échappât à la violence de mes ennemis.

» Cette pensée de faire élever mon fils secrètement me fut fournie par un vieux sénateur vénitien en qui j'avois entière confiance, et qui me proposa l'exemple de deux illustres familles de la Romagne, qui, durant la tyrannie du duc de Valentinois, fils du pape Alexandre, firent élever ainsi leurs enfans, qui n'échappèrent pourtant pas, non plus que le mien, à la cruauté du tyran. Je n'entre pas plus avant en cette matière, attendant d'être informé des particularités et de la suite d'un accident si étrange, qui acheva de combler mes jours d'amertume. »

La bataille de Rhinfeld, où le duc de Rohan combattit en qualité de volontaire, se donna le 20 février 1638. Il y fut dangereusement blessé, et il se fit transporter à l'abbaye sécularisée de Kunisfeld, au canton de Berne. Il y vécut encore jusques au 13 avril, et le 8 il écrivit à sa femme la lettre suivante, qui prouve qu'il espéroit encore pouvoir guérir de ses blessures :

« Mon cœur, je m'efforce de vous écrire de ma main, mais en peu de mots. Ma balle m'a été tirée du pied sans

douleur; je commence d'apprendre à marcher, et m'en irois au grand galop à ma santé sans le chagrin qui me ronge de la perte de mon cher fils, lequel j'ai jour et nuit devant les yeux. Mais loué soit Dieu de tout; il ne fait rien à l'aventure, sa volonté soit faite.

» De Kunisfeld, ce 8 avril 1638. »

Cette lettre et le mémoire que l'on vient de rapporter prouvent clairement que le duc de Rohan mourut, persuadé non-seulement que son fils avoit été enlevé, mais qu'il étoit mort par la cruauté du *tyran;* c'est le nom qu'il donnoit au cardinal de Richelieu; et il étoit si éloigné de soupçonner sa fille Margueritte d'avoir fait enlever son frère qu'il la nomma, par son testament, seule et unique héritière de tous ses biens.

Comme elle ne doutoit pas qu'il ne fût souvent parlé de Tancrède dans les papiers du duc de Rohan, que Priolo avoit eu soin de recueillir, elle lui ordonna très expressément de les mettre à part et de lui adresser directement ceux qui regardoient *la dernière affaire*, ce qui signifioit l'enlèvement et la mort prétendue de Tancrède. Ensuite, faisant réflexion que ces papiers pouvoient être pris ou égarés sur la route, elle ajouta qu'il valoit mieux les brûler, et, pour s'assurer davantage de l'exécution de ses ordres, elle envoya un de ses écuyers à Genève, où Priolo s'étoit retiré après la mort de son maître, avec ordre d'examiner tous les papiers et de faire brûler en sa présence tous ceux qui regardoient cette dernière affaire. Mademoiselle de Rohan, devenue seule héritière de tous les biens de sa maison à l'âge de vingt et un ans, fut mieux obéie que sa mère, qui avoit écrit, de son côté, pour ordonner qu'on lui envoyât tous les papiers de son mari. Il y a lieu de croire que sa

fille ne fut pas moins attentive à soustraire tous ceux qui se trouvoient alors à l'hôtel de Rohan, où il étoit parlé de Tancrède. Il n'y eut que l'instruction donné à Priolo en 1637, le mémoire écrit par le duc de Rohan au camp de Rhinfeld, et la lettre qu'il écrivit à sa femme cinq jours avant sa mort, qui échappèrent aux recherches de mademoiselle de Rohan, parce qu'ils ne se trouvèrent pas dans les endroits où l'on avoit mis les autres papiers.

Pendant ce temps-là, Tancrède étoit élevé en Hollande, dans un village du Woesterland, où la Sauvetat l'avoit mis en pension chez un maître d'école nommé Simon Cernolle. On l'appeloit monsieur Charles, et ceux qui avoient soin de lui ignoroient absolument son nom et sa naissance; il vivoit avec les enfans des paysans du village et il étoit nourri comme eux. Lorsqu'il eut atteint l'âge de onze ans, la Sauvetat le tira des mains du maître d'école pour le mettre en pension chez un marchand mercier de la ville de Leyden, nommé Potenicq, auquel il fit promettre de garder cet enfant avec soin et de ne le livrer à personne sans son ordre ou son exprès consentement.

Trancrède alloit au collége avec un autre écolier qui demeuroit chez ce marchand, et il continuoit tranquillement ses études dans l'université de Leyden, lorsqu'un événement imprévu donna lieu à des découvertes qui mirent la duchesse douairière de Rohan en état de le tirer de son obscurité et de le reconnoître pour son fils.

Malgré le secret impénétrable dont on avoit pris soin de voiler son existence, elle étoit connue de tant de personnes qu'il étoit difficile qu'elle ne fît naître ces bruits sourds et confus qui accompagnent presque

toujours les entreprises extraordinaires et qui fondent au moins des soupçons, s'ils ne donnent pas une entière certitude.

Madame de Lansac dit un jour à la duchesse de Rohan que son fils vivoit encore; mais comme elle n'appuyoit ce propos d'aucune sorte de preuve, la duchesse n'y fit pas beaucoup d'attention. Une autre personne de condition lui en parla ensuite plus affirmativement, sans cependant lui dire au juste ce qu'il étoit devenu. Enfin tout le mystère fut découvert à l'occasion du mariage de mademoiselle de Rohan avec le comte de Chabot, cadet de la branche de Jarnac, dont la noblesse étoit, à la vérité, ancienne et illustre, mais qui ne jouissoit pas, à beaucoup près, d'un rang et d'une fortune proportionnée à l'état de mademoiselle de Rohan.

Ce mariage souffrit d'abord de grandes difficultés. La duchesse, sa mère, s'y opposoit ouvertement; mais comme sa fille, âgée alors de vingt-huit ans, étoit plus que majeure, son consentement n'étoit pas absolument nécessaire pour la validité du mariage. Il fut arrêté pendant quelque temps par d'autres obstacles.

Mademoiselle de Rohan vouloit absolument que son mari fût duc de Rohan, et il falloit pour cela obtenir des lettres-patentes qui érigeassent de nouveau la terre de Rohan en duché-pairie en faveur du comte de Chabot. Elle prétendoit encore conserver le rang, le titre et les honneurs de princesse, en épousant un homme de condition qui n'avoit pas la qualité de prince, et il falloit que le Roi lui conservât ce rang et ces prérogatives par un brevet particulier. Elle vint à bout d'obtenir toutes ces graces par le crédit de Gaston, duc d'Orléans, et encore plus par celui du prince de Condé,

dans un temps où la Reine et le cardinal Mazarin, qui la gouvernoit, avoient un grand intérêt de ménager ces deux princes. Le frère aîné du comte de Chabot, nommé Charles, avoit été tué au siége de Lérida, où il servoit dans l'armée de monsieur le Prince en qualité de maréchal-de-camp. Le chevalier de Chabot, qui étoit leur cadet, commandoit le corps de réserve à la bataille de Nortlingue, et il avoit été tué sous les yeux du même prince au siége de Dunkerque. Le comte avoit servi pareillement sous ses ordres au siége de Thionville. Monsieur le Prince, qui avoit chéri et estimé ses deux frères, se fit un point d'honneur de favoriser son mariage, et, joignant son crédit à celui du duc d'Orléans, il obtint sans peine toutes les graces dont mademoiselle de Rohan vouloit être sûre avant que de l'épouser. Le brevet qui lui conservoit le titre et les honneurs de princesse, dont elle avoit joui jusques alors comme étant de la maison de Rohan, fut expédié le 23 mai 1645, et le mariage fut accompli le 6 juin de la même année.

L'expédition des lettres-patentes pour le duché-pairie se fit attendre plus longtemps; elles sont datées du mois de décembre 1648, et elles ne furent enregistrées au parlement que le 15 juillet 1652.

Le Roi y déclare qu'elles sont accordées pour satisfaire l'assurance qu'il avoit donnée à son cousin et à sa cousine, auparavant l'accomplissement de leur mariage, de faire revivre en leur faveur ledit duché-pairie; promesse qui a été comme une des conditions essentielles dudit mariage, sans lequel il n'eût pas été fait.

La Reine régente voulut absolument qu'il fût stipulé par le contrat de mariage que les enfans qui en naîtroient seroient élevés dans la religion catholique, et

par là ce mariage fut regardé à la cour comme avantageux à l'Etat; mais cette close déplut extrêmement aux huguenots, dont le parti étoit encore très puissant dans le royaume. Ils comprirent par là que mademoiselle de Rohan n'étoit que foiblement attachée à la religion protestante, et cette opinion donna des partisans à Tancrède, qui avoit été élevé dans cette religion et qui n'en connoissoit point d'autre.

Dans le temps que ce mariage faisoit le plus de bruit dans le monde, la duchesse douairière de Rohan reçut des avis certains, par une personne qu'elle ne nomme pas dans le Factum qu'elle publia, qui lui apprirent que Tancrède étoit encore vivant, et qu'il demeuroit actuellement dans la ville de Leyden, chez un marchand qu'on lui nomma.

La jeune duchesse de Rohan et son mari avoient déjà envoyé en Hollande un domestique affidé, nommé La Cosse, pour le tirer des mains du sieur Potenicq, sans que l'on puisse dire avec certitude ce qu'ils en auroient fait s'ils eussent été les maîtres de son sort.

Ils firent cette démarche sans en donner avis au sieur de la Sauvetat, qui étoit alors aux eaux d'Aix-la-Chapelle, et qui trouva fort mauvais qu'ils prétendissent disposer de cet enfant sans sa participation et à son insu, après tout ce qu'il avoit fait pour le soustraire à sa mère. La Cosse, étant arrivé à Leyden, alla trouver le sieur Potenicq, et lui dit qu'il venoit de la part de madame la duchesse de Rohan pour prendre l'enfant inconnu qui demeuroit chez lui et que l'on nommoit monsieur Charles; mais Potenicq, se souvenant de la parole qu'il avoit donnée à la Sauvetat, refusa nettement de le livrer, et il ne voulut pas même le lui laisser voir. La Cosse offrit une somme de trois mille écus

à l'écolier qui logeoit avec Tancrède s'il vouloit l'engager à le suivre et venir avec lui en France; mais il ne put jamais le gagner, et, quelque chose qu'il pût faire, le marchand persista toujours dans son refus, et tous ceux à qui La Cosse s'adressa suivirent son exemple. La Cosse, étonné de sa résistance, eut recours au comte d'Estrades, chargé des affaires du Roi en Hollande, où il jouissoit d'une grande considération. L'on croit que ce ministre, pressé par les lettres qu'il recevoit de France, alla lui-même chez Potenicq pour l'engager à remettre cet enfant à celui qui le demandoit; mais il ne put jamais le lui persuader, quoiqu'il fût l'homme du monde qui avoit le ton et le langage le plus persuasif. Le marchand hollandois, toujours fidelle à sa parole, disoit hautement que, quand même monsieur le prince d'Orange viendroit en personne lui demander cet enfant, il ne le lui livreroit pas. Le comte d'Estrades crut que le vrai moyen de vaincre l'opiniâtreté de Potenicq étoit de lui faire accroire qu'il feroit plaisir à monsieur de la Sauvetat s'il remettoit monsieur Charles au sieur de La Cosse, et il se servit pour cela d'un sergent de la compagnie de la Sauvetat, qui vint demander cet enfant de la part de son maître; mais le marchand, voyant que ce soldat n'avoit aucun ordre ni aucun billet signé de son capitaine, s'aperçut qu'on lui tendoit un piége et le renvoya sans livrer son dépôt.

La Sauvetat fut promptement averti, par les lettres que Potenicq lui écrivit à Aix-la-Chapelle, de ce qui se passoit à Leyden; il approuva fort la conduite du marchand, et lui recommanda de tenir ferme contre toutes les sollicitations que l'on pourroit lui faire dès qu'elles ne seroient pas avouées de lui. Cette alternative donna le temps à la duchesse douairière de Rohan d'envoyer

de son côté en Hollande son secrétaire, nommé Jean Rondeau, sieur de Montville, pour revendiquer en son nom la personne de Tancrède. Elle fit partir, quelque temps après, son maître d'hôtel, avec une procuration en bonne forme, qui autorisoit Rondeau à réclamer cet enfant au nom de sa mère. Dès qu'il fut muni de cette pièce autentique, il présenta requête au magistrat de Leyden.

La Cosse fit la même demande, et il eut l'effronterie de dire qu'il agissoit au nom de la mère. La procuration envoyée à Rondeau fit connoître son imposture, et il s'enfuit à Bois-le-Duc. Rondeau l'y poursuivit, comme ravisseur, par-devant le magistrat, qui fit mettre La Cosse en prison; mais il trouva moyen d'en sortir, ou par sa propre industrie, ou par le crédit du comte d'Estrades.

Rondeau, étant retourné à Leyden, obtint une sentence du magistrat qui ordonnoit au sieur Potenicq de lui remettre l'enfant qu'il étoit venu réclamer au nom de sa mère. La Sauvetat étoit si sûr de la fidélité de Potenicq que, s'il eût voulu soustraire Tancrède aux recherches de Rondeau, il en auroit été le maître; mais il fut si piqué de ce que la jeune duchesse de Rohan avoit envoyé La Cosse en Hollande sans lui en donner avis qu'il résolut de laisser aller le cours de la justice et qu'il ne fit aucune démarche pour le troubler.

Il expliqua là dessus ses véritables sentimens au sieur de Matras dans une lettre datée du 15 août 1645.

« Je vous puis assurer, lui dit-il, que si mon parent (c'est-à-dire le duc de Rohan-Chabot, qui étoit parent de la Sauvetat) en eût usé d'autre sorte, et qu'il ne se

fût point méfié de moi, il eût eu le petit enfant; mais il a envoyé un homme avec force argent pour séduire l'homme qui le gardoit, et lorsqu'il n'a pu le corrompre il s'est adressé à monsieur d'Estrades, lequel avoit gagné un de mes sergens pour obliger l'hôte à le rendre, se servant de mon nom et disant qu'il le garderoit pendant mon absence. Mais l'hôte a été incorruptible, il a donné le loisir à madame sa mère d'y envoyer Rondeau; vous savez le reste par lui. J'ai été bien surpris d'avoir trouvé tout ce désordre à mon retour d'Aix. Quand des gens veulent se faire du mal, je n'en suis point la cause. Je crois qu'ils fulminent bien contre moi; mais leur procédé me justifie. »

La Sauvetat étoit si persuadé de la légitimité de Tancrède que, dans une autre lettre datée du camp devant Hulst, il ne le nomme point autrement que monsieur le jeune duc.

Rondeau revint à Paris avec Tancrède et y arriva le 16 juillet 1645. Il est aisé de se figurer quelle fut la joie de la duchesse de Rohan, sa mère, en revoyant ce fils qu'elle croyoit avoir perdu.

Les manières de ce jeune homme se ressentoient un peu de la bassesse de son éducation. A cela près, il avoit l'air noble, le visage beau, et quelques traits de ressemblance avec le feu duc de Rohan. Il ne savoit parler que la langue flamande, et il étoit tellement accoutumé aux viandes grossières qu'il ne pouvoit souffrir les mets délicats que l'on servoit sur la table de sa mère. Il avoit toujours paru affligé de ne pas savoir quels étoient ses parents; lorsqu'il parloit de la paysanne qui avoit eu soin de lui dans le Woesterland, il l'appeloit sa mère; il donna ensuite le même nom à la femme du sieur

Potenicq; mais lorsqu'il apprit quel étoit son véritable nom, il fut fort aise de se trouver si bien partagé. Il prit en fort peu de temps des idées convenables à sa naissance, et l'on s'apperçut qu'il avoit de l'esprit, du courage et de l'élévation dans les sentimens.

La duchesse douairière de Rohan n'hésita pas à le reconnoître pour son fils. Le bruit se répandit bientôt à la ville et à la cour que la jeune duchesse de Rohan avoit un frère en état de lui disputer sa qualité d'héritière du dernier duc de Rohan; elle soutint que ce Tancrède étoit un enfant supposé que sa mère faisoit paroître pour se venger de ce qu'elle avoit épousé malgré elle le comte de Chabot.

Cette contestation, selon le cours ordinaire de la justice, devoit être jugée à la chambre de l'Edit, où la mère et la fille, qui professoient toutes deux la religion protestante, avoient leurs causes commises.

Le 26 d'août 1645, la duchesse douairière de Rohan présenta une requête à ce tribunal, tendante à ce que, pour la conservation de la personne et des biens d'un enfant nommé Tancrède, issu de son mariage avec le feu duc de Rohan, il lui fût donné un tuteur, et qu'à cet effet les parens fussent assemblés par devant un conseiller de la Cour.

Le même jour, la jeune duchesse de Rohan présenta de son côté une requête pour demander à être reçue opposante à celle de sa mère. La chambre de l'Edit, sans avoir égard à son opposition, permit à sa mère d'assembler les parens pour créer un tuteur à Tancrède; et, en conséquence, les parens s'étant assemblés, Claude Joli, procureur au parlement, fut créé tuteur de Tancrède, par arrêt du 29 août 1645.

Joli ne fut pas plus tôt chargé de cet emploi qu'il

demanda la permission d'informer de l'enlèvement, traduction et détention de Tancrède. Nouvelle opposition de la part de la jeune duchesse, tendante à ce qu'il ne fût fait aucune information des faits contenus dans la requête du sieur Joli. Le 20 septembre de la même année, Joli demanda encore une provision de vingt mille livres à prendre sur toute la succession du feu duc de Rohan.

Ces demandes préliminaires ne touchoient pas encore au fond de la question, mais elles donnèrent lieu à la jeune duchesse de Rohan de s'appercevoir que la cause de Tancrède prenoit un tour favorable à la chambre de l'Edit, toute composée de magistrats protestans, qui voyoient avec peine l'engagement qu'elle avoit pris par son contrat de mariage de faire élever les enfans qui en naîtroient dans la religion catholique.

Toute la cour avoit déjà pris parti dans cette grande affaire; quatre-vingts seigneurs, parens ou alliés de la maison de Rohan, regardoient Tancrède comme un enfant supposé que l'on n'affectoit de montrer au public que pour chagriner la jeune duchesse de Rohan et pour servir d'instrument à la vengeance de sa mère; ils intervinrent tous dans le procès, et se déclarèrent parties contre Tancrède.

D'un autre côté, Hercules de Rohan, duc de Montbazon; Louis de Rohan, prince de Guimené; Hippolyte, comte de Béthune; Simon de Béthune, comte d'Orval, et quarante-deux autres parens ou alliés, sollicitèrent hautement pour lui, et le suffrage des deux premiers, qui étoient plus intéressés que personne à ne pas laisser introduire dans leur maison un enfant supposé, formoit une présomption très forte en faveur de Tancrède; mais si le droit et la justice étoient de son côté, tout le crédit et toute la faveur étoient de l'autre.

Le duc d'Orléans et le prince de Condé, qui avoient approuvé le mariage du comte de Chabot, vouloient soutenir leur ouvrage; le cardinal Mazarin, qui affectoit en ce temps-là d'être dans une parfaite intelligence avec eux, n'avoit garde de s'opposer à leurs désirs, et le suffrage de ce ministre entraînoit celui de la Reine régente, qui suivoit aveuglément ses avis. Ainsi la jeune duchesse de Rohan n'eut aucune peine à obtenir un arrêt du conseil, daté du 5 janvier 1646, qui, sans ôter à la chambre de l'Edit la connoissance d'une affaire qui étoit de sa compétence, ordonnoit qu'elle seroit jugée par cette chambre conjointement avec la grand'chambre et la Tournelle. Cet arrêt allarma la duchesse douairière de Rohan, qui comprit que, par cette augmentation de juges, la cour n'avoit cherché qu'à favoriser les prétentions de sa fille. Elle craignit que la grand'chambre et la Tournelle, qui étant unies formoient un tribunal beaucoup plus nombreux que la chambre de l'Edit, ne se laissassent entraîner par le torrent de la faveur, et, après avoir pris l'avis d'une assemblée de parens, elle résolut de laisser rendre à ce nouveau tribunal un arrêt par défaut, contre lequel Tancrède, qui étoit encore mineur, auroit la liberté de se pourvoir. Ainsi, lorsque les trois chambres s'assemblèrent pour juger ce fameux procès, aucun avocat ni procureur ne se présenta pour défendre la cause de Tancrède.

Martinet plaida pour la jeune duchesse de Rohan, Gautier pour son mari, et Patru pour les quatre-vingts seigneurs qui s'étoient rendus parties intervenantes. L'avocat général Talon conclut à ce que les défaillans fussent repoussés de leurs requêtes, et que l'on adjugeât aux parties comparantes leurs fins et conclusions.

L'arrêt qui fut prononcé le 26 février 1646 fit défendre à Tancrède, soi-disant fils du duc de Rohan, de prendre le nom et les armes de la maison de Rohan, et à la duchesse de Rohan et à tous les autres de lui en donner les qualités, sur les peines portées par les ordonnances. Cet arrêt n'étoit que provisoire, Tancrède étant mineur et n'ayant point été défendu.

Sa mère avoit cru devoir attendre des circonstances plus favorables pour obtenir un arrêt définitif et donné en connoissance de cause; elle n'oublia rien pour acquérir des preuves légales et authentiques de la vérité des faits propres à convaincre les juges, et elle assembla une suite de pièces qui portoient la légitimité de Tancrède jusqu'à l'évidence.

Elle différa peut-être trop longtemps à les produire; mais, craignant toujours le crédit supérieur de sa fille, elle n'osoit encore exposer le sort de Tancrède à la puissance de ses adversaires, lorsque le duc d'Orléans et le prince de Condé, qui faisoient leur principal appui, se brouillèrent avec le parlement, dont les démêlés avec la Reine et le Cardinal devenoient de jour en jour plus vifs et plus éclatans. Ces deux princes entrèrent dans les vues de la cour, qui, pour forcer le parlement à se soumettre, fit investir Paris par les troupes du Roi. La ville et le parlement se mirent en état de défense; un grand nombre de seigneurs mécontens vinrent à leur secours, et la duchesse douairière jugea que Tancrède ne pouvoit trouver une occasion plus favorable pour s'attirer la bienveillance de cette compagnie, en prenant parti dans les troupes du parlement. Il y fut reçu en qualité de volontaire, et il se pourvut en même temps, par une nouvelle requête, contre l'arrêt qui l'avoit condamné par défaut. Il avoit tout lieu d'es-

pérer un heureux succès, lorsque, voulant signaler son zèle et son courage, il suivit messieurs de Noirmoutiers et de Vitry au siége de Brie-Comte-Robert, d'où ils revinrent à Paris avec un détachement de trois cents chevaux. Tancrède les accompagna; ils rencontrèrent dans la vallée de Fécan, proche le château de Vincennes, une partie de la garnison de ce château, qui s'étoit mise en embuscade et qui prit la fuite à leur arrivée. Tancrède, emporté par son courage, poursuivit cette troupe fugitive, ne doutant pas que toute l'escorte de messieurs de Noirmoutiers et de Vitry n'accourût pour le soutenir. Mais ces messieurs, qui ne songeoient qu'à regagner Paris, le laissèrent presque seul, et il ne fut suivi que de huit ou dix de leurs cavaliers. Les ennemis, le voyant si peu accompagné, revinrent sur leurs pas, et le chargèrent avec d'autant plus de valeur qu'ils étoient les plus forts. Il en tua d'abord deux à coups de pistolet, et il mit ensuite l'épée à la main pour se défendre contre les autres; ces cavaliers qui l'avoient suivi furent tous tués ou blessés, et il se vit bientôt accablé par le nombre. On assure que, les ennemis lui criant de demander quartier, il répondit : « Point de quartier; il faut vaincre ou mourir. » Alors un soldat allemand de la compagnie du comte de Dona lui tira un coup de pistolet dans les reins, à bout touchant, qui le renversa de son cheval. On crut qu'il étoit mort, et les soldats s'empressèrent de le dépouiller. Ils jugèrent, à sa physionomie et à la beauté de son linge et de ses habits, que c'étoit un homme de qualité, et comme un d'eux le secouoit rudement pour lui tirer ses bottes, la connoissance lui revint; il ouvrit les yeux et dit quelques paroles. Alors un soldat le mit sur son cheval et le conduisit au château de Vincennes, espérant qu'il en auroit

une bonne rançon. Il fut mis d'abord dans une espèce de grenier, où l'on le jetta sur un tas de foin; ce fut là que le chirurgien de la garnison vint bander sa plaie.

On sut bientôt à Paris l'accident qui venoit de lui arriver, et l'on envoya aussitôt un trompette au sieur de Drouet, qui commandoit à Vincennes, pour lui demander le prisonnier, moyennant la rançon dont on conviendroit. Ce commandant promit de le rendre; mais peu de temps après il écrivit à Paris pour retirer sa parole, disant que, le prisonnier ayant été reconnu pour être le fameux Tancrède, qui se disoit fils du duc de Rohan, il ne pouvoit plus en disposer sans un ordre de la cour; qu'il falloit y envoyer, et qu'en attendant il le feroit mettre dans une chambre à part, où l'on en auroit grand soin. Il fut en effet transporté dans une chambre commode, et l'on mit deux femmes auprès de lui pour le servir. Il se trouva qu'une de ces femmes avoit été sa nourrice; elle le reconnut et fut inconsolable de le voir périr à ses yeux, dans la fleur de son âge; car sa blessure étoit mortelle, et il expira le lendemain premier février 1649, entre sept et huit heures du matin, à l'âge de dix-neuf ans.

Tout le monde plaignit le sort de ce jeune seigneur. On étoit si persuadé dans le public qu'il étoit véritablement fils du duc de Rohan que les poètes de ce temps-là ne firent aucune difficulté de lui donner ce nom dans des pièces de vers qui furent généralement applaudies.

Le sieur Gilbert entre autres fit pour lui cette épitaphe :

Rohan, qui combattit pour délivrer la France,
Est mort dans la captivité.
Son nom lui fut à tort, en vivant, disputé;
Mais son illustre mort a prouvé sa naissance.

Il est mort glorieux pour la cause d'autrui;
C'est pour le parlement qu'il entra dans la lice :
Il a tout fait pour la justice,
Et la justice rien pour lui.

Le fameux Scudéry publia de son côté les vers suivans, et il osa les présenter lui-même à la jeune duchesse de Rohan, qui ne pouvoit les recevoir, comme elle le fit, sans avouer en quelque sorte qu'elle regardoit Tancrède comme son frère, et qu'elle ne commençoit à le reconnoître que parce que cette reconnoissance ne pouvoit plus préjudicier à ses intérêts.

Olimpe, le pourrai-je dire
Sans exciter votre courroux?
Le grand cœur que la France admire
Semble déposer contre vous.
L'invincible Rohan, plus craint que le tonnerre,
Vit finir ses jours à la guerre,
Et Tancrède a le même sort.
Cette conformité, qui le couvre de gloire,
Force presque chacun à croire
Que la belle Olimpe avoit tort,
Et que ce jeune Mars, si digne de mémoire,
Eut la naissance illustre aussi bien que sa mort.

Les plus célèbres écrivains de ce temps-là, qui nous ont laissé des mémoires, pensoient là-dessus comme le public.

Le duc de La Rochefoucaud ne nomme point autrement Tancrède que le jeune fils du duc de Rohan, et il ajoute qu'il se montra digne de la vertu de son père. L'éditeur du Journal du Parlement et le marquis de Monglat le nomment pareillement fils du duc de Rohan. Il est vrai que le cardinal de Retz l'apelle prétendu

fils du duc de Rohan ; mais comme ce prélat étoit intervenu comme partie contre Tancrède dans le procès jugé par défaut en 1646, cette démarche l'obligeoit à paroître au moins douter qu'il fût véritablement fils du duc de Rohan.

Madame de Motteville suspend son jugement sur cette affaire; elle assure cependant comme un fait certain que la duchesse de Rohan avoit paru grosse à Venise, dans le temps qu'elle étoit avec son mari.

Mais ce qu'il y a d'étonnant, c'est de voir Priolo avancer hardiment, dans son Histoire des troubles de la Régence, que Tancrède étoit certainement fils de Marguerite de Béthune, duchesse de Rohan, mais que l'on ne savoit pas quel étoit son père, parce qu'on étoit sûr que le duc de Rohan n'avoit jamais entendu parler de cet enfant.

Il semble que le témoignage d'un homme qui avoit eu tant de part à la confiance du duc de Rohan devroit être regardé comme un titre décisif contre la légitimité de Tancrède; il est cependant vrai que ce témoignage ne mérite aucune créance et qu'il est fort aisé de le convaincre de faux.

1° Priolo étoit une ame basse et intéressée, qui s'étoit livré à mademoiselle de Rohan après la mort de son maître; c'étoit à lui qu'elle s'étoit adressée pour faire brûler tous les papiers de son père où il étoit parlé de Tancrède, et il paroît certain qu'il ne se fit aucun scrupule de commettre cette infidélité.

2° Comment Priolo a-t-il pu dire que le duc de Rohan n'avoit jamais entendu parler de cet enfant, lui qui étoit venu à Paris, en 1637, avec une instruction par laquelle le duc le chargeoit de conférer avec sa femme sur les moyens de faire passer son fils à Genève?

3° Priolo fait entendre clairement que Tancrède étoit un bâtard dont Marguerite de Béthune étoit accouchée secrètement à l'insu de son mari. Mais comment n'a-t-il pas vu que, Marguerite de Béthune étant partie de Venise le 8 octobre 1630, le fils dont elle étoit accouchée à Paris, le 18 décembre de la même année, devoit avoir été conçu à Venise, où elle demeuroit avec le duc de Rohan, et, par conséquent, qu'en admettant même la fausse supposition de cette prétendue bâtardise Tancrède auroit toujours été, comme tant d'autres, l'enfant légitime de la loi, quand même il ne l'auroit pas été de la nature.

La mort de ce jeune homme finit nécessairement le procès qu'il avoit avec sa sœur, mais il ne termina pas la querelle de la mère et de la fille. La duchesse douairière de Rohan voulut avoir le corps de son fils, qui lui fut envoyé; elle le fit déposer dans le temple que les huguenots avoient à Charenton, et elle voulut ensuite qu'il fût enterré à Genève auprès de son père. Elle écrivit aux principaux chefs de cette république pour les engager à y consentir.

Le duc et la duchesse sa fille écrivirent de leur côté pour demander le contraire, et comme ils craignirent que les magistrats de Genève ne se rendissent aux instances de la douairière de Rohan, ils firent intervenir l'autorité du Roi, qui, par une lettre datée de Bourg-sur-Mer, le 12 septembre 1650, écrivit à ces magistrats pour les convier de ne pas souffrir que le corps du nommé Tancrède fût reçu à Genève, et particulièrement qu'il fût mis dans le temple où est celui du duc de Rohan.

Marguerite de Béthune ne se rebuta pas, et à force de sollicitations et de prières elle obtint du Roi, au

AVERTISSEMENT.

Parmi les noms célèbres de l'histoire militaire du XVIIe siècle on peut placer celui du maréchal de Gassion. On retrouvera en effet dans sa vie un type original et pur de ces vieux guerriers d'un autre âge dont toute l'existence n'était qu'un long dévoûment au roi et à la patrie, et qui, n'ayant d'autre amour que leur épée, d'autre passion que la gloire, ont continué en France, bien après l'époque de la chevalerie, la famille des Bayard et des Duguesclin.

Nous appelons d'autant plus volontiers l'attention de notre lecteur sur le personnage dont il va être question, qu'il paraît être de ceux envers qui la gloire ne s'est peut-être pas complètement acquittée. La célèbre bataille de Rocroy, par exemple, ne rappelle guère dans la mémoire de la plupart des lecteurs que le nom de Condé, et on oublie volontiers que sur le champ de bataille même le jeune duc d'Enghien crut faire acte de justice en partageant avec Gassion les lauriers de la victoire, déclarant *que c'était à lui qu'il en était redevable*. Il est vrai que Gassion a eu le malheur d'avoir pour historien de ses hauts faits un écrivain honni par Boileau. Le héros a dû se ressentir de la mésaventure de l'historien. Cependant l'*Histoire du maréchal Gassion*, *par l'abbé de Parc*, à part la question littéraire, a une valeur historique incontestable. Nous ne pouvons toutefois braver la censure de Boileau en la publiant, car elle n'a pas moins de 4 volumes in-12. Nous nous contenterons de mettre sous les yeux du lecteur une petite pièce de Théophraste Renaudot, qui contient encore un assez bon nombre de faits et de détails intéressants négligés jusqu'à ce jour par l'histoire et la biographie.

VIE ET MORT

DU MARESCHAL DE GASSION.

Le mareschal de Gassion a eu pour père messire Jaques de Gassion, second président au mortier du parlement de Pau, à présent de Navarre, qui avoit esté procureur général au mesme parlement, et cettui-cy encore estoit fils de messire Jean de Gassion, aussi second président en ce parlement-là, où il avoit passé par toutes les belles charges ; et sa vertu fut en telle estime à Henri-le-Grand, qui se connoissoit fort bien en hommes, que la charge du premier président au souverain conseil de Béarn estant venue à vaquer, et ce grand prince, pour des considérations de ce temps-là, ne pouvant le pourvoir au titre d'office de cette première charge, la luy laissa

néantmoins exercer par commission, sans luy en vouloir préférer aucun autre, mais l'en laissa jouir paisiblement jusques à sa mort, qui n'arriva que quinze ans après, en sa quatre-vingt-dixiesme année. Il estoit cadet d'une des plus nobles maisons de Béarn, ayant perdu l'un de ses frères à la bataille de Pavie, et un autre ayant esté gouverneur du chasteau de Nantes en Bretagne.

Mais retournons à nostre mareschal, dont la vie est assez pleine de gloire sans rien emprunter de celle de ses ayeux. Il a eu quatre frères et deux sœurs; l'aisnée de celles-cy fut mariée au sieur d'Espalungue, gentilhomme béarnois; la cadette au sieur d'Artagnan, gouverneur de la forteresse de Montaner en Béarn, et lieutenant de Roy en la ville et pays adjacent de Bayonne, sous le comte de Grammont-Toulongeon, frère du mareschal de Grammont.

Des frères de celuy duquel nous parlons, l'aisné exerce dignement la charge de président au mortier au mesme parlement de Navarre, et celle d'intendant de la justice, police et finances de Béarn et ancien domaine de Navarre, outre l'honneur qu'il a d'estre conseiller d'Estat ordinaire. Le second est le sieur de Pont d'Oly, demeurant en Béarn. Le troisiesme, le sieur de Bergeré, colonel d'un régiment de cavalerie et mareschal de camp. Il estoit le quatriesme. Son cadet est l'abbé de Gassion, nommé par le Roy à l'évesché d'Oleron, aussi en Béarn, et à l'abbaye du Luc au mesme pays.

Cette naissance et le bon augure qu'on tiroit de la vivacité de son esprit, notamment de ce que dès son enfance il ne vouloit céder à personne, ayant mérité une bonne éducation, il fut élevé aux lettres, qu'il apprit sous les Jésuites du collége de Pau et sous les Barnabites de celuy de Lescar en Béarn, ceux-cy religieux en cette

abbaye du Luc, et profita tellement aux humanitez et en la philosophie qu'il s'y trouva consommé avant l'âge de seize ans.

Ce fut alors que, se voyant en ce chemin fourchu d'Achile auquel la jeunesse fait choix du genre de vie qu'elle doit suivre, nostre Gassion ayant balancé dans son esprit les divers emplois de la robbe à laquelle ses parens le destinoient, et voyant l'office de président au mortier occupé par son aisné, ne jugeant point d'autre charge en la robbe digne de luy, il se résolut à prendre les armes, en ayant facilement obtenu la permission de son père, bien aise qu'il se présentast occasion à une partie de sa famille de reprendre l'épée qu'elle avoit quittée pour prendre la robbe, le chef de cette famille, qui faisoit profession des armes, n'ayant laissé que des filles.

La France estant lors tranquille, comme tous les Estats voisins, à la réserve de l'Italie, il s'y en alla servir le duc de Savoye, et ayant fait commandement à tous ses sujets de quitter le service de ce duc qui favorisoit lors le parti des ennemis de Sa Majesté, il retourna en France avec le sieur de Vignoles, gentilhomme béarnois, mareschal de bataille et son maistre de camp; et estant de retour au Pas-de-Suze, il fut reconnu avoir si bien fait en toutes les occasions, dans sa condition de simple cavalier, qu'il fut fait cornette de la compagnie de chevaux-légers du capitaine Philippe, qui servoit dans l'armée françoise. Sur quoy l'accommodement ayant esté fait entre Sa Majesté et le duc de Savoye, et sa compagnie par ce moyen inutile ayant esté cassée, luy, qui ne pouvoit demeurer les bras croisés, n'eut pas plus tost entendu parler des hauts faits du Roy de Suède et de l'irruption qu'il avoit faite presqu'en mesme temps en Allemagne, qui se trouvoit par ce moyen le vrai théatre

En toutes lesquelles occasions il courut bien grand risque de sa personne, mais d'autant plus volontiers qu'il croyoit la prédestination, qui est l'une des doctrines ausquelles l'avoit engagé le malheur de sa créance, faisant profession de la religion prétendue réformée qu'il avoit sucée avec le lait, par le vice du pays et du temps, qui n'avoit pas encore dessillé les yeux à une grande partie des plus beaux esprits et des meilleures familles de la France, pour nous apprendre que la foy est un don de Dieu qui ne vient pas de la capacité et dignité des hommes. Sans lequel malheur nous aurions plus de quoi le louer, et il eust mieux obtenu le souhait qu'il répétoit souvent : « Tout m'est gain à vivre et à mourir, pourvu que ce soit en servant Dieu et le Roy. » Il y receut plusieurs blessures, et entr'autres un périlleux coup de pistolet qui lui fut tiré à brusle-pourpoint dans le flanc droit; duquel coup après estre réchappé par grand merveille, dont toute sa vie est pleine, la playe s'est ouverte par plusieurs fois, tantost avec grand danger de sa vie, tantost cette ouverture lui servant de crise et de guérison aux maladies qui lui survenoient, comme il arriva encore peu de jours avant sa mort.

Mais ne nous hastons pas d'arriver à cette mort, il la hastera assez de lui-mesme. Il fit la guerre dans l'Allemagne avec cette qualité de colonel jusques après cette sanglante bataille de Lutzen, en laquelle le Roy de Suède triompha de ses ennemis par sa mort et après sa mort mesme, et n'en retourna qu'avec le duc de Weimar, qu'il accompagna en France à la teste de son régiment, qui lui fit remporter cet avantage par dessus tous les autres François qu'il receut les mesmes appointemens que tous les colonels estrangers, et que la justice militaire lui en fut accordée, à l'exclusion de tous autres

juges, comme aussi de donner les charges qui viendroient à vacquer dans ce régiment; ce qu'il a tousjours fait, bien qu'il se trouvast enfin monter à plus de dix-huit cents chevaux en vingt compagnies dont il estoit fortifié, la pluspart des estrangers qui venoient servir le Roy voulans estre sous sa charge, tant il observoit d'équité à leur promotion, et tant il estoit exact observateur des règles de la guerre qu'il avoit apprises du Roy de Suède. Aussi retint-il seul en France et François le nom de colonel, jusqu'alors attribué aux seules troupes auxiliaires. Le colonel Gassion fut désormais de toutes parties, et il n'y avoit point d'occasion ny d'entreprise où il ne fust parlé du colonel Gassion. S'estant séparé du duc de Weimar, il alla servir sous le mareschal de La Force en Lorraine, où, en l'an 1635, il tailla en pièces, auprès d'Espinal, dix compagnies d'infanterie; à Brugères, Dompayre et autour de Rambervilliers, défit à trois fois seize cents Lorrains, dont neuf cents demeurèrent sur la place, et gagna quatre cents chevaux; emporta dans le Bassigni les drapeaux de deux compagnies du duc Charles par lui défaites; ravitailla le chasteau de Chesté, près Mirecour, à la veue de Clinchant, duquel il enleva ensuite le quartier, et prit tout son équipage et trois cornettes, lui tua deux cents hommes et en prit autant; gagna sur les Lorrains les villes de Charmes et de Neufchastel, y ayant tué deux cents hommes.

En l'an 1636 il défit deux compagnies de Croates entre la Bourgongne et Mirecour, et servit utilement sous le marquis de La Force à la défaite de deux mille Impériaux aux portes de Ravon, où le général Coloredo fut fait prisonnier.

En 1637 il enleva un quartier aux mesmes Impé-

riaux dans le Luxembourg, et leur tua plus de cent hommes; défit, en une autre occasion, vingt-sept cornettes d'Espagnols, en tua trois cents sur la place et en emmena quantité de prisonniers, et entr'eux don Alonços de Viveres, frère du lieutenant général de la cavalerie de Flandre; dépeupla les monts de bestail, en ayant emmené à une seule fois plus de six mille chefs, et au retour prit un convoi, ayant tué trois cents de ceux qui le conduisoient.

En 1638, au siége du Catelet, il transperça d'un coup de pistolet le lieutenant-colonel du général Piccolomini, où l'admiration de sa valeur donna envie à ce général de conférer avec lui, comme il fit.

En 1639, sous le mareschal de La Mesleraye, son abord, à la teste de quinze cents hommes qu'il commandoit, lui fit rendre le chasteau de Trimque, près d'Arras; d'où continuant son chemin vers Manicour, il prit deux cents hommes qui se vouloient défendre contre lui dans une tour, et tua tout ce qu'il y trouva en armes. Ne paroissant pas aussi moins adroit à réprimer les soulèvemens des mutins qu'à s'opposer aux ennemis estrangers, il fut choisi du Roy pour dissiper une racaille de paisans et de malotrus qui s'estoient mis en armes sous un gueux nommé Va-nuds-pieds (1); lesquels après avoir divisez, comme le sont tousjours aisément ceux qui vont contre le service du Roy, il les défit ensuite, en ayant tué une partie sur la place, gagné leur drapeau qu'il apporta au Roy, et mis le reste en fuite, à la réserve des prisonniers, entre lesquels se

(1) On trouvera dans le 4e volume de la seconde série plusieurs pièces relatives à la révolte des Va-nuds-pieds dont il est ici question.

trouvèrent leurs principaux officiers qui furent depuis exécutez à mort, pour apprendre la fidélité et l'obéissance aux autres.

Mais cette défaite n'ayant pas encore dompté tous les rebelles, il se rendit premièrement maistre de la ville de Caen, dans laquelle et autour ils s'assembloient, et en ayant désarmé la bourgeoisie qui estoit soupçonnée de les favoriser, détacha contre les mesmes mutins, qui s'estoient allez depuis fortifier dans Avranche, mille hommes de pied et cinq cents chevaux, avec quoy il les alla défaire, en ayant laissé trois cents sur la place, desquels estoient quatre de leurs chefs, et fait grand nombre de prisonniers.

En 1640, ayant esté commandé d'aller escorter, avec le vicomte de Monbas, nos fourageurs aux environs d'Arras, ayans à cet effet six cents chevaux et sept cents mousquetaires, et les ennemis qui en furent avertis les ayant envoyé charger par deux cents hommes de cheval, soustenus de loin par trois mille autres, ce colonel sceut si à propos faire jour par ses cavaliers à son infanterie que de sa première salve elle abattit soixante maistres des ennemis, qu'il contraignit à fuir après leur en avoir encore tué quarante.

En 1641, ayant eu ordre d'assiéger la ville de Lilers, à trois lieues d'Aire, où les ennemis se vantoient de faire grande résistance, à peine l'eut-il sommée qu'elle se rendit après quelques mousquetades, et avoir seulement sceu qu'il avoit du canon. Il défit cent vingt-cinq des ennemis qu'il rencontra la nuit près la ville d'Aire, où ils avoient dessein d'entrer, de sorte qu'il en laissa trente sur la place et en fit douze de prisonniers, le reste s'estant noyé en se voulant sauver.

C'est estre assez vaillant pour un chef que l'estre en

compagnie; mais c'est s'estimer plus qu'Hercules de se mettre seul contre plusieurs, ce qui arriva néantmoins au colonel Gassion. Aussi sa fortune se trouvant presque singulière et extraordinaire, et affectant à ne marcher point sur les pistes d'autrui, il ne faut rien trouver en luy d'estrange, telle que seroit cette action en un autre. Ayant eu avis que les Croattes emmenoient les chevaux du prince d'Enrichemont, il voulut aller au-devant d'eux, accompagné seulement de quelques-uns de ses cavaliers; et s'estant trouvé un fossé entre lui et les ennemis qui lui empeschoit l'abord, il le fit passer à la nage à son cheval sans regarder s'il estoit suivi des siens; tellement qu'il alla lui seul auxdits ennemis, en tua cinq, mit les autres en fuite, et ramena trois des nostres qu'ils tenoient prisonniers, avec les chevaux qu'ils avoient butinez. Sous le mesme mareschal de La Mesleray, ce preneur de villes, il fit voir au siége de celle d'Aire combien il estoit infatigable, ayant demeuré quelquefois quarante heures à cheval, et, hors des partis qu'il faisoit sur l'ennemi, ne s'esloignant jamais des tranchées.

En la mesme année 1641 il défit près La Bassée sept cornettes de Croattes, commandées par le comte Ludovic, auquel il apprit la différence qu'il y avoit entre un chef vigilant comme lui et un autre endormi tel qu'il trouva ce comte; car il lui enleva son quartier, et lui donna une si rude camisade qu'il le contraignit de se sauver en chemise dans Lille, après qu'il eut veu sa garde avancée, composée de cent cinquante hommes, entièrement défaite, cent des siens faits prisonniers, tout son bagage perdu, chevaux, charettes, et toutes les femmes et filles, jusques à la sienne, emmenées; non que le colonel Gassion en eust à faire, ce meuble

n'estant pas à son usage, mais pour en tirer rançon, comme il le fit en les lui renvoyant.

Estant, en 1642, commandé par le mareschal de Grammont, il fit encore enlever un quartier de Croates près de Lille, de laquelle entreprise la nuit très obscure, la pluye très importune et les autres injures du temps des plus rudes ne le purent détourner, disant à ses compagnons que c'estoit lors qu'il y faisoit bon, les ennemis n'estant pas sur leurs gardes.

En 1643, sous le duc d'Anguyen, à la bataille de Rocroy, par jugement de ce prince, le plus digne arbitre et le plus oculaire tesmoin qu'il pust avoir lors de ses actions, il servit très dignement, tant au secours et à la conservation de la ville de Rocroy, que le comte d'Ysanbourg avoit investie, qu'en la signalée bataille qui se donna devant cette place; car il y introduisit cent fuzeliers; après avoir défait les petits corps avancez des ennemis, poussé leurs gardes, et donné si vertement dans leurs bandières, ou teste de leur armée, qu'il exécuta facilement ce dessein, comme il fit en cette fameuse bataille si ponctuellement tous les ordres de ce prince qu'il en mérita sa louange. Sous le mesme prince il fut au siége de Thionville, auquel il ne rendit pas moins de preuves de son infatigable ardeur au service du Roy que partout ailleurs, estant présent à tous les travaux, méprisant, à l'imitation de ce prince, les périls fréquens en ces lieux-là; où travaillant à faire un logement sur le haut d'un bastion, il receut cet autre coup de mousquet dans la teste, duquel il réchappa contre l'avis de tous.

En 1644, sous Son Altesse Royale, il s'empara de plusieurs forts auprès de Gravelines, à la prise de laquelle il fit comme à son ordinaire.

En 1645, sous Son Altesse Royale, en Flandre, il

continua ses soins et son courage à la prise de plusieurs forts auprès d'Uate, où il tua trois cents des ennemis et en prit deux cents; fit passer la rivière de Colme à ses soldats tout nuds, portant leurs habits sur leur teste; exécuta parfaitement les ordres de Son Altesse Royale à la prise de Mardick, et chassa Lamboy qui venoit à son secours; receut une quinziesme blessure à la prise de Link, qui estoit une mousquetade dans le bras, laquelle n'empescha pas qu'il n'assistast encore à la prise de Bourbourg, et puis à celles de Béthune, de Lilers et de Saint-Venant, qu'il ne prist le chasteau de la Mothe-des-Bois, et ne défist cinq régimens d'infanterie et deux de cavalerie espagnole en deux villages du Pays-Bas, sur lesquels il remporta dix-neuf drapeaux et huit cornettes; l'honneur qu'il receut cette année-là, du baston de mareschal de France, duquel il fut pourveu sans passer par la charge de lieutenant général, comme la pluspart des autres, mais seulement par celle de mestre-de-camp général de la cavalerie légère de France, ne permettant pas à ce grand courage de se relascher pour quelque raison que ce pust estre.

Et pourquoi vous répéterois-je tous les autres exploits dont la mémoire est encore récente, et puisque nos relations en sont pleines, comme de la prise de tant de places en Flandre, et notamment de La Bassée, laquelle, mise en balance avec toutes les conquestes de l'archiduc Léopold, qui ont amené tant de bruit, va de l'égal avec elles? C'est un abysme où je me perdrois; j'ai eu de la peine à parler de chacune de ses actions en détail, comment vous les pourrois-je bien déduire toutes ensemble? Il faut laisser le reste à des volumes qui en feront naistre de l'admiration à la postérité, et se contenter de ce qui est ici pour un récit de deux feuilles.

Toutesfois, il n'y a pas tant à s'esbahir qu'une personne qui ne s'estoit adonnée depuis l'âge de seize ans qu'à un seul exercice, sçavoir, à celui de la guerre, le fist en perfection, car il se peut dire de lui que le temps, lequel plusieurs autres perdent à l'amour, au vin, au jeu, à la chasse, et à une infinité d'autres divertissemens de la vie qui en font escouler la pluspart inutilement, n'estoit par lui employé qu'à faire des entreprises contre les ennemis du Roy et à les exécuter.

L'amour ne lui estoit pas seulement indifférent; il avoit une si grande aversion aux filles et aux femmes, et à toutes les coquetteries qui en dépendent, qu'il est mal aisé de concevoir comment, estant de cette humeur, il ne laissoit pas de pratiquer fort adrétement la civilité et courtoisie, qui semblent s'apprendre mieux avec ce sexe que dans toutes les écoles de la morale (1). Il n'estoit pas seulement ennemi de ces autres habitudes que l'excès rend mauvaises; l'entretien lui en estoit odieux : aussi n'estoit-il savant qu'en son mestier, et affectoit de paroistre peu versé en toute autre matière, escartant le plus qu'il pouvoit les occasions d'en parler, mais avec tout le respect et la complaisance possibles.

Cette humeur le faisoit paroistre altier, et a esté jugé tel de quelques-uns, qui me permettront de dire, pour l'honneur que nous devons à ceux qui ont prodigué leur vie comme lui pour le service du Roy et le salut de leur patrie, que, l'esprit de l'homme estant borné, le sien se

(1) Gassion mourut célibataire. Aux propositions de mariage qu'on lui faisait il avait coutume de répondre *qu'il ne faisait pas assez de cas de la vie pour en faire part à quelqu'un.* « J'ai beaucoup de respect pour le sexe, disait-il un jour au Roi de Suède lui-même, mais je n'ai pas d'amour; ma destinée est de mourir soldat et garçon. »

trouvoit tout occupé à l'action présente de l'ordre qu'il donnoit ou qu'il exécutoit; de sorte qu'il lui en prenoit de mesme qu'à ce grand Archimède, lequel estant ectasié dans ses desseins, beaucoup inférieurs à ceux de nostre généreux mareschal, n'appréhendoit et ne considéroit mesme rien de tout ce qui les troubloit tant soit peu, jusques à mespriser la mort et les périls qui l'environnoient. Son ame estoit du nombre de celles qu'Aristote dit estre faites pour commander aux autres en quelque condition qu'elles se trouvent; ce qui semble devoir rendre son procédé plus excusable, puisqu'il dépendoit d'une inclination naturelle sans laquelle il n'eust, possible, jamais exécuté de si grandes choses.

Il se proposoit de couronner cette campagne par la prise de la ville d'Ypre, et estoient convenus à cette fin, lui et le mareschal de Ranztau, qu'il lui enverroit cent mille rations de pain, lesquelles avoient esté cuites à cette fin à Dunkerque et à Dixmude, et embarquées en deux bateaux, comme aussi toutes les autres commodités nécessaires à ce siége et pour subsister dans le païs ennemi. Mais, foiblesse des projets humains! les bateaux demeurèrent un jour embourbez dans l'un des canaux de la rivière de Lis, par lequel ils venoient, et les fâcheuses pluies survenues en mesme temps retardèrent l'exécution de ce dessein et la rendirent très difficile. Alors le desplaisir, la plus commune cause des maladies qui surviennent aux grands hommes, contribua beaucoup à celle qui lui arriva en mesme temps, qui fut bien soulagée par l'ouverture de ses anciennes playes, mais lui continua néanmoins une fièvre de cinquante-quatre heures. Tous ces accidens le contraignirent de s'arrester seulement un jour par le chemin; puis, ayant commandé qu'on le menast dans son car-

rosse nonobstant la fièvre, il tascha de forcer, selon sa coustume, tous ces obstacles pour faire réussir son dessein; et l'eust fait sans que les ennemis eurent le temps, par ce retardement, de jeter deux mille cinq cents hommes dans cette place d'Ypre.

Ce qui lui ayant fait perdre l'espérance de s'en pouvoir si tost rendre maistre, cet esprit tousjours agissant n'en put demeurer là; il voulut employer ses forces et ses préparatifs à quelque autre projet, et l'occasion ne lui en fournissant point d'autre que d'attaquer la ville de Lens, il se résolut incontinent d'oster cette épine du pied à La Bassée.

L'une des plus sensibles différences d'entre Dieu et les hommes me semble estre celle-ci : que nous faisons bien les propositions, mais Dieu les résout. De fait, nostre mareschal assiége Lens, comme vous avez sceu, et s'y prend de si bonne sorte que ses ennemis n'ont pu depuis éviter sa prise. Mais ayant ce deffaut avec plusieurs personnes illustres de ne se contenter pas de commander et de donner leurs ordres, les voulant eux-mesmes exécuter, il voulut aller en personne visiter ses gardes avancées, accompagné du sieur de Bougi, mareschal de bataille, et du sieur de Houtans, capitaine du régiment de Bergeré, pour monstrer aux travailleurs ce qu'ils avoient à faire; et, en esbranlant un des pieux que les ennemis avoient plantés devant une demi-lune qu'il attaquoit, il receut un coup de mousquet à la teste, sur les quatre heures du soir du vingt-huit du passé, qui porta au costé droit de l'os pariétal, vers le coronal, et duquel il tomba bien; mais n'ayant point rendu de sang par le nez, la bouche ni les oreilles, ni perdu la parole, ni eu aucun autre fascheux accident de ceux qui accompagnent ordinairement les playes de la teste, nécessai-

rement mortelles, encore que la balle eust esté trouvée sur la dure-mère, au-dessous de trois pièces d'os qu'elle avoit fracassez, tous de la grandeur d'une pièce de vingt sols, on jugea d'abord qu'elle s'estoit là amortie et y avoit terminé toute sa violence; d'où l'on espéroit contre espérance qu'il en pourroit aussi bien réchapper qu'il avoit fait, il y a cinq ans, de cette autre mousquetade qu'il receut aussi à la teste, entre l'os coronal et le temporal, devant Thionville, emportée par la valeur et la conduite du duc d'Enghien, à présent prince de Condé. A la guérison de laquelle playe la nature l'avoit tellement aydé qu'elle lui avoit, de son propre mouvement, séparé au quatriesme jour la grandeur d'un ducaton de l'os, et l'avoit comme trépané d'ellemesme. Et de fait, le courrier que le Roy lui avoit envoyé à Arras, où il fut porté le lendemain pour y estre pansé plus commodément, estant parti d'auprès de lui trois jours après le coup receu, et encore un autre gentilhomme que Son Eminence lui avoit envoyé, et qui ne l'avoit quitté que le quatriesme jour de sa blessure, firent le mesme rapport; et ce qui en donnoit le sujet, il signa une lettre qu'il avoit dictée deux heures avant sa mort, n'ayant perdu que durant ce temps la parole. Et ainsi mourut, avec un jugement aussi sain qu'il l'eust jamais, c'est-à-dire très grand, le 2 de ce mois, et le 4 de sa blessure, sur les trois heures après midy, auquel moment toute la France pouvoit dire qu'elle perdoit l'un des plus courageux et plus hasardeux guerriers de nostre siècle, au commencement de la trente-huitiesme de son âge.

Si est-ce qu'on ne peut ici obmettre la rencontre qu'a faite un astrologue nommé Questier en son almanach de cette année, qui, sous le pronostic du dernier

quartier qu'arriva ce funeste coup, contient ces mots : « Mort d'un martial courageux ; » et à la fin de l'autre prédiction de ce mois ceux-ci se trouvent encore : « Ici nous est pronosticqué une mort violente de quelque homme courageux. » Et estant allé voir, le jour du mesme soir auquel il fut blessé, le sieur de Chambord, lieutenant-colonel d'un régiment de cavalerie de Son Eminence, il le trouva lisant cette prédiction ; ce qui donna sujet à ce lieutenant de le prier de se garder soigneusement durant deux ou trois jours de ce désastre ou mauvaise influence qui pouvoit le menacer ; mais il lui respondit : « Nos jours sont comptés ; la volonté de Dieu soit faite. » Belle résolution à ceux qui sont dans l'Église.

MÉMOIRE

SUR L'ÉTAT DES FINANCES,

DEPUIS 1616 JUSQU'EN 1644.

MÉMOIRE

SUR L'ÉTAT DES FINANCES,

DEPUIS 1616 JUSQU'EN 1644 (1).

La recepte de l'espargne du temps de feu Henry-le-Grand, Roy de France, jusques en l'année mil six cent seize, n'a pas monté plus de vingt-deux ou vingt-trois millions de livres pour le courant; encore y a-il plusieurs années où elle n'a monté que vingt millions pour le courant, et ce non compris les douze ou quatorze millions qui estoient dans la Bastille, que les trésoriers de l'espargne se remettoient de main en main en papier seullement; au moyen de quoy la recepte

(1) Ce fragment inédit, extrait des Archives du royaume, lettre K, n° 110, donne des détails importants sur l'organisation financière de la France pendant les premières années du règne de Louis XIII.

èsdictes années est arrestée à trente-deux ou trente-trois millions; mais ce n'estoit qu'une entrée et issue dans leurs comptes.

Et en l'année mil six cent seize, la recepte de l'espargne commença d'augmenter sans plus de remise, à cause que lesdictz quatorze millions se trouvèrent entièrement consommez dans ladicte année, et a continué tousjours d'année en année jusques au poinct où elle est à présent, sçavoir :

	Liv. tournois.	s. parisis.	
En l'année 1641.....	118,114,485	16	
En l'année 1642.....	98,778,509	7	
En l'année 1643.....	124,276,807	9	
En l'année 1644.....	122,883,710	12	4 d.

Et c'est à cause de l'augmentation de la taille et des fermes, et particulièrement des deniers des levées extraordinaires en sy grand nombre, que, depuis l'année mil six cent vingt seullement, l'on vériffia qu'il s'est porté à l'espargne plus de sept cent millions de livres, non compris plusieurs frais pour les taxations et aultres despenses employées dans les comptes de ceulx qui ont mangé lesdicts deniers, sçavoir :

Les deniers des parties casuelles, cinq cens trente-trois millions neuf cens quarante-sept mil quatre cens trente-neuf livres sept souz;

Du principal des constitutions de rente sur l'Hostel-de-Ville de Paris, créées depuis ladicte année sur les gabelles de Lionnois et Provence en Languedoc, non compris les rentes sur les huict millions et trois millions des tailles et gabelles, la somme de soixante-seize millions cent quarante mil trente livres quatorze souz;

De la vente et revente du domaine et héritages et offices domaniaux, la somme de cinquante-six millions quatre cens cinq mil deux cens quatre-vingtz livres;

Des deniers provenant des droictz alliénez pendant les années mil six cent trente-quatre, mil six cent trente-cinq, mil six cent trente-six et mil six cent trente-sept, la somme de vingt-quatre millions huict cens sept mil neuf cens dix-huict livres six souz six deniers.

Dessus lesquels deniers et plusieurs aultres recouvremens qui ont esté portés à l'espargne il y a eu des traittez au quart et quelquefois au tiers remises; ainsy les traictans doibvent avoir profitté quasy de la moitié desdictes levées, à cause des remises et aultres frais et despenses à leur proffict; et quand ils n'auroient profitté que du quart, il revient à la somme de cent soixante-douze millions trois cens vingt-cinq mil seize livres dix-neuf solz.

Voillà une des principalles causes de l'augmentation qui se trouve dans les receptes de l'espargne des années dernières, au moings depuis que lesdictes levées ont commencées, dont le Roy n'a pas proffitté de la moitié; néantmoings le peuple les a payées entiers.

Que sy l'excedz est grand dans les receptes de l'espargne, il n'est pas moings dans les despenses, pour ce que les despenses suivent ordinairement les receptes, et principallement pour ce qui est de la guerre, de l'artillerye, marine du Levant, Ponant, deniers payez par ordonnances, par acquitz et comptans, par certiffication.

Sy nous voulons faire comparaison de la despense des guerres des années dernières avecque celles du temps du feu Roy, particulièrement de l'année mil six

cent dix, de laquelle il avoit mis sur pied plusieurs grandes armées très considérables, il n'y a aucune proportion, pour ce qu'en ladicte année la despense de l'extraordinaire ne se montoit qu'à la somme de six millions huict cens quarante-sept mil quatre cens quatre-vingtz-quinze livres seize solz quatre deniers, et maintenant elle monte à quarante millions; grande disproportion en argent, quoyqu'elle ne se treuvera pas peult-estre sy grande au nombre des gens de guerre que le feu Roy fit lever pour lors et ceux qui sont maintenant dans les armées de Sa Majesté. Il y a plus; c'est que la despense des deux dernières années mil six cent quarante-trois et mil six cent quarante-quatre exceddera touttes les despenses des années préceddentes, quoyque très grandes, de la somme de seize millions, et néantmoings les mesmes armées qui subsistoient dans lesdictes années sont les mesmes qui subsistent encore à présent; dans lesquelles il fault qu'il y ait eu de grandes augmentations pour causer une despense sy extraordinaire de seize millions, veu que tout le monde sayt qu'elles sont assez mal payées et beaucoup plus mal qu'elles n'estoient les années mil six cent trente-six, mil six cent trente-sept et suivantes.

Les garnisons ne sont pas plus fortes ny plus étendues qu'elles n'estoient alors, excepté deux ou trois places qui rendent les anciennes frontierres plus asseurées, où il n'est pas nécessaire d'entretenir de sy grosses garnisons. Les despences de l'artillerye et de la marine sont aussi très esloignées de celles du temps du feu Roy Henry-le-Grand, du règne duquel, et encores longtemps depuis, la despence de l'artillerye ne montoit qu'à quatre ou cinq cens mil livres. Il est vray qu'en ladicte année mil six cent dix elle monta à unze cens

cinquante-quatre mil deux cens dix-huict livres, en quoy il ny a poinct de proportion avecq cinq millions huict cens quinze mil quatre cens quatre livres dix-neuf souz qu'elle est montée en mil six cent trente-huict, et depuis tousjours réglément à près de quatre millions de livres, à cause des achaps, fournitures, qui coustent plus qu'ils ne faisoient alors, qu'il est nécessaire de renouveler de temps en temps.

Pour ce qui est des marines du Levant et Ponant, la despence de celle du Levant est plus forte de moictié de ce qu'elle estoit ès années mil six cent vingt-huict et mil six cent vingt-neuf, jusques en l'année mil six cent trente-cinq, èsquelles elle ne s'est montée qu'à cinq cens mil livres ou environ, et maintenant elle excède ung million.

La marine du Ponant est une despence nouvelle depuis mil six cent vingt-sept ou environ, qui se monte à présent à trois millions de livres et plus, pour laquelle, du temps du feu Roy Henry-le-Grand et longtemps depuis, à peine y avoit-il fonds pour les appointemens des officiers et gages des trésoriers.

Pour ce qui est despences payées par ordonnances et par acquitz, il y a tousjours eu deux chapitres particuliers dans les comptes de l'espargne ; mais ce n'estoit que pour l'acquict des debtes du Roy, bien vérifiées, vaccations de plusieurs personnes employées pour son service, postes et voitures de recepveurs généraux, et autres semblables despences et revenus pour admortissement des rentes, là où dans les dernières années les deux chappitres ne sont remplys d'aultres choses que de remboursement de finances d'officiers aux porteurs des quittances d'achaps et admortissement des rentes sur les huict millions ; et de ces deux natures, depuis mil six cent trente-cinq, il se trouvera pour plus de

cinquante millions de livres. En quoy Sa Majesté a receu un notable préjudice pour ce que premièrement, pour ce qui est des offices, chacun sayt que les porteurs des quictances de finances sont les traictans d'iceux ou du moings interressez, et qui ont eu la remise du quart, et néantmoings on les ranboursoit antierrement de toute la finance comme sy elle estoit entierre actuellement ès coffres du Roy; et de mesme, pour ce qui est des rentes sur les huict millions, chacun sayt aussi qu'ils n'ont jamais esté dans le commerce à plus du denier cinq ou six, et maintenant à un denier ou un denier et demy, et néantmoings les achaps qu'ils ont faicts au denier quatorze, à des personnes incognues qui les ont acheptées à vil prix, sont remboursez du total de la constitution, comme sy c'estoit à eux à qui lesdictes rentes estoient constituées.

Le comptant est nécessaire pour les despences secrettes; aussy, quand la chambre s'est réservé de faire remontrances au Roy, ce n'est pas sur l'usage, mais sur l'exceds d'iceux, qui est venu à un si hault poinct que là où du temps du feu Roy et depuis, jusques en mil six cent seize, la somme de dix-sept à dix-huict cens mil livres estoit suffisante, maintenant se monte à cinquante, soixante millions, sçavoir : en l'année mil six cent quarante-trois, à quarante-huict millions deux cent soixante-ung mil cent vingt-cinq livres neuf sols;

En mil six cens quarante-quatre, à cinquante-neuf millions quatre cens cinquante-sept mil trois cens cinquante-quatre livres huit sols neuf deniers.

Ce qui provient des grandes levées de deniers extraordinaires qui sont faictes depuis quelques années, la remise desquels au quart et au tiers ont esté rejectées dans les deniers comptans; aussy, tant plus la recepte

desdicts deniers est forte, tant plus la despence desdicts comptans est grande. Oultre lesquelles remises, depuis que l'usage des receptes par anticipation a eu lieu, l'on a encores rejecté dans lesdicts comptans les intérests de quinze pour cent des deniers payez par les receveurs généraux, fermiers et aultres, sur les années subséquantes celles de leur exercice, de telle sorte qu'il est facille de monstrer comme, en la susdicte année mil six cent quarante-quatre, il a esté rejecté dans le compte de ladicte année plus de trente millions pour les remises et intérests de quinze pour cent de deniers extraordinaires et deniers par anticipation, dont les traittans de l'année doibvent avoir profitté, pour lesquels il semble maintenant que lesdictz comptans sont en usage. En laquelle année, oultre les despences secrettes, il faut qu'il y ait encore plusieurs aultres despenses rejectées dans le comptant, comme la passe du denier dix-huict au denier quatorze des rentes sur dix-huict millions, et aultres despences de pareille quallité, pour ce qu'il est impossible que la despense des affaires secrettes puisse monter à vingt-six millions qui restent encores dudit comptant.

EXTRAITS

DES COMPTES DE DÉPENSES

POUR LE BALLET DU ROY.

JANVIER 1625 (1).

Cent soixante-huit aunes de taffetas incarnadin pour vingt-quatre grandes robes pour habiller les vingt-quatre viollons du Roy, 672 livres tournois.

Quarante-huict aunes de bougran incarnadin pour servir auxdictes robes, 28 livres tournois.

Trois cent soixante aunes de passementeries d'or et d'argent pour lesdictes robes, 73 livres tournois.

Vingt-quatre aunes de gance d'or, 3 livres 12 sols.

Seize onces de soye incarnadin à coudre auxdictes robes, 14 livres 8 sols.

Quinze aunes de taffetas pour faire une grande robe à un grand colosse en forme de femme représentant la musique, 45 livres.

Dix aunes de satin bleu pour faire une robe de femme à Guillemine la Quinteuse, 55 livres tournois.

Quarante-huict aunes de taffetas bleu pour faire douze juppes à douze musiciens de la campagne, 124 livres tournois.

Dix aunes de satin roze pour faire le dessus de deux cappes à l'espagnolle, pour le Roy et monsieur de Blainville, représentant deux joueurs de guitarre, 56 livres tournois.

(1) Nous ajoutons ici quelques extraits des registres conservés aux Archives. Nous n'avons pas cette fois été heureux dans nos recherches, et les Comptes de dépenses ne nous ont offert que des articles assez insignifiants.

Trente aunes de satin noir pour faire cinq pourpoints à cinq esprits noirs, 160 livres tournois.

Trois aunes et demie de satin orange et trois aunes et demie de satin vert pour faire robes aux estroppiés de cervelle, 48 livres tournois.

Soixante aunes de satin noir pour faire cinq manteaux, cinq pourpoints et cinq paires de chausses aux cinq embabouinés, 330 livres tournois.

Quinze aunes de satin vert pour chamarrer lesdicts manteaux, etc., 82 livres tournois.

Six aunes et demie de satin vert, à cent sous l'aune, et une aune et demie de satin blanc pour faire robe et manches à monsieur de Liancourt, représentant Jacqueline l'Entendue.

AUTRE.

1616. — A Jehan Dufour, parfumeur, pour avoir fourni six grands sachets de rozes pour mettre sur le lict et dedans les habits de Sa Majesté.

A Jean Beluteau, l'ung des garçons de la chambre du Roy aiant la charge, soin et conduicte des quatre nains de Sa Majesté, nommés Pierre Dumont, Raphaël Du Bois, Denis Sornet et Guillaume Du Pont, la somme de 750 livres tournois pour le quartier de janvier en avril de l'année 1616, qui est à raison de 300 livres tournois par an pour chacun d'eux.

A Anne Oussache, de nation grecque, et à Adriane Toudorine, travaillans aux ouvrages de broderies de Sa Majesté la Royne, mère du Roy, la somme de 500 livres pour le quartier de leur pension.

Au sieur de Chanteloube la somme de 4,000 livres pour sa pension.

A monsieur Vaultier, premier médecin de Sa Majesté, la somme de 600 livres pour ses étrennes.

Aux Pères de la congrégation de l'Oratoire de Jésus, 20,000 livres pour la chapelle que Sa Majesté la Royne mère a en leur église, proche le Louvre.

1615. — Il est ordonné au sieur de Fourcy, conseiller du Roy, de faire délivrer à Francqueville, sculpteur de Sa Majesté, deux blocs de marbre blanc, nécessaires pour parachever les moulures du basement du pieddestal de la figure du feu Roy, estant posée sur le Pont-Neuf, et ce des marbres qui se trouveront propres pour cet effet dans le magazin de l'abbaye de Saint-Denys.

1627. — Le Roy, en son conseil, désirant remédier aux plaintes ordinaires que lui font ses subjects à l'occasion des pirateries qui s'exercent sur eux par nombre de corcères armés en mer, qui se sont depuis quelque temps tellement fortiffiés que les vaisseaux marchands de sesdits subjects se trouvent bien souvent assiégés dans leurs costes et pris aussitost qu'ils se hazardent d'en sortir, *a ordonné et ordonne* que, pour la seureté des costes de Bretagne, seront faits et construits le nombre de trente vaissaux, et que pour ce faire les bois qui se trouveront dans les forests de Sa Majesté seront abattus.

Articles et conditions accordés par le Roy à maistre Jean Roz pour la fourniture du pain de munition des armées de Sa Majesté (1632).

1° Ledit Roz sera tenu de fournir à la suitte des armées de Sa Majesté, ès lieux qu'il luy sera ordonné, la

quantité de soixante mille pains de munition par chacun jour, plus ou moins, selon qu'il sera commandé par les généraux des armées.

Ledit pain sera fait de bon grain, loyal et marchand, les deux tiers froment et le tiers seigle, ou de pur froment, du poids de quatorze onces en paste pour revenir à douze onces cuit.

Sa Majesté fera payer audit Roz 15 deniers pour chacun pain de douze onces cuit et rassis, et pour luy donner moyen de faire achapt de bled, charrettes, chevaux et autres équipages, luy sera payé par advance la somme de 30,000 livres.

HISTOIRE

DE

L'ACADÉMIE FRANÇOISE,

DEPUIS SON ÉTABLISSEMENT JUSQU'A 1652.

Ex. C. Pélissier-Fontaniu

AVERTISSEMENT.

Nous ne donnons cet ouvrage de Pellisson que nous réimprimons aujourd'hui ni pour un chef-d'œuvre littéraire, bien qu'il ait été autrefois réputé comme tel, ni même pour une rareté bibliographique; mais nous l'offrons au lecteur comme le seul document contemporain de quelque importance qui puisse servir à l'histoire de la littérature sous Louis XIII, ou plutôt à l'histoire des gens de lettres considérés comme classe distincte de notre société, sous le règne de ce monarque. Nul autre ouvrage de la même époque n'est en effet, sous le même volume, plus riche en renseignements biographiques sur les auteurs alors en réputation, plus semé de détails exacts et précieux sur les mœurs alors si simples, si animées, si pittoresques, de l'homme qui consacrait sa vie à l'étude. Nulle autre pièce ne saurait être plus propre à nous faire comprendre la position véritable que ce dernier occupait alors entre le pouvoir et la société, en un mot, à nous éclairer sur la condition morale et matérielle de la classe éminemment intelligente qui alors, comme on le verra, humble, dépendante, en était encore pour ainsi dire à se constituer en face des classes autrement laborieuses de la société. Nous espérons donc que notre lecteur se félicitera de posséder dans ce volume, parmi les autres documents relatifs aux mœurs, aux institutions, etc., l'Histoire de la fondation de l'Académie, par Pellisson. D'ailleurs, après avoir produit Richelieu comme homme politique, pouvions-nous nous dispenser de montrer en lui le protecteur des lettres? pouvions-nous passer outre sans rien accorder à la plus *française* de toutes nos institutions, puisque c'est d'elle que date, à proprement parler, cette suprématie morale et intellectuelle que la France exerce encore aujourd'hui sur les autres nations de l'Europe? Or, pour remplir ces intentions diverses, nous n'avions pas à choisir; le travail de Pellisson s'offrait à nous

comme le seul à la fois capable de les remplir et digne d'être mis sous les yeux de nos lecteurs.

Pellisson Fontanier (Paul) naquit à Béziers, en 1624, d'une famille protestante. Il s'adonna d'abord à l'étude du droit, et au moment où il débutait d'une façon brillante dans la carrière du barreau, il se vit arrêté par une maladie qui le força de se retirer à la campagne. En 1652 il vient se fixer à Paris dans l'intention de se livrer exclusivement à l'étude des lettres; mais bientôt après il se laisse tenter par la fortune et achète une charge de secrétaire du Roi. En 1660 nous trouvons Pellisson premier commis de Fouquet; en 1661 Fouquet est disgracié, et Pellisson, enfermé à la Bastille, expie sa courageuse fidélité au surintendant des finances. C'est alors qu'il compose en faveur de son ancien protecteur ces trois fameux mémoires regardés depuis comme les chefs-d'œuvre du barreau français, et qui font peut-être encore plus d'honneur au caractère de Pellisson qu'à ses talents. Pellisson attendit cinq ans que son innocence fût reconnue; mais au sortir de la prison il se vit accablé de la faveur de Louis XIV, qui lui prodigua les places et les pensions, et le nomma son historiographe.

L'ami de Fouquet ayant abjuré le protestantisme vit encore augmenter un crédit auquel la mort seule vint mettre un terme en 1693.

Pellisson fut un des bienfaiteurs de l'Académie dont il a voulu être l'historien. Il avait fondé un prix de poésie de la valeur de 300 livres à décerner par l'Académie Française. C'est encore aux démarches de Pellisson auprès de Louis XIV que l'Académie de Soissons doit son établissement.

Outre ceux dont il a été déjà question, Pellisson a laissé encore un certain nombre d'ouvrages; nous citerons : l'*Histoire de Louis XIV, depuis la mort de Mazarin jusqu'à la paix de Nimègue*, 1749, 3 vol. in-12; *Abrégé de la vie d'Anne d'Autriche*, 1666, in-4°; *Histoire de la conquête de la Franche-Comté en* 1668, dans les Mémoires du Père Desmolets. Il existe plusieurs éditions de l'*Histoire de l'Académie*, de Pellisson; la meilleure est celle de 1729, à cause des additions, des notes et des rectifications dont l'a enrichie l'abbé d'Olivet, continuateur de Pellisson; c'est celle dont nous nous sommes servis pour cette réimpression.

HISTOIRE

DE

L'ACADÉMIE FRANÇOISE,

DEPUIS SON ÉTABLISSEMENT JUSQU'A 1652.

A Monsieur D. F. F. (1).

J'entreprens, puisque vous le voulez, d'écrire tout ce que j'ai pu savoir de l'Académie Françoise, qui est une compagnie dont plusieurs parlent, mais que peu de

(1) Faure Fondamente (François de), allié de Pellisson, conseiller au parlement de Toulouse, né à Nîmes dans le XVIIe siècle, mourut vers 1686. Il n'a publié aucun ouvrage, mais on sait qu'il avait composé un *Traité sur la science des médailles*, qu'il avait traduit l'épître d'Aristénète *sur le luxe et la mauvaise humeur des femmes*, et que la mort le surprit au moment où il travaillait à une traduction de Quintilien.

personnes connoissent comme elle mérite d'être connue; car soit que l'on regarde son but, qui a été de porter la langue que nous parlons à sa dernière perfection et de nous tracer un chemin pour parvenir à la plus haute éloquence, soit que l'on considère les personnes dont elle a été composée, de qui les noms sont célèbres et le seront véritablement à l'avenir, soit que l'on jette les yeux sur son fondateur, le cardinal de Richelieu, ce fameux ministre, dont le génie et la fortune ont été également extraordinaires, je ne vois rien en tout cela qui ne soit digne qu'on s'en informe et qu'on en conserve soigneusement le souvenir.

Si quelqu'un nous avoit particulièrement laissé par écrit ce qui se passoit entre Auguste, Mécénas et les excellens esprits de leur siècle, je ne sais si nous en lirions l'histoire avec moins de curiosité et de plaisir que celle des guerres et des affaires d'Etat de ce temps-là; je ne sais même, afin que je die quelque chose de plus, si nous la lirions avec moins d'utilité et de profit; nous, dis-je, à qui la fortune n'a donné ni armées à conduire, ni républiques à gouverner, où nous puissions montrer qui nous sommes, et à qui elle ne laisse en partage que l'étude, la conversation, et les vertus privées et domestiques.

Je ne craindrai donc point de rapporter fort exactement sur mon sujet tout ce que j'ai recueilli, ou des regîtres et des mémoires très amples qui m'ont été communiquez, ou des longs et particuliers entretiens que j'ai eus sur cette matière avec les personnes qui m'en pouvoient le mieux instruire; et n'y oublirai pas même plusieurs petites circonstances qu'un historien omettroit sans doute, mais qu'un ami, ce me semble, peut dire familièrement à son ami. Je me dispenserai seule-

ment de suivre toujours et pas à pas l'ordre des dates, qui sentiroit un peu trop le journal et m'obligeroit à revenir trop souvent sur les mêmes choses. Mais rien ne m'échappera, si je ne me trompe, quand j'aurai traité, comme j'en ai le dessein, ces cinq articles :

I. De l'établissement de l'Académie Françoise.

II. De ses statuts, et en même temps des jours, des lieux et de la forme de ses assemblées.

III. De ce qu'elle a fait depuis son institution.

IV. De quelques choses remarquables qui s'y sont passées.

V. Et enfin des Académiciens en particulier.

I.

L'Académie Françoise n'a été établie par édit du Roi qu'en l'année 1635 ; mais on peut dire que son origine est de quatre ou cinq ans plus ancienne, et qu'elle doit en quelque sorte son institution au hazard.

Ceux qui ont parlé (1) de l'Académie des Humoristes de Rome disent qu'elle naquit fortuitement aux noces de Lorenzo Mancini, gentilhomme romain; que plusieurs personnes de condition d'entre les conviez, pour donner quelque divertissement aux dames, et parce que c'étoit au carnaval, se mirent à réciter premièrement sur-le-champ, et puis avec plus de préméditation, des sonnets, des comédies, des discours; ce qui leur fit donner le nom de *Belli humori* ; qu'enfin, ayant pris

(1) M. Naudé, en son Dialogue de Mascurat, pag. 148, où il cite *Giovan-Battista Alberti*, *nel discorso dell' Academie*, *parte seconda*, pag. 80. PELLISSON.

goût insensiblement à ces exercices, ils résolurent de former une Académie de belles-lettres ; qu'alors ils changèrent le nom de *Belli humori* en celui d'*Humoristi*, et choisirent pour devise une nuée qui, après s'être formée des amères exhalaisons de la mer, retombe en une pluie douce et menue, avec ces trois mots du poète Lucrèce pour ame : *Redit agmine dulci.*

L'Académie Françoise n'est pas née, à la vérité, d'une rencontre comme celle-là ; mais il est certain que ceux qui la commencèrent ne pensoient presque à rien moins que ce qui en arriva depuis. Environ l'année 1629, quelques particuliers logez en divers endroits de Paris, ne trouvant rien de plus incommode dans cette grande ville que d'aller fort souvent se chercher les uns les autres sans se trouver, résolurent de se voir un jour de la semaine chez l'un d'eux. Ils étoient tous gens de lettres et d'un mérite fort au-dessus du commun : monsieur Godeau, maintenant évêque de Grasse, qui n'étoit pas encore ecclésiastique, monsieur de Gombauld, monsieur Chapelain, monsieur Conrart, monsieur Giry, feu monsieur Habert, commissaire de l'artillerie, monsieur l'abbé de Cérisy, son frère, monsieur de Serizay et monsieur de Malleville. Ils s'assembloient chez monsieur Conrart (1), qui s'étoit trouvé le plus commodément logé pour les recevoir et au cœur

(1) Valentin Conrart naquit à Paris en 1603. Son père, d'une honnête famille de Valenciennes, le destinant aux finances, lui donna peu d'éducation ; le jeune Valentin n'apprit que l'italien et l'espagnol, et l'Académie eut ainsi pour premier secrétaire un homme qui ignorait absolument le grec et ne savait pas beaucoup plus de latin. Tous les titres académiques de Conrart peuvent se résumer en une préface aux lettres de Gombault sur la religion, quelques lettres familières à M. Félibien, et plusieurs

de la ville, d'où tous les autres étoient presque également éloignez. Là ils s'entretenoient familièrement, comme ils eussent fait en une visite ordinaire, et de toute sorte de choses, d'affaires, de nouvelles, de belles-lettres. Que si quelqu'un de la compagnie avoit fait un ouvrage, comme il arrivoit souvent, il le communiquoit volontiers à tous les autres, qui lui en disoient librement leur avis; et leurs conférences étoient suivies tantôt d'une promenade, tantôt d'une collation qu'ils faisoient ensemble. Ils continuèrent ainsi trois ou quatre ans, et, comme j'ai ouï dire à plusieurs d'entre eux, c'étoit avec un plaisir extrême et un profit incroyable;

pièces de vers insignifiantes. Cependant le secrétaire de l'Académie jouissait de son temps d'une grande réputation.

Conrart (dit le poète Linière), comment as-tu pu faire
Pour acquérir tant de renom,
Toi qui n'as, pauvre secrétaire,
Mis en lumière que ton nom?

Quelques lignes extraites de divers auteurs peuvent cependant servir de réponse à cette épigramme. On trouve dans les *Menagiana*, I, 118, Conrart cité comme *un des plus modestes et des plus polis hommes de son temps...., de bon goût.* « Nous avons vu Conrart, » dit le pseudonyme Vigneul Marville, « avec le bon sens naturel tout seul, donner des leçons à l'Académie Françoise, dont il étoit un des membres, et faire passer à sa coupelle des ouvrages sur lesquels des savans tout hérissés de latin et de grec auroient sué sans y trouver de quoy mordre. » Conrart avait la manie de tout copier. Il existe à la Bibliothèque de l'Arsenal de nombreux manuscrits de Conrart, contenant des notes et d'interminables *collectanea*. Monsieur de Monmerqué a extrait de ces manuscrits des *Mémoires de Conrart*, documents historiques sur la Fronde vraiment précieux, parce qu'ils sont écrits avec beaucoup de simplicité et de modération. Ce littérateur mourut le 23 septembre 1675. Partisan zélé de la réforme, il fut inhumé dans le cimetière des réformés, alors près de la Charité.

de sorte que, quand ils parlent encore aujourd'hui de ce temps-là et de ce premier âge de l'Académie, ils en parlent comme d'un âge d'or, durant lequel, avec toute l'innocence et toute la liberté des premiers siècles, sans bruit et sans pompe, et sans autres loix que celles de l'amitié, ils goûtoient ensemble tout ce que la société des esprits et la vie raisonnable ont de plus doux et de plus charmant.

Ils avoient arrêté de n'en parler à personne, et cela fut observé fort exactement pendant ce temps-là. Le premier qui y manqua fut monsieur de Malleville; car il n'y a point de mal de l'accuser d'une faute qu'un événement si heureux a effacée. Il en dit quelque chose à monsieur Faret, qui venoit alors de faire imprimer son Honnête Homme, et qui, ayant obtenu de se trouver à une de leurs conférences, y porta un exemplaire de son livre, qu'il leur donna. Il s'en retourna avec beaucoup de satisfaction, tant des avis qu'il reçut d'eux sur cet ouvrage que de tout ce qui se passa dans le reste de la conversation. Mais comme il est difficile qu'un secret que nous avons éventé ne devienne tout public bientôt après, et qu'un autre nous soit plus fidelle que nous ne l'avons été à nous-mêmes, monsieur des Marests (1) et mon-

(1) Des Marets de Saint-Sorlin, l'implacable ennemi des infidèles et des athées, l'ardent adversaire des anciens auteurs, qui, d'un côté, proposait au Roi le commandement d'une armée de cent quarante-quatre mille hommes qu'il devait lever lui-même, dans le dessein d'exterminer tous les impies, et de l'autre assurait *qu'il avait traité Homère et Virgile en vaincus.*

Il naquit à Paris en 1595 et mourut dans cette même ville en 1676. Il a laissé entre autres ouvrages un théâtre de sept pièces, un poème en vingt-six chants : *Clovis ou la France chrétienne*, et les *Délices de l'Esprit.* Dans ce dernier ouvrage on lit l'anecdote suivante, qui montre à quel titre cet auteur était précieux pour

sieur de Boisrobert eurent connoissance de ces assemblées par le moyen de monsieur Faret (1). Monsieur des Marets y vint plusieurs fois, et y lut le premier volume de l'Ariane, qu'il composoit alors. Monsieur de Boisrobert (2) désira aussi d'y assister, et il n'y avoit point

le cardinal de Richelieu. « Ayant, dit-il, reconnu en moi quelque peu de fertilité à produire sur-le-champ des pensées, il m'avouoit que son plus grand plaisir étoit lorsque, dans notre conversation, il renchérissoit de pensées par-dessus les miennes ; que, si je produisois une autre pensée par-dessus la sienne, alors son esprit faisoit un nouvel effort avec un contentement extrême. »

(1) Outre *l'Honnête Homme*, ou *l'Art de Plaire à la Cour*, Nicolas Faret a publié un certain nombre d'ouvrages médiocres, et des *Poésies diverses* auxquelles Boileau a fait une sorte de célébrité par ces deux vers :

Ainsi tel autrefois qu'on vit, avec Faret,
Charbonner de ses vers les murs d'un cabaret.....

Faret était né à Bourg-en-Bresse en 1596, il mourut à Paris en 1646.

(2) Né à Caen en 1592, mort en 1662. Voici le portrait allégorique qu'on trouve de ce personnage dans le *Grand Dictionnaire historique des Précieuses*, de Saumaize, Ire partie, page 61 : « Barsamac est un ancien et moderne autheur, le ciel lui ayant donné l'avantage de vivre longtemps. Il a cela de particulier en luy qu'il se divertit en divertissant les autres. C'est le sage des ruelles, où il se fait escouter pour plus d'une raison; et la principale c'est qu'il sçait parfaitement la chronique scandaleuse de la ville d'Athènes (Paris). Il a de tout temps veu la cour, et il fait des pièces de cirque (théâtre), de galanteries, en prose et en vers; mais surtout il a tousjours réussi à très bien faire des contes, ce qui le fait souhaiter dans toutes les ruelles qu'il fréquente autant qu'aucun autre. » Boisrobert était un des cinq auteurs qui travaillaient aux pièces de théâtre du cardinal de Richelieu. Pour son compte il a fait dix-huit pièces dont les titres mêmes sont oubliés. Pour prix de ses bons mots il obtint de riches et nombreux bénéfices, entre autres l'abbaye de Châtillon-sur-Seine, et devint conseiller d'Etat et membre de l'Académie, qui s'assembla plusieurs fois chez lui.

d'apparence de lui en refuser l'entrée ; car, outre qu'il étoit ami de la pluspart de ces messieurs, sa fortune même lui donnoit quelqu'autorité et le rendoit plus considérable. Il s'y trouva donc, et quand il eut vu de quelle sorte les ouvrages y étoient examinez, et que ce n'étoit pas là un commerce de complimens et de flateries où chacun donnât des éloges pour en recevoir, mais qu'on y reprenoit hardiment et franchement toutes les fautes jusques aux moindres, il en fut rempli de joie et d'admiration. Il étoit alors en sa plus haute faveur auprès du cardinal de Richelieu, et son plus grand soin étoit de délasser l'esprit de son maître, après le bruit et l'embarras des affaires, tantôt par ces agréables contes qu'il fait mieux que personne du monde, tantôt en lui rapportant toutes les petites nouvelles de la cour et de la ville ; et ce divertissement étoit si utile au Cardinal que son premier médecin, monsieur Citois (1), avoit accoutumé de lui dire : « Monseigneur, nous ferons tout ce que nous pourrons pour votre santé, mais toutes nos drogues sont inutiles si vous n'y mêlez un peu de Boisrobert. » Parmi ces entretiens familiers, monsieur de Boisrobert, qui l'entretenoit de tout, ne manqua pas de lui faire un récit avantageux de la petite assemblée qu'il avoit vue et des personnes qui la composoient ; et le Cardinal, qui avoit l'esprit naturellement porté aux grandes choses, qui aimoit surtout la langue françoise, en laquelle il écrivoit lui-même fort bien, après avoir loué ce dessein, demanda

(1) Le cardinal de Richelieu ayant cru devoir éloigner de lui Boisrobert à cause de ses débauches, le même médecin trouva moyen de faire rentrer l'exilé en grâce en donnant au ministre une ordonnance ainsi formulée : *Recipe Boisrobert.*

à monsieur de Boisrobert si ces personnes ne voudroient point faire un corps et s'assembler régulièrement et sous une autorité publique. Monsieur de Boisrobert ayant répondu qu'à son avis cette proposition seroit reçue avec joie, il lui commanda de la faire et d'offrir à ces messieurs sa protection pour leur compagnie, qu'il feroit établir par lettres patentes, et à chacun d'eux en particulier son affection, qu'il leur témoigneroit en toutes rencontres.

Quand ces offres eurent été faites et qu'il fut question de résoudre en particulier ce que l'on devoit répondre, à peine y eut-il aucun de ces messieurs qui n'en témoignât du déplaisir, et ne regrettât que l'honneur qu'on leur faisoit vînt troubler la douceur et la familiarité de leurs conférences. Quelques-uns même, et surtout messieurs de Serisay et de Malleville, étoient d'avis qu'on s'excusât envers le Cardinal le mieux qu'on pourroit; mais ces deux-là, outre les raisons générales qui leur étoient communes avec les autres, en avoient une particulière qui les regardoit. Monsieur de Serisay étoit intendant de la maison du duc de La Rochefoucaut et monsieur de Malleville (1) étoit secrétaire du maréchal

(1) Voici une anecdote qu'on lit dans les Mélanges de Vigneul de Marville, et qui prouve l'intimité qui existait entre Bassompierre et Malleville :

« Monsieur de Bassompierre, étant prisonnier à la Bastille, passoit son temps à lire et à écrire. Un jour, Malleville, qui étoit son secrétaire, le trouvant qui lisoit l'Ecriture sainte, lui dit : « Que cherchez-vous dans ce livre, monseigneur? — Je cherche, lui répondit-il, un passage que je ne saurois trouver. » Il vouloit dire qu'il eût bien voulu sortir d'où il étoit; mais son heure n'étoit pas venue, et il eut encore long-temps besoin de Malleville, qui étoit un serviteur fidèle et d'un grand secours pour lui dans ses

de Bassompierre. On considéroit ces deux seigneurs comme ennemis du Cardinal. Le premier, ne se sentant pas bien à la cour, s'étoit retiré en son gouvernement de Poitou, et l'autre étoit déjà prisonnier à la Bastille. Or vous savez en quelle réputation étoit alors ce ministre; on croyoit que, se voyant une place si enviée et si exposée aux entreprises des grands, il n'y en avoit presque point chez qui il n'eût quelqu'un à ses gages pour lui donner avis de tous leurs desseins. Ces deux messieurs craignoient donc que cette liaison qu'ils auroient avec lui, par le moyen d'une académie dont il seroit le fondateur et le protecteur, ne donnât à parler à beaucoup de gens et ne les rendît suspects à leurs maîtres. Ainsi ils n'oublièrent rien pour persuader à la compagnie ce qu'ils désiroient. A la fin pourtant il passa à l'opinion contraire, qui étoit celle de monsieur Chapelain (1); car, comme il n'avoit ni passion ni intérêt contre le Cardinal, duquel il étoit connu, et qui lui avoit même témoigné l'estime qu'il faisoit de lui en lui donnant une pension, il leur représenta qu'à

affaires et dans ses études, comme je l'ai vu par les Mémoires qu'on a trouvés dans le cabinet de Malleville après sa mort. » Plus tard Bassompierre récompensa la fidélité de Malleville en le nommant secrétaire des Suisses et des Grisons. Le sonnet *sur la belle Matineuse*, pièce qui parut supérieure à celle de Voiture, suffit pour fonder la réputation littéraire de Malleville. On a de lui des poésies. Cet auteur naquit à Paris en 1597 et mourut en 1647. Il n'est donc pas, comme on l'a prétendu, l'éditeur des *Mémoires de Bassompierre*, qui ne parurent qu'un 1663.

(1) Cet auteur, si connu par le ridicule dont Boileau l'a à jamais couvert, touchait une pension de mille écus, prix d'une ode louangeuse adressée au Cardinal. Ce dernier avait accordé à Chapelain une pleine autorité sur tous les poètes qu'il avait à ses gages. Plus tard Colbert chargea ce poète de dresser la liste des

la vérité ils se fussent bien passez que leurs conférences eussent ainsi éclaté, mais qu'en l'état où les choses se trouvoient réduites il ne leur étoit pas libre de suivre le plus agréable de ces deux partis; qu'ils avoient affaire à un homme qui ne vouloit pas médiocrement ce qu'il vouloit, et qui n'avoit pas accoutumé de trouver de la résistance ou de la souffrir impunément; qu'il tiendroit à injure le mépris qu'on feroit de sa protection et s'en pourroit ressentir contre chaque particulier; que du moins, puisque par les loix du royaume toutes sortes d'assemblées qui se faisoient sans autorité du prince étoient défendues, pour peu qu'il eût envie, il lui seroit fort aisé de faire malgré eux-mêmes cesser les leurs et de rompre par ce moyen une société que chacun d'eux désiroit être éternelle. Sur ces raisons il fut arrêté que « monsieur de Boisrobert seroit prié de remercier très humblement monsieur le Cardinal de l'honneur qu'il leur faisoit, et de l'assurer qu'encore qu'ils n'eussent jamais eu une si haute pensée, et qu'ils fussent fort surpris du dessein de Son Eminence, ils étoient tous résolus de suivre ses volontez.» Le Cardinal reçut leur réponse avec grande

savants et des littérateurs que Louis XIV voulait pensionner. A la mort de Chapelain, arrivée en 1674, on trouva chez lui une somme de plus de cent cinquante mille livres, fruit des plus sordides économies. Voici à ce sujet une anecdote assez curieuse qu'on peut lire dans les *Menagiana*, tome II, page 31 : « Nous étions mal avec Chapelain, Pellisson et moi. Monsieur Pellisson après sa conversion, voulant se réconcilier avec lui, vint me prendre pour l'accompagner, me disant qu'il falloit aussi que je me réconciliasse. Nous allâmes chez lui et nous nous réconciliâmes. Je vis encore à la cheminée les mêmes tisons que j'y avois vus il y a deux ans. »

satisfaction, et, donnant divers témoignages qu'il prenoit cet établissement à cœur, commanda à monsieur de Boisrobert de leur dire « qu'ils s'assemblassent comme de coutume, et qu'augmentant leur compagnie ainsi qu'ils le jugeroient à propos ils avisassent entre eux quelle forme et quelles loix il seroit bon de lui donner à l'avenir. »

Cela se passoit ainsi au commencement de l'année 1634. En ce même temps, monsieur Conrart, chez qui les assemblées s'étoient faites jusques alors, vint à se marier. Ayant donc prié tous ces messieurs, comme ses amis particuliers, d'assister à son contrat, ils avisèrent entre eux qu'à l'avenir sa maison ne seroit plus si propre qu'auparavant pour leurs conférences. Ainsi on commença à s'assembler chez monsieur des Marests, et à penser sérieusement, suivant l'intention du Cardinal, à l'établissement de l'Académie.

Si vous vous souvenez d'avoir lu dans quelque poète la description d'une république naissante, où les uns sont occupez à faire des loix et à créer des magistrats, les autres à partager les terres et à tracer le plan des maisons, ceux-ci à assembler des matériaux, ceux-là à jeter les fondemens des temples ou des murailles, imaginez-vous qu'il en fut à peu près de même en cette première institution de l'Académie, et qu'il s'y passa presque en même temps plusieurs choses qui ne peuvent être rapportées que l'une après l'autre (1).

Une des premières fut que ces messieurs grossirent leur compagnie de plusieurs personnes considérables

(1) Ces commencements de l'Académie sont décrits avec beaucoup de vérité dans le discours que l'abbé de la Chambre prononça le premier, le 3 juillet 1684, à la réception de Boileau.

par leur mérite, entre lesquelles il y en avoit qui l'étoient d'ailleurs par leur condition ; car, comme la cour embrasse toujours avec ardeur les inclinations des ministres et des favoris, surtout quand elles sont raisonnables et honnêtes, ceux qui approchoient le plus près du Cardinal, et qui étoient en quelque réputation d'esprit, faisoient gloire d'entrer dans un corps dont il étoit le protecteur et le père. Non-seulement monsieur des Marests et monsieur de Boisrobert, qui avoient su les premiers ces assemblées secrètes, mais encore monsieur de Montmor, maître des requêtes, monsieur du Chastelet, conseiller d'Etat, monsieur de Bautru, aussi conseiller d'Etat et qui étoit en grande faveur, monsieur Servien, alors secrétaire d'Etat, et le garde-des-sceaux Séguier, maintenant chancelier de France, voulurent être de cette compagnie. Mais parce que je dois parler ailleurs de tous les académiciens en particulier, je me réserve à dire en cet endroit-là en quel temps et en quelle occasion chacun d'eux y fut reçu.

Pour donner aussi quelque ordre et quelque forme à leurs assemblées, ils résolurent de créer d'abord trois officiers : un directeur et un chancelier qui seroient changez de temps en temps, et un secrétaire qui seroit perpétuel ; les deux premiers par sort, et le dernier par les suffrages de l'assemblée. Le directeur fut monsieur de Serizay ; le chancelier, monsieur des Marests ; le secrétaire, monsieur Conrart, à qui cette charge fut donnée en son absence, d'un commun consentement, tout le monde demeurant d'accord que personne ne pouvoit mieux remplir cette place. Dès lors il commença à écrire ce qui se passoit dans les assemblées et à tenir ces registres d'où j'ai tiré la meilleure et la plus grande partie de cette relation. Ils commencent au 13 mars 1634.

Outre ces trois officiers, on créa un libraire de l'Académie, lequel devoit aussi lui servir comme d'huissier. Cette charge fut donnée à Camusat, qui étoit de tous ceux d'alors celui que l'on estimoit le plus habile; car, outre qu'il étoit très entendu en sa profession, il étoit homme de bon sens et n'imprimoit guère de mauvais ouvrages; de sorte qu'encore lorsque nous sommes venus dans le monde, vous et moi, et que nous avons commencé à lire des pièces françoises, c'étoit presque une marque infaillible des bonnes que d'être de son impression.

On délibéra aussi dans ces commencemens du nom que prendroit la compagnie, et, entre plusieurs qui furent proposez, celui de l'Académie Françoise, qui avoit déjà été approuvé par le Cardinal, fut trouvé le meilleur. Quelques-uns l'ont nommée depuis l'Académie des beaux-esprits, quelques autres, l'Académie de l'éloquence, comme monsieur de Boissat, qui lui écrivit de Dauphiné avec ce titre, par erreur, bien qu'il en fût lui-même. Plusieurs autres ont cru qu'elle s'appeloit l'Académie éminente, par une allusion à la qualité du Cardinal son protecteur, et j'avoue que je m'y suis aussi trompé autrefois dans l'épître dédicatoire du premier livre de la Paraphrase des Institutes; mais enfin elle ne s'est jamais appelée elle-même que l'Académie Françoise.

Au choix de ce nom, qui n'a rien de superbe ni d'étrange, elle a témoigné peut-être moins de galanterie, mais peut-être aussi plus de jugement et plus de solidité que les Académies de delà les monts, qui se sont piquées d'en prendre ou de mystérieux, ou d'ambitieux, ou de bizarres, tels qu'on les prendroit en un carrousel ou en une mascarade; comme si ces exercices d'esprit

étoient plutôt des débauches et des jeux que des occupations sérieuses. Ainsi leurs académiciens se sont appelez à Sienne *Intronati*; à Florence, *della Crusca* (1); à Rome, *Humoristi*, *Lincei*, *Fantastici*; à Bologne, *Otiosi*; à Gênes, *Addormentati*; à Padoue, *Ricovrati* et *Orditi*; à Vicenze, *Olimpici*; à Parme, *Innominati*; à Milan, *Nascosti*; à Naples, *Ardenti*; à Mantoue, *Invaghiti*; à Pavie, *Affidati* (2), et je ne sache que la seule Académie Florentine, la plus ancienne de toutes, qui ait voulu prendre un nom simple et sans affectation (3).

Mais peut-être traiterai-je quelque jour ailleurs, et en un discours à part, de toutes ces Académies et de leurs noms. Pour revenir maintenant à celle dont j'ai entrepris de parler, en même temps qu'elle choisissoit le sien, elle délibéroit aussi sur les occupations qu'elle auroit et sur les loix qu'elle devoit établir. Tous les académiciens eurent ordre d'y penser en particulier. Monsieur Faret fut chargé de faire cependant un discours qui contînt comme le projet de l'Académie et qui pût servir de préface à ses statuts, et monsieur de Serizay

(1) Cette Académie, qui porte le titre de *Regina è moderatrice della lingua Italiana*, a la gloire d'avoir réellement servi de modèle à notre Académie Française.

(2) Voyez M. Naudé en son *Dialogue de Mascurat*, pag. 147, où il nomme encore les *Offuscati* de Césène, *Disuniti* de Fabriano, *Filoponi* de Faënza, *Caliginosi* d'Ancône, *Adagiati* de Rimini, *Assorditi* de Cita-de-Castello, *Insensati* de Pérouse, *Raffrontati* de Fermo, *Catenati* de Macerata, *Ostinati* de Viterbe, *Immobili* d'Alexandrie, *Occulti* de Bresse, *Perseveranti* de Trévise, *Filarmonici* de Vérone, *Humorosi* de Cortone, *Oscuri* de Luques.

PELLISSON.

(3) L'Italie a compté jusqu'à cent seize académies; Bologne en avait dix-huit, Rome seize, Venise neuf, Naples huit, Florence six, etc.

de faire une lettre à monsieur le Cardinal pour le supplier d'honorer la compagnie de sa protection. Ce fut par cette lettre et par ce projet qu'on commença.

La lettre, qui est du 22 de mars 1634, contenoit en substance : « Que si monsieur le Cardinal avoit publié ses écrits il ne manqueroit rien à la perfection de la langue, et qu'il auroit fait sans doute ce que l'Académie se proposoit de faire; mais que sa modestie, l'empêchant de mettre au jour ses grands ouvrages, ne l'empêchoit pas néanmoins d'approuver qu'on recherchât les mêmes trésors qu'il tenoit cachez et d'en autoriser la recherche; que c'étoit le plus solide fondement du dessein de l'Académie et de son projet, qui seroit présenté à son Eminence avec cette lettre par messieurs de Bautru, du Chastelet et de Boisrobert; qu'elle ne vouloit recevoir l'ame que de lui, et que l'espérance de sa protection l'obligeoit déjà à un extrême ressentiment. »

Ce projet étoit un discours fort étendu, plein de plusieurs beaux raisonnemens qui se réduisoient à peu près à ces chefs : « que de tout temps le pays que nous habitons avoit porté de très vaillans hommes, mais que leur valeur étoit demeurée sans réputation au prix de celle des Romains et des Grecs parce qu'ils n'avoient pas possédé l'art de la rendre illustre par leurs écrits; qu'aujourd'hui pourtant, les Grecs et les Romains ayant été rendus esclaves des autres nations, et leurs langues même si riches et si agréables étant comptées entre les choses mortes, il se rencontroit heureusement pour la France que non-seulement nous étions demeurez en possession de la valeur de nos ancêtres, mais encore en état de faire revivre l'éloquence qui sembloit être ensevelie avec ceux qui en avoient été les inventeurs et les

maîtres ; qu'après les grandes et mémorables actions du Roi, c'étoit une très heureuse rencontre qu'il se trouvât aujourd'hui parmi ses sujets tant d'hommes capables de faire lire avec plaisir ce que nous avions vu exécuter avec grand étonnement; qu'aussi n'étoit-ce pas une des moindres pensées de ce grand Cardinal, son premier ministre, que d'embrasser comme il faisoit la protection des belles-lettres, si nécessaires pour le bien et pour la gloire des Etats, et de les faire fleurir par sa faveur et par son approbation ; qu'il sembloit ne manquer plus rien à la félicité du royaume que de tirer du nombre des langues barbares cette langue que nous parlons, et que tous nos voisins parleroient bientôt si nos conquêtes continuoient comme elles avoient commencé ; que pour un si beau dessein il avoit trouvé à propos d'assembler un certain nombre de personnes capables de seconder ses intentions ; que ces conférences étoient un des plus assurez moyens pour en venir à bout ; que notre langue, plus parfaite déjà que pas une des autres vivantes, pourroit bien enfin succéder à la latine, comme la latine à la grecque, si on prenoit plus de soin qu'on n'avoit fait jusqu'ici de l'élocution, qui n'étoit pas à la vérité toute l'éloquence, mais qui en faisoit une fort bonne et considérable partie. »

Après cela il étoit ajouté que : « pour l'ordre, la police et les loix de cette assemblée, on a trouvé à propos de les réduire en un statut à part, et de ne traiter en cet endroit que de deux choses qui eussent été trop contraintes et trop gênées dans la brièveté qu'affecte le style des loix : la première, des qualitez que devoient avoir ceux à qui on confioit cet emploi, et la seconde, quelles seroient leurs fonctions et quelles matières ils auroient à traiter.

» Pour la première, qu'il ne suffisoit pas d'avoir une grande et profonde connoissance des sciences, ni une facilité de parler agréablement en conversation, ni une imagination vive et prompte, capable de beaucoup inventer; mais qu'il falloit comme un génie particulier et une lumière naturelle capable de juger de ce qu'il y avoit de plus fin et de plus caché dans l'éloquence; qu'il falloit enfin comme un mélange de toutes ces autres qualitez, en un tempéramment égal, assujetti sous la loi de l'entendement et sous un jugement solide. Quant à leurs fonctions, qui étoient la seconde chose dont on avoit promis de traiter, qu'elles seroient de nettoyer la langue des ordures qu'elle avoit contractées, ou dans la bouche du peuple, ou dans la foule du palais et dans les impuretez de la chicane, ou par les mauvais usages des courtisans ignorans, ou par l'abus de ceux qui la corrompent en l'écrivant, et de ceux qui disent bien dans les chaires ce qu'il faut dire, mais autrement qu'il ne faut; que pour cet effet il seroit bon d'établir un usage certain des mots; qu'il s'en trouveroit peu à retrancher de ceux dont on se servoit aujourd'hui, pourvu qu'on les rapportât à un des trois genres d'écrire auxquels ils se pouvoient appliquer; que ceux qui ne vaudroient rien, par exemple, dans le style sublime, seroient soufferts dans le médiocre et approuvez dans le plus bas et dans le comique; qu'un des moyens dont les académiciens se serviroient pour parvenir à la perfection seroit l'examen et la correction de leurs propres ouvrages; qu'on en examineroit sévèrement le sujet et la manière de le traiter, les argumens, le style, le nombre, et chaque mot en particulier; qu'après de si exactes observations on laisseroit faire ceux qui voudroient prendre la peine d'y ajouter les leurs, peut-être avec un

succès aussi ridicule que ceux qui pensoient avoir remarqué des taches dans le soleil; qu'aussi bien l'Académie ne désiroit plaire qu'au plus sage de tous les hommes, et non pas à des foux qui commençoient d'être éblouis de la gloire qu'elle recevoit d'un si grand protecteur; que, si ces résolutions ne pouvoient servir de règles à l'avenir, au moins pourroient-elles bien servir de conseils, puisqu'il n'y avoit point d'apparence que tant d'hommes assemblez n'eussent pu décider des choses dont on ne pouvoit nier qu'ils n'eussent fait voir une assez heureuse pratique; que cette compagnie avoit pris le nom de l'Académie Françoise parce qu'il étoit le plus modeste et le plus propre à sa fonction; que, pour le sceau dont elle se serviroit et les priviléges dont elle jouiroit, elle s'en remettroit à son fondateur et à son autorité, qui seule ayant donné la forme à cette institution la pouvoit élever sur des fondemens assez forts pour durer autant que la monarchie. »

Ce projet, accompagné de la lettre dont je vous ai parlé, fut présenté au Cardinal par les trois députez de la compagnie. Il se fit lire la lettre deux fois, l'une par le cardinal de la Valette, qui se trouva auprès de lui, l'autre par monsieur de Boisrobert même, et répondit aux députez en ces propres termes, comme je l'ai trouvé dans les regitres: « Qu'il estimoit toute la compagnie en général et chacun de ceux qui la composoient en particulier; qu'il lui savoit gré de ce qu'elle lui demandoit sa protection, et qu'il lui accordoit de bon cœur. » Il se fit aussi lire le projet, leur marqua quelques endroits qu'il jugeoit devoir être corrigés, et promit de l'approuver quand il auroit été mis au net.

Ce rapport ayant été fait à la compagnie, on commit pour examiner ce discours, premièrement messieurs

Silhon et Sirmond, et depuis encore messieurs Chapelain, Godeau, Habert, des Marests. Enfin, comme chacun des académiciens y trouvoit toujours quelque chose à redire, il fut résolu que chacun d'eux l'examineroit en particulier, que pour cela on en feroit imprimer trente copies qui leur seroient distribuées, mais qu'ils jureroient de n'en point parler et de ne les montrer à personne.

J'ai appris là-dessus une chose que j'estime assez remarquable : c'est qu'on prit, pour avoir ces trentes copies, la voie de l'impression, non-seulement parce qu'on la jugea la plus facile et la plus prompte, mais encore parce que, suivant l'opinion commune, moins les yeux ont de peine à lire un ouvrage, plus l'esprit à de liberté pour en juger; qu'on y void plus clair et qu'on en remarque mieux les graces et les défauts quand il est écrit d'un bon caractère que s'il étoit d'un mauvais, et mieux aussi quand il est imprimé que s'il étoit écrit à la main ; que de fait le cardinal du Perron, qui n'épargnoit ni peine, ni soin, ni dépense pour ses livres, les faisoit toujours imprimer deux fois : la première pour en distribuer seulement quelques copies à des amis particuliers sur lesquelles ils pussent faire leurs observations, la seconde pour les donner au public en la dernière forme où il avoit résolu de les mettre, et qu'afin qu'ils ne fussent pas divulguez contre son gré de cette première sorte, il n'y faisoit travailler que dans sa maison de Bagnolet, où il avoit une imprimerie exprès.

Quoi qu'il en soit, les trente copies imprimées furent rapportées par les académiciens avec leurs notes, et, ce qui est considérable d'un si grand nombre, il n'y en eut pas un qui ne gardât le secret. Le discours fut exa-

miné ensuite avec grand soin en diverses assemblées, dont il y en eut même plusieurs d'extraordinaires pour ce sujet. Enfin monsieur Faret le mit en état d'être présenté pour une seconde fois au Cardinal, de quoy lui et monsieur de Boisrobert furent chargez. Le Cardinal retint la copie qu'ils lui en donnèrent, et, l'ayant approuvé pour la matière, le renvoya bientôt après à la compagnie avec ses apostilles de la main de Charpentier son secrétaire, qui ne regardoient que la forme et les expressions. On ordonna qu'il seroit très humblement remercié de cette faveur, et qu'on corrigeroit suivant son intention les endroits qu'il avoit marquez. Seulement, par une liberté assez louable en un temps où toute la cour étoit idolâtre de ce ministre et où c'eût été un crime que d'oser lui contredire, il fut arrêté sur deux de ces endroits « qu'il seroit supplié de dire s'il vouloit absolument qu'on les changeât, parce que son apostille étoit conçue en termes douteux, et que les phrases sembloient assez nobles et assez françoises à toute la compagnie. »

Je ne trouve point qu'on ait changé ces endroits depuis, et cela suffit pour croire que le Cardinal ne s'y obstina pas davantage. Or le dessein de l'Académie étoit de faire imprimer ce projet avec ses statuts quand ils auroient été dressez et qu'on en seroit demeuré d'accord ; mais cela ne s'est point fait depuis, soit que cette première ardeur pour la gloire de la compagnie se soit ralentie avec le temps, soit, comme je le croirois plus volontiers, qu'il arrivât alors à un corps si judicieux ce qui arrive tous les jours en particulier aux plus grands hommes, de ne pouvoir eux-mêmes se contenter lorsqu'ils contentent tous les autres. Peut-être que l'Académie, approuvant chaque partie de ce

discours, y trouva je ne sais quoi à redire en gros pour l'ordre et pour la conduite. J'oserois presque le soupçonner ainsi, non-seulement parce qu'après l'avoir lu deux fois, et avec beaucoup de plaisir, il m'a semblé pencher plus vers ce défaut que vers aucun autre, mais encore parce qu'en une des conférences où il fut examiné, comme je le vois dans les regîtres, il fut fait une règle générale pour l'avenir, qui doit aussi à mon avis servir d'une leçon générale à ceux qui écrivent, « qu'on ne liroit plus dans la compagnie aucun discours sans en apporter en même temps l'analyse à part, afin que l'Académie pût juger du corps aussi exactement que des parties. »

On n'avoit pas oublié cependant à délibérer sur la principale occupation de l'Académie, sur ses statuts et sur les lettres qu'il falloit pour son établissement. Dès la seconde assemblée, sur la question qui fut proposée de sa fonction, monsieur Chapelain représenta « qu'à son avis elle devoit être de travailler à la pureté de notre langue et de la rendre capable de la plus haute éloquence, » comme vous avez vu qu'il est dit dans le projet; « que pour cet effet il falloit premièrement en régler les termes et les phrases par un ample dictionnaire et une grammaire fort exacte, qui lui donneroient une partie des ornemens qui lui manquoient, et qu'ensuite elle pourroit acquérir le reste par une rhétorique et une poétique que l'on composeroit pour servir de règle à ceux qui voudroient écrire en vers et en prose. » Cet avis, qui tomboit dans le sentiment de tous les autres académiciens, fut généralement suivi; et parce que monsieur Chapelain s'étoit étendu sur la manière dont on devoit travailler au dictionnaire et à la grammaire, il fut prié d'en dresser un plan qui fut vu

depuis par la compagnie, et sur lequel il fut ordonné qu'il conféreroit avec messieurs de Bourzeys, de Gombauld et de Gomberville. Mais j'aurai une autre occasion de vous parler plus à propos de ce plan, et d'en rapporter même un abrégé qui vous fera bien juger de quelle estime et de quelles louanges il étoit digne.

Quant aux statuts de l'Académie, le premier qui travailla sur ce sujet, par ordre de la compagnie, fut monsieur du Chastelet (1), conseiller d'Etat. Après qu'on eut vu son travail, il fut ordonné qu'il en conféreroit avec les mêmes messieurs de Bourzeys, de Gombauld et de Gomberville. Depuis il fut arrêté que tous les académiciens seroient exhortez à donner leurs mémoires par écrit sur cette matière. J'ai vu neuf de ces mémoires ou avis des particuliers académiciens, qui sont ceux de messieurs de Faret, de Gombauld, Chapelain, Conrart, Sirmond, du Chastelet, Bardin, Colletet et Baudoin. Je ne m'arrêterai point à vous dire ce qu'ils contiennent; mais je crois pouvoir remarquer en passant deux choses qui n'ont point été suivies dans les statuts : l'une, qui est dans le mémoire de monsieur de Gombauld et que je rapporte ici comme un témoignage de sa piété et de sa vertu, c'est qu'il proposoit que chacun des académiciens fût tenu de composer tous les ans une pièce, ou petite ou grande, à la louange de Dieu; l'autre, qui m'a semblé fort étrange, quoiqu'elle fût demandée par monsieur Sirmond (2), homme d'ailleurs

(1) Chastelet (Paul Hay, sieur du), né en Bretagne en 1592 et mort en 1636, a laissé, entre autres ouvrages peu recommandables, un recueil de *Pièces pour servir à l'Histoire*, qui mérite d'être distingué.

(2) Ce même Sirmond était un des auteurs chargés de répondre à tous les pamphlets que le sieur de Saint-Germain lançait contre

d'un jugement fort solide, c'est qu'il vouloit que tous les académiciens fussent obligez par serment à employer les mots approuvés par la pluralité des voix dans l'assemblée; de sorte que, si cette loi eût été reçue, quelque aversion particulière qu'on eût pu avoir pour un mot, il eût fallu nécessairement s'en servir, et qui en eût usé d'autre sorte auroit commis, non pas une faute, mais un péché. Tous ces mémoires furent remis entre les mains des quatre commissaires, messieurs du Chastelet, Chapelain, Faret et Gombauld, pour prendre de chacun ce qu'ils y trouveroient de meilleur, et après leur choix monsieur Conrart, qui, en qualité de secrétaire, avoit aussi assisté à toutes ces conférences particulières, digéra et coucha par écrit les articles des statuts. Ils furent lus, examinez et approuvez par la compagnie.

Le même monsieur Conrart avoit été chargé de dresser les lettres patentes pour la fondation de l'Académie; ce qui sembloit lui appartenir doublement, puisqu'il se trouvoit, et secrétaire de l'Académie, et secrétaire du Roi. Après qu'il les eut lues dans l'assemblée, messieurs du Chastelet, de Serizay et de Cérisy eurent ordre de les revoir avec lui et de les faire voir à monsieur le garde-des-sceaux, et monsieur de Boisrobert à monsieur le Cardinal. Je crois que vous me saurez bon gré de les avoir ici insérées au long, puisqu'elles servent de fondement à tout le reste, et que d'ailleurs elles sont conçues en termes fort purs et fort élégans, qui, sans

le Cardinal. Pour prix de ses services il obtint le titre d'historiographe du Roi. On trouvera la liste de ses ouvrages nombreux et oubliés dans les tables de la Bibliothèque historique de France et dans le Dictionnaire de l'Académie. Ce littérateur, né vers 1589, mourut en 1649.

s'écarter des clauses et des façons de parler ordinaires de la chancellerie, sentent néanmoins la politesse de l'Académie et de la cour.

« Louis, par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Aussitôt que Dieu nous eut appelez à la conduite de cet Etat, nous eûmes pour but, non-seulement de remédier aux désordres que les guerres civiles dont il a été si longtemps affligé y avoient introduits, mais aussi de l'enrichir de tous les ornemens convenables à la plus illustre et la plus ancienne de toutes les monarchies qui soient aujourd'hui dans le monde; et quoique nous ayons travaillé sans cesse à l'exécution de ce dessein, il nous a été impossible jusqu'ici d'en voir l'entier accomplissement. Les mouvemens excitez si souvent dans la pluspart de nos provinces, et l'assistance que nous avons été obligez de donner à plusieurs de nos alliez, nous ont diverti de toute autre pensée que celle de la guerre, et nous ont empêchez de jouir du repos que nous procurions aux autres. Mais comme toutes nos intentions ont été justes, elles ont eu aussi des succès heureux. Ceux de nos voisins qui étoient oppressez par leurs ennemis vivent maintenant en assurance sous notre protection; la tranquillité publique fait oublier à nos sujets toutes les misères passées, et la confusion a cédé enfin au bon ordre que nous avons fait revivre parmi eux, en rétablissant le commerce, en faisant observer exactement la discipline militaire dans nos armées, en réglant nos finances et en réformant le luxe. Chacun sait la part que notre très cher et très amé cousin le cardinal duc de Richelieu a eue en toutes ces choses, et nous croirions faire tort à la suffisance et à la fidélité qu'il nous a

fait paroître en toutes nos affaires, depuis que nous l'avons choisi pour notre principal ministre, si, en ce qui nous reste à faire pour la gloire et pour l'embellissement de la France, nous ne suivions ses avis et ne commettions à ses soins la disposition et la direction des choses qui s'y trouveront nécessaires. C'est pourquoi, lui ayant fait connoître notre intention, il nous a représenté qu'une des plus glorieuses marques de la félicité d'un Etat étoit que les sciences et les arts y fleurissent, et que les lettres y fussent en honneur aussi bien que les armes, puisqu'elles sont un des principaux instrumens de la vertu; qu'après avoir fait tant d'exploits mémorables nous n'avions plus qu'à ajouter les choses agréables aux nécessaires et l'ornement à l'utilité, et qu'il jugeoit que nous ne pouvions mieux commencer que par le plus noble de tous les arts, qui est l'éloquence; que la langue françoise, qui jusqu'à présent n'a que trop ressenti la négligence de ceux qui l'eussent pu rendre la plus parfaite des modernes, est plus capable que jamais de le devenir, vu le nombre des personnes qui ont une connoissance particulière des avantages qu'elle possède et de ceux qui s'y peuvent encore ajouter; que, pour en établir des règles certaines, il avoit ordonné une assemblée dont les propositions l'avoient satisfait, si bien que, pour les exécuter et pour rendre le langage françois non-seulement élégant, mais capable de traiter tous les arts et toutes les sciences, il ne seroit besoin que de continuer ces conférences; ce qui se pourroit faire avec beaucoup de fruit s'il nous plaisoit de les autoriser, de permettre qu'il fût fait des règlemens et des statuts pour la police qui doit y être gardée, et de gratifier ceux dont elles seront composées de quelques témoignages honorables de notre

bienveillance. A ces causes, ayant égard à l'utilité que nos sujets peuvent recevoir desdites conférences et inclinant à la prière de notredit cousin, nous avons, de notre grace spéciale, pleine puissance et autorité royale, permis, approuvé et autorisé, permettons, approuvons et autorisons par ces présentes, signées de notre main, lesdites assemblées et conférences; voulons qu'elles se continuent désormais, en notre bonne ville de Paris, sous le nom de l'Académie Françoise; que notredit cousin s'en puisse dire et nommer le chef et protecteur; que le nombre en soit limité à quarante personnes; qu'il en autorise les officiers, les statuts et les règlemens, sans qu'il soit besoin d'autres lettres de nous que les présentes, par lesquelles nous confirmons dès maintenant, comme pour lors, tout ce qu'il fera pour ce regard. Voulons aussi que ladite Académie ait un sceau avec telle marque et inscription qu'il plaira à notredit cousin, pour sceller tous les actes qui émaneront d'elle. Et d'autant que le travail de ceux dont elle sera composée doit être grandement utile au public, et qu'il faudra qu'ils y employent une partie de leur loisir, notredit cousin nous ayant représenté que plusieurs d'entre eux ne se pourroient trouver que fort peu souvent aux assemblées de ladite Académie si nous ne les exemptions de quelques-unes des charges onéreuses dont ils pourroient être chargez, comme nos autres sujets, et si nous ne leur donnions moyen d'éviter la peine d'aller solliciter sur les lieux les procès qu'ils pourroient avoir dans les provinces éloignées de notre bonne ville de Paris, où lesdites assemblées se doivent faire, nous avons, à la prière de notredit cousin, exempté et exemptons, par ces mêmes présentes, de toutes tutelles et curatelles, et de tous guets et gardes, lesdits de l'Aca-

démie Françoise, jusques audit nombre de quarante, à présent et à l'avenir, et leur avons accordé et accordons le droit de *committimus* de toutes leurs causes personnelles, possessoires et hypotéquaires, tant en demandant qu'en défendant, pardevant nos amez et féaux conseillers les maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel ou les gens tenans les requêtes de notre palais à Paris, à leur choix et option, tout ainsi qu'en jouissent les officiers domestiques et commensaux de notre maison. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement à Paris, maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel, et à tous autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, qu'ils fassent lire et registrer ces présentes, et jouir de toutes les choses qui y sont contenues, et de ce qui sera fait et ordonné par notredit cousin le cardinal duc de Richelieu, en conséquence et en vertu d'icelles, tous ceux qui ont déjà été nommez par lui ou qui le seront ci-après, jusqu'au nombre de quarante, et ceux aussi qui leur succéderont à l'avenir, pour tenir ladite Académie Françoise, faisant cesser tous troubles et empêchemens qui leur pourroient être donnez. Et pour ce que l'on pourra avoir affaire des présentes en divers lieux, nous voulons qu'à la copie collationnée par un de nos amez et féaux conseillers et secrétaires foi soit ajoutée comme à l'original. Mandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis de faire pour l'exécution d'icelles tous exploits nécessaires, sans demander autre permission; car tel est notre plaisir, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles nous ne voulons qu'il soit différé, dérogeant pour cet effet à tous édits, déclarations, arrêts, règlemens et autres lettres contraires aux présentes. Et afin

que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel, sauf en autres choses notre droit et d'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de janvier, l'an de grace 1635, et de notre règne le vingt-cinquième. Signé LOUIS. Et sur le repli : Par le Roi, DE LOMÉNIE. Et scellées du grand sceau de cire verte, sur lacs de soie rouge et verte. »

On eût ajouté aux autres priviléges, et en apparence facilement obtenu l'exemption des tailles; mais parce que tous les académiciens d'alors en étoient exempts, ou par leur noblesse ou autrement, personne ne fut d'avis de la demander, de peur qu'il ne semblât en avoir besoin pour lui-même, et ils préférèrent un honneur assez imaginaire au solide et véritable intérêt de leurs successeurs.

Il ne fut pas difficile de faire sceller ces lettres; monsieur le garde-des-sceaux avoit lui-même trop d'inclination à cette sorte d'exercice pour y apporter de la résistance; c'est pourquoi, dès que les députez lui en parlèrent, il leur donna toutes les bonnes paroles qu'ils pouvoient souhaiter. Un peu après même il fit dire à la compagnie, par monsieur de Cérisy, qu'il désiroit d'être compris dans le tableau des académiciens qu'on avait fait depuis peu. Vous verrez ailleurs comment cette proposition fut reçue; maintenant il vous suffit de savoir qu'il scella les lettres incontinent après, et qu'elles furent rapportées à l'Académie par monsieur de Cérisy le 29 janvier 1635.

Il ne restoit plus que deux choses pour l'entier établissement de ce corps : l'une, de faire autoriser ses statuts par le Cardinal, suivant le pouvoir que les lettres lui en donnoient; l'autre, de faire vérifier ces lettres au

parlement. La première fut fort aisée; la seconde, au contraire, accompagnée de beaucoup de difficultez et de longueurs. Pour faire autoriser les statuts au Cardinal, qui étoit alors à Ruel, on lui députa les trois officiers avec monsieur de Boisrobert. J'ai ouï dire à monsieur Conrart, qui étoit de cette députation comme officier, et que vous reconnoîtrez, à mon avis, pour juste juge de choses semblables, qu'il n'avoit jamais ouï mieux parler que fit le Cardinal en cette rencontre; qu'il répondit à la harangue de monsieur de Serizay, le directeur, comme s'il l'eût vue longtemps auparavant et qu'il eût eu le loisir de se préparer sur tous les chefs et presque sur tous les mots qu'elle contenoit; qu'il parla premièrement pour l'Académie en général, puis s'adressa aux quatre députez, et enfin à chacun d'eux à part, mais si à propos, avec tant de grace, de civilité, de majesté et de douceur, qu'il ravit en admiration tous ceux qui s'y rencontrèrent. Il se fit, au reste, laisser les statuts pour les voir, et les renvoya quelque temps après signez de sa main et contresignez par Charpentier, son secrétaire, et scellez de ses armes en placard. Mais il ne faut pas oublier que ce fut après y avoir fait changer une seule chose qui eût semblé être trop à son avantage et marquer en lui quelque vanité. L'article cinquième des statuts portoit « que chacun des académiciens promettoit de révérer la vertu et la mémoire de monseigneur leur protecteur. » Il désira que cet article fût ôté, et la compagnie ordonna qu'il le seroit, pour obéir à Son Eminence, mais qu'il en seroit fait mention dans les regîtres.

Je serois maintenant ennuyeux, sans doute, si j'entreprenois de vous raconter par le menu combien il fallut au contraire de temps et de peine pour faire vérifier

les lettres patentes au parlement. Après qu'elles eurent été signées en commandement par monsieur de Loménie, secrétaire d'Etat, qu'on appeloit alors monsieur de la Villeauclair et qui est aujourd'hui monsieur le comte de Brienne, à quoi on ne trouva point de difficulté, elles furent mises entre les mains de monsieur Hennequin de Bernay, conseiller en la grand'chambre, pour en faire le rapport. On ordonna diverses députations, tant à lui qu'à messieurs les gens du Roi et à monsieur le premier président le Jay; mais elles furent toutes inutiles. Et bien que pour donner plus de force aux sollicitations, après les deux premières, on eût résolu de ne les plus faire au nom de la compagnie, mais de la part de monsieur le Cardinal, qui le trouvoit bon ainsi, et qu'en son nom messieurs des Marests, de Bautru et de Boisrobert eussent été voir le premier président, il leur avoit donné peu d'espérance d'obtenir ce qu'ils désiroient. Cela fut cause que le Cardinal, sur la plainte qui lui en fut faite par monsieur de Boisrobert, de la part de la compagnie, écrivit au premier président la lettre suivante :

« Monsieur,

» Je ne prends pas la plume pour vous représenter le mérite des personnes dont l'Académie Françoise, nouvellement établie à Paris, est composée, parce que, la pluspart ayant l'honneur d'être connues de vous, vous ne l'ignorez pas, à mon avis, mais bien pour vous conjurer de vouloir en cette considération, et de l'affection que je leur porte en général et en particulier, contribuer le pouvoir que vous avez dans votre parlement pour la vérification des priviléges qu'il a plu à Sa Majesté leur accorder à ma supplication, étant utiles et

nécessaires au public, et ayant un dessein tout autre que celui qu'on vous a pu faire croire jusqu'ici. Je ne doute point que vous n'apportiez en cette occasion, pour leur contentement, toute la facilité qu'il vous sera possible et qu'ils ont lieu de se promettre de ma recommandation envers vous, vous assurant qu'outre l'obligation que ces messieurs vous auront de la faveur que vous leur départirez en ce rencontre, je prendrai part à leur ressentiment pour vous témoigner le mien partout où j'aurai moyen de vous servir et de vous faire connoître par effet que je suis,

» Monsieur,

» Votre très affectionné serviteur,

» Le Card. de Richelieu. »

Le 6 décembre 1635.

Une copie de cette lettre fut lue dans l'Académie, et parce que le procureur général avoit témoigné le désirer ainsi, on obtint encore trois lettres de cachet du Roi : l'une pour lui et pour les avocats généraux, l'autre pour le parlement, et la troisième pour le premier président le Jay. Le procureur général d'alors étoit ce grand homme à qui j'ai de très grandes obligations, monsieur Molé, maintenant garde-des-sceaux de France. Ces lettres étoient toutes écrites au même sens, et il suffit de vous en rapporter une pour faire connoître les autres.

DE PAR LE ROI.

« Nos amez et féaux, nous avons ci-devant, par lettres patentes en forme d'édit du mois de janvier dernier, voulu et ordonné être fait établissement d'une Acadé-

mie Françoise, en notre bonne ville de Paris, laquelle, n'étant composée que de personnes de grand mérite et savoir, ne peut être que beaucoup avantageuse au public et à la réputation et accroissement du nom françois. A ces causes, nous voulons et vous mandons que vous ayez à procéder à l'enregitrement des susdites lettres, selon leur forme et teneur, et faire jouir cette compagnie des priviléges desquels nous l'avons voulu avantager, sans y apporter aucune longueur, restriction ni difficulté; si n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Donné à Saint-Germain-en-Laye, le trentième jour de décembre 1635. Signé Louis. Et plus bas : De Loménie. Et au-dessus : « A nos amez et féaux con- » seillers les gens tenans notre cour de parlement à » Paris. »

Outre tout cela, le Cardinal témoigna au procureur général, qui l'étoit allé voir à Conflans, qu'il désiroit absolument cette vérification, et qu'ayant donné son seing aux statuts de l'Académie il l'avoit jugée digne des priviléges qui lui étoient accordez. Il fit aussi entendre au premier président que, pour peu qu'on apportât encore de longueurs ou d'obstacles à cette affaire, il feroit présenter et vérifier les lettres au grand-conseil. On continua les sollicitations en son nom, et ceux qui les faisoient disoient de sa part qu'il avoit défendu à l'Académie de s'en mêler, voulant qu'elle ne reçût cette grace que de lui. Enfin le procureur général donna ses conclusions favorables, et monsieur Savarre, conseiller en la grand'chambre, entre les mains duquel les lettres avoient passé, témoigna aussi qu'il étoit très bien disposé, ajoutant même « qu'il ne croyoit pas avoir reçu un plus grand honneur, depuis qu'il étoit

dans le parlement, que de contribuer quelque chose à l'établissement de l'Académie. » Il n'eut pourtant pas cette satisfaction, car il devint malade peu de jours après, et soit qu'il y eût encore d'autres empêchemens, soit que sa maladie, qui fut longue et dont il mourut à la fin, en fût la cause, tant y a que les lettres retournèrent entre les mains de monsieur de Bernay, et ne furent vérifiées qu'un an après ou davantage, le 10 juillet 1637, avec cette clause : « A la charge que ceux de ladite assemblée et Académie ne connoîtront que de l'ornement, embellissement et augmentation de la langue françoise, et des livres qui seront par eux faits, et par autres personnes qui le désireront et voudront. »

L'Académie, assemblée trois jours après, vouloit députer au Cardinal pour le remercier; mais il lui fit dire par monsieur de Boisrobert qu'il ne le désiroit pas, et qu'ils allassent seulement remercier monsieur de Bernay, rapporteur, monsieur le procureur général et monsieur le premier président; ce qui fut fait par les trois officiers. Ensuite monsieur du Tillet, greffier du parlement, envoya l'arrêt de vérification à l'Académie lors assemblée, le dernier juillet de la même année. Son secrétaire, qu'il en avoit chargé, fut introduit dans l'assemblée, et remercié de la part du corps par le directeur.

Ainsi l'Académie Françoise, bien qu'elle s'assemblât cependant et fît les mêmes conférences qu'aujourd'hui, ne fut toutefois entièrement établie que trois ans et quelques mois après qu'on eut commencé d'y travailler; car on employa depuis le mois de février de l'année 1634 jusqu'à celui de l'année suivante 1635 à lui donner la forme qu'elle devoit avoir, à dresser ses statuts et à faire sceller l'édit de son érection, et depuis

ce mois de février 1635 jusqu'à celui de juillet 1637 à faire vérifier cet édit au parlement.

Quand vous lirez cet ouvrage, je ne doute point que vous ne cherchiez avec quelque étonnement par quelle raison ou par quel caprice un corps si judicieux que le parlement de Paris consentoit avec tant de peine à un dessein, je ne dirai pas si innocent, je dirai même si louable. Mais pour mieux comprendre quelle étoit la disposition du parlement, il faut se représenter quelle étoit alors celle de toute la France, où le Cardinal de Richelieu, ayant porté l'autorité royale beaucoup plus haut que personne n'avoit fait encore, étoit aimé et adoré des uns, envié des autres, haï et détesté de plusieurs, craint et redouté presque de tous. Outre donc que l'Académie étoit une institution nouvelle, qui n'eût pas manqué d'elle-même de partager les esprits et d'avoir des approbateurs et des ennemis tout ensemble, on la regardoit comme l'ouvrage de ce ministre, et on en jugeoit ou bien ou mal suivant la passion dont on étoit prévenu pour lui. Ceux qui lui étoient attachez parloient de ce dessein avec des louanges excessives; jamais, à leur dire, les siècles passez n'avoient eu tant d'éloquence que le nôtre en devoit avoir; nous allions surpasser tous ceux qui nous avoient précédez et tous ceux qui nous suivroient à l'avenir, et la plus grande partie de cette gloire étoit due à l'Académie et au Cardinal. Au contraire, ses envieux et ses ennemis traitoient ce dessein de ridicule, accusoient l'Académie d'inventer des mots nouveaux, de vouloir imposer des loix à des choses qui n'en pouvoient recevoir, et ne cessoient de la décrier par des railleries et par des satires. Le peuple aussi, et les personnes ou moins éclairées, ou plus défiantes, à qui tout ce qui venoit de ce minis-

tre étoit suspect, ne savoient si sous ces fleurs il n'y avoit point de serpent caché, et appréhendoient pour le moins que cet établissement ne fût un nouvel appui de sa domination, que ce ne fussent des gens à ses gages, payez pour soutenir tout ce qu'il feroit et pour observer les actions et les sentimens des autres. On disoit même qu'il retranchoit quatre-vingt mille livres de l'argent des boues de Paris pour leur donner deux mille livres de pension à chacun, et cent autres choses semblables.

Et sur ce sujet, si vous me permettez de mêler les choses plaisantes aux sérieuses et d'oublier pour un peu de temps le parlement de Paris, auquel je ne manquerai pas de revenir, je puis vous faire deux contes qui serviront non-seulement à vous divertir, mais encore à vous confirmer ce que je viens de vous dire sur l'opinion que le vulgaire avoit de l'Académie.

Le premier est d'un certain marchand de Paris, qui avoit, dit-on, fait déjà le prix d'une maison assez commode pour lui dans la rue des Cinq-Diamans, où logeoit monsieur Chapelain, chez qui l'Académie s'assembloit alors. Il prit garde qu'à certains jours il y avoit grand abord de carosses ; il en demanda la cause et l'apprit, et en même temps rompit son marché, sans en rendre autre raison sinon qu'il ne vouloit se loger dans une rue où il se faisoit toutes les semaines une *Cadémie de Mánopoleurs.*

L'autre conte n'est peut-être pas moins plaisant. Pendant que nous étions au collége mon frère et moi, on nous permettoit d'aller passer tout le temps des vacations à la campagne, chez quelques-uns de nos parens, tantôt à Ondes, ce séjour aimable dont je n'oublierai jamais ni le nom ni les douceurs, tantôt en

Gascogne auprès de monsieur Dubourg, dans sa belle maison de Clermont. Ce gentilhomme, comme vous savez sans doute, avec une grande connoissance des belles-lettres et avec beaucoup d'esprit, possède une humeur si gaie et si enjouée qu'elle lui fait trouver presque en toutes choses quelque matière de raillerie, mais d'une raillerie noble et galante, qui sent son bien et sa personne de condition, comme il l'est en effet, ayant l'honneur de compter parmi ses ancêtres le fameux Anne Dubourg, conseiller au parlement de Pau, et Antoine Dubourg, chancelier de France sous le règne de François Ier. Nous étions donc chez lui, et monsieur de Fontrailles son proche voisin, celui-là même que vous connoissez, et qui depuis a eu tant de part à une des plus importantes affaires de notre temps (1), y étoit aussi. Il y vint un jeune gentilhomme nouvellement arrivé de la cour; on lui demanda (comme c'est la coutume) ce qui s'y passoit de nouveau; il répondit qu'il n'y avoit rien de plus remarquable qu'une Académie établie depuis quelques années par monsieur le cardinal de Richelieu pour la réformation du style. « Vous verrez, dit monsieur Dubourg qui ne demandoit qu'à rire, que cet homme aura inventé quelque nouveau parti contre les procureurs et autres gens du palais, pour les obliger, ou à réformer leur style, ou à financer. » Le jeune gentilhomme, qui étoit peut-être informé des mauvais bruits qu'on faisoit courir dans Paris de l'Académie, crut bonnement que son hôte pouvoit être dans quelque erreur semblable, et pour le désabuser s'efforça de lui montrer par de vives raisons que cette réformation du style ne regardoit que les poètes et

(1) La conjuration de Cinq-Mars.

les orateurs. Monsieur Dubourg, voyant la plaisante pensée qu'il avoit, poursuit sa pointe, répond que le Cardinal étoit plus fin qu'on ne croyoit; que, depuis dix ans, tous les partis qu'on avoit vus avoient eu ainsi de beaux commencemens et des prétextes honnêtes, mais qu'on viendroit infailliblement des orateurs aux procureurs, qu'on les condamneroit à l'amende pour chaque faute qu'ils feroient, ou que pour s'en racheter on les contraindroit à payer de grosses taxes; qu'un nommé ***, qui étoit le sien au parlement de Toulouse, étoit ruiné : « Car, ajoutoit-il, le moyen qu'il se réforme maintenant! Il y a trente ou quarante ans qu'il est au palais, et lors même qu'il veut faire un compliment il lui échappe toujours quelques termes de chicane. » Sur tout cela il prenoit monsieur de Fontrailles pour juge, qui ne manquoit pas d'approuver tout et de consentir à tout, ni ce jeune gentilhomme non plus de s'obstiner au contraire; ce qu'il fit durant une après-soupée entière, avec tant de zèle pour la défense de la vérité, et un tel dépit de voir de si honnêtes gens dans une opinion si étrange, que ce conte, qui vous semblera peut-être froid en le lisant, ne me repasse jamais dans l'esprit encore aujourd'hui sans me donner envie de rire.

Or, pour revenir maintenant au parlement de Paris et à la difficulté qu'il faisoit de vérifier l'édit de l'Académie, vous ne croirez pas et personne ne s'imaginera sans doute qu'il appréhendât pour le style des procureurs. Quant à moi, voici ce que j'en pense : ce grand corps, où il y a toujours quelques personnes extraordinaires parmi beaucoup d'autres qui ne le sont pas, étoit divisé, si je ne me trompe, sur le sujet de l'Académie et du cardinal de Richelieu, par les mêmes passions et par les mêmes opinions qui divisoient tout le

reste de la France, excepté peut-être qu'il y avoit en cette compagnie moins d'affection pour lui que partout ailleurs, et que la pluspart le considéroient en eux-mêmes comme l'ennemi de leur liberté et l'infracteur de leurs priviléges. J'estime donc qu'il pouvoit y avoir trois partis dans le parlement sur ce sujet : le premier, et le moindre, de ceux qui, jugeant sainement des choses, ne voyoient rien ni à blâmer ni à mépriser dans ce dessein ; le second, de ceux qui, pour être ou animez contre le Cardinal ou trop attachez à la seule étude du palais et des affaires civiles, se mocquoient de cette institution comme d'une chose puérile ; et de ceux-là il y en eut un (à ce que j'ai appris) qui, opinant sur la vérification des lettres, dit que « cette rencontre lui remettoit en mémoire ce qu'avoit fait autrefois un empereur qui, après avoir ôté au sénat la connoissance des affaires publiques, l'avoit consulté sur la sausse qu'il devoit faire à un grand turbot qu'on lui avoit apporté de bien loin(1). » Je crois enfin qu'il y avoit un troisième et dernier parti, qui peut-être n'étoit pas le moins puissant, de ceux qui, tenant tout pour suspect, appréhendoient tout aussi bien que le vulgaire quelque dangereuse conséquence de cette institution. J'en ai deux preuves presque convaincantes : la première, cette lettre du Cardinal où vous voyez qu'il assure le premier président que « les académiciens ont un dessein tout autre que celui qu'on avoit pu lui faire croire ; » la seconde, cette

(1) Le conseiller de grand'chambre qui tint ce discours étoit monsieur Scarron, père du fameux poète de ce nom. Il donna d'autres sujets de mécontentement au cardinal de Richelieu, qui enfin l'exila et supprima sa charge en 1641.

(*Note de l'abbé d'Olivet.*)

clause de l'arrêt de vérification, que « l'Académie ne pourra connoître que de la langue françoise et des livres qu'elle aura faits ou qu'on exposera à son jugement; » comme s'il y eût quelque danger qu'elle s'attribuât d'autres fonctions et qu'elle entreprît de plus grandes choses. Et c'est là, comme je pense, la cause des obstacles qu'on apporta durant deux ans à la vérification de ces lettres.

Je finirois en ce lieu cette première partie de mon travail touchant la naissance et la fondation de l'Académie; mais il me souvient que j'ai parlé en passant des satires qu'on fit d'abord contre elle, et que, pour ne rien omettre, il est à propos de vous en dire ici quelque chose, comme d'autant de circonstances de son établissement.

Le premier qui écrivit contre l'Académie fut l'abbé de Saint-Germain, qui étoit alors à Bruxelles, accompagnant la Reine mère, Marie de Médicis, dans son exil. Comme il déchiroit sans cesse par ses écrits et avec une animosité étrange toutes les actions du cardinal de Richelieu, il ne manqua pas de parler fort injurieusement de l'Académie Françoise, qu'il confondoit même avec cette autre académie que le gazetier Renaudot avoit établie au Bureau d'Adresse, soit qu'il voulût ainsi se méprendre, soit qu'en effet il ne fût pas bien informé de ce qui se passoit à Paris. L'Académie ne voulut point y répondre par un ouvrage exprès; mais monsieur du Chastelet, qui en étoit et qui répondoit alors pour le Cardinal à la pluspart de ces libelles de Bruxelles, fut prié, après la proposition qu'il en fit lui-même dans l'assemblée, d'ajouter sur ce sujet quelques lignes qui furent ensuite lues et approuvées par la compagnie. Les pièces de l'abbé de Saint-Germain contre

le cardinal de Richelieu ont été imprimées depuis à Paris en deux volumes, après la mort du feu Roi Louis XIII. Les réponses de monsieur du Chastelet étoient dans une pièce qu'il n'acheva point, étant prévenu par la mort, et qui n'a point été imprimée.

De toutes les autres choses qui ont été faites contre cette compagnie, je n'en ai vu que trois qui méritent qu'on en parle. La première est cette *Comédie de l'Académie* qui, après avoir couru longtemps manuscrite, a été enfin imprimée en l'année 1650, mais avec beaucoup de fautes, et sans nom ni de l'auteur ni de l'imprimeur. Quelques-uns ont voulu l'attribuer à un des académiciens même (1), parce que cet ouvrage ne se rapporte peut-être pas mal à son style, à son esprit et à son humeur, et qu'il y est parlé de lui comme d'un homme qui ne fait guère d'état de ces conférences; mais quelques autres m'ont assuré qu'elle étoit d'un gentilhomme normand nommé monsieur de Saint-Evremont. Et véritablement, si l'auteur de cet écrit étoit de l'Académie, je dirois qu'il y auroit mis plusieurs choses à dessein pour faire croire qu'il n'en étoit pas, comme quand il fait monsieur Tristan académicien, qui ne l'étoit point encore et ne l'a été que plus de dix ans après, et quand aussi il introduit le marquis de Bréval délibérant s'il doit aller à la guerre ou demeurer à l'Académie; le marquis de

(1) A monsieur de Saint-Amant. Chevreau, pag. 307 de ses *Chevræana*, dit que cette comédie est du comte d'Etlan, fils du maréchal de Saint-Luc. Il n'y a pas à douter qu'elle ne soit de monsieur de Saint-Evremont, puisqu'elle a été insérée après sa mort dans le recueil de ses autres ouvrages, mais remaniée, et fort différente de ce qu'elle est dans l'édition faite en 1650.

(*Note de l'abbé d'Olivet.*)

Bréval, dis-je, qui n'en a jamais été, et duquel je ne trouve aucune mention, petite ni grande, dans les registres ni dans les Mémoires qui m'ont été communiquez. Cette pièce, quoique sans art et sans règles, et plustôt digne du nom de farce que de celui de comédie, n'est pas sans esprit et a des endroits fort plaisans.

La seconde dont j'ai à vous parler, et qui a été moins vue que les autres, est intitulée : *Rôle des présentations faites aux grands jours de l'éloquence françoise.* C'est comme un registre de quelques requêtes ridicules pour la conservation ou bien pour la suppression de certains mots, suivies d'autant de réponses imaginaires de l'Académie, comme par exemple : « Se sont présentez les secrétaires de saint Innocent, requérans qu'il soit déclaré que le mot de *secrétaire* ne peut signifier en bon françois le clerc d'un conseiller. » Réponse : « Seront sur ce faites remontrances au Roi de la Bazoche. » « S'est présenté H. Fierbras, cadet gascon, se faisant fort de tous ceux de son pays, et requérant qu'on n'ôtât pas le point à leur honneur ni l'éclaircissement à leur épée. » Réponse : « Pour ce qui est du point, soit communiqué aux professeurs des mathématiques, et pour l'éclaircissement, renvoyé aux fourbisseurs. » Quelqu'un m'a dit que ce *Rôle de présentations* étoit de l'auteur (1) du *Francion* (2) et du *Ber-*

(1) Charles Sorel, de qui l'on a encore un autre ouvrage contre l'Académie sous ce titre : *Discours sur l'Académie Françoise, pour savoir si elle est de quelque utilité aux particuliers et au public.* Paris, in-12, 1564. (*Note de l'abbé d'Olivet.*)

(2) Le titre de cet ouvrage est : *La Vraie Histoire comique de Francion*, Paris, 1622-1623, in-8. Ce roman, qui a été autrefois traduit dans toutes les langues, a encore aujourd'hui quelque

ger extravagant. On l'imprima d'abord, et il a été réimprimé depuis en même volume que la comédie, mais fort tronqué et changé en diverses sortes.

La dernière de ces trois pièces est cette ingénieuse *Requête des Dictionnaires* qu'un imprimeur a aussi publiée naguères en petit, avec beaucoup de fautes, et qui depuis a été imprimée plus correctement *in-quarto*. Tout le monde sait qu'elle a été composée par monsieur Ménage, homme non-seulement fort savant et fort poli, mais encore plein d'honneur et d'une solide vertu. Il a toujours beaucoup estimé lui-même l'Académie et en a parlé honorablement en plusieurs de ses ouvrages; il étoit aussi ami particulier et intime, comme il l'est encore aujourd'hui, de plusieurs des académiciens dont il est parlé dans cette requête, et ne l'entreprit, comme il le proteste lui-même, par aucun mouvement de haine ou d'envie, mais seulement pour se divertir et pour ne point perdre les bons mots qui lui étoient venus dans l'esprit sur ce sujet. Aussi la supprima-t-il après l'avoir faite, et elle est demeurée plus de dix ans cachée parmi ses papiers, jusqu'à ce qu'une personne (1) qui les avoit tous en garde se

prix pour ceux qui se plaisent à la naïveté de notre ancienne littérature. *Le Berger extravagant* est une imitation de *Don Quichote*.

Charles Sorel a encore laissé un grand nombre d'ouvrages, parmi lesquels nous mentionnerons une *Histoire de la Monarchie françoise, depuis Pharamond jusqu'en* 840; Paris, 1656, 2 vol. in-8°, et une seconde *Histoire de la Monarchie françoise sous le règne de Louis XIV*; Paris, 1662, 2 vol. in-12.

(1) Ménage, dans son *Anti-Baillet*, chap. 82, donne là dessus de longs éclaircissements, mais dont on peut bien se passer ici.

Une lettre non imprimée de Balzac, du 4 juin 1646, m'apprend

laissa dérober celui-là par quelqu'un que nous connoissons, qui en donna bientôt après plusieurs copies.

Ces trois écrits, et tous les autres qu'on a faits contre l'Académie, prennent pour fondement une chose qui n'est pas, et dépeignent les académiciens comme des gens qui ne travaillent nuit et jour qu'à forger bizarrement des mots ou bien à en supprimer d'autres, plustôt par caprice que par raison; cependant ils ne pensent à rien moins, et dès qu'une question sur la langue se présente ils ne font que chercher l'usage, qui est le grand maître en semblables matières, et conclure en sa faveur. Pour moi qui ai vu fort exactement tous leurs registres, je puis leur rendre ce témoignage que j'y ai bien rencontré plusieurs belles et raisonnables décisions, dont monsieur de Vaugelas a tiré une partie de ses Remarques, mais que je n'y ai point trouvé de trace d'un seul de ces grotesques arrêts qui leur sont attribuez dans ces satires. On leur faisoit donc accroire toutes ces choses; et comme vous savez que chaque particulier a quelquefois des aversions, desquelles il ne sauroit rendre raison, pour certains mots et certaines phrases dont il n'aime pas à se servir, si quelqu'un de ce corps témoignoit une de ces aversions, en riant ou autrement, l'envie et la médisance faisoient d'abord passer cela pour une décision académique. Il se trouva, par exemple, que monsieur de Gomberville n'aimoit pas à se servir du mot *car*, qui, à la vérité, est ennuyeux s'il est souvent répété, et qui est bien plus nécessaire dans les discours de raisonnement que dans les romans et dans les

que, de tous les académiciens nommez dans cette *Requête burlesque*, il n'y eut que l'abbé de Boisrobert qui s'en fâcha sérieusement. (*Note de l'abbé d'Olivet.*)

poésies. Il se vanta un jour de n'avoir jamais employé ce mot dans les cinq volumes de Polexandre, où l'on m'a dit néanmoins qu'il se trouve trois fois; on conclud aussitôt de son discours que l'Académie vouloit bannir le *car*, et, bien qu'elle n'en ait jamais eu la moindre pensée, on en fit mille railleries, et ce fut le sujet de cette agréable lettre de Voiture qui commence : « Mademoiselle, *car* étant d'une si grande considération en notre langue, etc. »

L'Académie témoigna son jugement en ce que, se mettant au-dessus de la calomnie, elle ne daigna pas s'émouvoir de tous les écrits qu'on fit contre elle. Dès le commencement même, et avant qu'on en eût encore vu aucun, elle avoit comme résolu de ne point répondre à tous ceux qu'on pourroit faire sur ce sujet, et, de peur que quelque particulier ne l'entreprît de son chef, elle avoit mis un article exprès dans ses statuts, qui défendoit à tous ceux du corps de s'en mêler sans en avoir obtenu la permission et sans une délibération publique.

Les académies d'Italie semblent avoir passé plus avant, et avoir voulu non-seulement mépriser, mais encore prévenir et (pour ainsi dire) braver la médisance, s'étant donné elles-mêmes des noms très injurieux. Ainsi, l'Académie *degli Intronati*, si vous recherchez l'origine de ce mot, veut dire l'Académie des hébétez ou des stupides; car *intronato* signifie proprement un homme que le bruit du tonnerre a étourdi et à qui il a fait perdre le jugement; et plusieurs autres de ces Académies, qui sont venues depuis, à l'imitation de celle-là, n'ont pas pris des noms plus honorables.

II.

Mais il est temps de venir à ma seconde partie, qui sera beaucoup plus courte que la première, et où je dois vous entretenir des statuts de l'Académie Françoise, et en même temps des jours, des lieux et de la forme de ses assemblées.

J'ai lu autrefois avec plaisir que cette même Académie *degli Intronati* de Sienne, dont je viens de parler, se contenta d'établir en sa naissance six loix fondamentales fort courtes :

1. *Orare.*	1. Prier.
2. *Studere.*	2. Etudier.
3. *Gaudere.*	3. Se réjouir (1).
4. *Neminem lædere.*	4. Ne faire tort à personne.
5. *Non temerè credere.*	5. Ne croire pas légèrement.
6. *De mundo non curare.*	6. Ne se soucier point du monde.

Peut-être que depuis, et avec le temps, on ajouta

(1) Bonaventure d'Argone, dans ses *Mélanges*, publiés sous le nom de Vigneul-Marville, commentant avec les autres cet article de l'Académie de Sienne, donne à ce propos, sur les littérateurs de l'époque, des détails de mœurs que nous transcrivons ici :

« La conversation entre grands savans et de même inclination peut encore beaucoup contribuer au relâchement que nous souhaitons. Messieurs de Thou et Dupuy, quoique fort appliquez à l'étude, donnoient de certains jours à des entretiens qui instruisent l'esprit en le divertissant.

» Laurent de Médicis tenoit des conférences avec Marcil Ficin, Ange Politien, Cavalcante, et renouvelloit tous les ans, dans une

de nouvelles loix à ces premières; mais, quoi qu'il en soit, il est bien certain qu'à mesure qu'une compagnie grossit et qu'elle se compose d'un plus grand nombre de personnes, qui n'ont pas toutes un même génie ni un même esprit, et qui en mourant doivent faire place à d'autres, elle a besoin de quelque plus grand nombre de statuts pour éviter la confusion et le désordre.

Ceux de l'Académie Françoise contiennent cinquante articles écrits d'un style tel que doit être celui des loix,

prairie proche de Florence, le banquet de Platon, où chacun apportoit le fruit de ses veilles; ce banquet étoit suivi d'un autre, où l'on buvoit du vin et des liqueurs à la santé des Muses. C'est ainsi qu'au commencement les conférences de notre Académie Françoise étoient suivies tantôt d'une promenade et tantôt d'une collation, pour nous apprendre que le divertissement et la belle humeur ne doivent point être séparez des bonnes études. On connoît des gens de lettres qui, pour se relâcher de leurs contentions ordinaires, travaillent des mains. Monsieur de Méziriac, qui avoit une connoissance fort universelle des sciences et des arts, faisoit toutes sortes d'exercices suivant la saison ou suivant la compagnie qu'il avoit. J'ai vu des savans qui se divertissoient à dessiner au crayon et à la plume, à faire des verres pour toutes sortes de lunettes, à forger et à polir des instrumens de mathématiques comme faisoit le fameux Ticho-Brahée. Monsieur d'Andilly cultivoit ses arbres; monsieur Barclé élevoit des plantes et des fleurs; monsieur de Balzac faisoit des pastilles; monsieur Peiresch avoit ses médailles et ses curiosités antiques, et l'abbé de Marolles ses estampes.

» Ange Politien chantoit des airs et jouoit du luth, et nous avons aujourd'hui un célèbre orateur qui joue de la flûte. Monsieur Rohault alloit de boutique en boutique voir travailler les artisans.

» Monsieur Cassandre se divertissoit à considérer les bâtimens publics et les bons morceaux d'architecture qui sont l'ornement de Paris. »

clair, brief et simple, sans aucune affectation de raisonnement.

J'en rapporterai seulement quelques-uns des principaux, passant par dessus les autres, dont il y en a plusieurs qui ont été ou changez expressément par une délibération de tout le corps, ou abrogez tacitement par l'usage, comme il est arrivé de tout temps et comme il arrivera sans cesse en toutes les sociétez humaines.

Par ces statuts, l'Académie doit avoir un sceau pour sceller en cire bleue tous les actes expédiez par son ordre. En ce sceau doit être gravée l'image de son instituteur, avec ces mots : « ARMAND, CARDINAL DUC DE RICHELIEU, protecteur de l'Académie Françoise, établie en l'an 1635. »

Elle doit avoir aussi son contre-sceau, où doit être représentée une couronne de laurier avec ces mots : *A l'immortalité.*

Elle doit avoir trois officiers, un directeur, un chancelier, un secrétaire, et, outre cela, un libraire.

La fonction du directeur est de présider aux assemblées, d'y faire garder le bon ordre, le plus exactement et le plus civilement qu'il peut, et comme il se doit entre personnes égales; ce qui est ainsi exprimé dans les statuts. Il doit recueillir les avis suivant le rang où les académiciens se trouvent fortuitement assis, commençant par celui qui est à sa main droite, et opinant lui-même le dernier, après les deux autres officiers, comme ceux-là après tout le reste de l'assemblée.

La fonction du chancelier est de garder les sceaux et de sceller tous les actes expédiez par l'ordre de l'Académie.

La fonction du secrétaire est d'écrire les résolutions et d'en tenir regitre, signer tous les actes, garder tous

les titres et tous les papiers de l'Académie, et expédier des certificats à ceux du corps qui ont besoin de justifier qu'ils en sont. Il doit aussi écrire les lettres de l'Académie; et, sur ce sujet, il faut remarquer en passant que l'Académie en fait de deux sortes : tantôt toute la compagnie parle dans la lettre, et alors on signe ainsi : « Vos très humbles serviteurs : CONRART, secrétaire de l'Académie Françoise; » tantôt il n'y a que le secrétaire qui parle de la part du corps, en cette forme ou quelque autre semblable : « L'Académie m'a ordonné de vous écrire; » et alors il signe de même que si c'étoit pour ses affaires particulières, excepté que, comme il écrit pour un corps, il est plus réservé aux termes de la souscription des lettres.

En l'absence du directeur le chancelier préside aux assemblées, et en l'absence de tous les deux, le secrétaire.

Le secrétaire est perpétuel et à vie, mais le directeur et le chancelier se doivent changer de deux mois en deux mois (1). On a prolongé pourtant quelquefois ce terme d'un commun consentement en diverses occasions; messieurs de Serizay et des Marests, qui furent les premiers dans ces deux charges, au commencement de l'Académie, les exercèrent jusqu'à son entier établissement, c'est-à-dire près de quatre ans, depuis le 13 mars 1634 jusques à l'onze janvier 1638, quoiqu'ils eussent, durant tout ce temps-là, prié fort souvent la compagnie de leur donner des successeurs. On ne trouve plus dans les regitres de prolongations si grandes, mais il y en a plusieurs autres moindres, comme de quatre mois, de six mois et d'un an entier.

(1) Peu de temps après la rédaction des statuts on ne changeait déjà plus, comme à présent, que tous les trois mois.

Le libraire de l'Académie est aussi perpétuel, quoiqu'il soit reçu avec cette condition : « Tant qu'il plaira à la compagnie, » qui signifie seulement qu'elle seroit en liberté d'en prendre un autre si bon lui sembloit. Sa charge est de se trouver aux assemblées de l'Académie le plus souvent qu'il peut, pour recevoir ses ordres, et d'imprimer ses ouvrages et ceux des particuliers académiciens qui auront été examinez par elle et à qui elle aura donné un certificat de son approbation. Le statut (dont on commence pourtant à se dispenser depuis peu) porte que c'est à ces ouvrages seulement qu'il est permis de mettre : « Par un tel, de l'Académie Françoise, » et qu'ils ne peuvent être imprimez par autre libraire que celui-là, qui est obligé de n'y rien changer après l'approbation de l'Académie, à laquelle, pour cet effet, il prête serment lorsqu'il est reçu en cette charge.

Le directeur et le chancelier doivent être élus par sort en cette forme. On prend autant de ballottes blanches qu'il y a d'académiciens à Paris, entre lesquelles il y en a deux, dont l'une est marquée de deux points noirs et l'autre d'un seul; toutes ces ballottes ensemble sont mises dans une boëte; chacun des académiciens présens en prend une; on en prend aussi pour tous les autres qui sont à Paris, encore qu'ils ne soient pas alors dans l'assemblée. Celui qui trouve la ballotte marquée du point noir est directeur; celui qui trouve la ballotte marquée de deux points noirs est chancelier.

Que si le sort tombe sur le secrétaire pour l'une de ces charges, il peut la remplir, comme je le trouve dans les regitres, et elle n'est pas incompatible avec la sienne.

On a remarqué, comme un caprice de la fortune, que, depuis le commencement de l'Académie jusques à

maintenant, monsieur Chapelain, qui est sans doute des plus considérables de la compagnie, ne s'est jamais trouvé directeur ni chancelier.

Quant à la charge de secrétaire, on n'y peut parvenir que par les suffrages des académiciens assemblez au nombre de vingt pour le moins.

Le même nombre de vingt est nécessaire pour élire ou pour destituer un académicien (1). Ces élections et destitutions se font par ballottes blanches et noires. Pour élire, il faut que le nombre des blanches passe de quatre celui des noires; pour destituer, il faut que celui des noires passe de quatre celui des blanches.

Il y a un article par lequel personne ne peut être élu qu'il ne soit agréable au protecteur; voilà pourquoi, quand il y a une place vacante dans l'Académie, on y procède en cette sorte. Le directeur d'ordinaire, ou quelque autre des académiciens, propose celui qui se présente pour la remplir, ou, s'il y en a plusieurs, on les propose tous ensemble (2); ensuite, on charge quelqu'un de la compagnie de savoir si le protecteur agrée qu'on délibère sur la réception de cette personne ou de

(1) Dans certaines conjonctures, comme dans des temps de vacations, lorsqu'il n'est presque pas possible qu'on se trouve vingt académiciens, l'usage est qu'une élection se puisse faire à dix-huit, pourvu, néanmoins, que des dix-huit présens il n'y en ait pas un seul qui réclame pour la loi, c'est-à-dire qui demande que l'élection soit renvoyée à un autre jour où il y ait espérance d'être vingt.

Que si l'on ne se trouve pas vingt à la seconde convocation, cependant on ne laisse pas d'élire, quelque nombre que l'on soit.

(*Note de l'abbé d'Olivet.*)

(2) L'usage d'opiner de vive voix sur les élections cessa dès 1634, à la réception de monsieur Laugier.

(*Note de l'abbé d'Olivet.*)

ces personnes, et après qu'il a donné son consentement on fait l'élection par les ballottes, à la première assemblée. Je trouve dans le regître que les académiciens qui sont dans Paris, et qui sont malades, peuvent envoyer leur suffrage par écrit à la compagnie (1).

Quand un académicien est reçu, on doit lui faire lecture des statuts, qu'il est exhorté de garder, et lui faire signer sur le regître (2) l'acte de sa réception.

Hors de ces élections et en toutes les autres choses, les avis se doivent dire tout haut, et il est porté que ce

(1) Aujourd'hui, et depuis un temps immémorial, cet usage est abrogé. Il faut, pour pouvoir donner son suffrage, être présent à l'assemblée dans le temps que l'on procède à l'élection.

On y procède ainsi : chaque académicien apporte un billet où il a écrit le nom de celui qu'il juge à propos d'élire. Tous les billets sont mis entre les mains du directeur et des officiers, lesquels, avec l'un de la compagnie qui aura été tiré au sort, ouvrent ces billets hors du lieu de l'assemblée, examinent pour qui est la pluralité des suffrages, le déclarent ensuite à la compagnie, et tiennent secrets les noms des concurrens qui ont eu moins de voix pour eux.

Que si l'un des trois officiers n'étoit pas présent à l'assemblée, on tire au sort, non pas un seul académicien, mais deux, pour assister à l'ouverture des billets, en sorte qu'il y ait toujours quatre témoins qui autorisent le rapport fait à la compagnie.

(*Note de l'abbé d'Olivet.*)

(2) Aujourd'hui, en conséquence d'une délibération du 2 janvier 1721, tout académicien nouvellement reçu doit signer sur le regître « qu'il promet *sur son honneur* de n'avoir aucun égard pour les sollicitations, de quelque nature qu'elles puissent être; qu'il n'engagera jamais sa parole et conservera son suffrage libre, pour ne le donner, le jour d'une élection, qu'à celui qui lui en paroîtra le plus digne. » Et il est dit qu'en ce cas la signature d'un académicien lui tiendra lieu de *serment*.

(*Note de l'abbé d'Olivet.*)

doit être sans interruption ni jalousie, sans reprendre avec chaleur ou mépris les avis de personne, sans rien dire que de nécessaire et sans répéter ce qui a été dit. Les partages sont renvoyez à d'autres assemblées suivantes. Je trouve dans les regitres que quelquefois la décision en a été renvoyée au protecteur; comme, par exemple, s'agissant de savoir si on feroit l'oraison funèbre du cardinal de Richelieu en public ou en particulier, et la compagnie n'ayant pu en demeurer d'accord, on s'en remit à monsieur le chancelier.

Ces mêmes statuts contiennent beaucoup de choses touchant l'occupation de l'Académie, desquelles j'aurai occasion de parler ailleurs; seulement, je remarque ici que les matières de religion en sont bannies, et que, si elle examine des pièces de théologie, ce ne doit être que pour les termes et pour la forme des ouvrages; que, pour les matières politiques et morales, il est dit qu'elles n'y seront traitées que conformément à l'autorité du prince, à l'état du gouvernement et aux loix du royaume.

Ceux qui ne sont pas de l'Académie ne peuvent être admis (1) dans les assemblées ordinaires ou extraordinaires, sous quelque prétexte que ce soit, et quand il s'est trouvé quelqu'un qui a voulu présenter un livre à la compagnie ou lui faire quelque autre compliment, tout l'avantage qu'il a eu a été d'être introduit dans le lieu de l'assemblée pour être ouï et pour re-

(1) Il y a eu quelques exemples du contraire, lorsque des Académies de province ont envoyé des députés à l'Académie Françoise. Si c'est dans une assemblée publique, ces académiciens étrangers siégent, comme les récipiendaires, au bout du bureau, par délibération du 20 mai 1675.

(*Note de l'abbé d'Olivet.*)

cevoir le remerciment qu'on lui faisoit, sans assister ensuite à la conférence de ce jour-là.

Les académiciens qui ne peuvent assister aux assemblées sont obligez d'envoyer s'excuser, et cela fut observé exactement durant quelque temps; maintenant, si quelqu'un néglige absolument de s'y trouver, il a été reçu par l'usage qu'en cas qu'il ait besoin d'un certificat pour faire voir qu'il est de l'Académie, ou de quelque autre acte semblable, il peut lui être refusé.

Si un académicien fait quelque faute indigne d'un homme d'honneur, il peut être ou destitué, comme je l'ai déjà remarqué, ou interdit pour quelque temps, suivant l'importance de sa faute.

Pour délibérer sur la publication d'un ouvrage de l'Académie il faut être vingt pour le moins, qui est le nombre que les statuts demandent presque en toutes les affaires de la plus grande conséquence; mais pour donner l'approbation à un ouvrage de quelque particulier, il suffit d'être au nombre de douze. Au-dessous de ce nombre on ne peut rien résoudre, ni en cela ni en autre chose. Cette approbation de l'Académie doit être expédiée en parchemin, signée du secrétaire et scellée du sceau de l'Académie. Elle doit être simple et sans éloge, suivant un formulaire toujours semblable. Il est défendu de la faire imprimer au-devant du livre; mais on peut seulement mettre au livre, comme j'ai déjà dit, *par un tel, de l'Académie Françoise.* Il y a plusieurs beaux réglemens sur ce sujet; mais les difficultez et les longueurs qu'on trouvoit à obtenir cette sorte d'approbation ont fait que les académiciens ne les ont point recherchées.

Pour finir, j'ajouterai seulement deux articles des statuts : le premier, par lequel l'Académie s'impose

cette loi, de ne juger que des ouvrages de ceux dont elle sera composée; avec cette clause « que si, par quelque raison importante, elle se trouve obligée d'en examiner d'autres, elle en dira simplement son avis sans en faire aucune censure et sans en donner aussi son approbation. »

L'autre article est celui dont je vous ai parlé ailleurs, et qui me semble si judicieux, par lequel il est défendu aux particuliers de rien écrire de leur chef pour la défense de l'Académie sans en avoir obtenu la permission de la compagnie assemblée au nombre de vingt pour le moins.

Tels sont les statuts de l'Académie Françoise; ajoutons maintenant un mot des jours, des lieux et de la forme de ses assemblées.

Les jours de ces assemblées ont changé fort souvent; elles se faisoient au commencement tous les lundis après dîner, comme il est même porté par un des articles des statuts. Depuis, sans que j'en voye la cause, on prit le mardi au lieu du lundi, auquel néanmoins on revint quelque temps après. Depuis encore, lorsque monsieur le chancelier fut fait protecteur de l'Académie, sur la demande qui en fut faite de sa part, et afin qu'il pût se trouver plus souvent aux assemblées, on les transféra au samedi, et incontinent après au mardi. Il y a eu divers autres changemens de jour qu'il n'importe pas de remarquer; il vous suffit de savoir que l'Académie se doit assembler régulièrement une après-dînée de chaque semaine; que, si le jour ordinaire se trouve être un jour de fête, on en prend un autre, et le plus souvent celui qui précède ou celui qui suit; que, lorsqu'il s'est agi de quelque chose d'extraordinaire, on s'est assemblé extraordinairement, comme quand il a été ques-

tion de travailler au plan ou aux statuts de l'Académie et aux Sentimens sur le *Cid*. Lors même qu'on a voulu presser le travail du Dictionnaire on s'est assemblé à divers jours et en divers bureaux, comme vous verrez en son lieu. Maintenant que j'écris ceci, on s'assemble deux fois la semaine, le mercredi et le samedi, pour le seul dessein d'avancer cet ouvrage (1) et de réparer le temps perdu. L'Académie prend d'ordinaire des vacations (2) sur la fin du mois d'août, qui durent jusques à la Saint-Martin; mais cela n'a rien de réglé, et il n'y en a point d'article dans les statuts.

Le lieu des assemblées a changé encore plus souvent que le jour; car, sans parler de celles qui se faisoient au commencement chez monsieur Conrart entre ce petit nombre d'amis, je trouve qu'elles se sont tenues depuis, en divers temps : chez monsieur des Marests, à la rue Clocheperce, à l'hôtel de Pelvé; chez monsieur Chapelain, à la rue des Cinq-Diamans; chez monsieur de Montmor, à la rue Sainte-Avoye; après quoi elles revinrent chez monsieur Chapelain, et ensuite chez monsieur des Marests; puis elles se tinrent chez monsieur de Gomberville, proche l'église Saint-Gervais; chez monsieur Conrart, à la rue Saint-Martin; chez monsieur de Cérisy, à l'hôtel Séguier; chez monsieur l'abbé de Boisrobert, à l'hôtel de Mélusine.

Ces divers changemens de lieu venoient tantôt d'une

(1) Par la même raison, il fut arrêté en 1675 qu'on s'assembleroit trois fois la semaine, et depuis ce temps-là c'est l'usage que les trois jours ordinaires d'assemblée soient le lundi, le jeudi et le samedi. (*Note de l'abbé d'Olivet.*)

(2) L'Académie Françoise ne prend plus de vacation en quelque temps que ce soit. (*Note de l'abbé d'Olivet.*)

maladie ou d'une absence, tantôt des affaires des particuliers, qui avoient donné leur maison. Mais enfin, en l'année 1643, le 16 février, après la mort du cardinal de Richelieu, monsieur le chancelier fit dire à la compagnie qu'il désiroit qu'à l'avenir elle s'assemblât chez lui, ce qu'elle a fait toujours depuis. Et certes, quand je considère les différentes retraites qu'eut cette compagnie durant près de dix ans, tantôt à une extrémité de la ville, tantôt à l'autre, jusqu'au temps de ce nouveau protecteur, il me semble que je vois cette île de Délos des poètes, errante et flottante jusques à la naissance de son Apollon. Il y a véritablement de quoi s'étonner que le cardinal de Richelieu, qui l'avoit formée, ne prît un peu plus de soin de la loger. S'il est vrai, ce que disent les jurisconsultes, que les temples, les places, les théâtres, les stades, et en un mot tous les lieux publics, sont comme autant de puissans liens de la société civile qui nous joignent et nous unissent étroitement tous ensemble, il ne pouvoit pas douter qu'un lieu certain assigné à l'Académie, et commun à tous ceux qui la composoient, n'étreignît en quelque sorte cette douce société, et ne pût contribuer beaucoup à sa durée; et si d'ailleurs il cherchoit en toutes choses la grandeur et l'immortalité de son nom, le seul terme d'*Académie* sembloit l'avertir qu'une dépense médiocre, en une occasion de cette nature, feroit plus parler de lui à l'avenir que mille autres plus superbes édifices. Car, s'il m'est permis de faire cette digression avec vous, combien pensez-vous qu'il y a eu de grands et de Rois, dont nous ne savons pas même s'ils ont été, qui ont pourtant bâti des temples et des palais magnifiques? Academus, au contraire, n'étoit qu'un petit bourgeois

d'Athènes; mais il s'avisa de donner aux philosophes de son temps un jardin de quelques arpens de terre au fauxbourg de cette fameuse ville; ce lieu fut appelé l'*Académie*; de là est venu ce mot si connu aujourd'hui par toute la terre, qui fera vivre à jamais le nom et la mémoire de ce héros. Ainsi l'appelle positivement l'Histoire grecque, quoique nous ne voyions point qu'il ait rien fait d'ailleurs qui soit remarquable.

Toutes ces choses, qui n'étoient pas ignorées du cardinal de Richelieu, peuvent faire croire ce que plusieurs ont dit, qu'ayant projetté depuis longtemps de faire dans le marché aux chevaux, proche la porte Saint-Honoré, une grande place qu'il eût appelée Ducale, à l'imitation de la Royale, qui est à l'autre extrémité de la ville, il y vouloit marquer quelque logement (1) com-

(1) Monsieur de la Mesnardière, dans le discours qu'il fit à l'Académie pour sa réception, nous apprend plus en détail quelles étoient les vues du cardinal de Richelieu.

« J'eus de Son Eminence, dit-il, de longues et glorieuses audiences vers la fin de sa vie, durant le voyage de Roussillon, dont la sérénité fut troublée pour lui de tant d'orages. Il me mit entre les mains des mémoires, faits par lui-même, pour le plan qu'il m'ordonna de lui dresser de ce magnifique et rare collége qu'il méditoit pour les belles sciences, et dans lequel il avoit dessein d'employer tout ce qu'il y avoit de plus éclatant pour la littérature dans l'Europe. Ce héros, messieurs, votre célèbre fondateur, eut alors la bonté de me dire la pensée qu'il avoit de vous rendre arbitres de la capacité, du mérite et des récompenses de tous ces illustres professeurs qu'il appeloit, et de vous faire directeurs de ce riche et pompeux Prytanée des belles-lettres, dans lequel, par un sentiment digne de l'immortalité dont il étoit si amoureux, il vouloit placer l'Académie Françoise le plus honorablement du monde, et donner un honnête et doux repos à toutes les personnes de ce genre qui l'auroient mérité par leurs travaux. »

(*Note de l'abbé d'Olivet.*)

mode pour l'Académie, et qu'il lui auroit même établi quelque revenu ; mais que ce dessein et plusieurs autres qu'il réservoit pour un temps plus calme et plus tranquille furent interrompus par sa mort.

Quant à la forme des assemblées de l'Académie, elle est telle : elles se font en hiver dans la salle haute, en été dans la salle basse de l'hôtel Séguier, et sans beaucoup de cérémonie. On s'assied autour d'une table ; le directeur est du côté de la cheminée ; le chancelier et le secrétaire sont à ses côtez, et tous les autres, comme la fortune ou la simple civilité les range. Le directeur préside ; le secrétaire tient le regître. Ce regître se tenoit autrefois fort exactement jour par jour ; mais aujourd'hui que le travail du Dictionnaire est la seule occupation de l'Académie, on n'en tient point que des assemblées où il arrive quelque chose d'extraordinaire et d'important. Quand le protecteur s'y trouve, il se met à la place du directeur, lequel, avec les deux autres officiers, est à sa main gauche. Il recueille les voix et prononce les délibérations comme feroit le directeur lui-même. Le Cardinal n'y entra jamais, mais monsieur le chancelier y assiste souvent, et fait tout ce que je viens de dire. Ce qui est de plus remarquable, c'est qu'il a honoré cette compagnie de sa présence, non pas durant son loisir et lorsqu'il a été éloigné des affaires, comme beaucoup d'autres qui font de l'étude des belles-lettres leur pis-aller, mais au milieu même de sa faveur et de ses plus grandes occupations. Je trouve particulièrement dans les regîtres qu'il y assista le 19 décembre 1643, après qu'on l'eut fait protecteur, et le 20 avril 1651, un peu après qu'on lui eut rendu les sceaux, qui avoient été donnez à monsieur de Châteauneuf ; qu'alors même ce fut lui qui proposa de s'assembler deux fois la se-

maine pour avancer le travail du Dictionnaire, comme je vous ai dit qu'on fait encore aujourd'hui. On lui rend aussi ce témoignage qu'en ces rencontres il est impossible d'en user plus civilement qu'il fait avec tous les académiciens, et qu'il préside avec la même familiarité que pourroit faire un d'entre eux, jusques à prendre plaisir qu'on l'arrête et qu'on l'interrompe, et à ne vouloir point être traité de monseigneur par ceux-là même de ces messieurs qui sont ses domestiques.

III.

Je viens maintenant aux occupations de l'Académie depuis son institution. Vous avez vu dans son projet qu'elle se proposoit de donner non-seulement des règles, mais encore des exemples, et d'examiner très sévèrement ses propres ouvrages, pour parvenir la première à la perfection où elle vouloit amener les autres. Ainsi, après le dessein du Dictionnaire, de la Grammaire, de la Rhétorique et de la Poétique, dès le second jour du mois de janvier 1635, avant même que les lettres de l'établissement fussent scellées, on fit par sort avec des billets un tableau des académiciens; on ordonna que chacun seroit obligé de faire à son tour un discours sur telle matière et de telle longueur qu'il lui plairoit; qu'il y en auroit un pour chaque semaine, commençant par la première du mois de février suivant; que ceux qui se défieroient de leur mémoire pourroient lire ce qu'ils auroient composé; qu'on écriroit aux absens, afin que, s'ils ne pouvoient venir prononcer leurs discours, ils les envoyassent. Mais la bizarrerie du sort ayant mis aux premiers rangs quelques personnes absentes ou

qui n'étoient pas en état de s'attacher à ces exercices, on changea l'ordre du tableau en cela, et on mit en leur place d'autres académiciens présens, de ceux qui y témoignoient le plus d'inclination. Ainsi, au lieu de monsieur Maynard, qui étoit le premier dans le catalogue, on mit monsieur du Chastelet; au lieu de monsieur de l'Estoile, qui étoit le second, monsieur de Bourzeys; au lieu de monsieur Bardin, qui étoit le troisième, monsieur Godeau, maintenant évêque de Grasse (1), et au lieu de monsieur de Colomby, qui étoit le sixième, monsieur de Gombauld. Il y eut vingt de ces discours prononcez de suite dans l'Académie :

Le premier, de monsieur du Chastelet, *sur l'Eloquence françoise;*

Le second, de monsieur de Bourzeys (2), *Sur le des-*

(1) On prétend que Godeau dut son évêché de Grasse au désir qu'eut le Cardinal de faire un bon mot. L'abbé lui présentant une paraphrase du cantique *Benedicite*, le ministre lui répondit : « Vous me donnez *Benedicite*, moi je vous donne Grasse (grâces). » Godeau a beaucoup travaillé. On a oublié ses poésies, qui l'avaient rendu célèbre à l'hôtel Rambouillet, où il était le *nain* de Julie; mais son *Histoire de l'Eglise, depuis le commencement du monde jusqu'à la fin du* VIIIe *siècle*, en cinq gros volumes, ses *Eloges historiques des Empereurs*, ses *Vies de saint Augustin, de saint Charles Borromée*, recommandent cet auteur aux lecteurs modernes.

« Godeau, est-il dit dans les *Menagiana*, III, 326, étoit parent de Conrart, fort laid et petit, mais probe. » On lit encore, dans les *Mélanges tirés des Lettres manuscrites de Chapelain*, le détail suivant qui fait honneur au caractère de Godeau. « On avoit jeté les yeux sur lui, y est-il dit, pour l'éducation de monsieur le Dauphin; mais le zèle qu'il avoit marqué en quelques occasions contre la morale relâchée lui fit donner l'exclusion. » Cet académicien, né en 1605 à Dreux, mourut à Vence en 1672.

(2) Bourzeis (Amable de), né à Volvic, près Riom, en 1606,

sein de l'Académie et sur le différent génie des langues. C'est celui-là même dont notre commun ami monsieur de Saint-Alby, qui nous promet depuis si longtemps une relation de ce qu'il a vu dans l'Académie *della Crusca*, a gardé durant plusieurs années une copie sans en savoir l'auteur, et qui, à mon avis, n'est pas un des moindres;

Le troisième est de monsieur Godeau, *Contre l'Eloquence;*

Le quatrième est de monsieur de Boisrobert, *Pour la défense du Théâtre;*

Le cinquième, de monsieur de Montmor, maître des requêtes, *De l'utilité des Conférences;*

Le sixième est de monsieur Gombauld (1), *Sur le Je ne sais quoi;*

mort en 1672. Il a laissé des *Sermons* et a travaillé au *Journal des Savans.* Louis XIII lui avait donné l'abbaye de Saint-Martin de Coses. Plus tard Colbert, qui faisait le plus grand cas de son caractère et de son savoir, le mit à la tête de l'Académie des Inscriptions.

(1) Gombauld (Jean Ogier de), un des habitués de l'hôtel Rambouillet, fort connu de son temps pour des ouvrages bien oubliés aujourd'hui. C'était du reste un huguenot de grande vertu; on trouve de lui les détails suivants dans les Mélanges tirés des *Lettres manuscrites de Chapelain*, page 230 : « Il parle avec pureté, esprit, ornement, en vers et en prose, et n'est pas ignorant de la langue latine. Depuis plus de cinquante ans il a vécu à la cour avec une pension, tantôt bien, tantôt mal payée. Son fort est dans les vers, où il paraît soutenu et élevé. »

Boileau a dit de lui :

« Et Gombauld tant loué garde encor sa boutique. »

Richelieu disait un jour à Gombauld qu'il ne comprenait pas ses vers. *Ce n'est pas ma faute*, osa répondre ce poète. Il était né à Saint-Just-de-Lussac, en Saintonge, vers 1576; il mourut à Paris en 1606.

Le septième, de monsieur de la Chambre (1), *Que les François sont les plus capables de tous les peuples de la perfection de l'Eloquence;*

Le huitième, de monsieur Porchères-Laugier, *A la louange de l'Académie, de son protecteur et de ceux qui la composoient;*

Le neuvième, de monsieur de Gomberville, *Que, lorsqu'un siècle a produit un excellent héros, il s'est trouvé des personnes capables de le louer;*

Le dixième est de monsieur de l'Estoile (2), *De l'excellence de la poésie et de la rareté des parfaits poëtes*, où entre autres choses il déclame fort agréablement contre la servitude de la rime, et se venge de tout le mal qu'elle lui a jamais fait souffrir;

L'onzième est de monsieur Bardin, *Du style philosophique*, où il prétend montrer que la philosophie, suivant les divers sujets, est capable de toutes les sortes d'éloquence; que surtout elle n'a pas besoin des termes

(1) Marie Cureau de la Chambre, médecin ordinaire du Roi Louis XIV, l'un des prédécesseurs de Lavater dans la science physiognomonique. On sait qu'il était souvent consulté par Louis XIV dans le choix que ce dernier faisait des personnes. On peut citer de lui ses *Caractères des Passions*, 5 vol. in-4°; *l'Art de connaître les hommes*, Amsterdam, 1660-1666, in-12; Sa *Correspondance* secrète avec Louis XIV, mentionnée dans le tome 4 des *Pièces intéressantes et peu connues de M. de La Place*. Ce savant, également versé dans l'étude de la littérature, était né au Mans en 1594; il mourut en 1669.

(2) Claude de l'Estoile, successeur de Saussay et de la Boissinière, qui travaillait aux pièces de théâtre du Cardinal, a fait pour son compte *la Belle Esclave*, tragi-comédie représentée et imprimée à Paris en 1643, in-4°; *l'Intrigue des Filoux*, comédie, *ibid.*, 1648, in-4°. On trouve encore des poésies diverses, imprimées dans le Recueil des Poëtes français, 1692, 5 vol.

barbares dont on l'embarrasse dans les écoles; et pour en donner un exemple, il explique, en un langage fort pur et fort naturel, deux propositions fort subtiles de métaphysique : qu'il y a quelque chose qui est plus que tout et quelque chose qui est moins que rien. Par la première il entend Dieu, et par la seconde le péché. Il prononça ce discours, qui est fort beau, huit jours avant sa mort (1);

Le douzième est de monsieur de Racan (2), *Contre les Sciences*, qui a été imprimé depuis peu avec quelques-unes de ses poésies. Etant absent, il l'envoya de chez lui à l'Académie; la lecture en fut faite par monsieur de Serizay;

Le treizième est de monsieur de Porchères-Laugier, *Des différences et des conformitez qui sont entre l'amour et l'amitié;*

Le quatorzième, de monsieur Chapelain, *Contre l'Amour*, où, par des raisons ingénieuses dont le fonds n'est pas sans solidité, il tâche d'ôter à cette passion la divinité que les poëtes lui ont attribuée;

Le quinzième, de monsieur des Marests, *De l'Amour des esprits*, où il entreprend de faire voir que, si l'amour dont monsieur Chapelain a parlé doit être blâmé et méprisé, celui-ci est non-seulement estimable, mais encore a quelque chose de divin;

(1) Bardin mourut en 1637; il se noya en voulant sauver M. d'Humières, son ancien élève.

(2) On sait que le poète Racan, qui, dit-on, ne put jamais apprendre son *Confiteor*, tant il avait d'aversion pour la langue latine, avait pris le parti de se glorifier de son ignorance. Coustelier a publié à Paris, en 1724, une édition des œuvres de Racan en 2 volumes in-12; mais les *Mémoires* de l'auteur sur la vie de Malherbe ne se trouvent pas dans cette édition. Racan (Honorat de Beuil, marquis de), était né en 1589 à la Roche-Racan en Touraine; il mourut en 1670.

Le seizième est de monsieur de Boissat, *De l'Amour des corps*, où, par des raisons physiques prises des sympathies et des antipathies et de la conduite du monde, il veut faire voir que l'amour des corps n'est pas moins divin que celui des esprits;

Le dix-septième fut envoyé par feu monsieur de Méziriac (1) et lu dans l'assemblée par monsieur de Vaugelas; il est intitulé *De la Traduction*. En ce discours, l'auteur, qui étoit estimé très savant aux belles-lettres, et surtout en la langue grecque, après avoir loué l'esprit, le travail et le style d'Amyot en sa version de Plutarque, et, comme il semble, avec assez d'ingénuité, prétend montrer qu'en divers passages qu'il a remarquez, jusques au nombre de deux mille, ce grand traducteur a fait des fautes très grossières de diverses sortes, dont il donne plusieurs exemples. J'ai appris que tout le reste de ses remarques (2), avec sa nouvelle traduction de Plutarque, sont entre les mains de madame de Méziriac sa veuve, et en état d'être bientôt publiées; alors on jugera mieux si ce qu'il prétend est vrai ou non; mais quand il le seroit même, je ne sais si cet exemple doit plus rebuter qu'encourager ceux qui s'adonnent à le traduire; car si d'un côté c'est une chose

(1) Méziriac (Claude-Gaspar Bachet, sieur de), un des plus savants hommes de son temps, né à Bourg en Bresse en 1581, mort en 1638. Il a laissé un certain nombre d'ouvrages de poésies, de mathématiques et plusieurs traductions. Parmi ces dernières on estime surtout une édition des *Epîtres d'Ovide*, traduites en vers français, à cause des commentaires fort curieux dont elle est enrichie. Bourg en Bresse, Teinturier, 1626, in-8°.

(2) Il n'en a paru jusqu'à présent et vraisemblablement il n'en paroîtra que le peu qui s'en trouve dans le Plutarque de M. Dacier. (*Note de l'abbé d'Olivet.*)

déplorable qu'un aussi excellent homme qu'Amyot, après tout le temps et toute la peine que chacun sait qu'il employa à cet ouvrage, n'ait pu s'empêcher de faillir en deux mille endroits, c'est de l'autre une grande consolation que, malgré ces deux mille fautes, par un plus grand nombre de lieux où il a heureusement rencontré, il n'ait pas laissé de s'acquérir une réputation immortelle. Mais je reviens aux discours (1) prononcez dans l'Académie. Les trois derniers, pour aller jusqu'au nombre de vingt, sont :

Celui de monsieur Colletet (2), *De l'Imitation des Anciens;*

(1) Des vingt discours dont monsieur Pellisson nous apprend ici les sujets, il n'y en a eu que cinq d'imprimez, savoir : ceux de Godeau, la Chambre, Racan, Méziriac et Colletet; mais on a encore des copies de plusieurs autres. Quoique ces discours aient été faits à la hâte et que la pluspart ne renferment pas beaucoup d'érudition, je ne sais pourtant si les curieux n'en verroient pas avec plaisir le recueil. (*Note de l'abbé d'Olivet.*)

(2) Colletet (Guillaume), qu'il ne faut pas confondre avec François Colletet, son fils, était avocat au conseil. Il put se dire tour à tour le protégé du cardinal de Richelieu, du chancelier Séguier, de l'archevêque de Paris, de Harlay, et mourut dans la plus complète détresse. On trouve sur ce littérateur, et à son sujet sur les mœurs littéraires de l'époque, dans les *Menagiana*, t. Ier, p. 29 et 30, les détails suivants qui ne manquent pas d'intérêt : « O l'admirable tempérament que celuy du complaisant monsieur Colletet ! On ne l'a jamais vu en colère, et en quelqu'état qu'on le rencontrât on eût gagé qu'il étoit content et aussi heureux même que Sylla, qui se vantoit de coucher toutes les nuits avec la Fortune.

» Dans ses poésies on trouve : « J'ay des maisons aux champs, j'ay des maisons en ville, mais ces maisons devoient être *in partibus infidelium*. » Il étoit naturellement voluptueux, et pour le tenter il ne falloit être ni belle ni jeune. Comme il ne vouloit

Celui de monsieur l'abbé de Cérisy, *Contre la pluralité des Langues;*

Et celui de monsieur de Porchères-d'Arbaud, *De l'amour des Sciences.*

Ces discours étoient prononcez de huit en huit jours, si ce n'étoit quand ceux qui les devoient faire avoient une excuse légitime ou qu'il survenoit quelque autre sorte d'empêchement. On les donnoit à examiner à deux ou trois académiciens commis par l'assemblée, qui lui en faisoient un rapport exact; mais parce que

point être un scandale pour son voisinage et qu'il ne pouvoit vivre sans quelque servante, il épousoit celle qu'il avoit prise. Nous allions manger bien souvent chez lui à condition que chacun y feroit porter son pain, son plat et deux bouteilles de Champagne ou de Bourgogne; il ne fournissoit qu'une vieille table de pierre sur laquelle Ronsard et ses amis avoient fait d'assez bons repas; et comme le présent nous occupoit seul, l'avenir et le passé n'entroient jamais en ligne de compte. Claudine (*), avec quelques vers qu'elle chantoit, y choquoit son verre avec le premier qu'elle entreprenoit, et son cher époux, monsieur Colletet, récitoit dans les intermèdes du repas quelques sonnets de sa façon ou quelques fragmens de nos vieux poëtes que l'on ne trouve point dans les livres. C'est assurément grand dommage que l'Histoire des Poëtes (**) qu'il avoit faite ait été perdue, car il en avoit connu quelques-uns. Ceux qui se proposoient de travailler à son inventaire m'ont assuré qu'il leur en avoit épargné la peine, et qu'il n'avoit laissé à monsieur son fils que le nom de Colletet pour tout héritage. » On sait comment cet héritage, tout mince qu'il étoit, perdit encore de sa valeur sous la plume de Boileau. Guillaume Colletet était né à Paris en 1598 et mourut en 1650.

(*) Sa troisième femme, qu'il eût voulu faire passer pour un prodige de beauté et de génie, et pour laquelle il composoit sous son nom des vers qu'elle récitoit ainsi dans ces petits festins.

(**) Cet ouvrage, de tous ceux que l'auteur a composés celui qui peut nous intéresser davantage, a été retrouvé. Il appartient à M. Barbier.

cet examen occupoit trop de temps et emportoit tout celui des conférences, il fut résolu que ces commissaires pourroient passer outre aux choses dont ils seroient d'accord, sans rapporter à la compagnie que les plus importantes et celles où ils auroient été partagez.

Je trouve que trois académiciens se dispensèrent de faire cette sorte de discours à leur tour, quoiqu'ils en fussent très capables :

Premièrement monsieur de Serisay, qui pria la compagnie d'agréer que monsieur de Porchères-Laugier haranguât en sa place, et voilà pourquoi vous trouverez, dans le catalogue que je viens de faire, deux discours de cet académicien : le premier au rang de monsieur de Serisay, et le second au sien propre.

Monsieur de Balzac, comme on le peut voir par une de ses lettres imprimées, se contenta d'envoyer à monsieur du Chastelet quelques ouvrages de sa façon, le priant de les lire à l'Académie et de les accompagner de quelques-unes de ses paroles qui suffiroient, disoit-il, pour le tenir quitte envers elle, non-seulement du remerciment, mais encore de la harangue qu'il lui devoit.

Monsieur de Saint-Amant (1) aussi demanda et obtint d'en être exempt, à la charge qu'il feroit, comme il s'y étoit offert lui-même, la partie comique du Dictionnaire, et qu'il recueilleroit les termes grotesques, c'est-à-dire, comme nous parlerions aujourd'hui, burlesques; mais ce mot de burlesque, qui étoit depuis longtemps en Italie, n'avoit pas encore passé les monts, et monsieur Ménage remarque fort bien en ses Ori-

(1) On peut consulter sur Saint-Amand l'article de M. Théophile, inséré dans la *France Littéraire*, 7 octobre 1834, tom. xv.

gines qu'il fut premièrement employé par monsieur Sarazin longtemps après. Alors on peut dire non-seulement qu'il passa en France, mais encore qu'il s'y déborda et qu'il y fit d'étranges ravages. Ne sembloit-il pas, toutes ces années dernières, que nous jouassions à ce jeu où qui gagne perd, et la pluspart ne pensoient-ils pas que, pour écrire raisonnablement en ce genre, il suffisoit de dire des choses contre le bon sens et la raison? Chacun s'en croyoit capable en l'un et l'autre sexe, depuis les dames et les seigneurs de la cour jusques aux femmes de chambre et aux valets. Cette fureur de burlesque, dont à la fin nous commençons à guérir, étoit venue si avant que les libraires ne vouloient rien qui ne portât ce nom; que, par ignorance ou pour mieux débiter leur marchandise, ils le donnoient aux choses les plus sérieuses du monde, pourvu seulement qu'elles fussent en petits vers; d'où vient que durant la guerre de Paris, en 1649, on imprima une pièce assez mauvaise, mais sérieuse pourtant, avec ce titre, qui fit justement horreur à tous ceux qui n'en lurent pas davantage : *la Passion de Notre Seigneur en vers burlesques*; et le savant monsieur Naudé, qui fut sans doute de ce nombre, l'a comptée dans son dialogue entre les ouvrages burlesques de ce temps.

Je vous demande pardon de cette digression, qu'un juste dépit contre cet abus insupportable m'a arrachée. Pour rentrer dans mon sujet, l'Académie consumoit tout le temps de ses conférences à écouter ou à examiner ces discours. Cette occupation étoit bien du goût de quelques-uns des académiciens; mais la pluspart s'ennuyoient d'un exercice qui après tout tenoit un peu des déclamations de la jeunesse, et le Cardinal témoignoit aussi qu'il attendoit de ce corps quelque chose

de plus grand et de plus solide. On commençoit donc à parler du Dictionnaire et de la Grammaire quand la fortune suscita à l'Académie un autre travail qu'on n'attendoit pas.

Comme il ne faut bien souvent pour donner le branle à tout un royaume qu'un seul homme, quand il est élevé au premier rang, la passion que le Cardinal avoit pour la poésie dramatique l'avoit mise en ce temps-là parmi les François au plus haut point où elle eût encore été. Tous ceux qui se sentoient quelque génie ne manquoient pas de travailler pour le théâtre ; c'étoit le moyen d'approcher des grands et d'être favorisé du premier ministre, qui, de tous les divertissemens de la cour, ne goûtoit presque que celui-là. Il importe, avant que de passer outre, que vous compreniez combien il s'y attachoit. Non-seulement il assistoit avec plaisir à toutes les comédies nouvelles, mais encore il étoit bien aise d'en conférer avec les poëtes, de voir leur dessein en sa naissance, et de leur fournir lui-même des sujets. Que s'il connoissoit un bel esprit qui ne se portât pas par sa propre inclination à travailler en ce genre, il l'y engageoit insensiblement par toutes sortes de soins et de caresses. Ainsi, voyant que monsieur des Marests en étoit très éloigné, il le pria d'inventer du moins un sujet de comédie, qu'il vouloit donner, disoit-il, à quelque autre pour le mettre en vers. Monsieur des Marests lui en porta quatre bientôt après. Celui d'Aspasie, qui en étoit l'un, lui plut infiniment; mais après lui avoir donné mille louanges, il ajouta que celui-là seul qui avoit été capable de l'inventer seroit capable de le traiter dignement, et obligea monsieur des Marests à l'entreprendre lui-même, quelque chose qu'il pût alléguer. Ensuite, ayant fait représenter solennelle-

ment cette comédie devant le duc de Parme, il pria monsieur des Marests de lui en faire tous les ans une semblable; et lorsqu'il pensoit s'excuser sur le travail de son poème héroïque de Clovis, dont il avoit déjà fait deux livres et qui regardoit la gloire de la France et celle du Cardinal même, le Cardinal répondoit qu'il aimoit mieux jouir des fruits de sa poésie, autant qu'il seroit possible, et que, ne croyant pas vivre assez longtemps pour voir la fin d'un si long ouvrage, il le conjuroit de s'occuper pour l'amour de lui à des pièces de théâtre dans lesquelles il pût se délasser agréablement de la fatigue des grandes affaires. De cette sorte il lui fit composer l'inimitable comédie des *Visionnaires*, la tragi-comédie de *Scipion*, celle de *Roxanne*, *Mirame* et *l'Europe*. Il est certain même qu'une partie du sujet et des pensées de Mirame étoient de lui; et de là vint qu'il témoigna des tendresses de père pour cette pièce, dont la représentation lui coûta deux ou trois cent mille écus, et pour laquelle il fit bâtir cette grande salle de son palais qui sert encore aujourd'hui à ces spectacles. Personne ne doute aussi qu'il n'eût lui-même fourni le sujet de trois autres comédies, qui sont *les Thuilleries*, *l'Aveugle de Smirne* et *la grande Pastorale*. Dans cette dernière il y avoit jusqu'à cinq cens vers de sa façon; mais elle n'a point été imprimée comme les deux autres, et en voici la raison. Lorsqu'il fut dans le dessein de la publier, il voulut que monsieur Chapelain la revît et qu'il y fît des observations exactes. Ces observations lui furent rapportées par monsieur de Boisrobert, et, bien qu'elles fussent écrites avec beaucoup de discrétion et de respect, elles le choquèrent et le piquèrent tellement, ou par leur nombre, ou par la connoissance qu'elles lui donnoient de ses fautes, que, sans achever

de les lire, il les mit en pièces. Mais la nuit suivante, comme il étoit au lit et que tout dormoit chez lui, ayant pensé à la colère qu'il avoit témoignée, il fit une chose sans comparaison plus estimable que la meilleure comédie du monde : c'est qu'il se rendit à la raison ; car il commanda que l'on ramassât et que l'on collât ensemble les pièces de ce papier déchiré, et, après l'avoir lu d'un bout à l'autre et y avoir fait grande réflexion, il envoya éveiller monsieur de Boisrobert pour lui dire qu'il voyoit bien que messieurs de l'Académie s'entendoient mieux que lui en ces matières, et qu'il ne falloit plus parler de cette impression. Il faisoit composer les vers de ces pièces, qu'on nommoit alors les pièces des cinq auteurs, par cinq personnes différentes, distribuant à chacun un acte et achevant par ce moyen une comédie en un mois. Ces cinq personnes étoient messieurs de Boisrobert, Corneille, Colletet, de l'Estoile et Rotrou, auxquels, outre la pension ordinaire qu'il leur donnoit, il faisoit quelques libéralitez considérables quand ils avoient réussi à son gré (1).

(1) Voici ce que dit Aubery au sujet des libéralités de Richelieu envers les hommes de lettres : « Il ne sçavoit point de personnes signalées, soit en la poésie, en l'histoire ou dans quelqu'art que ce fust, qu'il ne fust bien aise d'obliger, et à qui effectivement il ne donnast quatre cens, six cens, neuf cens, mil et jusqu'à douze cens livres de pension. J'en ay recouvré une liste assez exacte, et y ay remarqué, entre plusieurs autres, messieurs Selhon, Chappelain, Faret, Scudery, Colletet, Baro, Rotrou, l'Estoile, Tristan, Corneille, Magdelenez, Benserade, de la Mothe-le-Vayer, Duchesne, Mézeray, Baudoin, Duret, Baudcer, Hennequin, Halier, Gaudin, Veron, de la Place, Values, Geofroy et de Bains. Et certes si autrefois les Lacédémoniens, avant que de combattre, sacrifioient aux Muses afin que leurs beaux exploits fussent dignement écrits, il sembleroit que

Ainsi, monsieur Colletet m'a assuré que, lui ayant porté le monologue des *Thuilleries*, il s'arrêta particulièrement sur deux vers de la description du quarré d'eau, en cet endroit :

> La cane s'humecter de la bourbe de l'eau,
> D'une voix enrouée et d'un battement d'aile
> Animer le canard qui languit auprès d'elle,

et qu'après avoir écouté tout le reste il lui donna de sa propre main cinquante pistoles (1), avec ces paroles obligeantes : « Que c'étoit seulement pour ces deux vers qu'il avoit trouvez si beaux, et que le Roi n'étoit pas assez riche pour payer tout le reste. » Monsieur Colletet ajoute encore une chose assez plaisante. Dans ce pas-

notre Cardinal eust à peu près la mesme pensée et tesmoignast faire cas des personnes capables de publier avantageusement ses belles actions.

» Il prenoit mesme un soin particulier de leurs pensions, voulant qu'ils en fussent payez exactement dès les premiers jours de l'année et sans aucun déchet. C'est pourquoy, se devant faire un décry des monnoyes sur la fin du mois de janvier, Son Eminence s'avisa, pour leur sauver le dommage qu'ils en eussent pu souffrir, d'enjoindre au sieur du Bournais, son premier valet de chambre, qui avoit soin des pensions, d'en différer le payement jusqu'à ce qu'il luy dist. Cependant la pluspart estant allés, au terme ordinaire, pour recevoir leurs pensions, furent extremement surpris de la réponse que leur fit du Bournais, qu'ils eussent un peu de patience, et eurent peur que ce ne fust pas tant un délay de peu de jours qu'un retranchement pour toujours. Mais l'alarme n'ayant duré que jusqu'à la fin du mois, ils recourent cette singulière marque de bonté avec de nouveaux ressentimens et d'extraordinaires tesmoignages de reconnoissance. » (*Histoire du cardinal de Richelieu*, liv. VII, chap. 2.)

(1) Soixante, suivant cette épigramme de Colletet lui-même :

> Armand, qui pour six vers m'as donné six cens livres,
> Que ne puis-je à ce prix te vendre tous mes livres !

sage que je viens de rapporter, au lieu de : « La cane s'humecter de la bourbe de l'eau, » le cardinal voulut lui persuader de mettre : « Barbotter dans la bourbe de l'eau. » Il s'en défendit, comme trouvant ce mot trop bas, et, non content de ce qu'il lui en dit sur l'heure, étant de retour à son logis, il lui écrivit une lettre sur ce sujet, pour lui en parler peut-être avec plus de liberté. Le Cardinal achevoit de la lire lorsqu'il survint quelques-uns de ses courtisans qui lui firent compliment sur je ne sais quel heureux succès des armes du Roi et lui dirent que rien ne pouvoit résister à Son Eminence. « Vous vous trompez, leur répondit-il en riant, et je trouve dans Paris même des personnes qui me résistent. » Et comme on lui eut demandé quelles étoient donc ces personnes si audacieuses : « Colletet, dit-il ; car, après avoir combattu hier avec moi sur un mot, il ne se rend pas encore, et voilà une grande lettre qu'il vient de m'en écrire. » Il faisoit, au reste, représenter ces comédies des cinq auteurs devant le Roi et devant toute la cour, avec de très magnifiques décorations de théâtre. Ces messieurs avoient un banc à part, en un des plus commodes endroits ; on les nommoit même quelquefois avec éloge, comme on fit à la représentation des *Thuilleries*, dans un prologue fait en prose, où, entre autres choses, l'invention du sujet fut attribuée à monsieur Chapelain, qui pourtant n'avoit fait que le réformer en quelques endroits ; mais le Cardinal le fit prier de lui prêter son nom en cette occasion, ajoutant qu'en récompense il lui prêteroit sa bourse en quelque autre.

Or, ce fut environ ce temps-là que monsieur Corneille, qu'on avoit considéré jusques alors comme un des premiers en ce genre d'écrire, ayant fait représen-

ter son *Cid*, fut mis, du moins par l'opinion commune, infiniment au-dessus de tous les autres. Il est malaisé de s'imaginer avec quelle approbation cette pièce fut reçue de la cour et du public. On ne se pouvoit lasser de la voir; on n'entendoit autre chose dans les compagnies; chacun en savoit quelque partie par cœur; on la faisoit apprendre aux enfans, et en plusieurs endroits de la France il étoit passé en proverbe de dire : « Cela est beau comme *le Cid.* » Il ne faut pas demander si la gloire de cet auteur donna de la jalousie à ses concurrens; plusieurs ont voulu croire que le Cardinal lui-même n'en avoit pas été exempt, et qu'encore qu'il estimât fort monsieur Corneille, et qu'il lui donnât pension, il vit avec déplaisir le reste des travaux de cette nature, et surtout ceux où il avoit quelque part, entièrement effacez par celui-là. Pour moi, sans examiner si cette ame, toute grande qu'elle étoit, n'a point été capable de cette foiblesse, je rapporterai fidèlement ce qui s'est passé sur ce sujet, laissant à chacun la liberté d'en croire ce qu'il voudra et de suivre ses propres conjectures.

Entre ceux qui ne purent souffrir l'approbation qu'on donnoit au *Cid* et qui crurent qu'il ne l'avoit pas méritée, monsieur de Scudéry (1) parut le premier, en publiant ses observations contre cet ouvrage, ou pour se satisfaire lui-même, ou, comme quelques-uns disent, pour plaire au Cardinal, ou pour tous les deux ensemble. Quoi qu'il en soit, il est bien certain qu'en ce différent, qui partagea toute la cour, le Cardinal sembla pencher du côté de monsieur de Scudéry, et fut bien

(1) Georges de Scudéry, frère de mademoiselle de Scudéry, né au Havre en 1601, mort à Paris en 1667.

aise qu'il écrivît, comme il fit, à l'Académie Françoise, pour s'en remettre à son jugement. On voyoit assez le désir du Cardinal, qui étoit qu'elle prononçât sur cette matière; mais les plus judicieux de ce corps témoignoient beaucoup de répugnance pour ce dessein; ils disoient que « l'Académie, qui ne faisoit que de naître, ne devoit point se rendre odieuse par un jugement qui peut-être déplairoit aux deux partis, et qui ne pouvoit manquer d'en désobliger pour le moins un, c'est-à-dire une grande partie de la France; qu'à peine la pouvoit-on souffrir sur la simple imagination qu'on avoit qu'elle prétendoit quelque empire en notre langue; que seroit-ce si elle témoignoit de l'affecter et si elle entreprenoit de l'exercer sur un ouvrage qui avoit contenté le grand nombre et gagné l'approbation du peuple? que ce seroit d'ailleurs un retardement à son principal dessein, dont l'exécution ne devoit être que trop longue d'elle-même; qu'enfin monsieur Corneille ne demandoit point ce jugement, et que, par les statuts de l'Académie et par les lettres de son érection, elle ne pouvoit juger d'un ouvrage que du consentement et à la prière de l'auteur.» Mais le Cardinal avoit ce dessein en tête, et ces raisons lui paroissoient peu importantes, si vous en exceptez la dernière, qu'on pouvoit détruire en obtenant le consentement de monsieur Corneille.

Pour cet effet, monsieur de Boisrobert, qui étoit de ses meilleurs amis, lui écrivit diverses lettres, lui faisant savoir la proposition de monsieur de Scudéry à l'Académie. Lui, qui voyoit bien qu'après la gloire qu'il s'étoit acquise il y avoit vraisemblablement en cette dispute beaucoup plus à perdre qu'à gagner pour lui, se tenoit toujours sur le compliment et répondoit : « Que cette occupation n'étoit pas digne de l'Académie;

qu'un libelle qui ne méritoit point de réponse ne méritoit point son jugement; que la conséquence en seroit dangereuse, parce qu'elle autoriseroit l'envie à importuner ces Messieurs, et qu'aussitôt qu'il auroit paru quelque chose de beau sur le théâtre les moindres poètes se croiroient bien fondez à faire un procès à son auteur pardevant leur compagnie.» Mais enfin, comme il étoit pressé par monsieur de Boisrobert qui lui donnoit assez à entendre le désir de son maître, après avoir dit dans une lettre du 13 juin 1637 les mêmes paroles que je viens de rapporter, il lui échappa d'ajouter celles-ci : «Messieurs de l'Académie peuvent faire ce qu'il leur plaira; puisque vous m'écrivez que Monseigneur seroit bien aise d'en voir leur jugement et que cela doit divertir son Eminence, je n'ai rien à dire.» Il n'en falloit pas davantage, au moins suivant l'opinion du Cardinal, pour fonder la jurisdiction de l'Académie, qui pourtant se défendoit toujours d'entreprendre ce travail; mais enfin il s'en expliqua ouvertement, disant à un de ses domestiques : «Faites savoir à ces Messieurs que je le désire, et que je les aimerai comme ils m'aimeront.» Alors on crut qu'il n'y avoit plus moyen de reculer, et l'Académie s'étant assemblée le 16 juin 1637, après qu'on eut lu la lettre de monsieur de Scudéry pour la compagnie, celles qu'il avoit écrites sur le même sujet à monsieur Chapelain et celles que monsieur de Boisrobert avoit reçues de monsieur Corneille; après aussi que le même monsieur de Boisrobert eut assuré l'assemblée que monsieur le Cardinal avoit agréable ce dessein, il fut ordonné que trois commissaires seroient nommez pour examiner *le Cid*, et les Observations contre *le Cid*; que cette nomination se feroit à la pluralité des voix

par billets qui ne seroient vus que du secrétaire. Cela se fit ainsi, et les trois commissaires furent monsieur de Bourzeys, monsieur Chapelain et monsieur des Marests. La tâche de ces trois messieurs n'étoit que pour l'examen du corps de l'ouvrage en gros; car, pour celui des vers, il fut résolu qu'on le feroit dans la compagnie. Messieurs de Cérisy, de Gombauld, Baro et l'Estoile, furent seulement chargez de les voir en particulier et de rapporter leurs observations, sur lesquelles l'Académie ayant délibéré en diverses conférences, ordinaires et extraordinaires, monsieur des Marests eut ordre d'y mettre la dernière main. Mais pour l'examen de l'ouvrage en gros, la chose fut un peu plus difficile. Monsieur Chapelain présenta premièrement ses mémoires; il fut ordonné que messieurs de Bourzeys et des Marests y joindroient les leurs, et soit que cela fût exécuté ou non, de quoi je ne vois rien dans les registres, tant y a que monsieur Chapelain fit un corps qui fut présenté au Cardinal écrit à la main. J'ai vu avec beaucoup de plaisir ce manuscrit apostillé par le Cardinal, en sept endroits, de la main de monsieur Citois, son premier médecin. Il y a même une de ces apostilles dont le premier mot est de sa main propre; il y en a une aussi qui marque assez quelle opinion il avoit du *Cid*. C'est en un endroit où il est dit que la poésie seroit aujourd'hui bien moins parfaite qu'elle n'est sans les contestations qui se sont formées sur les ouvrages des plus célèbres auteurs du dernier temps, *la Jérusalem* (1), *le Pastor Fido;* en cet endroit il mit à la marge : «L'ap-

(1) Ce furent les dissertations sur la *Gerusalemme* du Tasse qui occupèrent tout d'abord l'Académie de la *Crusca*.

plaudissement et le blâme du *Cid* n'est qu'entre les doctes et les ignorans, au lieu que les contestations sur les autres deux pièces ont été entre les gens d'esprit.» Ce qui témoigne qu'il étoit persuadé de ce qu'on reprochoit à monsieur Corneille, que son ouvrage péchoit contre les règles. Le reste de ces apostilles n'est pas considérable; car ce ne sont que de petites notes, comme celle-ci, où le premier mot est de sa main : «Bon, mais se pourroit mieux exprimer,» et cette autre : «Faut adoucir cet exemple.» D'où on recueille pourtant qu'il examina cet écrit avec beaucoup de soin et d'attention. Son jugement fut enfin que la substance en étoit bonne, «mais qu'il falloit (car il s'exprima en ces termes) y jeter quelques poignées de fleurs.» Aussi n'étoit-ce que comme un premier crayon qu'on avoit voulu lui présenter, pour savoir en gros s'il en approuveroit les sentimens. L'ouvrage fut donc donné à polir, suivant son intention, et par délibération de l'Académie, à messieurs de Serizay, de Cérisy, de Gombauld et Sirmond. Monsieur de Cérisy, comme j'ai appris, le coucha par écrit, et monsieur de Gombauld fut nommé par les trois autres, et confirmé par l'Académie, pour la dernière révision du style. Tout fut lu et examiné par la compagnie en diverses assemblées, ordinaires et extraordinaires, et donné enfin à l'imprimeur. Le Cardinal étoit alors à Charonne, où on lui envoya les premières feuilles; mais elles ne le contentèrent nullement; et soit qu'il en jugeât bien, soit qu'on le prît en mauvaise humeur, soit qu'il fût préoccupé contre monsieur de Cérisy, il trouva qu'on avoit passé d'une extrémité à l'autre, qu'on y avoit apporté trop d'ornemens et de fleurs, et renvoya à l'heure même en diligence dire qu'on arrêtât l'impression. Il voulut enfin

que messieurs de Serizay, Chapelain et Sirmond le vinssent trouver, afin qu'il pût leur expliquer mieux son intention. Monsieur de Serizay s'en excusa sur ce qu'il étoit prêt à monter à cheval pour s'en aller en Poitou; les deux autres y furent. Pour les écouter il voulut être seul dans sa chambre, excepté messieurs de Bautru et de Boisrobert, qu'il appela comme étant de l'Académie. Il leur parla fort longtemps très civilement, debout et sans chapeau. Monsieur Chapelain voulut, à ce qu'il m'a dit, excuser monsieur de Cérisy (1) le plus doucement qu'il put; mais il reconnut d'abord que cet homme ne vouloit pas être contredit, car il le vit s'échauffer et se mettre en action jusque-là que, s'adressant à lui, il le prit et le retint tout un temps par ses glands, comme on fait sans y penser quand on veut parler fortement à quelqu'un et le convaincre de quelque chose. La conclusion fut qu'après leur avoir expliqué de quelle façon il croyoit qu'il falloit écrire cet ouvrage il en donna la charge à monsieur Sirmond, qui avoit en effet le style fort bon et fort éloigné de toute affectation. Mais monsieur Sirmond ne le satisfit point encore; il fallut enfin que monsieur Chapelain reprît tout ce qui avoit été fait, tant par lui que par les autres, de quoi il composa l'ouvrage tel qu'il est aujourd'hui, qui, ayant plu à la compagnie et au Cardinal, fut publié bientôt après, fort peu différent de ce qu'il étoit dès la première fois qu'il lui avoit été présenté écrit à la main, sinon que la matière y est un peu plus étendue et qu'il y a quelques ornemens ajoutez.

(1) Hubert de Cérisy était un des admirateurs du *Cid*. Quand on lui demanda son sentiment sur cet ouvrage : « Je voudrais bien l'avoir fait, » répondit-il.

Ainsi furent mis au jour, après environ cinq mois de travail, les *Sentimens de l'Académie Françoise sur le Cid*, sans que durant ce temps-là ce ministre, qui avoit toutes les affaires du royaume sur les bras et toutes celles de l'Europe dans la tête, se lassât de ce dessein et relâchât rien de ses soins pour cet ouvrage. Il fut reçu diversement de monsieur de Scudéry, de monsieur Corneille et du public.

Pour monsieur de Scudéry, quoique son adversaire n'eût pas été condamné en toutes choses et eût reçu de très grands éloges en plusieurs, il crut avoir gagné sa cause et écrivit une lettre de remerciment à la compagnie, avec ce titre : *A Messieurs de l'illustre Académie*, où il leur rendoit graces avec beaucoup de soumission, « et des choses qu'ils avoient approuvées dans ses écrits et de celles qu'ils lui avoient enseignées en le corrigeant, » et témoignoit enfin d'être entièrement satisfait de la justice qu'on lui avoit rendue. Le secrétaire fut chargé de lui faire une réponse. Le sens en étoit qu'il l'assuroit « que l'Académie avoit eu pour principale intention de tenir la balance droite, et de ne pas faire d'une chose sérieuse un compliment ni une civilité; mais qu'après cette intention elle n'avoit point eu de plus grand soin que de s'exprimer avec modération, et de dire ses raisons sans blesser personne; qu'elle se réjouissoit de la justice qu'il lui faisoit en la reconnoissant juste; qu'elle se revancheroit à l'avenir de son équité, et qu'aux occasions où il lui seroit permis d'être obligeante il n'auroit rien à désirer d'elle. »

Quant à monsieur Corneille, bien qu'il se fût soumis avec répugnance à ce jugement, s'y étant pourtant résolu pour complaire au Cardinal, il témoigna

au commencement d'en attendre le succès avec beaucoup de déférence. En ce sens il écrivit à monsieur de Boisrobert, dans une lettre du 15 novembre 1637: « J'attens avec beaucoup d'impatience les sentimens de l'Académie, afin d'apprendre ce que doresnavant je dois suivre; jusques-là je ne puis travailler qu'avec défiance et n'ose employer un mot en sûreté. » Et en une autre du 3 décembre : « Je me prépare à n'avoir rien à répondre à l'Académie que par des remercimens, etc. » Mais lorsque les Sentimens sur *le Cid* étoient presque achevez d'imprimer, ayant su par quelque moyen que ce jugement ne lui seroit pas aussi favorable qu'il eût espéré, il ne put s'empêcher d'en témoigner quelque ressentiment, écrivant par une autre dont je n'ai vu qu'une copie sans date et sans souscription : « Je me résous, puisque vous le voulez, à me laisser condamner par vostre illustre Académie. Si elle ne touche qu'à une moitié du *Cid*, l'autre me demeurera tout entière; mais je vous supplie de considérer qu'elle procède contre moi avec tant de violence, et qu'elle emploie une autorité si souveraine pour me fermer la bouche, que ceux qui sauront son procédé auront sujet d'estimer que je ne serois point coupable si l'on m'avoit permis de me montrer innocent. » Il se plaignoit ensuite comme si on eût refusé d'écouter la justification qu'il vouloit faire de sa pièce, de vive voix et en présence de ses juges; de quoi pourtant je n'ai trouvé aucune trace, ni dans les registres, ni dans la mémoire des académiciens que j'ai consultez. Il ajoutoit à cela : « Après tout, voici quelle est ma satisfaction : je me promets que ce fameux ouvrage, auquel tant de beaux esprits travaillent depuis six mois, pourra bien être estimé le sentiment de l'Académie

Françoise, mais peut-être que ce ne sera point le sentiment du reste de Paris; au moins j'ai mon compte devant elle, et je ne sais si elle peut attendre le sien. J'ai fait *le Cid* pour me divertir et pour le divertissement des honnêtes gens qui se plaisent à la comédie; j'ai remporté le témoignage de l'excellence de ma pièce par le grand nombre de ses représentations, par la foule extraordinaire des personnes qui y sont venues et par les acclamations générales qu'on lui a faites. Toute la faveur que peut espérer le sentiment de l'Académie est d'aller aussi loin; je ne crains pas qu'il me surpasse, etc. » Et un peu après : « *Le Cid* sera toujours beau et gardera sa réputation d'être la plus belle pièce qui ait paru sur le théâtre, jusques à ce qu'il en vienne une autre qui ne lasse point les spectateurs à la trentième fois, etc. »

Enfin, lorsqu'il eut vu les Sentimens de l'Académie, je trouve qu'il écrivit une lettre à monsieur de Boisrobert, du 23 décembre 1637, dans laquelle, après l'avoir remercié du soin qu'il avoit pris de lui faire toucher les libéralités de monseigneur, c'est-à-dire de le faire payer de sa pension, et après lui avoir donné quelques ordres pour lui faire tenir cet argent à Rouen, il disoit: « Au reste, je vous prie de croire que je ne me scandalise point du tout de ce que vous avez montré et même donné ma lettre à Messieurs de l'Académie. Si je vous en avois prié, je ne puis m'en prendre qu'à moi; néanmoins, si j'ai bonne mémoire, je pense vous avoir prié seulement par cette lettre de les assurer de mon très humble service, comme je vous en prie encore, nonobstant leurs sentimens. Tout ce qui m'a fâché, c'est que Messieurs de l'Académie s'étant résolus

de juger de ce différent avant qu'ils sussent si j'y consentois ou non, et leurs sentimens étant déjà sous la presse, à ce que vous m'avez écrit, avant que vous eussiez reçu ce témoignage de moi, ils ont voulu fonder là-dessus leur jugement et donner à croire que ce qu'ils ont fait n'a été que pour m'obliger, et même à ma prière, etc. » Et un peu après : « Je m'étois résolu d'y répondre, parce que d'ordinaire le silence d'un auteur qu'on attaque est pris pour une marque du mépris qu'il fait de ses censeurs ; j'en avois ainsi usé envers monsieur de Scudéry, mais je ne croyois pas qu'il me fût bien-séant d'en faire de même envers Messieurs de l'Académie, et je m'étois persuadé qu'un si illustre corps méritoit bien que je lui rendisse compte des raisons sur lesquelles j'avois fondé la conduite et le choix de mon dessein ; et pour cela je forçois extrêmement mon humeur, qui n'est pas d'écrire en ce genre et d'éventer les secrets de plaire que je puis avoir trouvez dans mon art. Je m'étois confirmé en cette résolution par l'assurance que vous m'aviez donné que monseigneur en seroit bien aise, et me proposois d'adresser l'épître dédicatoire à Son Eminence, après lui en avoir demandé la permission. Mais maintenant que vous me conseillez de n'y répondre point, vu les personnes qui s'en sont mêlées, il ne faut point d'interprète pour entendre cela. Je suis un peu plus de ce monde qu'Héliodore, qui aima mieux perdre son évêché que son livre, et j'aime mieux les bonnes graces de mon maître que toutes les réputations de la terre. Je me tairai donc, non point par mépris, mais par respect, etc. » Cette lettre contenoit encore beaucoup d'autres choses sur la même matière ; et au bas il avoit ajouté par apostille : « Je vous

conjure de ne montrer point ma lettre à monseigneur, si vous jugez qu'il me soit échappé quelque mot qui puisse être mal reçu de Son Eminence.»

Or, quant à ce qui est porté par cette lettre que l'Académie avoit commencé de travailler à ses Sentimens et même à les faire imprimer avant le consentement de monsieur Corneille, comme monsieur de Boisrobert lui avoit écrit, je ne sais pas ce qui s'étoit passé entre eux, ni ce que monsieur de Boisrobert pouvoit lui avoir mandé, pour l'obliger peut-être avec moins de peine de consentir à ce jugement comme à une chose déjà résolue et commencée, que sa résistance ne pouvoit plus empêcher; mais je sais bien par les registres de l'Académie, qui sont fort fidèles et fort exacts en ce temps-là, qu'on ne commença d'y parler du *Cid* que le 16 juin 1637; que ce fut après qu'on y eut lu une lettre de monsieur Corneille; que cette première dont je vous ai parlé, et où il disoit: « Messieurs de l'Académie peuvent faire ce qu'il leur plaira, etc.,» est datée de Rouen du 13 du même mois; qu'ainsi elle pouvoit être arrivée à Paris et montrée à l'Académie le 16, et qu'enfin on ne donna cet ouvrage à l'imprimeur qu'environ cinq mois après. Monsieur Corneille, qui depuis a été reçu dans l'Académie, aussi bien que monsieur de Scudéry, avec lequel il est tout-à-fait réconcilié, a toujours cru que le Cardinal et une autre personne de grande qualité avoient suscité cette persécution contre *le Cid*; témoin ces paroles qu'il écrivit à un de ses amis et des miens, lorsqu'ayant publié l'*Horace* il courut un bruit qu'on feroit encore des observations et un nouveau jugement sur cette pièce: « Horace, dit-il, fut condamné par les Duumvirs, mais il fut absous par le peuple;» témoin encore ces quatre vers qu'il fit après

la mort du Cardinal, qu'il considéroit d'un côté comme son bienfaiteur et de l'autre comme son ennemi:

> Qu'on parle mal ou bien du fameux Cardinal,
> Ma prose ni mes vers n'en diront jamais rien:
> Il m'a fait trop de bien pour en dire du mal,
> Il m'a fait trop de mal pour en dire du bien.

Tels étoient les sentimens des parties les plus intéressées touchant le travail de l'Académie Françoise. Le public le reçut avec beaucoup d'approbation et d'estime; ceux-là même qui n'étoient pas de son avis ne laissèrent pas de la louer, et l'envie, qui attendoit depuis si longtemps quelque ouvrage de cette compagnie pour le mettre en pièces, ne toucha point à celui-ci. Pour moi, je ne sais si les plus fameuses Académies d'Italie ont rien produit de meilleur ou d'aussi bon en de pareilles rencontres. Je compte en premier lieu pour beaucoup que, sans sortir des bornes de la justice, ces messieurs pussent satisfaire un premier ministre tout-puissant en France, et leur protecteur, qui certainement, quelle qu'en fût la cause, étoit animé contre *le Cid*; car je sais fort bien qu'il eût souhaité qu'on le traitât plus rudement, si on ne lui eût fait entendre avec adresse qu'un juge ne devoit pas parler comme une partie, et qu'autant qu'on témoigneroit de passion, autant perdroit-on d'autorité. Que si ensuite vous examinez ce livre de plus près, vous y trouverez un jugement fort solide, auquel il est vraisemblable que la postérité s'arrêtera, beaucoup de savoir et beaucoup d'esprit sans aucune affectation de l'un ni de l'autre, et depuis le commencement jusqu'à la fin une liberté et une modération tout ensemble qui ne se peuvent assez louer.

Au reste, ceux qui se sont figurez que l'Académie n'étoit qu'une troupe d'esprits bourrus, qui ne faisoient autre chose que combattre sur les syllabes, introduire des mots nouveaux, en proscrire d'autres, pour tout dire, gâter et affoiblir la langue françoise en voulant la réformer et la polir, ceux-là, dis-je, pour se désabuser, n'ont qu'à lire cette pièce; ils y verront un style mâle et vigoureux dont l'élégance n'a rien de gêné ni de contraint; des termes choisis, mais sans scrupule et sans enflure; le *car*, et plusieurs autres de ces mots qu'on accusoit l'Académie de vouloir bannir, fort souvent employez. Ils verront même que, bien loin d'en introduire de nouveaux, elle en a gardé quelques-uns qui sembloient vieillir, et dont peut-être plusieurs personnes eussent fait difficulté de se servir. Ainsi elle a employé le mot *d'autant* pour dire *parce que*, et celui d'*aucunement* pour dire *en quelque sorte*, qui ne se disent que rarement aujourd'hui en ce sens-là : p. 185 : « *D'autant* que les unes ont été faites devant les règles, etc. ; » p. 14, parlant de l'Académie : « Et s'est *aucunement* consolée, etc. ; » p. 89 : « Nous serions *aucunement* satisfaits ; » p. 113 : « Rodrigue retourne chez Chimène, non plus de nuit, que les ténèbres favorisoient *aucunement* sa témérité, etc. »

Après que l'Académie eut cessé de travailler sur *le Cid*, on délibéra de nouveau quelle occupation elle auroit. On ordonna que les discours seroient continuez, et que monsieur Sirmond, qui étoit le premier en ordre, seroit prié d'apporter le sien; ce qu'il ne fit pourtant que six mois après. Je n'ai point vu ce discours et n'en ai pu savoir le sujet, qui n'est pas exprimé dans le regître. Mais la principale pensée de l'Académie en ce temps-là fut le dessein du Dictionnaire

auquel on se proposa de travailler sérieusement. Monsieur de Vaugelas, qui avoit fait depuis longtemps plusieurs belles et curieuses observations sur la langue, les offrit à la compagnie, qui les accepta et ordonna qu'il en conféreroit avec monsieur Chapelain, et que tous deux ensemble ils donneroient des mémoires pour le plan et pour la conduite de ce travail. Monsieur de Vaugelas donna les siens, qui étoient fort courts et ne touchoient que le gros de ce dessein, auquel il offroit de nouveau de contribuer ses Remarques, et il divisoit ces remarques en trois espèces : « La première, qui appartenoit proprement au Dictionnaire, ne regardant que les mots simples ; la seconde, pour la construction, qui appartenoit à la Grammaire ; la troisième, consistant en certaines règles qui n'étoient pas proprement du ressort du Dictionnaire ni de la Grammaire, parce qu'elles ne regardoient ni le barbarisme ni le solécisme, les deux matières sur lesquelles la Grammaire et le Dictionnaire emploient toute l'étendue de leur jurisdiction ; qui, néanmoins, disoit-il, étoient très nécessaires pour la netteté, l'ornement, la grace, l'élégance et la politesse du style, et d'autant plus nécessaires qu'il y avoit moins de personnes qui les sussent que de ceux qui savent écrire sans barbarisme et sans solécisme, desquels un style peut être affranchi et ne laisser pas d'être extrêmement imparfait. »

Quant à monsieur Chapelain, dès le premier établissement de l'Académie il avoit fait un ample projet du Dictionnaire, qui avoit été vu par la compagnie. Il le lui présenta de nouveau ; et parce qu'il descend fort au particulier et que c'est sur ce même plan qu'on travaille encore aujourd'hui à cet ouvrage, peut-être ne sera-t-il pas hors de propos de rapporter ici à peu près

ce qu'il contenoit, comme je l'ai promis en un autre endroit. Ce projet donc disoit :

« Que, le dessein de l'Académie étant de rendre la langue capable de la dernière éloquence, il falloit dresser deux amples traitez, l'un de rhétorique, l'autre de poétique ; mais que, pour suivre l'ordre naturel, ils devoient être précédez par une Grammaire qui fourniroit le corps de la langue, sur lequel sont fondez les ornemens de l'oraison et les figures de la poésie ; que la Grammaire comprenoit ou les termes simples, ou les phrases reçues, ou les constructions des mots les uns avec les autres ; qu'ainsi, avant toutes choses, il falloit dresser un Dictionnaire qui fût comme le trésor et le magasin des termes simples et des phrases reçues ; après lequel il ne resteroit, pour achever la Grammaire, qu'un traité exact de toutes les parties de l'oraison et de toutes les constructions régulières et irrégulières, avec la résolution des doutes qui peuvent naître sur ce sujet ; que, pour le dessein du Dictionnaire, il falloit faire un choix de tous les auteurs morts qui avoient écrit le plus purement en notre langue, et les distribuer à tous les académiciens, afin que chacun lût attentivement ceux qui lui seroient échus en partage, et que, sur des feuilles différentes, il remarquât, par ordre alphabétique, les dictions et les phrases qu'il croiroit françoises, cottant le passage d'où il les auroit tirées ; que ces feuilles fussent rapportées à la compagnie qui, jugeant de ces phrases et de ces dictions, recueilleroit en peu de temps tout le corps de la langue, et insèreroit dans le Dictionnaire les passages de ces auteurs, les reconnoissant pour originaux dans les choses qui seroient alléguées d'eux, sans néanmoins les reconnoître pour tels dans les autres, lesquelles elle désapprouveroit ta-

citement si le Dictionnaire ne les contenoit; et parce qu'il y pourroit avoir des phrases et des mots en usage dont on ne trouveroit point d'exemple dans les bons auteurs, qu'en cas que l'Académie les approuvât on les marqueroit avec quelque note qui témoigneroit que l'usage les autorise; que ce Dictionnaire se feroit, en un même corps, en deux manières différentes : la première, suivant l'ordre alphabétique des mots simples, soit noms, soit verbes, soit autres, qui méritent le nom de racines, qui peuvent avoir produit des composez, des dérivez, des diminutifs, et qui, d'ailleurs; ont des phrases dont ils sont le fondement; qu'en cette manière, après avoir mis chaque mot simple avec une marque, pour faire connoître de quelle partie d'oraison il seroit, on mettroit tout de suite les composez, les dérivez, les diminutifs et les phrases qui en dépendent, avec les autoritez, lesquelles on pourroit néanmoins omettre pour les mots simples, comme étant hors de doute et assez connus de tout le monde; qu'on y pourroit ajouter l'interprétation latine en faveur des étrangers; qu'on y marqueroit le genre masculin, féminin ou commun de chaque mot, avec des notes; qu'il y en auroit d'autres pour distinguer les termes des vers d'avec ceux de la prose, d'autres pour faire connoître ceux du genre sublime, du médiocre et du plus bas; qu'on y observeroit les accens aux syllabes longues; qu'on y marqueroit aussi la différence des *é* ouverts et des fermez pour la prononciation; qu'on se tiendroit à l'orthographe reçue, pour ne pas troubler la lecture commune et n'empêcher pas que les livres déjà imprimés ne fussent lus avec facilité; qu'on travailleroit pourtant à ôter toutes les superfluitez qui pourroient être retranchées sans conséquence ; qu'en la seconde manière tous les mots

simples ou autres seroient mis en confusion dans l'ordre alphabétique, avec le seul renvoi à la page du grand Dictionnaire où ils seroient expliquez; que là même on pourroit marquer tous les mots, toutes les phrases hors d'usage, avec leur explication, pour l'intelligence des vieux livres où on les trouve, avec cet avis que ces mots ou phrases sont de la langue, mais qu'il ne faut plus les employer; qu'enfin, pour la commodité des étrangers, on pourroit encore, si on vouloit, ajouter un troisième corps des seuls mots latins simples, avec le renvoi à la page du grand Dictionnaire où ils expliqueroient les mots françois; que, pour éviter la grosseur du volume, on excluroit du Dictionnaire tous les noms propres des mers, fleuves, villes, montagnes, qui se trouveroient pareils en toutes les langues, comme aussi tous les termes propres qui n'entrent point dans le commerce commun et ne sont inventez que pour la nécessité des arts et des professions, laissant à qui voudroit la liberté de faire des dictionnaires particuliers pour l'utilité de ceux qui s'adonnent à ces connaissances spéciales. »

Tel fut le projet du Dictionnaire que monsieur Chapelain dressa, et qui fut approuvé par l'Académie. Il est vrai que, quelque temps après, monsieur Silhon, qui se trouvoit directeur, proposa s'il ne seroit pas meilleur, pour en venir bientôt à bout, de suivre les dictionnaires communs, en y ajoutant seulement ce que l'on jugeroit à propos. Mais je ne vois pas que cette proposition, qui fut alors renvoyée à la prochaine assemblée, ait été ni reçue, ni mise même en délibération depuis. Il est vrai aussi qu'on n'a pas suivi ponctuellement tout ce qui est dans ce projet, comme on le peut voir en ce qui regarde les citations. Il fut bien résolu d'abord qu'on suivroit le projet en cela, et on commença un catalogue

des livres les plus célèbres en notre langue; on y mit à diverses fois, à mesure qu'on s'en avisoit, pour la prose, Amyot, Montagne, du Vair, Desportes, Charron, Bertaud, Marion, de la Guesle, Pibrac, d'Espeisses, Arnauld, le Catholicon d'Espagne, les Mémoires de la Reine Marguerite, Coiffeteau, du Perron, de Sales, évêque de Genève, d'Urfé, de Molières, Malherbe, du Plessis-Mornay; ce qu'il y avoit en lumière de monsieur Bardin et de monsieur du Chastelet, deux académiciens qui étoient déjà morts; le cardinal d'Ossat, de la Nouë, de Dammartin, de Refuge et Audiguier, auxquels on en auroit sans doute ajouté d'autres, comme, par exemple, Bodin et Etienne Pasquier, qui ne méritoient pas d'être oubliez. Pour les vers on mit dans le catalogue Marot, Saint-Gelais, Ronsard, du Bellay, Belleau, du Bartas, Desportes, Bertaud, le cardinal du Perron, Garnier, Regnier, Malherbe, Deslingendes, Motin, Touvant, Monfuron, Théophile, Passerat, Rapin, Sainte-Marthe. Le libraire de l'Académie fut aussi chargé de rapporter de son chef un mémoire de tous les principaux auteurs de la langue et des différentes pièces qu'on avoit d'eux. Mais un peu après l'Académie commença d'appréhender le travail et la longueur des citations; et ayant délibéré plusieurs fois sur cette matière, elle résolut, par l'avis même de monsieur Chapelain, qui avoit donné le premier cette pensée, qu'on ne marqueroit point les autres autoritez dans le Dictionnaire, si ce n'est qu'en y travaillant on trouvât bon de citer sur les phrases qui seroient douteuses quelque auteur célèbre qui en auroit usé.

Il fut aussi résolu, pour avancer cet ouvrage, qu'on feroit entendre à monsieur le Cardinal qu'il seroit fort à propos de choisir dans la compagnie une personne ou

deux qui s'y attachassent particulièrement et qui en eussent la principale charge. Monsieur de Boisrobert fut prié de lui en parler et de lui proposer messieurs de Vaugelas et Faret, comme très propres à cet emploi et très capables de s'en acquitter dignement s'ils se trouvoient déchargez des soins de leur fortune et qu'ils pussent y donner tout leur temps. Le Cardinal, comme je le vois par le rapport qu'en fit monsieur de Boisrobert à l'Académie, ne répondit rien à cette proposition, soit qu'il ne la goûtât pas, soit qu'il eût l'esprit rempli de quelque autre chose. Cependant il ne se trouvoit personne dans l'Académie qui s'offrît volontairement à prendre sur soi la conduite de ce travail; chacun avoit ses affaires et ses pensées particulières dont il ne vouloit point se détourner. Ainsi ce dessein pour lequel on venoit de témoigner tant d'ardeur commença à languir, et l'on fut huit ou dix mois sans parler du Dictionnaire, l'Académie s'amusant cependant à d'autres choses dont je vous parlerai tantôt.

Enfin le Cardinal s'étant souvent plaint qu'elle ne faisoit rien d'utile pour le public et s'en étant fâché jusques à dire qu'il l'abandonneroit, ces messieurs résolurent qu'on lui feroit pour une seconde fois la même proposition. Monsieur de Boisrobert donc, exhorté par tous les académiciens, et en particulier par monsieur Chapelain et par quelques autres de ses plus familiers amis, témoigna au Cardinal que l'unique moyen de venir bientôt à bout du Dictionnaire étoit d'en donner la charge principale à monsieur de Vaugelas et de lui faire rétablir pour cet effet par le Roi une pension de deux mille livres, dont il n'étoit plus payé (1), exagé-

(1) Vaugelas, chambellan de Gaston, duc d'Orléans, demeura

rant là-dessus sa capacité pour ce qui regardoit cette entreprise, sa naissance illustre et son mérite, qui étoit connu depuis longtemps de toute la cour. Le Cardinal reçut alors favorablement cette ouverture et répondit qu'il étoit prêt de donner même la pension du sien s'il étoit besoin, qu'il désiroit de voir comment monsieur de Vaugelas s'y voudroit prendre. On lui présenta les deux projets; il goûta fort le plus long que je vous ai rapporté presque tout entier. La pension de deux mille livres fut rétablie à monsieur de Vaugelas; il en fut remercier le Cardinal, et comme il avoit l'esprit fort présent et fort poli avec une longue pratique de la cour et des belles conversations, ce fut alors qu'il fit cette heureuse repartie dont sans doute vous avez ouï parler; car on dit que le Cardinal, le voyant entrer dans sa chambre, s'avança avec cette majesté douce et riante qui l'accompagnoit presque toujours, et, s'adressant à lui : « Hé bien! monsieur, lui dit-il, vous n'oublierez pas du moins dans le Dictionnaire le mot de pension. » Sur quoi monsieur de Vaugelas, lui faisant une révérence fort profonde, répondit : « Non, monseigneur, et moins encore celui de reconnoissance. »

Dès lors monsieur de Vaugelas commença à dresser les cahiers du Dictionnaire qu'il rapportoit ensuite à la compagnie, et il fut arrêté qu'à la fin de chaque assemblée on liroit les mots qu'on devoit examiner dans la suivante, afin qu'on eût le loisir d'y penser. On proposa de nouveau une distribution des meilleurs auteurs à tous les académiciens pour en tirer les phrases et les élé-

toujours fidèle à ce prince dans sa bonne comme dans sa mauvaise fortune; de là les irrégularités qui survenaient d'un jour à l'autre dans le paiement de la pension de ce gentilhomme.

gances de la langue, mais on ne l'exécuta pas. On commença d'examiner la lettre A, où, pour le remarquer en passant, il arriva une chose assez plaisante : c'est que le mot d'*Académie* fut omis en sa place, sans qu'on y prît garde que quelque temps après. On résolut depuis qu'outre les assemblées ordinaires il s'en feroit le mercredi d'extraordinaires pour ce sujet, en deux bureaux qui se tiendroient en même temps, l'un chez monsieur le chancelier, l'autre chez monsieur d'Ablancourt (1), en l'absence duquel on le transféra depuis chez monsieur Sirmond. Avec tout cela ce travail étoit extrêmement long, et la lettre A, commencée le 7 février 1639, ne fut achevée que le 17 d'octobre, environ neuf mois après. On crut donc qu'outre ces deux bureaux il en falloit établir deux autres, l'un le vendredi chez monsieur de Bourzeys, l'autre le mercredi chez monsieur Conart, et à chacun certains académiciens avoient ordre de se trouver. Mais ce soin a été presque inutile; car, comme on ne travailloit pas en ces quatre lieux, ni avec même assiduité, ni avec même génie et même force, il a fallu repasser sur plusieurs choses que ces bureaux particuliers avoient décidées, à quoi on travailloit encore lorsque j'écrivois cette relation.

Deux morts sont survenues depuis, qui ont apporté beaucoup de retardement au dessein du Dictionnaire. La première est celle du cardinal de Richelieu (2), qui, malgré les soins et les diligences du nouveau protecteur,

(1) Traducteur infatigable, d'Ablancourt a laissé un grand nombre d'ouvrages écrits avec facilité et correction. Il naquit à Châlons-sur-Marne en 1606 et mourut en 1664. Son *Histoire d'Afrique*, de Marmol, est un ouvrage curieux et fort recherché.

(2) Richelieu mourut le 4 décembre 1642.

relâcha beaucoup de cette ardeur avec laquelle on s'y étoit pris au commencement; l'autre est celle de monsieur de Vaugelas, qui avoit, comme je vous ai déjà dit, la conduite de cet ouvrage (1). Ce n'est pas qu'on n'ait donné la même charge à monsieur de Mézeray, qui s'en acquitte très dignement; mais comme monsieur de Vaugelas avoit eu moins de fortune que de mérite, après sa mort les cahiers du Dictionnaire avec le reste de ses écrits furent saisis parmi d'autres choses par ses créanciers qui prétendoient d'en tirer une somme considérable de quelque imprimeur, de sorte que l'Académie n'a pu retirer ce qui lui appartenoit qu'en plaidant et après une sentence du Châtelet, du 17 mai 1651. Maintenant tout a été mis entre les mains du secrétaire de la compagnie, sur la demande qu'il en a faite; mais on a ordonné qu'il en seroit fait une copie qui demeureroit chez monsieur le chancelier. On s'assemble deux fois la semaine pour avancer ce Dictionnaire; mais sans compter qu'il faut repasser sur une partie de ce qui a été fait dans ces petits bureaux, il n'a été conduit jusques ici qu'environ la lettre I; et cette longueur, avec l'incertitude de la fortune que l'Académie doit avoir à l'avenir, peut faire douter s'il s'achèvera jamais.

Plusieurs ne peuvent assez s'étonner que tant d'hommes illustres par leur mérite et capables des plus grandes choses, comme leurs ouvrages particuliers le font assez voir, s'amusent depuis si longtemps après un travail qui semble n'avoir rien de noble, et dont pas un d'eux peut-être n'espère de voir la fin. Pour moi, je ne défendrai point l'Académie Françoise par l'exemple

(1) Vaugelas mourut à Paris en 1650.

vulgaire de celle *della Crusca*, qui employa près de quarante ans à son Vocabulaire, dont à la fin elle a tiré beaucoup de gloire et la langue italienne beaucoup de profit; mais j'oserai dire qu'à considérer les choses de près ce dessein et la constance qu'on apporte à l'exécuter ne méritent que des louanges. Je sais bien qu'en cet endroit je passe les bornes de l'histoire qui, se contentant de faire un rapport fidèle, doit laisser le jugement au lecteur et demeurer toujours neutre parmi les partis contraires; mais si je manque en cela, vous pardonnerez cette faute, je m'assure, au désir que j'ai de vous expliquer ce que j'ai pensé plusieurs fois sur ce sujet et d'éclaircir une vérité qui ne me semble pas assez connue. Premièrement donc, on ne me niera pas, à mon avis, que le projet d'une Rhétorique et d'une Poétique dont je vous ai déjà parlé ne fût très digne de cette compagnie. On m'accordera aussi, ce me semble, que, pour en venir là, un Dictionnaire et une Grammaire étoient deux choses ou nécessaires, ou pour le moins fort utiles, suivant ce que j'ai rapporté ci-dessus. Ainsi, posé que ces quatre ouvrages, le Dictionnaire, la Grammaire, la Rhétorique et la Poétique, eussent été achevez, je ne dis pas dans quatre ans, je dis même dans vingt ou trente, qui est-ce qui n'en parleroit à l'avantage de l'Académie? Maintenant, si vous voulez louer son dessein et blâmer la longueur de l'exécution, c'est louer ce qui lui appartient proprement et blâmer ce qui semble n'être point d'elle et ne devoir pas lui être imputé; car si le Cardinal, qui l'avoit formée, eût eu plus de soin de l'entretenir, et s'il eût rendu cette occupation la plus importante et la principale affaire de chaque académicien ou de plusieurs, je ne doute point que ces quatre ouvrages n'eussent déjà vu le jour et n'eussent été

même suivis de beaucoup d'autres. Que si d'ailleurs, comme je le dis toujours, la véritable gloire consiste à bien servir le public, en quelque manière qu'on le serve, un Dictionnaire de cette sorte, soit que vous le regardiez comme un moyen pour parvenir à la Rhétorique et à la Poétique, soit que vous le regardiez en lui-même, ne peut que faire beaucoup d'honneur à ses auteurs. Si quelqu'un, plein de pensées plus hautes, prétend ici superbement mépriser toute cette étude des mots et du langage, je n'en disputerai point avec lui; je lui permets volontiers de suivre son inclination, de s'attacher tout entier ou aux affaires du monde ou aux sciences les plus sublimes; mais qu'il prenne garde que, poursuivant de faux biens peut-être, ou recevant des opinions pour des véritez et des conjectures pour des démonstrations, lorsqu'il pensera s'attacher seul aux choses solides, il n'embrasse du vent comme les autres. Je parle en ce lieu à ceux qui, joignant à des connoissances en effet plus importantes celle des belles-lettres, en font un de leurs plus grands plaisirs, qui s'ennuieroient au monde sans cet agréable amusement, qui y trouvent de quoi se consoler dans la mauvaise fortune et de quoi se chatouiller dans la bonne, de quoi s'entretenir avec leurs amis et de quoi se contenter dans la solitude, de quoi même se rendre plus propres à tout ce que le public et que la société civile peut exiger d'eux. Je ne doute point que ceux-là ne reçussent le Dictionnaire de l'Académie avec joie, qu'ils n'en fissent beaucoup d'estime et n'y trouvassent une merveilleuse commodité. Quel soulagement ne seroit-ce point pour ceux qui écrivent, lorsque, dans la fougue et dans la chaleur de la composition, ils seroient travaillez de quelqu'un de ces importuns et fâcheux scrupules sur la langue, de

ces petites rémores qui arrêtent tout court les plus grands vaisseaux en haute mer, lors même qu'ils vont à pleines voiles, quel soulagement, dis-je, ne leur seroit-ce point de s'en délivrer à l'instant, pour passer à d'autres choses plus importantes, et d'avoir une compagnie si célèbre pour garant de ce qu'ils auroient écrit? Je sais bien que les esprits des François ne sont pas nez à la servitude; je ne voudrois pas même défendre à ceux qui se sentent quelque génie de ne rien donner à leur goût quand il n'est pas tout-à-fait extravagant et qu'il ne choque pas directement celui du public; mais, après tout, en des choses indifférentes et qui dépendent purement de l'institution, le témoignage de quarante personnes des plus intelligentes en ces matières a beaucoup de poids et d'autorité, et tous ceux qui sont un peu raisonnables, ne fût-ce que pour avoir la paix, aiment beaucoup mieux céder que combattre. Les Remarques de monsieur de Vaugelas nous en fournissent un exemple (1); elles ont été choquées de plusieurs, il n'y a presque personne qui n'y trouve quelque chose contre son sentiment; cependant on connoît bien qu'elles s'établissent peu à peu dans les esprits et y acquièrent de jour en jour plus de crédit. Ce n'est là que l'ouvrage d'un académicien; si celui de l'Académie étoit publié, non-seulement il nous résoudroit une infinité de doutes, mais encore il est vraisemblable qu'il affermiroit et fixeroit en quelque sorte le corps de la langue, et l'empêcheroit, non pas de changer du tout, ce qu'il ne faut jamais espérer des langues vivantes, mais pour le moins de changer si souvent et si promptement qu'elle fait.

(1) Les *Remarques* de Vaugelas *sur la langue françoise* ont été publiées à Paris en 1653, in-4°, et en 1659, même format.

Toutes les autres nations reprochent cette inconstance à la nôtre; nos auteurs les plus élégans et les plus polis deviennent barbares en peu d'années; on se dégoûte de la lecture des plus solides et des meilleurs dès qu'ils commencent à vieillir; et c'est un mal dont si nous devons jamais guérir, ce ne peut être à mon avis que par ce remède. Ne compterons-nous aussi pour rien l'avantage que ce Dictionnaire nous donneroit, de trouver en un même lieu les sources de tous les mots dérivez, un avis judicieux s'ils sont bas ou nobles, propres aux vers ou à la prose, en quel genre d'écrire ils peuvent être employez plus à propos, une décision presque indubitable de la longueur ou de la brièveté des syllabes pour la prononciation, et des *é* ouverts ou fermez, qui sont les écueils où choquent si rudement, non-seulement tous les étrangers, mais encore tous ceux qui ne sont pas de l'Ile-de-France? Certes, qu'on en die aujourd'hui ce qu'on voudra, la postérité, si elle voit ce Dictionnaire, ou ne s'informera point du temps qu'on aura été à le composer, ou, si elle s'en informe, en louera d'autant plus les auteurs et s'en croira d'autant plus redevable à l'Académie. Je passe plus avant : quand ce Dictionnaire ne s'achèveroit jamais, puisqu'après tout on y travaille sans cesse, qui peut douter que cet exercice de considérer exactement les mots en leur source, d'en remarquer les divers usages, d'observer toutes les phrases qu'on en peut former, ne fût très propre à un corps qui se propose pour but l'embellissement de la langue, ne fût très utile aux particuliers académiciens pour leur instruction et par conséquent très avantageux au public, à qui tous les jours ils font part de leurs ouvrages?

J'ai parlé des trois principales occupations de l'Académie depuis son institution : les discours ou haran-

gues, les Sentimens sur *le Cid* et le Dictionnaire. Mais durant tout ce temps-là, et à divers intervalles, elle s'est fort souvent occupée à examiner des pièces qu'on lui présentoit, de ceux de la compagnie. Je trouve qu'on y a lu en divers temps des poésies de messieurs de Gombauld et de l'Estoile; la Préface des Conjectures sur la digestion, de monsieur de la Chambre; quelque chose du Prince, de monsieur de Balzac, qu'il nommoit alors le Ministre d'Etat (1); un discours politique de mon-

(1) Bayle, dans son dictionnaire, article BALZAC, observe que monsieur Pellisson se trompe ici; mais la remarque de Bayle demande un plus grand éclaircissement. Le Prince, de Balzac, étoit imprimé dès l'année 1631. Ce qu'il lut à l'Académie en 1636, c'étoient des fragmens d'un autre ouvrage qui devoit faire la suite de son *Prince*, et qu'il appeloit alors *le Ministre d'Etat*, mais qui depuis a paru sous le titre d'*Aristippe*. En voici la preuve dans une de ses lettres, non imprimées, à Chapelain, du 21 janvier 1644 :

« Je vous supplie de savoir en quelle disposition est pour moi le cardinal Mazarin; s'il est galant homme et qu'il me veuille obliger, j'ai de quoi n'être pas ingrat. Je lui adresserois mon *Aristippe*, c'est-à-dire tout ce que vous avez vu des ministres et des favoris. Mais je ne veux point faire d'avances sans être assuré du succès de ma dévotion. Si vous trouviez quelque sarbacane propre pour lui faire porter de ma part le désir que j'ai de le servir, peut-être qu'avec toute sa haute faveur il ne rejetteroit pas la bonne volonté d'un artisan qui peut, aussi bien que Michel-Ange, mettre en enfer ou en paradis un Cardinal. »

Apparemment Chapelain voulut employer Voiture pour sonder les intentions du Cardinal; et Voiture prit les choses trop litéralement, à en juger par cette autre lettre de Balzac à Chapelain, du 22 février 1644 :

« Je reçois un billet du cher monsieur de Voiture, où c'est avec plaisir qu'*agnosco veteris vestigia flammæ*. Mais, je vous prie, faites-moi souvenir des paroles de mes lettres. Ai-je voulu faire un si sale marché que celui qu'il me reproche? Savoir d'un homme s'il a agréable qu'on parle de lui, est-ce lui dire en langage suisse :

sieur Silhon pour la justification de l'administration du cardinal de Richelieu; un autre de monsieur de Sirmond pour la justification de la guerre contre les Espagnols; le Prologue de l'Europe, de monsieur des Marests; des vers de monsieur de Racan, et plusieurs autres choses moins importantes. Tout ce qu'on y présentoit de cette sorte étoit examiné avec tant de soin et avec tant de rigueur que le Cardinal se crut obligé plusieurs fois d'exhorter l'Académie à en avoir un peu moins. Peut-être vous ferai-je plaisir d'insérer ici ce que j'ai trouvé sur ce sujet dans le registre du lundi 12 novembre 1634, qui vous fera voir aussi quelle est la forme de ces registres :

« Sur ce que monsieur de Boisrobert a encore dit à la compagnie que monsieur le Cardinal la prioit de n'affecter pas une sévérité trop exacte, afin que ceux dont les ouvrages seront examinez ne soient pas rebutez, par un travail trop long et trop pénible, d'en entreprendre

Point d'argent, point de louanges? L'empereur Auguste, qui étoit bien aussi grand seigneur et d'aussi bonne maison que monsieur le cardinal Mazarin, écrivoit néanmoins en ces termes à un de nos amis : *Irasci me tibi scito, quod non in plerisque ejusmodi scriptis mecum potissimum loquâris. An vereris nè apud posteros infame tibi sit quod videaris familiaris nobis esse?* Ce sera donc à Auguste, Monsieur, à qui j'adresserai mon *Aristippe*, ou à quelque autre homme de ce siècle-là, puisque les gens de celui-ci se tiennent si roides sur le point d'honneur. »

Par d'autres lettres de Balzac, on voit que, ce qu'il auroit voulu obtenir du cardinal Mazarin, c'étoit que sa pension de deux mille livres sur l'Espagne, dont il étoit mal payé, fût placée sur quelque bénéfice. Mais il ne l'obtint pas, et son *Aristippe*, entrepris pour le cardinal de Richelieu, destiné ensuite au cardinal Mazarin, fut enfin dédié à Christine, reine de Suède.

(*Note de l'abbé d'Olivet.*)

d'autres, et que l'Académie puisse produire le fruit que Son Eminence s'en est promis, pour l'embellissement et la perfection de notre langue; après que les voix ont été recueillies, il a été arrêté que monsieur le Cardinal seroit très humblement supplié de trouver bon que la compagnie ne relâchât rien de la sévérité qui est nécessaire pour mettre les choses qui doivent porter son nom ou recevoir son approbation le plus près qu'il se pourra de la perfection. Et en expliquant la nature de cette sévérité, il a été dit qu'elle n'auroit rien d'affecté, ni d'aigre, ni de pointilleux; qu'elle seroit seulement sincère, solide et judicieuse; que l'examen des ouvrages se feroit exactement par ceux qui seroient nommez commissaires, et par toute la compagnie lorsqu'elle jugeroit leurs observations; que les auteurs des pièces examinées seroient obligez de corriger les lieux qui leur seroient cottez suivant les résolutions de la compagnie. Monsieur de Gombauld ayant supplié l'assemblée de délibérer si un académicien, faisant examiner un ouvrage, seroit tenu de suivre toujours les sentimens de la compagnie en toutes les corrections qu'elle feroit, bien qu'elles ne fussent pas entièrement conformes aux siens, il a été résolu que l'on n'obligeroit personne à travailler au-dessus de ses forces, et que ceux qui auroient mis leurs ouvrages au point qu'ils seroient capables de les mettre en pourroient recevoir l'approbation, pourvu que l'Académie fût satisfaite de l'ordre de la pièce en général, de la justesse des parties et de la pureté du langage. »

En lisant ces ouvrages, l'Académie faisoit fort souvent des décisions sur la langue, dont ses registres sont pleins; elle en faisoit aussi quelquefois de semblables

sur la simple proposition de quelque académicien, et lorsqu'à la cour, comme il arrive souvent, un mot avoit été le sujet de quelque longue dispute, on ne manquoit pas d'ordinaire d'en parler dans l'assemblée. Telle fut, par exemple, cette plaisante contestation, née à l'hôtel de Rambouillet, s'il falloit dire *muscardins* ou *muscadins*, qui fut jugée à l'Académie en faveur du dernier, et dont j'ai voulu parler parce qu'elle sert d'explication à une raillerie que fit monsieur de Voiture contre ceux qui vouloient dire *muscardins*, et qui n'a point été imprimée :

Au siècle des vieux palardins,
Soit courtisans, soit citardins,
Femmes de cour, ou citardines,
Prononçoient toujours muscardins,
Et balardins et balardines;
Même l'on dit qu'en ce temps-là
Chacun disoit : Rose muscarde;
J'en dirois bien plus que cela,
Mais par ma foi je suis malarde,
Et même en ce moment voilà
Que l'on m'apporte une panarde.

Ainsi, en l'année 1651, monsieur Naudé (1) fit con-

(1) Gabriel Naudé, savant bibliographe, né à Paris en 1600, mort à Abbeville en 1653. Il avait été bibliothécaire, à Rome, des cardinaux Bagni et Barberini, à Paris, du cardinal Mazarin, et, à Stockolm, de la Reine de Suède. On trouvera de très curieux détails sur ce littérateur dans les Recherches sur les Bibliothèques, par M. Petit-Radel, et dans les Mémoires de Nicéron, t. IX. Parmi les nombreux écrits bibliographiques, littéraires et poli-

sulter cette compagnie sur le mot *rabougri*, qui signifie proprement une plante qui n'est pas venue à sa perfection et à sa juste grandeur, auquel sens on lit dans les anciennes ordonnances, *des arbres rabougris*. Il se servit, à un procès qu'il avoit au parlement, de la réponse que lui firent deux de ces messieurs, après en avoir demandé avis à tout le corps, et fit même imprimer leurs lettres à la fin d'un petit livre qu'il publia alors contre ses parties. Les étrangers, parmi lesquels notre langue se répand insensiblement, ont aussi quelquefois reconnu l'autorité de l'Académie en de pareilles rencontres. Ainsi, en cette année 1652, elle a été obligée de prononcer sur une gageure de conséquence qui avoit été faite en Hollande touchant le mot de *température*; mais, comme elle ne fait ces décisions qu'en passant, je ne crois pas m'y devoir arrêter davantage.

Parfois aussi, quand l'Académie n'avoit plus rien à faire, elle lisoit et examinoit quelque livre françois; et, pour cet effet, il fut ordonné qu'il y en auroit toujours dans le lieu de l'assemblée. J'ai pris plaisir à lire dans les regitres l'examen des *Stances* de Malherbe *pour le Roi allant en Limosin*; car s'il y a rien qui fasse voir ce qu'on a dit plusieurs fois, que les vers n'étoient jamais achevez, c'est sans doute cette lecture. A peine y a-t-il une stance où, sans user d'une critique trop sévère, on ne rencontre quelque chose, ou plusieurs, qu'on souhaiteroit de changer, si cela se pouvoit, en conservant ce beau sens, cette élégance merveilleuse et cet ini-

tiques de cet auteur, nous citerons le *Jugement de tout ce qui a été imprimé contre le cardinal Mazarin*, depuis le 6 janvier jusqu'à la déclaration du 15 avril 1649, in-4°, écrit dans lequel il y a beaucoup d'érudition et des notes fort curieuses.

mitable tour de vers qu'on trouve partout dans ces excellens ouvrages. J'ai dit « sans user d'une critique trop sévère; » car, pour en donner quelque exemple, dans cette première stance :

> O Dieu ! dont les bontez de nos larmes touchées
> Ont aux vaines fureurs les armes arrachées
> Et rangé l'innocence aux pieds de la raison,
> Puisqu'à rien d'imparfait ta louange n'aspire,
> Achève ton ouvrage au bien de cet empire,
> Et nous rends l'embonpoint comme la guérison;

ces messieurs remarquèrent bien que *la bonté touchée de nos larmes* seroit mieux que *les bontez ;* que le troisième vers : *Et rangé l'innocence aux pieds de la raison*, n'avoit point de sens raisonnable ; qu'au quatrième vers : *Ta louange n'aspire à rien d'imparfait*, n'étoit pas bien françois ; mais ils ne remarquèrent pas comme une faute qu'il eût dit à la fin : *Et nous rends l'embonpoint comme la guérison*, quoiqu'à y regarder de près, ce me semble, et dans l'ordinaire façon de parler, on puisse bien dire en notre langue : *Rendre la santé* et *rendre la vie*, mais non pas *rendre la guérison*. Or, quant à ce vers : *Et rangé l'innocence aux pieds de la raison*, l'Académie n'a point de tort, et il est vrai qu'on n'y sauroit trouver un sens raisonnable ; mais cela vient d'une faute d'impression où on est tombé dans toutes les éditions que j'ai pu voir des œuvres de Malherbe, et dont personne que je sache ne s'est aperçu jusques ici. Au lieu de *l'innocence* il faut mettre *l'insolence*. Je l'ai cru d'abord par conjecture, mais je n'en doute plus depuis que j'ai vu les vers imprimés de cette sorte en trois recueils de poésies françoises, qui sont ceux de 1615, 1621 et 1627. *Ranger l'insolence aux pieds de la raison*

fait un sens non-seulement fort bon, mais encore fort beau et fort poétique.

Il y a une seule stance, qui est la seizième, sur laquelle je ne vois rien dans les regitres, sinon qu'elle a été admirée de tout le monde et qu'on n'y a rien trouvé à redire :

Quand un Roi fainéant, la vergogne des princes,
Laissant à ses flatteurs le soin de ses provinces,
Entre les voluptez indiguement s'endort,
Quoique l'on dissimule, on n'en fait point d'estime,
Et, si la vérité se peut dire sans crime,
C'est avecque plaisir qu'on survit à sa mort.

Cependant dans cette stance, certainement admirable, il a employé le mot de *vergogne*, dont plusieurs feroient difficulté de se servir aujourd'hui, et que de moindres juges n'auroient jamais manqué de condamner. Je pourrois ajouter plusieurs autres choses semblables si je ne craignois d'être trop long. Mais il y a deux endroits dont je juge à propos de parler, parce que l'Académie a remarqué que Malherbe y avoit manqué lui-même contre ses propres règles. Le premier est en la troisième stance :

Certes, quiconque a vu pleuvoir dessus nos têtes
Les funestes éclats des plus grandes tempêtes
Qu'excitèrent jamais deux contraires partis,
Et n'en voit aujourd'hui nulle marque paroître,
En ce miracle seul il peut assez connoître
Quelle force a la main qui nous a garantis.

Malherbe vouloit que les sixains eussent un repos à la fin du troisième vers; ici cependant il va jusques à la fin du quatrième sans se reposer. Mais vous ne vous

en étonnerez pas quand vous saurez ce que l'Académie elle-même ignoroit alors, à mon avis, et que j'ai appris depuis peu dans quelques mémoires que monsieur de Racan a donnez pour la vie de cet excellent poëte. C'est qu'il avoit fait ces stances, et plusieurs autres de ses pièces, avant que de s'être imposé cette loi. Et de là vient qu'il y a quelques-uns de ses ouvrages où elle n'est pas exactement observée, comme, par exemple, en la Consolation à Caritée, en cette stance :

Pourquoi donc, si peu sagement
Démentant votre jugement,
Passez-vous en cette amertume
Le meilleur de votre saison,
Aimant mieux pleurer par coutume
Que vous consoler par raison ?

Mais je parlerai ci-après plus amplement de cette règle, en parlant de monsieur Maynard qui en fut le premier auteur.

Je vous ai dit qu'il y avoit encore un endroit où, par le jugement de l'Académie, Malherbe péchoit contre ses propres maximes; c'est dans la septième stance, en ces vers :

L'infaillible refuge et l'assuré secours.

En ce lieu vous voyez qu'il dit *assuré secours* au lieu de *secours assuré*, aussi bien qu'en un autre dont je me souviens :

De combien de tragédies,
Sans ton assuré secours.

Cependant il tenoit pour maxime que ces adjectifs,

qui ont la terminaison en *é* masculin ne devoient jamais être mis devant le substantif, mais après, au lieu que les autres qui ont la terminaison féminine pouvoient être placez ayant ou après, suivant qu'on le jugeroit à propos; qu'on pouvoit dire, par exemple : *ce redoutable Monarque*, ou *ce Monarque redoutable*, et, tout au contraire, qu'on pouvoit bien dire, *ce Monarque redouté*, mais non pas *ce redouté Monarque*. Je n'ai pas pris cet exemple sans raison et à l'aventure, car j'ai souvent ouï dire à monsieur de Gombauld qu'avant qu'on eût encore fait cette réflexion, monsieur de Malherbe et lui se promenant un jour ensemble, et parlant de certains vers de mademoiselle Anne de Rohan (1) où il y avoit,

Quoi! faut-il que Henri, ce redouté monarque?

monsieur de Malherbe assura plusieurs fois que cette fin lui déplaisoit sans qu'il pût dire pourquoi; que cela l'obligea lui-même d'y penser avec attention, et que sur l'heure, en ayant découvert la raison, il l'a dite à monsieur de Malherbe, qui en fut aussi aise que s'il eût trouvé un thrésor, et en forma depuis cette règle générale.

L'Académie employa près de trois mois (2) à exami-

(1) La sœur de Henri de Rohan. Les qualités morales de cette femme, aussi bien que ses talents, étaient au-dessus de son sexe. Elle est célèbre dans l'histoire politique du règne de Louis XIII par la rare constance qui lui fit supporter toutes les calamités du siége de La Rochelle, où elle s'était renfermée. Ayant refusé ainsi que sa mère d'être comprise dans la capitulation, elle resta prisonnière de guerre et fut conduite à Niort. Rendue à la liberté, elle vint habiter Paris et y mourut en 1646.

(2) Depuis le 9 avril jusques au 6 juillet 1638. (PELLISSON.)

ner ces stances; encore n'acheva-t-elle pas, car elle ne toucha point aux quatre dernières, parce qu'elle eut d'autres pensées et que les vacations de cette année-là survinrent bientôt après.

Quelques-uns des académiciens, et deux entre autres, monsieur de Gombauld et monsieur de Gomberville, souffroient avec impatience que la compagnie censurât ainsi les ouvrages d'un grand personnage après sa mort, en quoi ils trouvoient quelque chose de cruel et d'inhumain. Mais la modération dont elle usa dans cet examen, et que j'ai remarquée, semble témoigner assez que son intention étoit entièrement innocente. Et si je juge d'autrui par moi-même, j'en suis tout-à-fait persuadé; car, quant à moi, si, bien loin de supprimer tout cet article, je my suis étendu un peu plus que de coutume, je sais bien que ni ce désir de jeune homme de trouver à redire partout, ni aucun autre mouvement blâmable, ne m'ont point engagé dans ce discours; qu'au contraire, si j'avois eu moins d'estime et de respect pour Malherbe, je n'aurois point parlé de ses fautes; et qu'enfin je ne les ai rapportées (si l'on peut comparer les choses sacrées aux profanes) que comme l'Ecriture rapporte celles des saints, pour consoler ceux qui ont trop de regret de faillir et les empêcher de perdre courage.

Telles ont été les occupations de l'Académie. Je trouve bien qu'il y a été proposé en divers temps de faire deux recueils, un de vers et un autre de lettres de ceux de la compagnie, mais cela n'a jamais été exécuté.

IV.

J'ajouterai maintenant, suivant ma promesse, quel-

ques choses considérables qui se sont passées dans l'Académie, et que je n'ai pu commodément ranger ailleurs.

Celle qui se présente la première par l'ordre des temps, que je garde autant que je puis en chaque article, est la générosité que l'Académie témoigna après la mort de Camusat (1), son libraire, ayant, en faveur de sa veuve et de ses enfans, résisté, pour ainsi dire, à la volonté du Cardinal, son protecteur. Aussitôt après cette mort, monsieur de Boisrobert, qui étoit alors à Abbeville avec lui, écrivit à l'Académie que «Son Eminence en ayant eu la nouvelle, bien qu'elle jugeât qu'il n'y avoit aucun homme dans Paris plus capable de remplir cette place que monsieur de Cramoisy (2), son libraire, qu'elle estimoit et qu'elle affectionnoit, n'avoit pas voulu toutefois user de l'autorité qu'elle avoit comme leur chef pour leur commander de le recevoir, mais avoit désiré seulement qu'il le leur proposât, avec cette condition que, s'ils en avoient quelque autre qui leur fût propre, ils le pussent prendre; ne désirant en façon quelconque, ni en cela, ni en toute autre chose, violenter leur choix.» Par apostille il étoit ajouté: «Depuis ma lettre écrite, monseigneur m'a envoyé quérir en fort bonne compagnie pour me dire que vous lui feriez plaisir de prendre ledit sieur Cramoisy; je vois bien qu'il affectionne cette affaire, dont il m'a fait l'honneur

(1) Camusat mourut en 1639.

(2) Cramoisy (Sébastien), né à Paris en 1585, mort en 1669, fut le premier directeur de l'imprimerie établie au Louvre en 1640 par les soins du Cardinal. Ses éditions d'auteurs anciens viennent immédiatement après celles des Estienne, des Aldes et des Plantin.

de me parler trois fois.» Néanmoins, la veuve de Camusat voulant continuer son commerce, et ayant avec elle pour cet effet un nommé du Chesne, parent de son mari, homme de lettres, qui maintenant est docteur en médecine, l'Académie désira de conserver cet honneur à sa famille, et répondit à monsieur de Boisrobert de telle sorte que, sans s'éloigner du respect qu'elle devoit au Cardinal, et se soumettant à toujours suivre ses volontez, elle lui faisoit assez connoître qu'il étoit juste d'en user ainsi. Cette lettre eut l'effet qu'on souhaitoit, et monsieur de Boisrobert en écrivit bientôt une autre au secrétaire de l'Académie, contenant l'approbation du Cardinal et le consentement que du Chesne fût reçu pour exercer la charge au nom de la veuve. Ainsi, après qu'on eut ordonné une réponse à monsieur de Boisrobert pour le remercier, et pour le charger de faire aussi des remercimens très humbles au Cardinal, du Chesne fut introduit dans l'assemblée, prêta le serment au nom de la veuve, et fut exhorté d'imiter la discrétion, les soins et la diligence du défunt. Et parce qu'en la mort de monsieur Bardin, l'un des académiciens, il avoit été résolu qu'il seroit fait à tous ceux du corps qui mourroient un service dans les Carmes réformez, dit des Billettes, il fut arrêté qu'on en feroit un aussi à Camusat; et ce fut l'honneur que cette compagnie rendit à la mémoire de son libraire. Or, touchant la lettre de monsieur de Boisrobert à l'Académie, il me semble que je ne dois pas oublier cette petite circonstance. Il avoit signé : « *Votre très humble et très obéissant serviteur.* » L'Académie qui vouloit répondre en corps, afin que la lettre eût plus d'effet en faveur de la veuve, se trouva en peine comment elle mettroit au bas. D'un côté, tout le corps écrivant à

un de ses membres ne devoit pas en apparence le traiter d'égal, et, de l'autre, le mot simple de *très affectionnez serviteurs*, par l'usage, sembloit être trop peu civil, et ne se pouvoit même écrire qu'à des personnes fort inférieures. Enfin on prit ce milieu de signer, *Vos très passionnez serviteurs*, CONRART, comme étant un peu plus civil que *très affectionnez* et moins que *très humbles*.

Maintenant j'ai à parler d'une autre mort plus considérable, et que je ne saurois passer sous silence, qui fut celle du Cardinal même, protecteur et instituteur de ce corps. Si elle fut nuisible à l'Etat, comme je l'ai toujours cru, ce n'est pas ici le lieu d'en rien dire; mais il est bien certain pour le moins que les gens de lettres, et l'Académie en particulier, y firent une perte presque irréparable. Le 9 de ce même mois, la compagnie s'étant assemblée, monsieur de l'Estoile, qui avoit été fait directeur huit jours auparavant, dit, « qu'il n'y avoit, à son avis, personne dans tout le corps qui ne fût très sensiblement touché de ce malheur, et qui ne fût disposé à le témoigner, non-seulement en ordonnant un service et en composant un éloge à monsieur le Cardinal, comme on avoit accoutumé de faire aux académiciens qui mouroient, mais encore en lui fondant un anniversaire avec le plus de solennité qu'il seroit possible; que néanmoins, toute cette pompe regardant plustôt la satisfaction des vivans que la gloire des morts, il estimoit que l'Académie devoit plustôt donner des preuves de sa piété et de sa reconnoissance par des actions promptes et dévotes que par un grand apparat qu'il faudroit retarder longtemps; qu'il prioit donc la compagnie de délibérer ce qui étoit à faire pour ce regard. » Sur cette proposition, il fut résolu qu'on feroit un service aux Carmes des Billettes à monsieur

le Cardinal, aux dépens de la compagnie, chacun y contribuant ce qu'il voudroit, afin que cette action se fît plus honorablement et avec plus de dignité; que monsieur de la Chambre lui feroit un éloge, monsieur de Serizay une épitaphe, et monsieur l'abbé de Cérisy une oraison funèbre; que chacun des autres académiciens composeroit quelque ouvrage de vers ou de prose à sa louange, comme plusieurs avoient déjà fait, et monsieur Baro, entr'autres, duquel on lut à l'heure même un sonnet sur l'église de Sorbonne, où le Cardinal avoit choisi son tombeau (1). Or, quant à l'oraison funèbre, les voix furent partagées pour savoir si on la prononceroit en public ou non, et, comme je l'ai dit ailleurs, on s'en remit à monsieur le chancelier, qui trouva bon qu'elle fût prononcée seulement dans la compagnie; ce qui fut fait quelque temps après. Pour le service, on jugea depuis qu'il étoit plus à propos qu'il fût seulement avec bienséance et sans pompe. Monsieur de l'Estoile, directeur, demanda qu'il lui fût permis d'en faire seul les frais; cela lui fut accordé, et le service fut célébré le 20 du même mois, à dix heures du matin.

Mais la chose la plus importante pour l'Académie étoit de choisir un protecteur en la place de celui qu'elle venoit de perdre. Plusieurs penchoient vers le cardinal Mazarin, sur le sujet duquel l'envie et les factions n'avoient point encore partagé les esprits, et que tout le monde voyoit avec plaisir succéder dans le ministère

(1) Baro (Balthazar), né à Valence en 1600, a encore composé un grand nombre de *pastorales*, *tragédies*, *poèmes et odes*, en l'honneur du cardinal de Richelieu, 1637. Il mourut à Montpellier en 1650, où il était chancelier de l'Université.

au cardinal de Richelieu. On jugeoit même que cette élection lui seroit d'autant plus agréable que, n'étant pas né François, elle sembloit lui être en quelque sorte plus glorieuse. D'autres pensoient à monsieur le duc d'Enguien, maintenant prince de Condé, qui n'avoit pas encore gagné des batailles ni fait les choses qu'on a admirées depuis, dans les premières années de la régence, mais en qui on voyoit déjà briller, en une grande jeunesse, beaucoup d'esprit et beaucoup d'inclination aux belles-lettres. Tous ceux au contraire qui étoient dans l'Académie dépendans ou serviteurs de monsieur le chancelier désiroient avec passion de lui acquérir ce titre, et il sembloit que personne n'y avoit plus de droit que lui. Dès le commencement de l'Académie, lorsqu'il demanda d'y être reçu, on avoit parlé de le faire protecteur avec le Cardinal; mais on ne passa pas plus outre, de peur de déplaire à ce ministre qui avoit déjà donné quelques marques de jalousie sur ce sujet. Ainsi tout l'honneur qu'on lui fit alors fut de mettre son nom le premier dans le tableau, et à quelque distance des autres, qu'on y avoit rangez par sort. L'Académie pourtant l'avoit toujours eu depuis en une vénération particulière; elle avoit député vers lui pour le remercier de ce qu'il lui vouloit faire l'honneur d'en être, et quand de garde-des-sceaux il devint chancelier de France, elle lui écrivit une lettre pour lui en témoigner sa joie. Il sembloit donc qu'elle ne pouvoit alors raisonnablement jeter les yeux que sur lui, puisqu'elle l'avoit toujours si fort considéré, qu'en sa naissance il lui avoit témoigné tant d'affection, et que d'ailleurs, étant élevé à la première dignité de la robe, il aimoit ceux qui faisoient profession des lettres et les favorisoit en toutes rencontres. Ces raisons l'emportèrent aussi

sur les autres dans l'esprit des académiciens, et en la même assemblée du 9 décembre il fut résolu que les officiers, avec messieurs de Priézac, Chapelain et de Serizay, iroient le supplier d'honorer la compagnie de sa protection. Les officiers, qui sont d'ordinaire trois, n'étoient alors que deux, parce que monsieur Conrart, secrétaire perpétuel, avoit été fait chancelier, ces deux charges n'étant pas incompatibles, comme je vous l'ai dit. Monsieur de l'Estoile, qui étoit le directeur, porta la parole pour tous, le 17 du même mois. Son compliment est assez court et assez beau pour être inséré ici.

« MONSEIGNEUR,

» Nous faisons assez connoître que toutes les grandes douleurs ne sont pas muettes, puisque celle de la mort de monsieur le Cardinal nous laisse encore assez de voix pour vous supplier de ne nous abandonner pas dans ce malheur. Que s'il reste encore à ce grand génie quelque soin des choses d'ici-bas, il sera bien aise que vous soyez le support d'une compagnie qu'il aimoit comme son ouvrage. Il vous en prie, Monseigneur, et par l'étroite affection qui vous attachoit à lui, et par celle que vous portez aux belles-lettres. Vous ne l'avez jamais refusé de rien, et c'est ce qui nous fait espérer que la tempête nous jettera d'un port dans un autre, et qu'enfin nous recouvrerons en vous ce que nous avons perdu en lui, c'est-à-dire un protecteur, non-seulement illustre par sa naissance et par sa dignité, mais aussi par sa vertu. Nous en dirions davantage, et n'en dirions pas encore assez; mais votre modestie et notre déplaisir ne nous permettent plus de parler que pour vous assurer, Monseigneur, qu'une protection si glorieuse que la vôtre est le plus grand de nos dé-

sirs, que nous voulons nous faire des loix de vos volontez, et que nous sommes tous, en général et en particulier, vos, etc. »

Ils furent reçus avec une grande civilité et avec beaucoup de témoignages de joie. Monsieur le chancelier commença alors d'être protecteur, et on remplit la place d'académicien qu'il occupoit auparavant, comme je dirai dans l'article des académiciens en particulier.

Pour achever celui-ci, il me semble que je suis obligé de rapporter ce que diverses personnes ont dédié, adressé ou écrit en divers temps à l'Académie (1).

Monsieur d'Espeisses, conseiller d'Etat, fut le premier, que je sache, qui écrivit quelque chose en son honneur; car le 19 juin 1634 il lui fit présenter, par messieurs de Cérisy et des Marests, quelques vers françois à sa louange. Ces deux messieurs eurent charge de l'en remercier et de répondre même à ses vers par d'autres.

Ce fut environ ce même temps que l'aîné de messieurs de Sainte-Marthe fit présenter à l'Académie, par monsieur Colletet, de beaux vers latins sur le même sujet, qui commençoient :

Salve perpetuis florens, Academia, fastis,

et qui furent reçus, comme j'ai appris, avec toute l'estime et toute la civilité qu'ils méritoient, bien qu'il ne s'en trouve rien dans les regîtres.

(1) Dans le dénombrement que M. Pellisson va faire des personnes qui ont dédié ou adressé de leurs ouvrages à l'Académie, il oublie son ami M. Sarasin, qui, sous le nom de *Sillac d'Arbois*, adressa à l'Académie, en 1638, son discours sur *l'Amour Tyrannique* de Scudéry. (*Note de l'abbé d'Olivet.*)

Le sieur de la Peyre, en l'année 1635, dédia à cette compagnie son livre de l'*Eclaircissement des Temps*, avec ce titre : *A l'Eminente*, qui a fait croire depuis à plusieurs qu'elle s'appeloit l'Académie Eminente. Il fut ordonné que messieurs de Gomberville et de Malleville iroient l'en remercier chez lui. Ce fut en ce livre que ce bon homme, qui avoit souvent des imaginations fort plaisantes, fit mettre le portrait du Cardinal en taille-douce, avec une couronne de rayons tout au tour, chacun desquels étoit marqué par le nom d'un académicien. Ce qui est de meilleur, c'est qu'entre ces académiciens il mit monsieur de Bautru-Chérelles, qui ne l'étoit pas; et celui qui a fait l'Etat de la France en l'année 1652, y ayant voulu insérer le rolle des académiciens, pour l'avoir peut-être pris de ce lieu, est tombé dans la même faute.

Le sieur Belot, avocat, dédia aussi à l'Académie, en ce temps-là, si je ne me trompe, un livre que je n'ai pu trouver, et dont il n'est point fait de mention dans les registres, intitulé : *Apologie de la Langue latine*, et c'est ce qui a donné occasion à ce bel endroit de la Requête des Dictionnaires :

La pauvre langue latiale
Alloit être troussée en mâle
Si le bel avocat Belot, etc.

Monsieur Frénicle, ayant fait imprimer des Paraphrases sur quatre pseaumes, chez Camusat, le chargea par une lettre de présenter un exemplaire de son livre à chacun des académiciens; cela fut exécuté le 1er février 1638, et la compagnie ordonna qu'il en seroit remercié de sa part par le même Camusat.

Le sieur de Les Fargues, Tolosain, maintenant avo-

cat au conseil, fit premièrement présenter à l'Académie une Paraphrase du second pseaume, par Camusat, qui l'avoit imprimée, et depuis encore il fut introduit dans la compagnie assemblée pour lui présenter sa traduction des *Controverses de Sénèque*, qu'il lui dédioit. Il en fit distribuer un exemplaire à chaque académicien. L'épître liminaire fut lue en sa présence, et il en fut remercié par la bouche du directeur. C'est pour cette raison que, dans la même Requête des Dictionnaires, il est dit :

> Et le Sénèque faisoit nargue
> A votre candidat les Fargue.

En l'année 1641, le Père du Bosc, Cordelier, prédicateur du Roi, connu pour être l'auteur de *l'Honnête Femme* et de plusieurs autres ouvrages, après avoir fait imprimer un panégyrique du cardinal de Richelieu, se présenta à l'entrée d'une des conférences de l'Académie, et offrit un exemplaire de son livre à chacun de ceux qui s'y trouvèrent, dont il fut loué et remercié.

Le sieur le Taneur, ayant publié en l'année 1650 un *Traité des quantitez incommensurables*, avec la traduction du deuxième livre d'*Euclide*, y ajouta un fort beau discours à messieurs de l'Académie Françoise, sur le moyen d'expliquer les sciences en françois.

Ceux du corps ont souvent présenté à l'Académie leurs ouvrages, avant l'impression ou après. Par exemple, je trouve que, le 21 février 1639, monsieur Giry lui fit présenter par Camusat sa traduction des *Harangues de Symmaque et de saint Ambroise sur l'autel de la Victoire*, de quoi Camusat eut charge de le remercier.

Monsieur de Racan, lorsqu'il eut composé ses *Odes*

sacrées, qui ont été publiées l'année dernière 1651, les envoya à l'Académie pour lui en demander son avis, et lui écrivit la lettre qu'il a mise au-devant. L'Académie lui fit la réponse qu'il a fait imprimer au même lieu, sans lui en demander permission ni au secrétaire qui l'avoit écrite, et qui pourtant ne fait aucun tort à l'un ni à l'autre.

Mais, de tout ce qui a été écrit ou adressé à l'Académie, il n'y a rien dont la mémoire mérite mieux d'être conservée que des lettres de monsieur de Boissat, académicien, où il lui rendit un compte exact, et de ce qui lui arriva chez monsieur le duc de Lesdiguières, qui n'étoit alors que comte de Sault, et de l'accommodement qui fut fait entre eux par l'entremise de la noblesse de Dauphiné assemblée en corps.

Je n'ignore pas combien les choses de cette nature sont délicates et chatouilleuses parmi les François, et qu'il s'en pourra trouver qui me blâmeront d'avoir fait mention de celle-ci en un ouvrage où je n'avois pas dessein de diminuer la gloire de l'Académie, ni la réputation des particuliers qui la composent. Mais enfin je ne vois rien qui m'oblige à supprimer des événemens remarquables qui se rencontrent dans mon sujet, qui peuvent servir d'instruction et de préjugé en des occasions pareilles, qu'on publieroit peut-être un jour tout autrement qu'ils ne sont, et où, tout considéré, il n'y a aujourd'hui rien de fâcheux, ni pour cette illustre compagnie, qui n'avoit point de part à ce différent, ni pour monsieur de Boissat, gentilhomme, comme chacun sait, plein d'honneur et de mérite. J'en parlerai donc, et, qui plus est, sachant bien d'un côté qu'une matière si curieuse ne vous ennuiera pas, et, de l'autre, qu'en ces points d'honneur on pèse jusqu'aux moindres

syllabes, j'insérerai ici tout au long, non-seulement la copie de l'accommodement qui fut envoyée à l'Académie par monsieur de Boissat, mais aussi la lettre dont il l'accompagna et la réponse qu'elle y fit.

Que si je supprime la première lettre qu'il écrivit à cette compagnie, et qui contenoit une narration particulière de son malheur et des choses qui avoient précédé, c'est parce que j'ai appris qu'il tâche à la supprimer lui-même par un mouvement de véritable générosité, pour ne laisser aucune marque de ressentiment ni d'aigreur contre des personnes avec lesquelles il est tout-à-fait réconcilié, dont en mon particulier j'honore, comme je dois, la qualité et la naissance.

SECONDE LETTRE DE MONSIEUR DE BOISSAT, SANS DATE, AVEC CETTE SUSCRIPTION :

A Messieurs Messieurs de l'Académie de l'Eloquence, assemblez en corps.

« Messieurs,

» Comme je vous rendis compte du malheur inouï qui m'arriva chez le lieutenant du Roi en Dauphiné, ainsi je vous fais part d'un accommodement encore plus inouï que la noblesse de cette province a désiré treize mois durant, et pour lequel elle s'est assemblée plus solemnellement qu'elle n'a de coutume en d'autres occasions. Ce moyen extraordinaire, que la Providence a suscité pour finir un malheur que mes sentimens vouloient rendre immortel, a pu me réduire à la paix, quand les opinions de mon maître, de mes amis et de mes parens m'y ont porté, et quand, après avoir envoyé

jusqu'à trois gentilshommes dans Grenoble, j'ai vu la voie des armes comme impossible par les soins que tout le monde prend à la conservation des grands. Les principales raisons qui m'y ont obligé, outre la volonté de tous les miens, vous seront bien aisées à connoître, si vous vous souvenez, Messieurs, que la partie se doit et ne se peut dénier à son tout, que la noblesse prit dès le commencement cause en main pour moi, et que depuis, ayant désiré l'entière connoissance de l'affaire, ceux qui étoient mes ennemis l'ont eu pour partie et pour juge tout ensemble; qu'un corps de cent ou six vingt gentilshommes est un garant plus proportionné à mon honneur qu'un prince; que j'ai autant de cautions qu'il y avoit là de têtes assemblées; que, bien au-delà de réparer l'honneur d'un particulier, ils en peuvent former de nouvelles loix dans leur pays, pour ce qu'ils sont la source de l'honneur même; que c'est une chose inouïe dans la monarchie françoise qu'on ait fait si hautement satisfaire un gentilhomme, et enfin que celui qui leur commande à tous s'est soumis à eux d'une façon inconnue à tous les siècles. Voilà, Messieurs, les motifs qui m'ont obligé à vaincre ma propre résistance et à donner les mains à toute notre province. De vous dire maintenant de quelle sorte ils ont travaillé, cette copie, dont j'ai l'original signé, vous en fera foi, et vous montrera que ces vrais gentilshommes ont eu plus d'égard à mon innocence et à leur honneur qu'à toutes les grandeurs de la terre. Ce que j'y puis ajouter du mien est que, douze jours durant, on s'est assemblé soir et matin, avec une patience invincible, et que tout ce qui s'y est passé est grand, mémorable et sans exemple. Je crois, Messieurs, que, m'ayant toujours vu révérer parfaitement votre corps et chérir sur toutes choses

l'honneur que j'ai d'en être, vous agréerez que monsieur de Serisay m'apprenne les sentimens que vous avez là-dessus, afin que, si cette affaire mérite (comme je n'en doute point) votre approbation, je reçoive un contentement plus parfait, s'il est possible, que celui que je ressens. C'est de quoi je vous supplie avec tout le respect que je vous dois, et de me croire plus que personne du monde,

» Messieurs,

» Votre très humble, très obéissant
et très passionné serviteur,

» P. DE BOISSAT. »

COPIE DE L'ACCOMMODEMENT FAIT EN DAUPHINÉ PAR ORDRE DE LA NOBLESSE ASSEMBLÉE A CETTE OCCASION.

Pour Messieurs de l'Académie, qui sont très humblement suppliez d'en écouter la lecture en pleine assemblée.

« Monsieur le comte de Sault, chevalier des ordres du Roi, premier gentilhomme de sa chambre et lieutenant général pour Sa Majesté en Dauphiné, et monsieur de Boissat, ayant remis leurs différens au jugement de la noblesse de cette province assemblée pour cet effet, après en avoir su d'eux le sujet, elle a jugé, pour la satisfaction de l'un et de l'autre, qu'un gentilhomme de l'assemblée, accompagné d'un parent de monsieur de Boissat, iroit chez madame la comtesse de Sault pour lui porter, en la présence de ceux qu'elle aura agréable d'y appeler, la déclaration que le sieur de Boissat a faite en ladite assemblée : « De n'avoir jamais eu en pensée le dessein de l'offenser, et qu'il l'a toujours hautement

estimée pour sa naissance, pour sa vertu et pour toutes les qualitez recommandables qui sont en elle, et que, s'il avoit le moindre soupçon de se pouvoir faire ce reproche de l'avoir offensée au point qu'elle l'a cru, il ne lui en demanderoit pas seulement pardon, mais encore il se croiroit indigne de l'obtenir et ne se le pardonneroit pas à soi-même. »

» Ensuite de quoi monsieur le comte de Sault, accompagné de ses gardes et de ses domestiques, se rendra au lieu où la noblesse sera assemblée, après avoir su que le sieur de Boissat avoit été mandé d'y venir, et lui dira : « Monsieur, vous savez le sujet qui m'a fait avouer l'offense qui vous a été faite, ce qui me fait espérer que vous m'accorderez plus facilement le pardon que je vous en demande, reconnoissant de m'être porté à cet excès avec trop de chaleur, y ayant même employé de mes gardes, et que, si vous eussiez eu une épée, vous vous en seriez servi tout autant que vous eussiez eu de vie ; dont j'ai un déplaisir extrême, et voudrois qu'il m'eût coûté de mon sang que la chose ne fût pas arrivée. Je vous prie de le croire, et que je vous tiens pour gentilhomme de mérite et de courage, qui l'avez témoigné en toutes sortes d'occasions, et qui en eussiez tiré raison par les voies qui vous eussent le plus satisfait, sans les soins qu'ont pris Messieurs de la noblesse d'en détourner les moyens. J'ajouterai à cette prière une seconde faveur que je désire de vous, et que je tiendrai encore, s'il se peut, à plus grande obligation, qui est, Monsieur, de me vouloir octroyer le pardon que je vous demande pour monsieur de Vaucluse, bien que je sache avec quelle soumission il vous ira rendre témoignage chez vous du déplaisir qui nous demeure que vous ayez été si outrageusement offensé. Et pour vous faire encore

mieux connoître combien il me touche, j'amène ceux par qui vous avez reçu cette injure, pour les soumettre à ce que Messieurs de la noblesse en ordonneront et que vous pourriez désirer pour votre satisfaction. Je m'assure que vous jugez bien, par ce que je vous ai dit et par ce que je fais, que vous avez sujet de mettre en oubli tout ce qui vous a fâché. Vous m'obligerez extrêmement d'en être satisfait, et d'être mon ami, comme je vous en prie de tout mon cœur. »

» Après que cela aura été prononcé par monsieur le comte de Sault, celui qui présidera à l'assemblée, s'adressant au sieur de Boissat, lui dira : « Monsieur, vous avez assez reconnu, par le discours que vous a fait monsieur le comte de Sault, avec quelle douleur il ressent l'offense qui vous a été faite et avec quelle passion il désire que vous en demeuriez satisfait. Cette compagnie croit que vous ne lui sauriez plus refuser ce qu'il désire de vous, et vous prie avec lui d'en perdre le souvenir et de recevoir les offres qu'il vous fait de son affection. » Sur quoi monsieur de Boissat dira à monsieur le comte de Sault : « Monsieur, je donne au repentir que vous me faites paroître, et à la prière qui m'en est faite par ces messieurs, ce que vous désirez de moi. » Et à même temps monsieur le comte de Sault le priera de l'embrasser. Ce qui ayant été fait, en se retirant de l'assemblée il laissera ceux de ses gardes et domestiques qu'il doit soumettre; et alors celui qui présidera à l'assemblée commandera aux gardes de se présenter avec leurs casaques et sans armes, et de se mettre à genoux devant le sieur de Boissat, et lui dira : « Monsieur, cette compagnie a condamné ces gardes, qui vous ont frappé, à une prison si longue que vous trouverez bon. » Et après que le sieur de Boissat se sera expliqué de son in-

tention, le président les renvoiera et fera entrer les valets; lesquels s'étant mis à genoux, le sieur de Boissat prendra un bâton de la main du président, pour en user commer bon lui semblera.

» Le jour même, le sieur de Vaucluse, en la compagnie de trois ou quatre gentilshommes des présens de l'assemblée, ira trouver le sieur de Boissat chez lui pour lui dire : « Monsieur, je viens ici vous demander pardon en la présence de ces messieurs, et vous offrir à me porter à toutes les soumissions que peut faire un gentilhomme pour votre satisfaction. La mienne sera parfaite si vous me voulez croire votre serviteur, comme je vous en supplie. » A quoi le sieur de Boissat répondra : « Monsieur, j'ai promis à monsieur le comte de Sault et à Messieurs de la noblesse de ne me ressouvenir plus de ce qui s'est passé à ce sujet. » Et après cela les gentilshommes qui seront présens les feront embrasser.

» L'avis de la noblesse, contenu en cet écrit, a été observé ponctuellement, excepté que le sieur de Boissat ne s'est pas servi du jugement qu'elle a donné contre les gardes ni du bâton envers les valets, pour le respect qu'il a voulu rendre à l'assemblée et pour sa générosité. Audit Grenoble, le 25 février 1638. Monsieur le marquis de Bressieux, nommé par la compagnie président pour le présent, ainsi signé en l'original : Bressieux-Monteilher, Meypieu, la Marcousse, la Charfe, Boissieu de Salvain, l'Estang, Chatte, Eidoche, Saint-Jullien, Paris, Montferrier, les Adrests, la Bastie, Montfalcon, Bovières, Marcieu, Loras, Chamanieu, Moyrans, Deageant de Vire, autrement Deageant de Bannettes, Rolligny, la Pierre, Montenard, Miribel, de Rocheblave, Ralhanettes, de la Blache, de Calignon, Aspremont,

de Langes, Bonrepos, H. Ferrand, de Repellin, Jansac, Servière, Saint-André, Saint-André de Porte, Vallambert, Langon, Aspres, Romme du Pont des Olères, Chambrier, Delisle, la Pène de Charvays, de Ruynac, C. Romme, Sougier, de Lionne, de Beninan, du Thau, Claveson, de Motet, Boffin, Armand, de Villars, de Villiers, de Monières, de Lovat, Gresse, de la Morte, Bardonanche, de Revol. Extrait collationné à son original, expédié au sieur de Boissat. Signé du Four de la Repara, secrétaire de la noblesse.

» Les autres gentilshommes, au nombre de plus de soixante, étant retournez en leurs maisons, qui un, qui deux jours après l'assemblée, pour leurs affaires, on n'a pu en si peu de temps faire signer un plus grand nombre que ces soixante-quatre ou soixante-cinq qui sont ci-dessus signez. »

Réponse à la lettre écrite par monsieur de Boissat à Messieurs de l'Académie.

« Monsieur,

» J'ai été chargé par Messieurs de l'Académie de vous faire cette lettre, pour vous remercier en leur nom de celle que monsieur de Serizay leur a rendue de votre part et de la copie de l'acte dont elle étoit accompagnée. Ils y ont appris avec contentement combien vos intérêts ont été chers à Messieurs de la noblesse de Dauphiné, et avec quel soin ils vous ont procuré la satisfaction que vous avez reçue. Toute la compagnie trouvoit vos plaintes justes et votre ressentiment légitime; mais si le mal étoit grand, il faut avouer aussi que le remède que l'on y a apporté est extraordinaire, et il

semble que vous ne l'eussiez pu refuser sans vous faire tort à vous-même et sans offenser ceux qui vous l'ont préparé avec tant de sagesse et de jugement. Elle croit donc que vous avez eu raison de déférer aux avis et à la prudence de ces messieurs, et que vous ne pouviez avoir de plus sûres ni de plus illustres cautions de la réparation de votre honneur que tant de personnes à qui il est plus précieux que leur propre vie, qui en connoissent parfaitement les loix, et qui, pour user de vos termes, sont très capables d'en faire de nouvelles, comme ils l'ont fait voir en cette occasion. Enfin, Monsieur, elle estime qu'un gentilhomme ne peut être traité plus glorieusement que vous l'avez été par tous ceux de votre profession, qui, dans cet accommodement, ne paroissent pas moins vos protecteurs que vos juges, et elle s'en promet un avantage particulier, qui est de vous voir bientôt ici, où elle vous témoignera elle-même combien elle loue Dieu de ce que cette affaire s'est terminée si heureusement. Mais en vous attendant, elle a jugé à propos de vous donner ce témoignage que vous avez désiré de son sentiment et de son affection, par la plume,

» Monsieur,

» De votre très humble et très affectionné serviteur,

» CONRART. »

C'est là, si je ne me trompe, tout ce qui a été écrit jusques ici à l'Académie Françoise ou qui a été fait en son honneur. Mais comme j'étois en cet endroit de ma relation, il est arrivé une chose qui mérite d'être ajoutée, et qui vous témoignera en quelle estime est aujourd'hui cette compagnie dans les pays étrangers. Les

Intronati de Sienne se vantent qu'un homme de savoir, nommé Thomas, de la ville de Bergue, en Norvége, envoyé par son prince pour rechercher les plus grandes raretez de l'Italie, vint exprès dans leur ville, avec des lettres de recommandation du fameux Vicenzo Pinelli, de Padoue, pour voir leur compagnie et emporter leurs statuts. L'Académie Françoise a reçu ces jours passez un honneur qu'on peut estimer encore plus grand; le baron Spar, grand seigneur de Suède, lui fit témoigner par monsieur Tristan qu'il désiroit de la saluer, et, ayant été introduit, il lui fit son compliment, comme je le trouve dans les regitres, en termes non-seulement fort purs et fort françois, mais encore fort élégans. Il assura ces messieurs et de la passion qu'il avoit eue de voir leur assemblée, comme une des choses les plus remarquables de Paris et du royaume, et de l'estime particulière que la Reine sa maîtresse faisoit de leur corps, dont elle ne manquoit jamais de demander des nouvelles à tous ceux qui retournoient de France en Suède (1). Le directeur répondit pour tous, comme le méritoit la civilité de ce seigneur et les rares qualitez

(1) En 1658, après son abdication, la Reine Christine vint elle-même rendre visite à l'Académie, qui s'assemblait alors chez le chancelier Séguier. Comme elle ne s'était pas fait annoncer, les académiciens lui lurent diverses pièces de leur composition qui n'avaient aucun trait à la circonstance, et même le hasard servit celle-ci assez mal; comme on montrait à la Reine l'essai du Dictionnaire, on tomba sur le mot *jeu* où se trouvait cette citation qu'on lut: *Jeux de prince, qui ne plaisent qu'à ceux qui les font.* Christine fut la première à rire, probablement comme n'étant plus aussi intéressée dans la question.

On peut consulter sur cette visite de Christine à l'Académie le tome II des Œuvres de Patru, page 512, édition de Paris, 1732.

de cette auguste princesse, qu'on peut appeler avec raison l'ornement de notre siècle et la principale gloire des belles-lettres. Le baron, qu'on avoit fait asseoir à main gauche du directeur, en la place du secrétaire qui étoit absent, assista encore à la lecture d'une ode d'Horace, traduite par monsieur Tristan; après quoi il se retira, et fut reconduit par les officiers, suivis des autres académiciens, jusques à la porte de la salle, où messieurs de Racan et de Boisrobert avoient été le recevoir avec monsieur Tristan.

V.

Me voici enfin à la dernière partie de mon travail, qui regarde les académiciens en particulier. J'y observerai cet ordre : premièrement, je dirai en quel temps et en quelle occasion chaque académicien a été reçu dans la compagnie, depuis son premier établissement; puis je parlerai séparément de ceux qui sont déjà morts, et enfin j'ajouterai quelque chose des vivans.

Je les appelle *académiciens* parce qu'ils ont eux-mêmes choisi ce nom en l'assemblée du 12 février 1635, celui d'*académistes* qu'on proposoit aussi, ayant été rejetté à cause des autres significations qu'il a d'ordinaire.

Je vous ai dit au commencement que ceux qui donnèrent naissance à l'Académie par leurs assemblées secrètes et familières furent monsieur Godeau, maintenant évêque de Grasse, monsieur de Gombauld, monsieur Giry, monsieur Chapelain, messieurs Habert, monsieur Conrart, monsieur de Serisay et monsieur de Malleville. A ceux-là se joignirent messieurs Faret, des Marets et de Boisrobert. Depuis, lorsque le Cardinal en voulut former un corps, on y ajouta plusieurs per-

sonnes à la fois, qui furent monsieur de Bautru, monsieur Silhon, monsieur de Sirmond, monsieur l'abbé de Bourzeys, monsieur de Méziriac, monsieur Maynard, monsieur Colletet, monsieur de Gomberville, monsieur de Saint-Amant, monsieur de Colomby, monsieur Baudoin, monsieur de l'Estoile et monsieur de Porchères-d'Arbaud, sans que l'absence de quelques-uns de ces messieurs les empêchât de recevoir cet honneur. Alors on commença à faire des assemblées réglées et à tenir un registre qui justifie en quel temps chacun des autres académiciens a été reçu.

Le premier fut monsieur Servien, alors secrétaire d'Etat, depuis plénipotentiaire et ambassadeur pour la paix à Munster (1), et ministre d'Etat, dont il est ainsi parlé dans le registre du 13 de mars 1634 : «L'Académie, se tenant honorée de la prière que monsieur Servien, secrétaire d'Etat, lui a fait faire d'y être admis, a résolu qu'il en sera remercié et qu'on l'assurera qu'il y sera reçu quand il lui plaira. » Il y vint ensuite le 10 d'avril, s'excusa de n'y avoir pas assisté plustôt sur les affaires importantes ausquelles il étoit occupé, fit son compliment à l'Académie et en reçut la réponse par la bouche du directeur; mais je passe en deux mots toutes ces choses pour n'être pas excessivement long.

Le même jour 13 de mars 1634, auquel on proposa monsieur Servien, monsieur de Boisrobert fit voir une

(1) Servien fut envoyé, comme on sait, avec le comte d'Avaux à Munster, pour y préparer le traité de Westphalie. On peut consulter avec profit, sur cette mission diplomatique, deux histoires des négociations de Westphalie, l'une écrite par le Père Bougeant, français et catholique, l'autre par Senillier, protestant et étranger. Servien mourut en 1609; il avait alors la charge de surintendant des finances.

lettre qu'il écrivoit de son chef à monsieur de Balzac. Il l'avertissoit du dessein de monsieur le Cardinal pour l'établissement de l'Académie, ajoutant : que « s'il désiroit d'y être admis, il pouvoit le témoigner à la compagnie par ses lettres, et qu'il ne doutoit point qu'elle ne le lui accordât volontiers en considération de son mérite. » On en usa ainsi pour exécuter une résolution qu'on venoit de faire de ne recevoir personne qui ne l'eût fait demander; ce qu'on observe encore aujourd'hui. Je ne vois pas dans le regître ce qui suivit; mais infailliblement monsieur de Balzac sur sa réponse fut reçu peu de temps après dans l'Académie; et je trouve qu'en l'année 1636 il y lut quelque partie de son *Prince* (1), qu'il nommoit alors le Ministre d'Etat.

Monsieur Bardin, qui étoit du nombre de ceux sur lesquels on avoit jetté les yeux au commencement, fut reçu ensuite, après qu'il se fût excusé de quelque froideur qu'on l'accusoit d'avoir témoignée et qu'il eût assuré la compagnie du déplaisir qu'il ressentoit des mauvais discours qu'on avoit tenus de lui.

Ceux qui furent reçus les premiers après celui-là sont monsieur de Boissat, monsieur de Vaugelas, monsieur de Voiture et monsieur de Porchères-Laugier. Mais à la réception de ce dernier, qui avoit été proposé par monsieur de Malleville, il fut fait deux règlemens que je ne dois pas omettre : le premier, qu'à l'avenir on opineroit sur les élections par billets et non pas de vive voix, comme on avoit fait jusques alors; le second, qu'on ne recevroit plus d'académicien qui n'eût été

(1) *Le Prince*, le *Socrate chrétien*, *l'Aristippe*, etc., ont été réunis, sous le titre d'Œuvres diverses, dans une édition de Leyde, 1651, in-24.

présenté au Cardinal et n'eût reçu son approbation (1). J'ai oui dire là-dessus qu'il n'aimoit point monsieur de Porchères-Laugier, le regardant comme un homme qui avoit eu de l'attachement avec ses plus grands ennemis; qu'ainsi il fut très fâché de cette élection; qu'on lui offrit de la révoquer, et qu'il eut cette modération de se contenter d'un règlement pour l'avenir. Ce règlement a été observé jusques ici, tant pour lui que pour monsieur le chancelier, depuis qu'il est protecteur, sur la proposition qu'en fit monsieur de la Chambre, le 27 novembre 1646. Ce fut, si je ne me trompe, pour appaiser le Cardinal que monsieur de Porchères-Laugier se hâta de haranguer avant que son tour fût venu, à la place de monsieur de Serizay, et prit pour sujet de son discours les louanges de l'Académie et celles de son protecteur, comme vous avez vu ci-dessus.

Monsieur Habert de Montmor, maître des requêtes, et monsieur de la Chambre furent reçus un peu après et en même temps, et je vois que, le 2 janvier 1635, monsieur de la Chambre s'y trouva pour la première fois, et que monsieur de Cérisy, parlant pour monsieur de Montmor son cousin, remercia la compagnie de la grace qu'elle lui avoit faite en la séance dernière, et l'assura qu'il y viendroit prendre sa place dès qu'il seroit de retour d'un voyage qu'il étoit obligé de faire à Saint-Germain.

Ce fut ce même jour 2 janvier 1635 que l'on proposa

(1) De là est venue la nécessité de deux scrutins : le premier, pour déterminer à la pluralité des suffrages qui l'on proposera au protecteur; le second, pour élire, après que le protecteur a donné son agrément à celui qui a été proposé.

(*Note de l'abbé d'Olivet.*)

de faire des discours, et que l'on dressa pour cet effet un tableau des académiciens, dont je vous ai parlé ci-dessus. Ils voulurent y être rangez par sort, sans avoir aucun égard à la différence des conditions; et moi, je vous avertis aussi que, lorsqu'il m'arrive d'en nommer plusieurs ensemble dans cette relation, je les range de même par sort, c'est-à-dire suivant que leurs noms se présentent fortuitement à moi, sans qu'il en faille tirer nulle conséquence.

Ce tableau, qui étoit de trente-six personnes, ayant été montré à monsieur le garde-des-sceaux, maintenant chancelier de France, il fit dire à la compagnie par monsieur de Cérisy qu'il désiroit d'y être compris. On ordonna que son nom seroit écrit à la tête, comme je vous ai dit ailleurs, et que messieurs de Montmor, du Chastelet, Habert et les trois officiers iroient lui rendre graces très humbles de l'honneur qu'il faisoit à tout le corps. En cette occasion monsieur de Serisay, qui étoit le directeur, porta la parole, et on dit qu'il s'en acquitta merveilleusement bien. Sa harangue fut lue huit jours après dans l'assemblée; il fut dit qu'il en donneroit une copie qui seroit gardée entre les ouvrages académiques; mais, quelle qu'en soit la cause, ni cette harangue, ni plusieurs autres qu'il eut occasion de faire durant le long temps qu'il fut directeur, et dans lesquelles il satisfaisoit tout le monde au dernier point, ne se trouvent plus, et je n'en ai vu pas une entre les papiers qui m'ont été communiquez.

On reçut ensuite monsieur l'abbé de Chambon, frère de monsieur du Chastelet, et six mois après ou environ fut reçu monsieur Garnier (1). Il fut élu par billets qui

(1) Colomiés, dans sa Bibliothèque choisie, le nomme *Auger*

furent tous en sa faveur, excepté trois. L'événement a montré que les trois qui vouloient l'exclure n'avoient point de tort; car je trouve dans les registres que le 14 du mois de mai suivant, sur la proposition qui en fut faite par le directeur de la part de monsieur le Cardinal, il fut déposé pour une mauvaise action, d'une commune voix et sans espérance d'être restitué. Il y auroit peut-être quelque inhumanité à s'arrêter davantage sur cette matière, puisqu'il vit encore, et, comme on dit, tout-à-fait dans la dévotion, bien que le livre intitulé *Etat de la France en* 1652 l'ait mis entre les académiciens morts. Il me suffira de vous dire, pour n'y revenir plus, que c'étoit un ecclésiastique natif, comme l'on m'a dit, du pays de Bresse, homme de bonne mine, de bon esprit, d'agréable conversation, qui avoit même du savoir et des belles-lettres. Pour s'établir à Paris il s'associa avec un libraire nommé Chapelain, et depuis avec un autre nommé Bouillerot; et comme il avoit été curieux de bons manuscrits, il en mit au jour quelques-uns qui étoient encore fort rares. Nous lui devons les Mémoires de la Reine Marguerite et ceux de monsieur de Villeroy, les Lettres du cardinal d'Ossat et celles de monsieur de Foix. Il faisoit imprimer et relier ces livres avec le plus grand soin qu'il étoit possible (1), en fai-

de Mauléon, *sieur de Granier*, et Richelet, dans son Recueil de Lettres françoises, nous apprend que cet académicien fut exclus pour ne s'être pas bien acquitté d'un dépôt qu'on lui avoit confié.

(*Note de l'abbé d'Olivet.*)

(1) « La bibliomanie, comme s'exprime Bonaventure d'Argones, d'après Patru, était une des maladies de ce siècle; chacun, par un luxe curieux, *studiosâ luxuriâ*, a voulu avoir des livres et former de grands corps de bibliothèque : *innumerabiles libros et bibliothecas*, *quarum dominus vix totâ vitâ suâ indices perlegit.*

soit beaucoup de présens, étoit fort propre dans sa maison, fort civil et fort officieux envers les personnes d'esprit et les gens de lettres, qui pour cette raison se trouvoient volontiers chez lui, où il se faisoit comme une espèce d'académie. Toutes ces choses le mirent en réputation et le firent connoître, premièrement à monsieur le chancelier, qui lui donna pension, puis au Cardinal, qui trouva bon que monsieur de Boisrobert le proposât pour être de l'Académie.

Le premier qui fut reçu après lui fut monsieur Giry; car encore qu'il eût été de ces assemblées d'amis qui se faisoient chez monsieur Conrart, il s'en étoit retiré et n'avoit point été appelé quand on commença à faire un corps d'Académie. Je trouve dans les registres qu'il fut proposé alors par monsieur de Boisrobert de la part du Cardinal, qui l'avoit jugé digne d'en être, sur la lecture de sa traduction de l'Apologétique de Tertullien.

Le nombre de quarante n'étoit pas encore rempli; cependant monsieur Bardin et monsieur du Chastelet moururent presque en même temps, et laissèrent deux nouvelles places vacantes. On répara cette double perte

Jam enim inter balnearia et thermas bibliotheca quoque, ut necessarium domûs ornamentum, exponitur. On a envoyé pour cela non-seulement dans toute l'Europe, mais aussi dans l'Orient, pour découvrir des livres très anciens et des manuscrits rares; ce qui a donné lieu à bien des fourberies et des bévues. Il y a quelques années que des ignorants ou des fourbes envoyèrent ici du bout du monde des manuscrits arabes très bien conditionnés et d'un parfaitement beau caractère. Ils furent reçus avec respect par ceux qui n'y entendaient rien; mais les connaisseurs ayant jeté les yeux dessus, on sut bientôt que ces manuscrits, qu'on avait pris pour des livres très curieux, n'étaient que des registres et des livres de compte mis au net par des marchands arabes : *Risum teneatis, amici.*

en recevant monsieur Bourbon et monsieur d'Ablancourt.

Il mourut encore environ ce temps-là deux autres académiciens, monsieur Habert, commissaire des guerres et monsieur de Méziriac.

On reçut ensuite et en même jour monsieur Esprit et monsieur de la Mothe-le-Vayer; le sort les rangea comme je viens de les nommer. Et enfin, pour remplir la seule place qui restoit du nombre de quarante, on proposa dans la même assemblée monsieur de Priézac, conseiller d'Etat, qui fut reçu huit jours après.

Ceux qui ont été reçus depuis sont monsieur Patru au lieu de monsieur Porchères-d'Arbaud;

Monsieur de Bezons, alors premier avocat général au grand-conseil, maintenant conseiller d'Etat ordinaire, au lieu de monsieur le chancelier, quand il fut fait protecteur après la mort du Cardinal;

Monsieur de Salomon, aussi alors avocat général au grand-conseil, au lieu de monsieur Bourbon. « Il fut » préféré à monsieur Corneille, qui avoit demandé la » même place. Le protecteur fit dire à l'Académie qu'il » lui laissoit la liberté du choix, et vous jugerez par la » suite qu'elle se détermina de cette sorte pour cette » raison que monsieur Corneille, faisant son séjour à la » province, ne pouvoit presque jamais se trouver aux » assemblées et faire la fonction d'académicien.

» Je dis que vous le jugerez par la suite; car depuis, » monsieur Faret étant mort, en proposa d'un côté le » même monsieur Corneille et de l'autre monsieur de » Ryer, et ce dernier fut préféré. Or le registre en cet en- » droit fait mention de la résolution que l'Académie avoit » prise de préférer toujours, entre deux personnes dont

» l'une et l'autre auroient les qualitez nécessaires, celle » qui feroit sa résidence à Paris.

» Monsieur Corneille fut pourtant reçu ensuite (1), » au lieu de monsieur Maynard, parce qu'il fit dire à la » compagnie qu'il avoit disposé ses affaires de telle sorte » qu'il pourroit passer une partie de l'année à Paris (2).» Monsieur de Ballesdens avoit été proposé aussi, et comme il avoit l'honneur d'être à monsieur le chancelier, l'Académie eut ce respect pour son protecteur de députer vers lui cinq des académiciens, pour savoir si ces deux propositions lui étoient agréables. Monsieur le chancelier témoigna qu'il vouloit laisser une entière liberté à la compagnie. Mais lorsqu'elle commençoit à délibérer sur ce sujet, monsieur l'abbé de Cérisy lui présenta une lettre de monsieur de Ballesdens, pleine de beaucoup de civilitez pour elle et pour monsieur Corneille, qu'il prioit la compagnie de vouloir préférer à lui, protestant qu'il lui déféroit cet honneur comme lui étant dû par toûtes sortes de raisons. La lettre fut lue et louée par l'assemblée, et depuis il fut reçu en la première place vacante, qui fut celle de monsieur de Malleville; mais je ne trouve pas en quel jour; car, de-

(1) Corneille ne fut reçu qu'en 1647 à l'Académie, dont il mourut doyen en 1684.

(2) Les lignes devant lesquelles on voit ici des guillemets ne se trouvent que dans la première édition de cette Histoire. Apparemment elles ont été retranchées des éditions suivantes, sur ce qu'on s'est imaginé que, d'avoir essuyé deux refus avant que d'obtenir une place à l'Académie, ce n'étoit pas une chose honorable au grand Corneille. Mais pour des hommes tels que lui, comme rien ne peut augmenter leur gloire, rien aussi ne peut la diminuer. (*Note de l'abbé d'Olivet.*)

puis ce temps-là, les longues et fréquentes indispositions du secrétaire de l'Académie ont laissé beaucoup de vuide dans les registres ; de sorte que je n'y ai rien vu de cette réception, non plus que des cinq suivantes, de messieurs de Mézeray, de Montereul, de Tristan, de Scudéry et Doujat. Tout ce que j'en ai pu savoir, c'est qu'ils ont succédé à monsieur de Voiture, de Sirmond, de Colomby, de Vaugelas et Baro.

Ensuite monsieur Charpentier fut reçu au lieu de monsieur Baudouin, après qu'on eut lu une lettre de monsieur le chancelier, alors absent, par laquelle il témoignoit à monsieur de Ballesdens qu'il approuvoit cette élection sur la connoissance qu'on lui avoit donnée du mérite de celui qu'on proposoit et sur la lecture de l'ouvrage qu'on lui avoit envoyé. C'étoit la vie de Socrate, et les *Choses Mémorables* de ce même philosophe, traduites du grec de Xénophon.

Monsieur l'abbé Tallemant, aumônier du Roi, a aussi succédé depuis à monsieur de Montereul.

Enfin, comme j'écrivois cette relation, monsieur de l'Estoile étant venu à mourir, monsieur le chancelier fit demander la place vacante pour monsieur le marquis de Coaslin, son petit-fils, ne croyant pas pouvoir mieux cultiver l'inclination et les lumières que ce jeune seigneur témoigne pour toutes les belles connoissances. Il fit dire pourtant à la compagnie avec beaucoup de civilité qu'il demandoit cela comme une grace, qu'il n'entendoit point aussi que cette réception tirât à conséquence, ni qu'elle fût faite d'autre sorte que les précédentes. Et en effet, la compagnie ayant agréablement reçu cette proposition, l'élection fut faite huit jours après par billets qui se trouvèrent tous favorables, et il fut ordonné que l'Académie iroit en corps remercier mon-

sieur le chancelier de l'honneur qu'il lui avoit fait; ce qui fut exécuté sur l'heure même et reçu par lui avec une civilité extrême.

Je vous ai parlé de tous ceux qui ont été reçus dans l'Académie depuis son institution. Vous aurez remarqué sans doute que le nombre de quarante, dont elle doit être composée, ne fut rempli qu'à la réception de monsieur de Priézac, en l'année 1639, cinq ou six ans après son premier établissement. Monsieur Patru, qui fut le premier reçu ensuite, entrant dans la compagnie y prononça un fort beau remerciment dont on demeura si satisfait qu'on a obligé tous ceux qui ont été reçus depuis d'en faire autant. Il y a parmi les papiers de l'Académie treize de ces remercimens, qui sont ceux de messieurs Patru, de Bezons, de Salomon, Corneille, Balesdens, de Mézeray, de Montereul, Tristan, Scudéry, Doujat, Charpentier, l'abbé Tallemant, et du marquis de Coaslin.

Or, de ce grand nombre d'académiciens, sans parler de monsieur le chancelier, qui d'académicien est devenu protecteur de la compagnie, et dont les éloges se verront en des histoires plus importantes et plus fameuses que celle-ci, il y en a dix-sept qui ne sont plus.

Ces dix-sept académiciens sont messieurs :

1 Bardin.
2 Du Chastelet.
3 Habert, commissaire des guerres.
4 de Méziriac.
5 Porcherès-d'Arbaud.
6 Bourbon.
7 Faret.
8 Maynard.
9 de Malleville.
10 de Voiture.
11 de Sirmond.
12 de Colomby.
13 de Vaugelas.
14 Baro.
15 Baudoin.
16 Montereul.
17 de l'Estoile.

REMONSTRANCE TRES HUMBLE

DU CHEVALIER BALTHAZAR GERBIER

ET SES ASSOCIEZ,

A MONSEIGNEUR L'ILLUSTRISSIME

ARCHEVESQUE DE PARIS,

TOUCHANT

LE MONT-DE-PIÉTÉ,

ET QUELQUES MAUVAIS BRUITS QUE NOMBRE D'USURIERS SÈMENT CONTRE CE PIEUX, UTILE ET NÉCESSAIRE ESTABLISSEMENT.

A PARIS,

Chez FRANÇOIS PREUVERAY, rue de la Grande-Bretonnerie, Proche la porte Saint-Jacques.

1643.

AVERTISSEMENT.

La France fut une des dernières parmi toutes les nations de l'Europe à emprunter à l'Italie les établissements de *Monts-de-Piété*, destinés à remplacer, dans l'intérêt des classes pauvres, les maisons de prêt à bureau ouvert. Cependant, dès 1626 l'établissement d'un Mont-de-Piété fut autorisé sous certaines restrictions; mais on ne laissa pas le temps à cet essai de produire le résultat qu'on en avait espéré, et, le 24 mars 1627, l'édit qui l'avait approuvé fut révoqué dans une déclaration de ce jour. Depuis cette époque jusqu'à l'ouverture du Mont-de-Piété de Paris, qui ne se fit définitivement qu'en 1777, plusieurs tentatives eurent lieu, avec l'agrément et le concours même du pouvoir, pour faire adopter à la France l'institution italienne. Les pièces que nous donnons ici attestent les efforts qui furent faits dans ce but en 1643, et les genres d'obstacles que ces efforts avaient alors à surmonter. Outre les renseignements sur l'origine, les ressources et les opérations premières, la conception et le but primitif de ces établissements, le lecteur y trouvera quelques données précieuses sur le commerce de l'argent et l'état du paupérisme en France sous Louis XIII.

REMONSTRANCE TRÈS HUMBLE

A MONSEIGNEUR L'ILLUSTRISSIME

ARCHEVESQUE DE PARIS.

Sa Majesté la Reyne régente ayant esté touchée, d'un sentiment aussi pieux que royal, de la nécessité publique, et cognoissant qu'il n'y a rien qui l'augmente davantage que le malheureux remède où elle est obligée de recourir, qui est l'usure; et sachant aussi que cette usure se multiplie tellement que, si on n'y donne un prompt remède, ce sera une contagion générale par tout l'Estat, veu que l'abus est venu jusque-là que non-seulement une infinité de familles particulières la pratiquent en secret, mais qu'il y a des bureaux où on en fait un commerce public; que ces particuliers font payer deux sols par escu d'intérêt par mois sur des

gages, et un sol par escu pour celuy qui le porte, le tout sans aucun tesmoin que leur mauvaise conscience, au danger visible d'une grande perte pour les propriétaires, desquels les gages sont vendus rigoureusement et sans remise à faute d'estre promptement retirés;

Et que, pour les bureaux publics où on preste aussi de l'argent sur des gages, on extorque l'intérest par advance des trois sols d'enregistrement sur chaque gage, et de plus six deniers encore par livre, lorsqu'on les vend; et que, comme il paroist par les plaintes de plusieurs personnes qui seront nommées cy-après, on y commet une infinité d'autres friponneries indignes, on y prend souvent les gages, on les vend devant le temps, on contraint les nécessiteux de faire de grands présens aux officiers pour ne point languir entre leurs mains, et par toutes ces pratiques les intérests montent à des six vingts pour cent et plus;

Pour ces raisons, Sadite Majesté n'a pas voulu seulement employer sa charité, mais elle a employé la grandeur de sa prudence et de sa piété pour faire que ce remède fust tel qu'il peust tout ensemble soulager cette nécessité et détruire le vice dont cette mesme nécessité est innocemment l'origine.

Et sçachant que les Papes, et mesme les conciles généraux, ayant eu autrefois le mesme dessein, avoient, après beaucoup de méditations et de délibérations saintes là-dessus, jugé que l'établissement des Monts (qu'ils appellèrent de piété) est l'unique et la plus heureuse voye qu'on peut employer pour cela; que pour cette raison ils les avoient establis avec joye en beaucoup d'endroits de l'Italie, où ils ont tousjours heureusement subsisté depuis qu'ils les avoient remplis de dons temporels et chargés de bénédictions spirituelles; que le concile de

Latran avoit commandé aux prédicateurs d'en publier l'utilité aux peuples, et fulminé anathème contre celuy qui en blasmeroit l'institution; que le concile de Trente a encore ordonné depuis qu'on les visite comme des lieux saints aux bonnes festes;

De plus, que les cendres de la feue infante archiduchesse Isabelle, tante de Sa Majesté (le miracle de la piété et de la vertu), reçoivent encore à présent mille bénédictions des peuples qu'elle a gouvernez pour leur avoir en son temps procuré ce pieux establissement, et que les villes où il y a de ces Monts en ont esté si satisfaites que, estant tombées sous l'obéissance du feu Roy d'heureuse mémoire, elles l'ont supplié très instamment de les vouloir conserver, comme Arras, Nancy et Sedan;

Sadite Majesté a creu qu'elle ne pouvoit pas errer en suivant de si grands exemples et des approbations si infaillibles, et ainsi, par l'advis de Son Altesse Monseigneur le duc d'Orléans, de Monseigneur le prince de Condé, et autres princes et seigneurs de la couronne, elle a fait expédier et sceller des lettres patentes pour l'establissement des Monts-de-Piété, non-seulement en sa bonne ville de Paris, mais dans toutes les principales de son obéissance.

L'utilité en commencera par les plus pauvres, ausquels on ménagera un prest gratuit; elle s'estend à tous autres nécessiteux de toute condition. L'affermissement du commerce y est compris, et de plus on espère, après quelque temps de cedit establissement dans les villes et places maritimes, qu'on trouvera moyen de nourrir plus de cent mille ames par l'agrandissement d'un traffic que la France n'a pas encore pratiqué et dont les autres nations sont en possession. On s'est dis-

pensé d'en parler plus particulièrement, afin que ces advantages puissent estre procurez aux sujets du Roy sans que les autres nations les en empeschent.

Ceux que Sa Majesté a choisis pour estre surintendans de cet establissement sont soumis à la surveillance particulière des premiers princes de la couronne, et leur administration doit avoir les mesmes règles, la mesme méthode, la mesme conduite et les mesmes principes de tous les autres. On ne leur donne que les mesmes droits qui leur ont esté accordez, comme il paroist par plusieurs actes imprimez, et s'offrent de les diminuer, au soulagement du public, aussitost que les grandes despenses qu'il leur faut pour les bastimens et pour une infinité d'autres choses nécessaires dans leur commencement le pourront permettre; de quoy ces princes mesmes doivent estre les juges. Et la seule différence qu'il y a est que les susdits surintendans ont demandé moins de privilége que ceux des autres, et se sont soumis à des obligations plus grandes, comme entre autres à ce prest gratuit aux pauvres de la bonne ville de Paris, quoiqu'ils n'aient autre raison, pour se persuader qu'ils en seront capables, que leur zèle d'appliquer toute leur industrie et économie pour faire réussir un si charitable dessein, qui sera tout particulier à la France, ne se pouvant prouver que ceux qui ont estably les dix-sept Monts-de-Piété de Brabant et de Flandres, et les autres vingt-deux de Liége, d'Aix, de Nancy, d'Arras et de Sedan, l'ayent jamais fait, quoique le prix de toutes choses y soit moindre, que l'argent et le change y soient plus bas, et que par conséquent les bastimens y soient à meilleur marché, aussi bien que les alimens et les gages des officiers.

Ces susdits Monts de Brabant et de Flandres n'ont

pu en vingt-huit ans diminuer leurs premiers droits de trois deniers par livre que d'un denier seulement, et cette impossibilité a paru à ceux qui en ont esté et sont les protecteurs et surveillans, encore que l'illustrissime archevesque de Malines eust fait don au Mont-de-Piété de Bruxelles de cent mille livres, et monsieur Pequins, chancelier de Brabant, de cinquante mille livres, que d'autres personnes pieuses eussent augmenté les fonds gratuitement, et aidé au payement des maisons.

C'est pourquoy les intendans que Sa Majesté a nommez pour faire maintenant cet establissement en France se persuadent que leur entreprise est beaucoup plus difficile, en ce que personne ne s'est encore offert d'y faire aucuns fonds gratuitement, que toute cette masse d'argent, laquelle y est nécessaire, tant pour faire achapt des maisons et magasins, et les approprier à l'usage des Monts-de-Piété, que pour payer les gages et salaires des officiers, doit estre prise à intérests, tel que les négotians le voudront prester, y engageant eux-mesmes les premiers leur substance. Et pour cette raison, comme, à l'exemple de ces autres susdits, ils s'asseurent assez de la possibilité de cet establissement, ne croyant pas avoir moins d'industrie que les Flamands, qui sont arrivez où ils en sont par des commencemens assez médiocres, aussi, à leur mesme exemple, ils croyent estre obligez en conscience de ne se point précipiter et ne présumer pas de faire inconsidérément un édifice qui ait des colonnes trop foibles, qui leur retombe sur le dos par le trop de charge, et ruine (avec eux) quantité de gens de bien qui s'y seront engagez. Mais, pour satisfaire encore davantage le public, ils se sont soumis à l'examen de surveillans et de juges. Ils

n'ont pas seulement demandé un an de temps, mais se sont astreints à rendre compte de trois en trois mois de leur administration, à la fin desquels il sera facile de voir si les Monts auront advancé ou perdu, et, s'ils auront advancé, de faire appliquer ce profit au payement de grosses debtes qu'ils auront faites pour leur premier establissement; et ainsi, à la fin de la première année, et consécutivement de la seconde, troisième, quatrième, cinquième, sixième, etc., examiner ce qu'il y aura de fonds et le ménager à l'advantage du public.

On peut observer aussi les mesmes soins que tous les autres Estats et Souverains ont appliqués, en se faisant asseurer de l'observation de l'équité, justice et charité en cette administration. L'exemple suivant de l'ordre que les archiducs de Brabant ont tenu sur la mesme matière pourroit servir. Voicy les mots d'une déclaration citée par un autheur :

« L'illustrissime Mathias, archevesque, le révérend Jean Malder, évesque d'Anvers, deux ans après l'érection des Monts-de-Piété de Bruxelles, ayans examiné la pratique des Monts, attestons avoir bien examiné la pratique du sieur Cobergher, en ce qui regarde son administration et droits destinez pour cet effet, et disons que nous n'avons rien trouvé contre sa pratique, ny chose qui puisse estre contre les droits divin ou naturel, ny répugnant aux sacrés canons des Papes, la pratique en estant jugée estre utile au public, et nécessaire aux pauvres pour les délivrer de l'oppression des usuriers, et qu'avec le temps, avec l'industrie dudit Cobergher, ils seront soulagez davantage. Donné l'an 1619, 16 de novembre. Soubssignez MATHIAS, archevesque de Malines, et JEAN, évesque d'Anvers.»

Comme il seroit, dis-je, très facile de se servir de l'exemple susdit, ceux que Sa Majesté a nommés pour intendans en ce prétendu establissement se sont soumis à tout ce qui est juste et nécessaire, tant pour la satisfaction de Sa Majesté que pour tout ce qui peut tendre au soulagement du public.

Lesdits intendans prétendent donc seulement que personne ne sauroit faire leur calcul asseuré pour leur indemnité, et que par conséquent il faut s'en remettre à l'épreuve, comme, par exemple, si le Roy ordonnoit à quelqu'un de faire un pont de pierre de la même longueur, largeur et hauteur du Pont-Neuf, celui qui en prendroit le soin devroit, par toute sorte d'apparence, prendre ses mesures pour les frais et pour la dépense sur ce Pont-Neuf qui est à présent; autrement il tenteroit des voyes inconnues et se mettroit en danger de demeurer au milieu de son dessein. Ainsi lesdits intendans se sont soumis aux mesmes droits de trois deniers pour livre, par lesquels les autres ont commencé, et il n'y a point d'homme de sens qui ne les accusast d'imprudence si, dans une entreprise de cette importance, ils quittoient un chemin qui a esté battu de tout le monde, et par lequel ils sont asseurés qu'on a réussi, pour en prendre un autre que personne n'a tenté encore et dont on n'a aucune expérience, quoique pourtant, comme ils ont dit, ils espèrent, avec l'assistance de Dieu, de faire quelque chose davantage que tous les autres, et qui n'est pas peu considérable.

Dedans cet esprit ils se sont persuadez jusques icy, avec beaucoup de consolation, que l'Eglise, qui a esté la première source de ce dessein et qui luy a donné toute la forme et toutes les règles qu'ils veulent suivre, ne désapprouve point leur intention ni leur conduite, mais

qu'au contraire elle leur donnera les mesmes bénédictions qu'elle leur a données et renouvellées tant de fois dans la suite de plusieurs siècles, puisque, sa prévoyance et sa charité estant générales, elle ne prendra pas sans doute moins de plaisir à voir abolir le crime dedans la France que dans la Flandre et l'Italie, et exterminer des légions d'usuriers, de lombards et de Juifs qui succent tout le sang des pauvres, et qui, pour leur procurer quelques momens de soulagement, les rendent malheureux pour tout le reste de leur vie. Elle ne sera pas faschée sans doute qu'icy comme ailleurs, au lieu des grands intérests qu'on exige de ces nécessiteux, ils ne payent que trois deniers pour livre dès la première ouverture des Monts, et qu'on travaille continuellement à chercher des voyes pour diminuer encore les intérests, et les rendre enfin si petits qu'ils ne leur soient presque pas sensibles, et que tous ces droits de trois sols d'enregistrement, de six deniers pour livre au temps de la vente, ces ventes précipitées, ces rétentions de surplus de ce qu'on a donné, ces advances et ces redoublemens d'intérests sur intérests, et tant d'autres friponneries qui se commettent dans ces bureaux publics, soient bannies doresnavant de la mémoire des hommes.

Et c'est ceste mesme persuasion aussi qui les fait croire que monseigneur l'illustrissime archevesque de Paris (de qui la piété ne l'invite pas moins sans doute que sa condition à faire révérer les sentimens de l'Eglise) fera paroistre son autorité en leur faveur, contre cet attentat horrible d'un nombre infini d'usuriers qui se sont vantés de faire et d'avoir desjà fait descrier cet establissement dans quelques chaires de Paris, veu que la bulle de Léon X et la session 10 du concile de Latran excommunie en termes formels les

prédicateurs qui parleront au désadvantage des Monts-de-Piété, et leur ordonnent au contraire (comme il a été marqué cy-dessus) d'imprimer fortement dans l'esprit des peuples une opinion religieuse, avec concession d'indulgence, de l'utilité et de la sainteté de cette institution. Et quoyque lesdicts intendans se tiennent très asseurés que les personnes qui ont l'honneur de distribuer les véritez de l'Evangile n'ont garde de les déshonorer à dessein par un si grand abus, néantmoins ils sçavent aussi que la malice de ces usuriers désespérez tasche de surprendre leur zèle par des mauvaises et artificieuses informations, par lesquelles ils leur représentent le dessein de cesdits intendans, non pas conforme, comme il l'est, à celuy dont l'Eglise mesme universelle a donné le patron, mais à ces bureaux publics où les nécessiteux ont esté véritablement très tourmentés, et dont les plaintes sont si grandes qu'il est très excusable qu'elles animent la colère des gens de bien contre l'innocence mesme, quand une fausse illusion la représente sous un visage si criminel.

Ceux qui font lesdictes plaintes s'offrent en grand nombre de les donner par escrit, les signer de leurs noms et y adjouster leurs domiciles, par l'appréhension qu'ils ont que les Monts-de-Piété ne s'establissent, que ces susdicts bureaux s'establissent en leur lieu par toutes les villes de France, et qu'ainsi le public soit privé pour jamais d'un advantage très notable, ce que sans doute toutes les personnes d'honneur ne verroient qu'avec beaucoup de regret.

Véritablement aussi ce seroit une honte très grande à toute la nation si, de deux establissemens qui luy sont proposez, elle rejettoit celuy qui est ancien, honoré, authorisé, pratiqué, institué par les Papes, les

Conciles, les Roys et les autres Souverains, et qui, quand mesme il manqueroit de ces illustres recommandations, est à un soulagement visible de la nécessité publique (ce que personne ne peut contredire), et embrasseroit celuy qui n'a aucun approbateur, qui n'est institué et pratiqué que par des personnes particulières de nulle considération, qui est à une oppression manifeste du public, et contre qui tout le monde forme des plaintes.

JUSTIFICATION PARTICULIÈRE

DES

INTENDANTS DES MONTS-DE-PIÉTÉ,

TOUCHANT

LES DROITS DE TROIS DENIERS POUR LIVRE PAR MOIS QUE LE ROY ET SON CONSEIL ONT TROUVÉ BON QUE LESDITS MONTS REÇOIVENT A L'OUVERTURE DE LEUR ESTABLISSEMENT, SUR CE QUE LES NÉCESSITEUX Y VOUDRONT PORTER VOLONTAIREMENT,

A L'EXEMPLE DES MONTS ESTABLIS EN PLUSIEURS ENDROITS DE LA CHRESTIENTÉ, PAR L'APPROBATION DES PAPES ET CONCILES.

A PARIS.

Chez François Preuveray, rue de la Grande-Bretonnerie, proche la porte Saint-Jacques.

1643.

On fait estat qu'il faudra dans Paris quatre Monts-de-Piété, à cause de la grandeur de la ville et du nombre des nécessiteux;

Que chaque bastiment avec ses magasins, soit fait ou à faire, coustera pour le moins cinquante mille escus, dont l'intérest montera pour chaque maison à six mille livres par an, qui sont 24,000 livres.

Les extraordinaires despences qu'il faudra faire en chaque bastiment (de voûtes de pierre, de portes et volets de fer pour les garantir de vol et de feu) monte-

ront pour le moins à cinquante mille livres, dont l'intérest, pour les quatre Monts, reviendra à 20,000 livres.

Les réparations de chaque Mont monteront pour le moins à mille livres par an, 4,000 livres.

Le chaufage et les flambeaux pour les officiers monteront pour le moins à mille livres par an pour chaque Mont, qui font 4,000 livres.

Les ustenciles nécessaires de fer, de cordage, poids, papier, parchemin, laque, cire, oublie, plume, encre, ficelle, etc., reviendra pour chaque Mont à mille livres, qui sont 4,000 livres.

Le salaire des officiers de chaque Mont montera pour le moins à soixante mille livres par an, qui sont 240,000 livres.

L'intérest de cinquante mille livres qui demeurent tout le long de l'année inutile dans les caisses montera à 80,000 livres.

Le prest gratuit d'un escu pour chaque pauvre, à deux cent soixante et un jours ouvriers de l'an, à quatre cens pauvres par jour, montent pour les quatre Monts à 313,200 livres.

La somme totale est 689,200 livres.

Maintenant, pour trouver cette somme cy-dessus (que personne ne donne aux Monts et qu'il faut ménager sur un fonds certain), il s'ensuit nécessairement qu'il faut que les Monts de Paris prestent par an sur gages cinq millions de livres, lesquels peuvent rendre, à raison de trois deniers pour livre par mois, la somme de 750,000 livres, et à ce compte le revenant bon de chaque Mont seroit de 10,455 livres la première année.

Mais on doit considérer en ce calcul le certain et l'incertain, les despences et les déboursemens nécessaires, qui monteront infailliblement à 689,200 livres;

Et qu'il n'y a point de certitude que les Monts presteront par an la somme de cinq millions de livres, qui est le fond nécessaire pour les indemniser.

L'incertitude visible qu'il y a qu'une somme déterminée se puisse prester tout entière, comme celle cy-dessus ou quelqu'autre de ceste importance, a tousjours esté la raison fondamentale qui a meu les Papes, Conciles, Roys et princes catholiques, d'approuver que les droicts qu'on prend soient plus grands à l'ouverture des Monts qu'après quelque temps de leur establissement, afin de rendre leurs intendans capables de satisfaire tout au plus tost qu'il se peut à ces premières grandes et inévitables despences, les obligeant toutesfois à rendre compte de temps en temps de leur administration à des protecteurs qui sont leurs juges, et qui pourront régler mesme de la première année, le revenant bon, pour la diminution de ces premiers droicts en faveur du public ou des pauvres, et en continuer le rabais jusqu'à ce qu'il ne reste plus aucun autre revenant bon que ce qui est nécessaire pour les frais des Monts et salaire des officiers, comme il a esté expliqué plus amplement dans les imprimés qui ont précédé celuy-cy.

Tous les Monts-de-Piété qui ont esté establis par argent pris à intérest ont eu leur commencement de ceste sorte, comme paroist par plusieurs actes imprimez sous l'adveu des Roys et princes catholiques, qui ont tousjours recogneu par la suite qu'ils n'avoient pas sujet de se repentir d'un si bon et si pieux establissement, d'autant que, par ce moyen, ils ont esloigné des terres de leur obéissance les Juifs, Lombards et autres qui tiennent des banques de prest, et qui extorquoient des nécessiteux des intérests si monstrueux qu'ils surpassent de beaucoup les sommes prestées, ce qui se prati-

que encore tous les jours dans Paris. Et qui sçait si on n'en fait point de mesme aux autres villes, où on fait payer l'intérest de deux en deux mois par advance, qui est autant qu'intérest sur intérest, et qui monte par un redoublement de sept fois à plus de cent pour cent, veu qu'on exige outre cela des trois sols d'enregistrement de chaque gage, et encore six deniers pour livre lorsqu'on les vend; sans mille autres exactions et friponneries indignes qui se commettent dans ces bureaux, et qui se prouvent par les plaintes de tous ceux presque qui y ont affaire.

Or, quoyque Sa Majesté ait eu les mesmes sentimens que ces autres princes touchant les Monts-de-Piété, et qu'elle en ait jugé l'establissement très utile à ses sujets, et qu'en cette considération il luy ait pleu en faire expédier des lettres patentes et les adresser à ses parlemens, quoyqu'on y procède sur le mesme pied, la mesme méthode, les mesmes principes et les mesmes fins de tous ces autres qui ont attiré sur eux et attirent encore tous les jours les bénédictions de tant de peuples, si est-ce que des approbations illustres n'ont pas peu les mettre à couvert de la médisance, non plus que de l'envie, qui persécute tousjours plus les bonnes choses dedans leur commencement que dedans leurs progrez, et qu'une infinité d'usuriers leur attribuent leur propre crime, désespérez de ce qu'ils viennent les détruire, jugeant bien qu'ils ne sauroient rien trouver de plus propre pour les rendre odieux aux gens de bien que ce qui les fait eux-mesmes l'horreur et l'abomination de tous les hommes.

Avec ce dessein ils sèment parmi le peuple de faux bruits que ces Monts seront des monts d'impiété, des retraites de Juifs et de Lombards.

On a trouvé qu'il estoit nécessaire de protester contre ces calomnies et impressions injurieuses, et d'en appeller au jugement de tous les gens d'honneur, et principalement à ce grand conseil et à ceste esquitable et judicieuse cour de parlement, dont la justice ne permettra pas sans doute qu'une œuvre si pieuse, si utile et si nécessaire, soit estouffée auparavant que de naistre, et que les pauvres et nécessiteux soient privez d'un soulagement si notable que des personnes de marque et d'une probité recogneue s'efforcent de leur mesnager, en s'obligeant de respondre de leur administration de trois en trois mois, sur leur bien, leur vie et leur honneur; de faire observer les règles et ordonnances prescrites par Sa Majesté sur ce sujet-là, et rendre compte du revenant bon que la candeur et la netteté de l'ordre auquel ils se sont astraints eux-mesmes, et dont ils ne cachent le secret à personne, peut bien empescher, quand leur conscience ne suffiroit pas pour cela, de convertir à aucun gain particulier, mais seulement au soulagement de la pauvreté et de la nécessité publique.

Ces personnes se persuadent aussi (ce leur semble avec quelque sorte de fondement) que ce public (en faveur duquel ils engagent des choses si prétieuses, et auquel ils offrent de prester tous leurs soins, leurs peines, leur crédit et leur industrie) leur doit cette civilité que d'attendre pour le moins les premiers trois mois du prétendu establissement avant que de les censurer, veu aussi que personne n'est forcé de se servir du fruit de leur travail s'il ne l'a pour agréable.

EXPOSITION

DU CHEVALIER BALTHAZAR GERBIER

A MESSIEURS

LES DOCTEURS EN THÉOLOGIE DE LA FACULTÉ DE PARIS,

SUR L'ESTABLISSEMENT

DES MONTS-DE-PIÉTÉ.

A PARIS.

Chez François Preuveray, rue de la Grande-Bretonnerie, proche la porte Saint-Jacques.

1644.

Comme, depuis que le public a esté adverty du prétendu establissement des Monts-de-Piété, plusieurs personnes mal instruites ou mal intentionnées ont semé des faux bruits contre ledit establissement, et que pour ce il a esté nécessaire de faire passer par la presse divers esclaircissemens là-dessus, le chevalier Gerbier a creu devoir adresser encore cette exposition sincère de ses intentions à messieurs les docteurs en théologie de

la faculté de Paris, après leur avoir très humblement recommandé l'examen de plusieurs imprimez, des actes et octrois de divers establissemens des Monts-de-Piété qui se sont faits depuis plusieurs années en Brabant, Flandre, Liége, Nancy et ailleurs, et ce par l'approbation des archevesques, évesques et autres ecclésiastiques, qui ont jugé que cela se pouvoit en conscience, pour soulager le public des usures intolérables qui se pratiquoient en tous ces lieux-là, comme elles s'estoient aussi pratiquées autresfois en plusieurs endroits d'Italie auparavant que par la prudence et piété de l'Eglise on y eust remédié par la mesme voye sous le papat de Léon X, et qu'après plusieurs doctes et savantes délibérations là dessus le concile de Latran eust déclaré par un décret solemnel : 1° que les Monts-de-Piété estoient licites en tous Estats, tant royaumes que républiques ; 2° qu'ils pouvoient exiger licitement aussi tout ce qui est absolument nécessaire pour leur indemnité ; 3° que les prédicateurs devoient annoncer cette utilité au public et prononcer anatesme contre ceux qui diroient le contraire ; sous lesquelles maximes le premier Mont fut estably au royaume de Naples par le cardinal *Aqua-Viva*, et conformément ausquelles le concile de Trente exhorte les gens de bien à visiter les Monts-de-Piété aux bonnes festes comme des lieux saints ; et toutes les bulles des évesques leur recommandent expressément d'avoir soin de leur conservation.

C'est pourquoy le chevalier Gerbier, ayant esté honoré du commandement de Sa Majesté pour establir des Monts-de-Piété en France, s'est soubmis aux mesmes conditions que les Monts-de-Piété ont observées en leur commencement, lorsqu'ils ont esté obligez de prendre de l'argent à intérest pour en faire les fonds ; et

afin que la France puisse mériter du public quelque chose de plus que ses autres Estats, luy et ses associez se sont fait fort de faire prester gratuitement aux pauvres de la bonne ville de Paris jusques à la somme d'un escu à la fois, en attendant que les Monts-de-Piété ayent assez de fonds pour faire le prest gratuit plus grand.

Ledit chevalier Gerbier a présenté au public certains imprimez pour donner à cognoistre à tout le monde que ce présent establissement des Monts-de-Piété en France est sur les mesmes conditions et principes des autres, comme aussi sa remontrance à monseigneur l'archevesque de Paris, sa justification particulière et un exposé de ses intentions sur ledit fait; plus sa remontrance à nos seigneurs du parlement, avec un mémoire touchant l'establissement d'un commerce qui doit estre facillité par l'association de ceux qui feront les fonds desdits Monts en toutes les places maritimes du Royaume, par lequel establissement on peut donner à vivre à plus de deux cent mille ames, et dont le Roy retirera un grand revenu par l'accroissement du commerce, qui promet à la France tout le trafic du Levant, et de soulager les sujets de la couronne de la chereté des denrées, et principalement du poisson, qu'on est autrement contraint d'achetter au pris qu'il plaist aux estrangers, et dont on sent souvent grande disette jusques à my-caresme. Le Roy pouvant aussi retirer un grand revenu par la quantité immense de sel qui se pourra transporter hors du Royaume, les charges du pauvre peuple en pourront estre diminuées, et par ainsi cet establissement ne sera pas seulement comme celuy de tous les autres Monts-de-Piété qui prestent simplement aux nécessiteux, mais il produira les moyens d'en amoindrir le

nombre, et de rendre les sujets du Roy plus capables de faire des charitez, non-seulement aux mendians, mais aux monastères et aux hospitaux qui en sentent souvent le besoin; et ce bénéfice leur est d'autant plus asseuré par cet establissement que le chevalier Gerbier s'est soumis à rendre compte de son administration de trois mois en trois mois, et qu'il ne demande pas mieux sinon qu'il y ait des directeurs et conseillers ecclésiastiques, qui puissent assister à ménager tout ce que les Monts pourront rendre pour le bien et l'utilité des pauvres;

Et que lesdits directeurs et conseillers ecclésiastiques puissent confirmer à tout le monde la justice et l'équité de son administration par le rigoureux examen qu'ils en feront, non pas deux ans après cet establissement, comme le premier examen que l'archevesque de Malines, les évesques de Gand et d'Anvers, etc., firent de ceux de Brabant, ainsi qu'il allègue en sa remonstrance à monseigneur l'archevesque de Paris, mais, comme il est dit cy-dessus, dès les premiers trois mois, et que cet examen soit continuel comme l'establissement le doit estre à perpétuité en faveur du public, afin qu'on voye et cognoisse clairement qu'en effet c'est le Roy, les seigneurs et les personnes de condition, comme aussi les négotians, marchands merciers et artisans, qui par les emprunts, lorsqu'ils en ont besoin, font peu à peu aux Monts (par les droits qu'ils y payent) un fonds qui sert aux pauvres, qui y trouvent ce fonds fait (à ce qui me semble) aussi légitime comme les aumosnes, puisqu'on ne force personne de faire emprunt aux Monts-de Piété; et que ces droits, dont ledit fonds du public se forme, sont en considération des premières despences du bastiment, et qu'ils ne doivent continuer que si

longtemps que les directeurs les jugent à propos et nécessaires; qu'aussi ce sont les grosses sommes que les nobles, les négotians et les marchands empruntent qui hastent à faire les fonds des Monts en faveur des pauvres, et qu'il n'est pas juste que, puisqu'on leur peut faire du bien par cette voye-là bien promptement, on fasse languir les nécessiteux des siècles entiers, en l'attente que des personnes pieuses puissent estre meues à faire gratuitement les fonds nécessaires pour cet establissement, de mesme que ce seroit une cruauté plustost qu'un bienfait de laisser croupir dans des endroits innondez de milliers de personnes qui y auroient l'eau jusqu'aux genoux, en attendant que les riches eussent fait un fonds gratuit pour faire épuiser cette eau, s'il estoit possible de les ayder par une voye plus prompte.

Encore moins semble-il estre de la charité publique qu'on doive plustost souffrir en France la continuation de l'extortion, laquelle se pratique sur les nécessiteux par les fréquentes et excessives usures, que d'approuver les mesmes remèdes que la saincteté de l'Eglise y ait apportez depuis quelques siècles, les mesmes remèdes ayans esté examinez par des archevesques et prélats dont la vie est très exemplaire, et dont la probité a esté recognue, non-seulement en Brabant et en Flandres, mais dans toutes les terres du prince électeur de Cologne, où les ordonnances de l'Eglise romaine sont receues avec toute sorte de respect. Aussi il semble qu'il n'y a pas beaucoup d'apparence que, puisque cet establissement est le remède d'un grand mal, on ne le puisse employer sous prétexte qu'il doit coûter quelque chose, et que tant de vertueux et religieux princes ayent commis un crime pour l'avoir mis en pratique.

Or, comme c'est aux théologiens proprement qu'il appartient de persuader la charité, et que le chevalier Gerbier ne doute point que ceux de la Faculté de Paris n'excellent en cette vertu aussi bien qu'en leur doctrine, il a une très grande confiance qu'ils attireront sur eux les mesmes bénédictions de la part des pauvres de France que ceux de Louvain ont attirez de la part de ceux de Flandres, en approuvant qu'on donne un si notable soulagement à leurs nécessiteux.

Et comme il sçait aussi les sentimens respectueux qu'ils ont tousjours eus pour le Sainct-Siége, il croit qu'une institution qui a pour premiers autheurs les Papes et les Conciles leur sera en quelque façon considérable, et qu'il leur semblera rude de dire que des princes catholiques, qui n'ont marché que sur leurs vestiges, soient morts dans la malédiction de Dieu pour s'estre procurez par ces voyes-là les bénédictions de tous leurs peuples. Que si leur piété et un zèle très louable les fait appréhender que quelques personnes, estant mues de faire du fonds aux Monts, oublieront à contribuer comme de coustume à l'entretien des monastères et des hospitaux, ils peuvent considérer que cet inconvénient n'a point encore paru en aucun endroit où les Monts-de-Piété ont esté establis.

Il répète encore y avoir moins de raison et de justice (en ce siècle pervers et si misérable que la charité est extremement refroidie, et que les prédicateurs se tuent presque en chaire à persuader la piété) d'attendre qu'il y eust un fonds de milliers d'argent gratis pour commencer à faire cet establissement, puisque cela n'arriveroit peut-estre jamais, outre que, par la bulle de Jules Pape troisième, il paroist clairement que le Mont-de-Piété érigé à Vicence en Italie en l'an 1500, confirmé et

approuvé par justice, estoit mixte, en ce que partie du capital estoit d'argent pris à intérest, et qu'au-dessus de l'intérest se prenoient les frais, tant dudit argent que des officiers et autres dépendances nécessaires, comme il est tesmoigné par Navarrus, traictant des usures, et par Paulus Comitulus, lib. 3, Responc. moral., quest. 35, et par Vincent et Filliucius, de ce temps professeur en théologie à Rome.

Certes on ne peut nier que l'utilité de cette institution ne soit très manifeste, et que, comme dès l'ouverture des Monts-de-Piété s'abolit l'extortion des Lombards publics, par conséquent aussi doivent cesser toutes les mauvaises pratiques d'un nombre infini de particuliers qui remplissent leurs greniers et leurs chambres de meubles, de vaisselle d'argent, et leurs cabinets de joyaux, de pierreries, etc., dont l'intérest ne fait que remplir leur bource, et dont rien ne revient aux pauvres, qui ont le plus grand intérest aux Monts-de-Piété, et en faveur desquels tout ce soin est pris.

Messieurs les docteurs de la Faculté verront, s'il leur plaist, dedans ce peu de lignes suivantes, un petit sommaire de tout cet exposé, qui est soumis avec toute sorte de respect et à la profondeur de leur doctrine et à l'équité de leur censure :

1° Que les droits des Monts-de-Piété que Sa Majesté a ordonné d'estre establis sont les mesmes que tous les autres ont eu en leur commencement;

2° Que ces premiers droits (qui ne font que la huictiesme partie des intérests que les Lombards, et la plus-part des presteurs sur gages, extorquent des nécessiteux, quand ils prennent intérest sur intérest, et ledit intérest par advance) se doivent payer tant pour faire les premières despences que pour faire le fonds sur lequel les

pauvres doivent estre secourus et les plus nécessiteux soulagez des grands intérests;

3° Que ces fonds-là, en faveur des pauvres (par le ménagement desdits droits), sont payez par les plus grands et les moins pauvres, comme on voit par expérience qu'en tous les Monts les cabinets et appartemens y sont remplis de leur vaisselle, de leurs meubles et de leurs joyaux, et qu'ainsi ce qui revient desdits droits est comme un don qu'ils font au public, à qui ce fonds appartient, et qui, par conséquent, peut en quelque sorte tenir nature d'aumosnes;

4° Que ces premiers droits aussi doivent diminuer à mesure que les directeurs et juges verront qu'il sera possible, pour les régler après à tel prix qu'ils trouveront estre juste, tant pour subvenir aux continuelles et nécessaires despences que pour indemniser les Monts :

Premièrement, de la perte inévitable qu'ils doivent porter de l'intérest de l'argent qu'il leur peut demeurer souvent inutile en caisse;

Secondement, par le rabais des monnoyes;

Tiercement, par la pourriture des habits ou autres meubles, et l'infection, laquelle peut causer un dommage extreme ausdits Monts;

Quatriesmement, par la satisfaction que les Monts sont obligez de donner à ceux dont les gages auront esté dérobez, et sur lesquels par mesgarde les officiers auront presté argent après en avoir esté advertis, comme aussi par la perte de quelque gage de pris dont le Mont est responsable.

Et considéreront aussi, s'il leur plaist, que l'establissement des Monts qu'on propose mérite le nom de Piété à plus juste titre encore que beaucoup d'autres, qui ont pourtant receu des bénédictions de beaucoup de

peuples, puisqu'on se fait fort de faire un prest gratuit aux pauvres jusqu'à la somme d'un escu, ce que n'ont pas encore fait ces autres, quoyqu'ils ayent receu des dons, comme, celuy de Bruxelles, cent mil livres de l'archevesque de Malines, cinquante mil livres du chancelier de Brabant, etc., et que personne ne se soit encore offert d'en faire pour ceux-cy; que, par conséquent, tous les fonds en doivent estre pris à intérest, et que sur iceluy on doive faire les premières grandes et nécessaires despenses, comme l'achapt d'héritages, les bastimens, l'érection des magazins, appropriement des places à l'usage desdits Monts, etc.;

Finalement, que cette institution enferme celle d'un grand commerce très utile au prince et à tout l'Estat, et qui n'est nuisible à personne, et par lequel beaucoup de milliers d'ames pourroient estre nourries; que cela estant, et les premiers fondemens n'en devant estre jetés que par des droits fort modérez et tout-à-fait volontaires, et qui ne se recueilleront pas sur ceux qui seront les plus nécessiteux, il semble qu'on ne peut en retarder l'establissement avec charité.

Que si, par le commerce industrieux et par la diligente conduite de ceux qui y mettront la main, il s'accroist aux Monts un fonds considérable pour les pauvres, et que ce fonds change tost de nature, que de fonds fait d'argent pris à intérest il devient franc par le bon ménage, et assez considérable pour faire prest gratuit, non-seulement d'un escu à la fois, mais de deux, trois, quatre ou cinq; comme, en tel cas, la diligence, l'industrie, les soins et les peines de ceux qui seront les administrateurs des Monts, ne peut estre qu'extremement louable, on doit croire avec tout humble respect que les directeurs, qui doivent estre continuels, et qu'on

peut choisir d'une probité et intégrité exemplaire, ne manqueront pas à se procurer aussi la bénédiction et les acclamations des pauvres en tenant la main qu'ils soient secourus autant que lesdits fonds pourront s'estendre, et se faire donner de trois en trois mois le juste estat des Monts, comme aussi d'en abolir l'usage s'ils trouvent qu'il y ait juste sujet pour cela.

LES

CONSVLTATIONS CHARITABLES POVR LES MALADES

Dédiées à Monseigneur

DE NOYERS,

SECRETAIRE D'ESTAT.

A PARIS, AV BVREAV D'ADRESSE.

M. DC. XL.

AVERTISSEMENT.

Le médecin Théophraste Renaudot, un des premiers qui ait en France attaché son nom aux deux institutions philanthropiques des *Monts-de-Piété* et des *Consultations Charitables*, naquit à Loudun en 1584. Reçu docteur en médecine en 1606 à la Faculté de Montpellier, il vint en 1612 s'établir à Paris, où le bruit de sa réputation l'avait déjà précédé. Par le crédit du cardinal de Richelieu, son compatriote, il obtint l'office de commissaire général des pauvres, celui de maître général des bureaux d'adresse, et le privilége d'établissement de la *Gazette*, qu'il ne rédigeait dans le principe que dans le seul but d'offrir une distraction à ses malades. En sa qualité de commissaire général des pauvres, Renaudot se montra partisan zélé de l'établissement des Monts-de-Piété en France et obtint l'autorisation de fonder une maison de ce genre. Malgré tous les devoirs et les préoccupations qu'il s'était créés, l'activité philanthropique de Renaudot ne paraissait pas encore satisfaite; il résolut de former l'établissement médical dont il est ici question, où tous les pauvres et les indigents étaient gratuitement admis à recevoir ses consultations ou celles d'autres médecins qu'il s'était adjoints. Renaudot sut intéresser à cette œuvre la faveur royale, et il obtint même de Louis XIII la concession d'un terrain situé près la porte Saint-Antoine, où devait s'élever une sorte d'hôpital exclusivement réservé aux consultations charitables. Mais soit que Renaudot eût spéculé véritablement sur ses idées philanthropiques, soit que ses opinions médicales ou tout simplement ses talents eussent éveillé

la jalousie d'un grand nombre de rivaux, mille voix s'élevèrent bientôt contre lui, et la Faculté, qu'il bravait, dit-on, en faisant usage de l'antimoine dans ses préparations pharmaceutiques, demanda et obtint son interdiction. La sentence rendue par le Châtelet fut confirmée par un arrêt du parlement, daté du 1er mars 1644, arrêt qui supprimait en même temps la maison de prêt de Renaudot. Telle fut la fin de deux établissements qui eussent pu par la suite procurer au public de grands avantages, et dont Renaudot n'a tiré qu'une gloire assez équivoque. Ce médecin n'en continua pas moins d'exercer son art avec succès, mais clandestinement, jusqu'à sa mort, arrivée en 1643.

LES

CONSULTATIONS CHARITABLES

POUR LES MALADES.

A monseigneur de Noyers, secrétaire d'Estat.

MONSEIGNEUR,

Il y a des principes de connoissance tellement universels qu'ils ne reçoivent point de doute, et des choses qui se suivent si nécessairement qu'il ne faut laisser agir que le sens commun, voire les choses mesmes; elles se porteront de leur seul mouvement à ce qui leur est propre. Ainsi l'aiguille aimantée tend de soi-mesme

vers le nord, la pierre se porte à son centre ; le malade n'a pas besoin de maistre pour lui apprendre à désirer la santé. Ainsi, Monseigneur, ceux qui se vouent à quelque action de piété, cherchans une puissante protection, n'ont point besoin d'autre enseignement que de la voix publique pour sçavoir qu'ils doivent recourir à la vostre. Cette voix du peuple leur apprendra que, depuis le premier moment auquel le seul mérite attacha la sphère de vostre activité à l'intelligence qui fait icy tout mouvoir par vostre lumière et ses influences, vous avez si heureusement joingt les affaires d'Estat avec celles de la religion, et tellement uni le ciel à la terre, que le zèle et la piété, l'ame de toutes vos actions, en sont devenues inséparables. C'est pourquoy, ayant à soulager les pauvres malades, le plus commun objet de vos soins, je n'ay pu avoir d'autre pensée que de vous rendre le protecteur d'une si saincte et si charitable entreprise. Vous verrez, Monseigneur, en l'escrit cy-joint, une espèce de charité qui égale le traitement des pauvres et plus misérables personnes à celui des grands, si douze ou quinze médecins consultans ordinairement pour eux, et leur faisans fournir gratuitement leurs remèdes, peuvent suffire à ce traitement, comme il y a bien de l'apparence, puisqu'un ou deux seulement en traitent ailleurs douze ou quinze cens. Et pour ce que ce seroit douter de cette ardente piété et charité dont tout le monde est tesmoing que de vous la vouloir persuader, à vous, di-je, Monseigneur, dont l'exemple y encourage si fort tous les autres, il me suffira de vous dire que de l'approbation que vous apporterez à ce bon œuvre dépend la vie et la santé d'un nombre infini de malades, dont les vœux joints aux nostres vous souhaitent la continuation de toute sorte de pros-

péritez temporelles et éternelles; cependant qu'en mon particulier je demeure,

» Monseigneur,

» Vostre très humble, très fidèle et très obéissant serviteur,

» RENAUDOT.»

Comme il n'y a point de conclusion plus universellement approuvée de tous les peuples et religions du monde que celle-cy, qu'il faut soulager les pauvres, ainsi faut-il renoncer à l'humanité pour en réprouver le dessein; et pour ce que de toutes les professions destinées au bien et soulagement des hommes il n'y en a point de plus nécessaire que la médecine, comme ayant esté créée de Dieu pour remédier à leur plus pressante nécessité, qui est la maladie, c'est pourquoy, tandis que je minute en mon esprit les moyens de réduire en pratique les règlemens approuvez pour soulager toute sorte de pauvres, je tens l'une de mes mains aux malades, et invite de l'autre tous ceux qui me peuvent aider en ce charitable projet; le succez duquel a desjà tellement respondu à ce que je m'en estois promis qu'il y a grande apparence que Dieu authorize de ses saintes bénédictions une si louable entreprise. Car encore que les pauvres malades ayent tousjours receu de moy l'assistance gratuite qu'ils m'ont demandée, si est-ce qu'ayant vaqué plus assidument depuis trois mois à consulter pour leurs maladies je puis assurer qu'il ne s'est renvoyé depuis ce temps-là aucun, non-seulement sans l'ordonnance des médecins fameux qui ont voulu exercer chez moy cette charité, mais encor sans qu'on leur ayt fourni de quoy payer les remè-

des ordonnez quand ils l'ont désiré ou qu'il est venu à nostre connoissance qu'ils en ont eu besoin. Nonobstant laquelle charité il se trouve de l'argent de reste de la largesse des malades qui ont voulu contribuer quelque chose pour les pauvres, ceux qui viennent chercher céans assistance en leurs maladies estans de trois sortes : les uns riches et accommodez, lesquels, après avoir receu le conseil que leur ont donné par escrit tant de gens d'honneur, qu'ils voyent présens, ou qu'estans absens ils ont envoyé consulter sur un mémoire contenant le récit de leur mal et des remèdes qui leur ont esté administrez, sans dire leur nom, qui ne sert de rien à la guérison des maladies, ces premiers exercent fort volontiers libéralité de quelque chose qu'ils destinent à faire médicamenter les pauvres, qui n'est pas la moitié de ce que leur cousteroit ailleurs une consultation. Les autres sont si peu accommodez qu'ils n'ont pas moyen de faire aucune charité; toutesfois leur pauvreté ne va pas jusques à avoir besoin d'aumosnes, et n'est pas telle qu'ils ne puissent avoir de quoy payer à leur apotiquaire et chirurgien les remèdes qu'on leur aura ordonnez; et ceux-là s'en retournent avec leur ordonnance, sans faire aucune charité ny en recevoir d'autre que celle du conseil qu'on leur a donné; mesmes offrent souvent de donner aux autres pauvres quelque tesmoignage de leur reconnoissance, laquelle on refuze lorsque leur incommodité est connue, encor qu'il s'en trouve quelques-uns de cette seconde sorte qui donnent malgré nous quelque petite aumosne, sur l'opinion que leur charité redoublera la bénédiction de Dieu sur les remèdes qu'on leur a ordonnez. Les troisièmes sont pauvres mendians, ou qui sont retenus de mendier par la seule honte; lesquels avec l'ordonnance

reçoivent, ou leur chirurgien ou apotiquaire pour eux, la somme à laquelle on a composé pour leurs remèdes, les faisans ressouvenir qu'ils travaillent pour des pauvres, sur lesquels ils se doivent simplement indemniser de leur déboursé. En quoy j'ai véritablement à me louer du zèle et affection que les maistres apotiquaires et chirurgiens de cette ville ont tesmoigné en toutes les occasions qui se sont présentées de servir les pauvres, n'y en ayant aucun qui ne se soit volontairement offert à contribuer gratuitement sa peine et son industrie à ce bon œuvre.

Voilà ce qui se passe en nos consultations, desquelles je laisserai raconter le succez à ceux qui en ressentent tous les jours le soulagement, me contentant d'inciter tous ceux auxquels Dieu a fait la grace de pouvoir aider de leurs conseils, secours et assistance, les pauvres malades, de se trouver céans le mardi de chaque semaine à deux heures après midi; à laquelle heure se commencent les consultations pour ceux qui en ont besoin, selon l'ordre qu'ils sont arrivez, qui s'y trouvent quelquesfois en telle affluence que les médecins consultans sont contraints de se partager en deux ou trois bandes, afin de leur donner plus prompt secours, sans faire attendre leurs ordonnances, qui se font seulement en latin, et se mettent par le malade, ou celui qui est là de sa part, entre les mains de son chirurgien ou apotiquaire pour l'exécuter, d'autant qu'on a reconnu par une infinité d'expériences qu'il se commet journellement de grandes fautes dans le choix, préparation et administration des médicamens et opérations, pour faciles qu'elles paroissent, par ceux qui n'y ont pas esté instruits de longue main; fautes souvent irréparables, et non moins périlleuses aux malades que préju-

diciables à l'honneur des médecins, qui se trouvent par cet abus ordinairement frustrez de leurs bonnes intentions et de l'effet de leurs remèdes. De quoy ceux qui consultent ici ont estimez estre obligez, à l'acquit de leur honneur et conscience, de donner avis au public, qui n'a esté alléché à souffrir cet abus, par autre intérest que par celuy de l'épargne. Il cesse à l'endroit des pauvres par les fruits que nostre charité leur fait ressentir; et quant aux riches, il y a grand sujet de s'esbahir comment ils ne se laissent pas faire un habit ou des souliers par celuy qui n'est pas tailleur ou cordonnier, et cependant ils se font préparer et donner des remèdes, où il y va de leur vie, par des femmelettes et domestiques ignorans.

Lettres patentes du Roy en faveur des pauvres, et particulièrement des malades.

Louis, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Nostre très cher et bien amé Théophraste Renaudot, docteur en médecine, l'un de nos conseillers et médecins ordinaires, maistre et intendant général des bureaux d'adresse de France, s'estant de longue main employé à la recherche de plusieurs inventions et moyens pour l'emploi des pauvres valides et traitement des invalides, et généralement à tout ce qui est utile et convenable au règlement desdits pauvres, pour lequel nous l'aurions mandé exprès dès le mois d'octobre de l'an 1612, et à icelui permis et accordé, par nostre brevet dudit jour, de mettre en pratique et establir toutes sesdites inventions, avec défenses à tous autres qu'à

ceux qui auront pouvoir exprès de lui de les imiter, altérer ou contrefaire, mesmes icelui pourveu de la charge de commissaire général des pauvres de nostre Royaume, par arrest de notre conseil d'Estat du 3 février 1618, ledit Renaudot n'auroit pas seulement vaqué à la perquisition des secrets et choses les plus cachées en l'art de médecine, dont il fait profession depuis trente-cinq ans, mais encore, depuis l'establissement de sesdits bureaux d'adresse, receu en iceux toutes les personnes curieuses qui y font expériences de plusieurs inventions utiles au public, et particulièrement ausdits pauvres, lesquels y reçoivent gratuitement conseil et assistance en leurs maladies et incommoditez, par la charité des médecins, chirurgiens et apotiquaires qui s'assemblent à cette fin, et d'autant qu'une partie des expériences qui s'y font sont des remèdes tirez des plantes, animaux et minéraux, pour la préparation desquels il est obligé de tenir toutes sortes de fourneaux, alambics, matrats, récipiens, et autres vaisseaux et instrumens de chimie ou spagyrie, pour extraire, par les opérations dudit art, toutes sortes d'eaux, huiles, sels, magistères, extraits, quintessences, chaux, taintures, régules, précipitez, et généralement tous les autres effets dudit art de chimie, lesquels se trouvent fort utiles à la guérison des maladies lorsqu'ils sont méthodiquement administrez selon les préceptes de la médecine; désirans favoriser cette louable institution, et donner sujet à tous ceux qui auront quelque invention utile au public de ne l'en pas vouloir frustrer, mais plustost lui en faire voir l'expérience, nous avons par ces présentes, signées de nostre main, permis et accordé, permettons et accordons à tous ceux qui auront quelque invention ou moyen servant au bien et soulage-

ment desdits pauvres, tant valides que malades et invalides, mesmement quelque remède tiré des végétaux, animaux, minéraux, par le régime du feu ou autrement, le pouvoir faire en la maison dudit Renaudot et en sa présence, et non ailleurs. Et pour cet effet avons permis audit Renaudot de tenir chez lui lesdits fourneaux, et y faire toutes sortes d'opérations chymiques servans à la médecine seulement.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux les gens tenans nostre cour des monnoyes que ces présentes ils fassent enregistrer, et du contenu en icelles jouir ledit Renaudot, nonobstant toutes oppositions, appellations et empeschemens quelconques. Et voulons qu'au *vidimus* d'icelles, deuement collationnées par l'un de nos amez et féaux conseillers et secrétaires, foy soit adjoustée comme au présent original; car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoi nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné à Chantilli, le second jour de septembre, l'an de grace 1640, et de nostre règne le trente-unième. Signé Louis, et plus bas : Par le Roy, Philippeaux, et scellé du grand seau de cire jaune.

Registré en ladite cour des Monnoyes, oui sur ce le procureur général du Roy, le 25 septembre 1640.

Signé, De Laistre.

LE

CANAL DE LOIRE.

AVERTISSEMENT.

La pièce que nous publions, relative à la construction du canal de Briare, est extraite du tome XXIII du *Mercure de France*. C'est le principal document historique que l'on possède sur un fait qui intéresse au plus haut point la gloire industrielle de la France.

Dès la première moitié du XVIe siècle, Adam de Craponne, originaire de Pise, et qui s'était établi en Provence, avait projeté d'unir, au moyen de canaux, le sud et l'occident de la France, par le Rhône et la Loire.

En 1554 il avait donné son nom à un canal d'arrosage de vingt lieues de long, qui amène les eaux de la Durance jusqu'à l'étang de Berre, près d'Arles, et il était mort en 1559. Heureusement sa grande pensée ne mourut pas avec lui, et trouva Sully pour la recueillir. En 1605 le canal de Briare, complément du projet de jonction des deux mers, fut commencé; interrompu en 1610 par la mort du Roi, il fut repris en 1638 et achevé seulement en 1642.

Les Italiens ont été nos maîtres, à ce qu'il semble, pour ce qui concerne les premiers éléments de navigation artificielle; mais le premier canal à *point de partage*, c'est-à-dire traversant le faîte qui sépare les bassins de deux rivières, a été construit en France par des Français, et ce canal c'est le canal de Briare. « On a trop peu remarqué, dit à ce sujet M. Dutens dans son *Histoire de la Navigation intérieure*, cette conception hardie et féconde, inspiration du génie françois, par laquelle, suppléant à la nature et rassemblant de vastes réservoirs d'eau sur le haut même des monts qui séparent les plus profondes vallées, l'homme, comme d'un point de partage, projette de chacune de ces vallées de nouvelles rivières dont il enchaîne le cours trop rapide par des barrages successifs, et franchit ainsi, au moyen d'écluses et comme par une suite de degrés, les flancs inclinés des montagnes intermédiaires qui s'interposent entre ces grandes dépressions du globe. »

ORDONNANCE DU ROY

CONTENANT

LES ARTICLES ACCORDÉS

A JACQUES GUYON ET GUILLAUME BOUTEROUE,

ENTREPRENEURS

DU CANAL DE LOIRE EN SEINE.

1639.

La police estant un pilier sur lequel tout un Estat demeure en repos, plusieurs ordonnances et déclarations du Roy furent faites pendant cette année pour le soulagement de ses peuples.

La première contenant les articles accordez à Jacques Guyon et Guillaume Bouteroue, entrepreneurs du canal de Loyre en Seine, pour le transport de toutes les marchandises qui viendront de Provence, Languedoc, Auvergne, Lyonnois, Bourbonnois, et autres endroits de la France, fut vérifiée au parlement le 15 avril.

Louis, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut.

Le deffunct Roy, nostre très honoré seigneur et père, que Dieu absolve, dans la paix heureusement par luy acquise à ce royaume, avoit jugé ne pouvoir rien estre fait de plus utile et avantageux au public pour le commerce et transport des marchandises et denrées de provinces en autres, et particulièrement en nostre bonne ville de Paris, que la communication des rivières de Seine et Loyre, par le moyen d'un canal navigable depuis Briare jusques en nostre ville de Montargis, d'où, par la rivière qui y passe, les marchandises peuvent estre conduittes en nostredite ville de Paris; de quoy non-seulement elle tirera la commodité d'avoir à bon conte toutes les marchandises de nos provinces d'Auvergne, Forests, Bourbonnois, Nivernois, Berry, et mesme de Lyon, Provence et Dauphiné, comme aussi des autres provinces par où ladite rivière de Loyre passe, jusques en Bretagne (1). Mais lesdites provinces en recevront aussi une notable utilité, par le moyen de ce qu'elles tireront de nostredite ville de Paris, et spécialement de l'argent qui en sortira pour le prix desdites marchandises. Ces considérations avoient porté nostredit seigneur et père à faire commencer l'ouvrage dudit canal, qui a esté poursuivi pendant quelques années; mais son déceds estant

(1) Les vins et les bois du Charonnais, du Beaujolais, du Languedoc, de la Chaise-Dieu, du Sancerrois, les fers du Berri, les charbons du Bourbonnais, la quincaillerie du Forêt, la faïence du Nivernais, enfin toutes les marchandises qui peuvent s'embarquer sur l'Allier et sur la Haute-Loire, nous arrivent à Paris par le canal de Briare. Le chargement annuel est, année commune, de deux cent mille tonneaux, et n'exige pas moins de quatre mille bateaux pour l'effectuer.

survenu, et ensuite la mort de celui qui avoit la conduite et direction de cet ouvrage, il a esté entièrement délaissé et abandonné, tant parce que les guerres que nous avons eu à soustenir depuis le commencement de nostre règne, et que nous avons encore sur les bras, ne nous ont pas permis de faire la despense requise pour la continuation et perfection dudit canal, qu'à cause que jusques à présent on estime impossible ou très difficile de l'achever, et de le fournir de la quantité d'eau nécessaire pour la navigation, à cause de la situation inégale et montueuse du pays où il doit passer. Et toutesfois, maistres Guillaume Bouteroue et Jacques Guyon, receveurs, anciens alternatifs et triennaux des aydes et tailles, et payeurs des rentes des eslections de Baugency et Montargis, s'estant appliquez depuis quelques années, ainsi qu'ils nous ont fait entendre, à chercher les moyens d'achever ledit canal et de le fournir suffisamment d'eau, ils ont trouvé la chose possible, et se sont offerts à nous, en nostre conseil, de faire ledit canal à leurs frais et despens, tant en ce qui reste à creuser et achever qu'en ce qu'il faut réparer à ce qui a esté autrefois commencé; de construire la quantité d'escluses nécessaires pour faire monter et descendre les batteaux d'une partie dudit canal en l'autre; de faire les levées qu'il faudra de costé et d'autre pour retenir les eaues et réparer celles qui sont desjà faites; de construire huict ponts sur ledit canal pour la commodité du passage d'un costé à l'autre, outre les anciens qui ont esté bastis, lesquels ils feront relever et iceux mettre en bon et deu estat; d'eslargir, estressir la rivière de Loing depuis Montargis jusqu'à son embouchure en Seine pour la facilité et commodité de la navigation, curer les endroits combles qui y sont, et y

faire des escluses où il en sera besoin, le tout afin que ladite rivière puisse porter les bateaux qui navigeront sur ledit canal, plus grands que ceux qui sont ordinairement sur ladite rivière, et que l'on n'ait point la peine de descharger audit Montargis les marchandises qui se voictureront sur ledit canal; d'accommoder les chemins et levées de largeur convenable, depuis Briare jusqu'à l'embouchure de ladite rivière de Montargis en Seine, pour le passage des chevaux au tirage desdits batteaux; payer le prix de tous les héritages où l'alignement dudit canal les portera et où il faudra qu'il passe, et des maisons qu'il faudra démolir pour cet effet, comme aussi des lieux où ils feront des estangs ou réservoirs d'eaues pour estre conduites dans ledit canal, et dédommager tous les propriétaires sur le fonds desquels ils feront passer leurs aqueducs ou les ruisseaux qui seront conduits audit canal; et enfin de rendre ledit canal navigable dans quatre années, à compter du jour de la vérification de ces présentes, où besoin sera.

Sçavoir faisons que, sur lesdits offres que nous avons agréez et agréons, et ayant aucunement esgard aux conditions que lesdits Bouteroue et Guyon nous ont supplié leur accorder pour exécuter icelles offres, nous leur avons par ces présentes, signées de nostre main, de l'avis de nostre conseil et de nostre certaine science, pleine puissance et authorité royale, cédé, quitté, délaissé et transporté, cédons, quittons, délaissons et transportons à eux, leurs hoirs, successeurs et ayans-cause (1),

(1) En 1673, M. le maréchal de la Feuillade se trouvait le principal propriétaire du canal. Depuis, la propriété s'en est divisée en un grand nombre d'actionnaires. Chacune des parts ou portions, fixées au nombre de trente par le règlement primitif, est divisible en plusieurs autres parts.

le fonds, tréfonds dudit canal, levées et escluses d'iceluy, leur en avons accordé et fait don, accordons et faisons don, ensemble desdites escluses, levées, et de tous les ouvrages qui ont esté faits audit canal, démolitions et matériaux qui en restent, comme aussi de toutes choses généralement quelconques qui en dépendent. Avons révoqué et révoquons tous dons que nous en pourrions avoir cy-devant faits à quelques personnes ou pour quelque cause ou occasion que ce soit, mettans et subrogeans pour ce regard lesdits Bouteroue et Guyon en nostre lieu et place, nom, raisons et actions, sans nous rien retenir et réserver du fonds et tréfonds dudit canal, levées et emplacement desdites escluses, et de tous lesdits ouvrages. Et au cas que ce qui est desjà fait audit canal se trouve construit sur des fonds et héritages qui n'ayent pas esté payez aux propriétaires d'iceux, lesdits Bouteroue et Guyon leur en payeront la valeur, au dire des gens à ce cognoissans, sans estre tenus d'aucuns dommages et intérests envers lesdits propriétaires pour le passé. Voulons et entendons qu'ils puissent faire tracer et passer ledit canal par tous les lieux et endroits qu'ils trouveront à propos et où leur alignement les portera, et qu'ils prennent à cet effet les héritages qui se rencontreront en leurs alignemens, abattent et démolissent les maisons et moulins qui se trouveront nuisibles, en rembourçant les propriétaires, au dire d'experts et gens à ce cognoissans. Ils ne seront tenus de payer le prix desdits héritages que trois mois après l'estimation d'iceux, afin qu'ils ne soient inquiétez cy-après par les créanciers d'aucuns propriétaires, lesquels, pendant lesdits mois, s'opposeront, si bon leur semble, à la délivrance des deniers, pour y venir par chacun d'eux suivant leurs hypothèques; pour les-

quels trois mois lesdits Bouteroue et Guyon payeront l'intérest du prix d'iceux héritages à raison du denier dix-huict. Et si, pendant ledit temps, en faisant publier aux siéges et paroisses où lesdits héritages sont situez, par trois dimanches consécutifs, qu'ils seront prests de faire le payement d'iceux, il ne se trouve aucuns opposans à la délivrance des deniers, lors, en les délivrant aux possesseurs desdits héritages, lesdits Bouteroue et Guyon en demeureront déchargez envers tous autres, et pour quelques debtes et hypothèques que ce soit, tout ainsi que si lesdits héritages avoient estez décretez. Ils prendront telle quantité de terre qu'ils jugeront nécessaire à Briare, Montargis et autres lieux, pour faire des maisons, courts fermées et magazins pour la décharge, conservation et seureté des marchandises qui seront voiturées sur ledit canal. Et pour iceluy réparer avec plus de facilité, maintenir et conserver les levées, ils pourront encore prendre deux perches de terre de largeur de chacun costé dudit canal sur toute la longueur d'iceluy, en payant dans le temps et en la manière susdite. Prendront aussi, tant près dudit canal que loing d'iceluy, les terres qu'ils trouveront commodes pour faire des retenues d'eaues et estangs, ensemble des estangs déjà faits, en payant dans le temps et comme il est dit cy-dessus. Et où il s'en trouveroit dépendans de bénéfices ou communautez, les pourront aussi prendre en payant ausdites communautez le prix desdites terres et estangs, au dire de gens à ce cognoissans, et seront les sommes ausquelles se trouvera monter le prix desdits héritages desdites communautez, employées en acquisitions de terres qui leur tiendront lieu desdits héritages, jusques à ce que lesdits deniers ayent esté employez entièrement; payeront ausdites communautez l'intérest au de-

nier dix-huict qui sera assigné tant sur le revenu dudit canal que sur les biens desdits entrepreneurs. Ils pourront prendre et destourner toutes les eaues qu'ils jugeront nécessaires pour ledit canal, soit rivières, fontaines, ruisseaux, estangs et autres, en dédommageans par chacun an les meusniers ou propriétaires des moulins et autres particuliers qui pourroient souffrir de la perte à cause du destournement des eaues ou diminutions d'icelles, selon qu'il sera estimé par experts; lequel dédommagement, s'il leur en eschet, ils seront tenus de venir recevoir pour chacun an au bureau qui sera estably pour la recepte du péage dont il sera parlé cy-après. Et où il sera besoin de construire des aqueducs pour faire passer les eaues d'une montagne ou éminence à une autre, ils le pourront faire, soit sur rivières, prairies ou autres héritages et chemins, en dédommageant de mesme sorte. Et pour lesdites eaues, tant retenues, comme il est dit cy-dessus, que courantes, pourront les faire passer par tous les endroits qu'ils jugeront plus commodes et où leur alignement les portera, en payant aux particuliers la valeur des terres, dans le temps, et ainsi qu'il est dit cy-devant. Ils feront tirer de la pierre, sable, couroy, gazons, et bastir fourneaux à chaux et à briques, en tous lieux qu'ils aviseront, et généralement se pourront servir des choses et matières qu'ils trouveront sur le lieu, propres, tant à la construction dudit canal et réparations nécessaires à ce qui est desjà fait que mesme à l'avenir, à mesure qu'il y aura des bresches. Pourront aussi prendre des terres sur le lieu, en dédommageant, au dire d'experts. Il leur sera loisible, pour faciliter la navigation, d'abattre et rehausser les ponts à Briare, Montargis et autres lieux; et seront les ponts qui seront rehaussez

faits de mesme matière, et meilleure, s'il est nécessaire; et quant une arche aura esté abatue, elle sera réédifiée auparavant qu'on en puisse abatre une autre. Si lesdits Bouteroue et Guyon ne rendent lesdits ouvrages faits et parfaits dans les susdites quatre années, ils demeureront descheus du don que nous leur faisons par ces présentes. Estant nécessaire d'employer de notables sommes (1) pour creuser et continuer ledit canal en ce qui n'est pas encore fait, réparer les ruines survenues ès ouvrages faits ou commencez, et pour mettre à perfection un tel ouvrage, comme aussi pour entretenir ledit canal, estangs, ruisseaux, réservoirs d'eaues, aqueducs, levées et autres choses, par des réparations continuelles, entretenir nombre d'hommes aux escluses pour les ouvrir et fermer, remplir et vuider, nous avons, pour ces considérations, accordé et accordons ausdits Bouteroue et Guyon qu'ils perçoivent, eux, leurs hoirs, successeurs et ayans-cause, à perpétuité, un péage sur toutes les marchandises qui seront voiturées sur ledit canal, et cinq sols pour bateau, bascule ou train de bois, à l'ouverture de chacune des portes des escluses, tant dudit canal que de la rivière de Loing, depuis Montargis jusqu'à la Seine, sans que qui que ce soit s'en puisse prétendre exempt, révoquant pour ce regard toutes exemptions et priviléges qui auroient esté cy-devant accordez, soit par nous, ou les Roys nos prédécesseurs, à quelques villes, communautez ou particuliers, sous

(1) Suivant des renseignements provenant de l'administration des ponts-et-chaussées, le canal de Briare aurait coûté 6,650,000 francs.

D'après M. de Pommeuse la dépense de sa construction se serait élevée à une somme qui doit être représentée par celle de 10,000,000 de francs, au cours actuel de notre monnaie.

couleur de foire franche ou autrement, pour quelque cause que ce soit. Ledit péage sera levé sur toutes les marchandises ainsi qu'il s'ensuit,

Sçavoir : pour bled froment, seigle, méteil, orge, avoyne, bleds noirs, myl, pois, fèves, et généralement toutes sortes de grains qui seront voicturez sur ledit canal, sera payé par chacun muid, mesure d'Orléans, deux sols.

Pour toutes sortes de cuirs tannez, pelleterie, suifs, papier, cires, beurres, fromages, marrons, chastaignes, figues, amendes, avelines, capres, olives, citrons, poncires, limons, oranges, grenades, pommes, poires, raisins, pruneaux, et généralement toutes sortes de fruicts secs et autres;

Pour toutes sortes de fers, plombs, cuivres, estaings, quinquailles; toutes sortes d'estoffes de soye, draps d'or et d'argent, draps, serges, camelots, bourres, laines, cotons, chanvres, toiles, et généralement pour toutes sortes de marchandises en balles, quaisses, pacquets, pots, barils ou autrement, passant sur ledit canal, bien qu'elles ne soient cy-exprimées en destail, sera payé à raison de chacun cent pesant deux sols, les barils, pots, quaisses et cordages compris.

Pour chacun millier d'ardoise de toutes sortes, en compte et en nombre, douze sols.

Pour bois de fente appellé merrin ou traversin, pour chacun millier, vingt sols.

Pour chaque cent de bottes de lattes carrées à couvrir thuile, à cinquante lattes pour botte, douze sols six deniers.

Pour chacun cent de solives de deux toises de cinq à sept poulces, trois livres.

Et de tout le bois carré à la mesme raison de trois

livres, au compte des marchands, à revenir par supputation.

Pour ais de chesne de douze poulces de largeur et au-dessous, et un poulce et demy d'espois et au-dessous; ais de sappin et d'autre bois, aussi au-dessous d'un poulce et demy d'espois, pour chacun cent de toises, vingt sols.

Pour chacune corde de bois à brusler, cinq sols, et le bois appellé moule, à la mesme raison.

Pour peaux de veaux, chèvres, cabrons, moutons, brebis et boucs, à raison de dix sols pour chacun cent en nombre.

Pour peaux de bœufs, vaches et autres bestes aumailles, huict sols par douzaines.

Pour chacun cent de carpes et brochets sera payé à raison de vingt sols.

Pour chacun cent d'empoissonnement, appellé penard ou alevin, sera payé trois sols.

Pour chacune douzaine de verres, bouteilles de verre, toutes sortes de poterie, vaisselle de terre, sabots, pelles, arçons, boüettes de sapin et seilles, six deniers.

Pour chacun poinçon de vin, jauge d'Orléans, soit commun ou d'Espagne, muscat de Frontignac, Coindrieu et autres, toutes sortes d'huile, cidre, eaue-de-vie, miel, vinaigre, verjus et de toutes autres liqueurs, sera payé six sols, et pour les pipes et autres vaisseaux à proportion.

Pour le poinçon de cendre et terre à charbon, huict sols.

Pour les harans, morues et autres tels poissons, sera payé à raison de deux sols pour cent pesant, barils et pipes compris.

Lequel péage et cinq sols pour batteau, bascule ou

train de bois, seront payez par les marchands à qui les marchandises appartiendront, sans que de chacun train de bois il soit payé plus de cinq sols à l'ouverture de chacune porte d'escluses, encores qu'iceux trains eussent trente toises de longueur, ny plus de deux sols six deniers à l'ouverture de chacune desdites portes pour bascule ou boutique à poisson n'ayans que sept toises de longueur. Nous leur avons accordé et accordons, en considération de l'importance de l'ouvrage qu'ils entreprennent, et afin que le public en reçoive d'autant plus d'utilité, et que le transport des marchandises par ledit canal ne soit interrompu par aucunes nouvelles impositions, que nous ny les Roys nos successeurs ne pourront imposer cy-après aucuns péages ny droicts quelconques sur les marchandises qui seront voicturées sur ledit canal, soit à l'entrée ou à la sortie d'iceluy, et ne payeront autre péage ou droicts, sur les rivières de Loire, Loing et Seine, que ceux qui se lèvent sur lesdites marchandises.

Comme ledit canal appartiendra ausdits Bouteroue et Guyon en propriété, autres ne pourront naviger et voicturer des marchandises sur iceluy que ceux qu'ils auront establis pour cet effect; ils mettront donc nombre suffisans de batteaux et de voicturiers sur ledit canal pour voicturer lesdites marchandises, et de flotteurs pour mener les trains de bois, bascule et poisson, et tout ce qui sera conduit sur ledit canal.

Mais d'autant que lesdits Bouteroue et Guyon voudroient peut-estre tirer si grand prix pour la voicture desdites marchandises, comme ils auroient droict de le prendre tel qu'ils aviseroient, ledit canal estant à eux en propriété, que le public n'en recevroit pas grand soulagement, nous voulons et entendons que lesdits

Bouteroue et Guyon prennent seulement pour droict de voicture desdites marchandises ce qui ensuit,

Sçavoir :

Pour chacun poinçon de vin à la jauge d'Orléans, quarante-cinq sols ;

Pour chacun millier d'ardoises en compte et nombre, sçavoir de celle qui s'employe d'ordinaire à Paris, appelée carrée, soixante sols, et de celle appelée Roussenoire, attendu que le millier en poise deux de ladite ardoise carrée, six livres par millier, et des autres sortes d'ardoise à proportion ;

Pour chacun cent pesant de toutes autres sortes de marchandises, dix sols, à la réserve de la vaisselle de fayence, bouteilles et verres, poteries, vaisselle de terre, boëtes de sapin et autres marchandises qui encombrent, pour lesquelles sera payé douze sols six deniers pour cent pesant ;

Pour chacune corde de bois flotté par eschayau ou en train, quatre livres dix sols ;

Pour chacun cent de toises d'ais d'un poulce et demy d'espois et dix poulces de large, quatre livres dix sols ;

Pour chacun cent de toises d'ais au-dessous d'un poulce d'espois, soit de chesne, sapin ou autres bois, quatre livres ;

Pour chacun cent de solives de deux toises de cinq à sept poulces, vingt-deux livres dix sols ;

Et de tout le bois d'escarrissage à la mesme raison de vingt-deux livres dix sols, et du cent de solives au compte des marchands, à revenir par supputation ;

Pour chacun cent de carpes ou brochets au dessous d'un pied, sept livres ;

Pour le cent de carpes d'un pied et au-dessus, dix livres ;

Pour le cent de brochets de douze poulces jusqu'à quinze, douze livres ;

Pour le cent de brochets de quinze poulces jusques à dix-huict, vingt-quatre livres (1).

Défendons très expressément ausdits Bouteroue et Guyon de rien prendre davantage sur lesdites marchandises que ledit péage, droicts d'escluses et de voiture, selon et ainsi qu'ils sont spécifiez cy-dessus. Voulons et nous plaist que, moyennant lesdits droicts de voiture qui leur seront payez à la raison susdite, ils soient tenus de faire conduire les marchandises depuis Briare jusques à Paris, sans qu'il soit rien diminué desdits droicts de voiture pour les marchandises que les marchands voudroient faire descharger par les chemins; comme aussi ne pourront lesdits Bouteroue et Guyon prendre plus grand droit pour celles qui seront données aux voituriers par eux commis pour les monter de Paris à Briare. Nous leur avons accordé et accordons de pouvoir establir sur ledit canal un ou plusieurs batteaux qui partiront un des jours de chacune semaine de Briare, pour conduire et voiturer des personnes jusques à Paris, et de Paris jusques à Briare, comme aussi ès villes qui sont entre Briare et Paris, dont ils percevront l'émolument provenant de la voiture des-

(1) Ce tarif originaire n'a reçu encore aucune modification jusqu'à ce jour, ce qui prouve, comme l'observe M. Dutens, dans son *Histoire de la Navigation intérieure*, que l'activité de la navigation sur le canal de Briare a reçu un accroissement progressif. Le produit brut de ce canal, suivant le même auteur, ne s'élève pas à plus de 420,000 livres. En 1754, Piganiol de la Force, dans sa nouvelle description de la France, n'évaluait ce produit qu'à 100,000 livres, faisant observer que ce produit était notablement diminué depuis que l'on avait creusé le canal d'Orléans.

dites personnes. Nous voulons ledit canal en toute son estendue, fonds et tréfonds d'iceluy, estre affranchy, comme par ces présentes nous l'affranchissons et exemptons, ensemble les levées, escluses et fonds d'icelles, deux perches de terre des deux costez dudit canal, maisons et lieux à faire magazins à Montargis, Briare, ou près desdites villes, estangs, réservoirs, ruisseaux, canaux, aqueducs, et toutes les terres et héritages que lesdits Bouteroue et Guyon acquerront pour construire sur icelles lesdits ouvrages servans à la perfection dudit canal, et tout ce qui en dépendra, de la mouvance, censive et justice de quelque seigneur que ce soit, en les dédommageant, s'il y eschet dédommagement, pour de tout ledit canal en toute son estendue, fonds et tréfonds d'iceluy, et de tous lesdits ouvrages, ensemble desdits péages et droits sus-spécifiez, jouir doresnavant par lesdits Bouteroue et Guyon, leurs hoirs, successeurs et ayans-cause, et les posséder à tousjours en pleine propriété, et le tout tenir de nous en fief de franc-aleu, purement et simplement. Comme aussi, pour éviter les contestations qui pourroient naistre à cause de la diversité des coustumes des lieux où lesdits canal et tréfonds des ouvrages susdits se trouveront situez, nous voulons que le tout soit régy et gouverné suivant et au désir de la coustume de la prévosté et vicomté de Paris, et que tous lesdits héritages, péages et droicts soient censez et réputez comme estant de ladite coustume, et partagez suivant icelle, dérogeant pour ce regard à toutes les autres coustumes. Nous leur avons de plus accordé et accordons toute haute justice, moyenne et basse, sur toute l'étendue dudit canal, bords, levées, deux perches de terre de chacun costé d'iceluy en toute sa longueur et estendue, escluses, maisons, estangs,

ruisseaux, lieux à faire magazins et autres héritages dépendans desdits ouvrages, tant en matière civile que criminelle et mixte; le tout affranchy, exempt et deschargé, comme dit est, de la mouvancè, censive et justice de quelque seigneur que ce soit; en sorte que ladite justice, haute, moyenne et basse, suivra en tout et partout la nature du fief de franc-aleu pur et simple, en dédommageant aussi, s'il y eschet dédommagement.

Pour administrer ladite justice, ils pourront establir en ladite ville de Briare, ou tel autre lieu qu'ils adviseront, un juge, un lieutenant, un procureur de seigneurie, et autres officiers, pour cognoistre et juger en première instance de tous différends qui pourroient naistre, tant en matière civile, criminelle que mixte, soit pour les dégradations et délicts qui pourroient estre commis en tous lesdits ouvrages, que de tous différends à raison de la navigation et perception de droicts; lesquels juges et lieutenans pourront juger par provision, nonobstant et à la charge de l'appel, jusques à la somme de vingt livres, et les appellations de ladite justice seront relevées directement en nostre hostel-de-ville de Paris, et non ailleurs. Leur avons permis et permettons de commettre et establir douze personnes pour gardes dudit canal, estangs, rivières, ruisseaux dont ils se serviront, aqueducs et autres ouvrages, et pour avoir l'œil à la conservation de tous lesdits ouvrages et aux réparations qu'il y conviendra faire journellement; lesquels gardes pourront exploiter et mesmes mettre à exécution tous mandemens, ordonnances, sentences, jugemens et arrests concernant ladite navigation, conservation desdits ouvrages, circonstances et dépendances. Nous avons attribué et attribuons la cognoissance de tous procez et différends qui pourroient naistre en exécution de ces

présentes en nostre cour de parlement de Paris en première instance et dernier ressort, l'avons interdite et interdissons à tous autres juges quelconques, à peine de nullité des procédures, despens, dommages et interests, et de deux mil livres d'amende aux parties qui procéderont ailleurs. Voulons que, nonobstant tous procez et différends qui pourroient estre intentez contre lesdits Bouteroue et Guyon, empeschemens, oppositions ou appellations quelconques, ils travaillent sans discontinuation à la perfection dudit canal. Nous leur avons permis et permettons, autant que besoin est ou seroit, d'associer avec eux des personnes de toutes qualitez et conditions, ecclésiastiques, gentilshommes et officiers de nos cours de parlement, chambre des comptes et autres, pour contribuer à la construction dudit canal et perfection de tous lesdits ouvrages, et jouir aussi de tout ce que dessus, eux, leurs hoirs, successeurs et ayans-cause, à perpétuité, ainsi que lesdits Bouteroue et Guyon, sans qu'il leur puisse estre imputé de déroger à leurs qualitez et naissances. Et mettant en considération le service que lesdits Bouteroue et Guyon rendront au public, faisans réussir un dessein si utile à nostre bonne ville de Paris et plusieurs provinces de ce royaume, nous les avons annoblis et annoblissons; voulons qu'eux et leurs enfans nais et à naistre jouyssent de tous priviléges de noblesse; et déclarons en outre que, pour leur donner moyen de vacquer d'autant plus facilement à la conduite de l'ouvrage dudit canal, sans estre divertis par les contraintes qui pourroient estre exercées contre eux pour le payement des taxes qui seroient faites sur leurs offices de receveur des aydes et tailles, et payeurs des rentes des eslections de Beaugency et Montargis, que nostre intention est qu'ils

soient et demeurent deschargez, comme par ces présentes nous les deschargeons, de toutes taxes que l'on pourroit faire cy-après sur leursdits offices ou personnes, soit pour recherches, prests, emprunts, subsistances, attribution de gages, taxations et droicts, suplément d'iceux, ou autrement; et en cas de suppression ou réduction de droicts attribuez ausdits offices, en tout ou partie, qu'ils en seront aussi exempts; continueront leur exercice et jouyront à l'advenir de pareille somme par chacun an que celle à laquelle se montent leurs gages et droits en la présente année. Leur accordons aussi la survivance desdits offices, lesquels ils pourront résigner sans payer aucun quart ou huictiesme denier; comme aussi nous voulons que leurs résignataires, pour une fois seulement, jouyssent d'iceux offices avec semblables exemptions de taxes, prests, emprunts et autres priviléges; le tout après qu'ils auront rendu quatre lieues de longueur dudit canal en si bon estat qu'il puisse porter de grands batteaux chargez de marchandises, et non plus tost. Et si dans lesdites quatre années ils ne rendent ledit canal navigable de Loire en Seine, ils seront décheus de tous lesdits priviléges, exemptions, et contraints de financer les sommes ausquelles leursdits offices auront esté taxez, lesquels demeureront spécialement affectez et hypothéquez au payement d'icelles. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenant nostre cour de parlement, chambre des comptes, cour des aydes à Paris, trésoriers généraux de France au bureau de nos finances de Paris et Orléans, que ces présentes ils ayent à vérifier et registrer purement et simplement, sans aucune restrinction ny modification, et de tout le contenu en icelles faire, souffrir et laisser jouir lesdits Bou-

teroue et Guyon, leurs hoirs, successeurs et ayans cause à perpétuité, faisant cesser tous troubles et empeschemens au contraire; car tel est nostre plaisir, nonobstant tous édicts, arrests, coustumes et autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes, et aux dérogatoires y contenues, sauf en autre chose nostre droict, et l'autruy en toutes. Et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois de septembre, l'an de grace 1638, et de nostre règne le vingt-neufiesme. Signé, Louis; et plus bas : Par le Roy, de Lomenie; et à costé, visa; et scellé du grand sceau en cire verte, sur lacs de soye.

ESTABLISSEMENT

DES

GRANDS-JOURS A POICTIERS.

1634.

AVERTISSEMENT.

De l'antique usage des rois de la première et de la seconde race d'envoyer dans les provinces éloignées des délégués (*missi dominici*) chargés d'informer de la conduite des ducs et des comtes, et des abus qui pouvaient se glisser dans l'administration de la justice, etc., est sortie, selon toute apparence, l'institution des *Grands-Jours* ou *hauts-jours*; c'était, comme on sait, une espèce d'assise extraordinaire ou plutôt une commission pour juger en dernier ressort les affaires des provinces qui échappaient par l'éloignement à la surveillance immédiate du Roi. Les *Grands-Jours* les plus anciens qui aient porté ce nom sont ceux que les comtes de Champagne tenaient à Troyes, et ce fut à l'instar de ceux-ci que les assemblées pareilles qui se tenaient au nom du Roi furent aussi nommées *Grands-Jours*. La séance même du parlement, lorsqu'il était encore ambulatoire, était nommée *Grands-Jours*. Les parlements de Toulouse, de Bordeaux, de Bretagne et quelques autres tenaient leurs *Grands-Jours*; mais depuis que les parlements ont été rendus sédentaires, les *Grands-Jours* n'ont plus été qu'une commission d'un certain nombre de juges du parlement, pour juger en dernier ressort toutes les affaires civiles et criminelles en première instance.

Les derniers *Grands-Jours* sont ceux qui furent tenus en 1666, à Clermont en Auvergne et au Puy-en-Velai pour le Languedoc. Le document que nous donnons ici sur les *Grands-Jours* tenus à Poitiers en 1634, autant par la nature des arrêts qu'il relate que parce qu'il est éminemment propre à faire connaître la valeur, l'esprit, le but d'une institution disparue de nos mœurs depuis près de deux siècles, nous a paru mériter l'intérêt du lecteur.

ESTABLISSEMENT

DES

GRANDS-JOURS A POICTIERS.

1634.

Après que le Roy eut réuny ses sujets rebelles sous son entière et parfaite obéissance et affermy la paix de son royaume, Sa Majesté voulut que tous ses sujets en général vescussent doresnavant en repos et jouissent du fruict de ses victoires par le moyen de la justice. Et d'autant que l'hérésie et le libertinage, la rébellion et désobéissance envers Sadite Majesté, et le mespris de sa justice avoient mis toutes choses en désordre et confusion durant tous les troubles passez, particulièrement ès provinces d'Anjou, Maine, Touraine, Poictou, En-

goumois et Aulnix, pour estre trop esloignées du parlement de Paris, sous le ressort duquel elles sont, et ne pouvoir pas sentir les effects de la justice, Sa Majesté, désirant que l'ordre y fust restably pour l'authorité de sa justice souveraine, establit, ainsi que les Roys ses prédécesseurs ont faict autrefois, la cour et jurisdiction que l'on nomme ordinairement les Grands-Jours, en sa ville de Poictiers pour les susdites provinces, par cette déclaration du 11 février de la présente année 1634, vérifiée en parlement le 3 avril ensuivant.

« Louys, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à nos amez et féaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement de Paris, salut. Sçachans que comme les Roys, par leur grandeur, représentent la puissance de Dieu sur la terre, ils doivent aussi par leur bonté estre les images de sa justice, et qu'il leur demandera compte de l'exercice de cette vertu si nécessaire à la félicité de leurs peuples; nous n'avons point eu de plus ardent désir, dès le commencement de nostre règne, que de mériter le tiltre de juste, en faisant régner la justice dans toutes les parties de nostre royaume. Mais les loix se trouvant foibles parmy la licence des armes, nous n'avons pu exécuter entièrement un si bon dessein durant les longues guerres civiles où nous avons esté engagez pour restablir pleinement dans nostre Estat nostre authorité souveraine. Et lorsqu'avec l'assistance de Dieu nous eusmes terminé ce grand ouvrage de la réunion de nos sujets sous nostre entière et parfaicte obéissance, l'oppression de nos alliez nous obligea de quitter tous autres soins pour leur donner la juste protection qu'ils ne pouvoient attendre que de nous. Ce qui nous ayant heureusement réussi, et la

paix de nostre royaume estant affermie par la grande réputation de nos armes nous désirons maintenant faire jouyr nos peuples des avantages de nos victoires par le moyen de la justice, qui est le plus noble fruict de la paix, la solide gloire des princes et la dernière félicité des Empires. Et d'autant que durant nos continuels voyages nous avons recognu, par les plaintes qui nous ont esté faites de divers endroicts, que les désordres de tant de mouvemens ont causé si grand nombre de crimes que les officiers des justices ordinaires n'ont pas assez de force pour les chastier, et que l'impunité les multiplie, nous voulons, pour relever la majesté des loix, faire voir dans nos provinces la puissance de nostre justice souveraine, qui ne sçauroit paroistre en rien davantage qu'en réprimant de telle sorte l'influence des meschans et de ceux qui abusent de leur pouvoir que, sous l'abry de nostre authorité, les plus foibles de nos sujets soient à couvert de leurs violences. C'est pourquoy nous avons résolu de faire tenir et exercer cette présente année la cour et jurisdiction vulgairement appellée les Grands-Jours en nostre ville de Poictiers, pour les provinces de Poictou, Touraine, Anjou, le Maine, Angoulmois et Aulnix; puis, selon l'exigence des cas, ès autres villes principales des provinces que nous voulons comprendre en ladite cour et jurisdiction, et ce durant quelques mois de cette présente année. A ces causes, de l'advis de nostre conseil, où assistoient plusieurs grands et notables personnages de nostre royaume,

PREMIÈREMENT.

» Nous avons ordonné et ordonnons, voulons et nous

plaist ladite cour et jurisdiction, vulgairement appellée les Grands-Jours, estre tenus et exercez cette présente année en nostredite ville de Poictiers, comme l'une des principales et capitales villes de ce royaume, commode pour les provinces ressortissans èsdits Grands-Jours, par un des présidens de nostre cour de parlement, un maistre des requestes ordinaires de nostre hostel, seize de nos conseillers en icelle nostredite cour, un de nos advocats, un substitut de nostre procureur général et autres officiers à ce nécessaires, et par eux tenir iceux Grands-Jours, commençans le premier jour de juillet prochainement venant et finissant le premier jour de décembre ensuivant.

II.

» Pendant lequel temps, après avoir commencé ladite séance en nostredite ville de Poictiers, elle pourra estre continuée, selon l'exigence des cas, ès autres capitales villes desdites provinces comprises en ladite jurisdiction.

III.

» Pour par ledit président, maistre des requestes et conseillers, expédier, finir et terminer les causes et procez des provinces de Poictou, Touraine, Anjou, le Mayne, Angoulmois et Aulnix, et païs qui en dépendent, et décider de toutes appellations verbales interjettées des sentences deffinitives et interlocutoires données tant par les baillifs, séneschaux et autres juges des païs dessusdits et ressort d'iceux, ou leurs lieutenans, que de nos amez et féaux les gens tenans les requestes

de nostre palais à Paris, prévost dudit Paris, conservateur des priviléges royaux dudit lieu, pourveu que les choses litigieuses ou les parties collitigantes, quoyque ce soit celle qui sera deffenderesse originale, soient des ressorts desdits Grands-Jours.

IV.

» Ensemble cognoistre, juger et difinir toutes les appellations comme d'abus, appellations de simples exploicts, de toutes les instances de compulsoires, oppositions, subrogations, sommations et requestes formelles, adjudications et profits de tous exploits donnez en jugement et èsdits Grands-Jours, réparations civiles, reprises de procez, réception d'enquestes, créations de curateurs ès causes, permissions ou pareatis, décrets d'iterato, en ce que lesdites matières concernent lesdites appellations verbales.

V.

» Et outre voulons qu'ils cognoissent, jugent et décident des entretenemens des contracts, séquestres, réintégrandes, possessions, provisions, garnisons, recognoissance de cédules, consignations, et autres matières qui se pourront vuider sur-le-champ avec icelles oppositions verbales, et non autrement.

VI.

» Et encore procèdent et fassent procéder aux exécutions des arrests; à la taxation de tous despens acquis et adjugez; reçoivent toutes conclusions et acquiescemens en quelque manière que ce soit, tout ainsi que l'on fait

à la chambre par nous ordonnée, nostre parlement vacant.

VII.

» Pareillement procéder au jugement des congez, défauts, en toutes matières, par faute de présentation des parties adjournées, tant à nostredite cour de parlement séant que ausdits Grands-Jours.

VIII.

» Voulons aussi lesdits président, maistre des requestes et conseillers, cognoistre et décider de tous abus, fautes, malversations et négligences dont nos officiers desdits païs et ressorts se trouveront chargez au faict de leurs estats et offices ou autrement, et qu'ils les chastient, corrigent et punissent selon l'exigence des cas et qu'ils verront estre à faire.

IX.

» Aussi corrigent et amendent toutes corruptelles et usages, styls de procédures, abusions, mauvaises practiques et formulaires de practiciens, et autres choses que, ès siéges et auditoires desdits païs et ressorts, ils trouveront estre déraisonnables ou contre le bien et expédition de la justice, et le tout réforment et mettent en bon ordre et forme de practique.

X.

» Pareillement voulons qu'ils cognoissent, jugent et décident de toutes matières criminelles, de quelque gran-

deur et qualité qu'elles soient, et contravention à nos ordonnances, tant en première instance que par appel, ainsi que les matières se présenteront et offriront.

XI.

» La cognoissance, jugement et décision de toutes lesquelles causes criminelles et desdites appellations verbales civiles, dont les assignations sont escheues ès trois parlemens derniers, et aussi celles des parlemens précédens, ès quelles l'une des parties sera présente et poursuivante ou aura renouvelé procuration pour la poursuite, et non autrement, le tout jusques à la somme de six cens livres de rente et dix mille livres pour une fois payer, nous avons commise et attribuée, commettons et attribuons à nosdits président, maistre des requestes et conseillers, selon la commission qui leur sera cy-après adressée.

XII.

» Voulons et nous plaist les jugemens, arrests, ordonnances qui auront esté données par lesdits président, maistre des requestes et conseillers, èsdites matières, comme dit est, estre de tel effect, vertu et exécutoire comme les jugemens donnez et prononcez en nostredite cour de parlement, icelle séant, sans qu'aucun soit receu à en appeller et réclamer; vous déclarant toutesfois que nostre vouloir et intention est que tous les procez criminels soient vuidez avant tous autres, et que les plaidoiries cessent, et que toutes autres causes civiles soient postposées à l'expédition desdits procez criminels, quand il y en aura qui seront en estat de juger.

» Si vous mandons, commettons et enjoignons que ces présentes, et la jurisdiction de nosdits Grands-Jours, vous fassiez lire, publier et enregistrer en nostredite cour et parlement, et ès pays, bailliages et sénéchaussées dessus déclarées, en manière que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance, et que lesdits sujets desdits pays se disposent et apprestent de leurs causes et en soient prests èsdits Grands-Jours. Mandons en outre par cesdites présentes à tous baillifs, séneschaux et autres nos officiers, et à chacun d'iceux si comme à luy appartiendra, que les arrests, jugemens et sentences qui seront données ausdits Grands-Jours en la manière dessusdite, ils fassent, souffrent et laissent observer, entretenir, garder et obéir par tous ceux qu'il appartiendra, comme si donnez et prononcez estoient en nostredite cour de parlement; car tel est nostre plaisir. Donné à Chantilly, le onziesme jour de février de l'an de grace 1634, et de nostre règne le vingt-quatriesme. Signé, Louys. Et plus bas : Par le Roy, de Lomenie; et scellée sur simple queue du grand sceau de cire jaune.»

Et encore à costé est escrit :

«Leues, publiées et registrées, ouy et ce requérant le procureur général du Roy, à la charge néantmoins du registre du 29 mars dernier, qui est de commencer la tenue desdits Grands-Jours après les audiences finies en la cour, et de tenir et exercer ladite jurisdiction ainsi qu'il est accoustumé, tant pour le civil que criminel; et copies collationnées aux originaux d'icelles seront envoyées aux bailliages et séneschaussées y dénommées, pour y estre pareillement leues, publiées et registrées, à la diligence des substituts dudit procureur général, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance; ausquels est enjoinct d'y tenir la main et en certifier la cour avoir ce

fait au mois. A Paris, en parlement, le 3 avril 1634. Signé, DU TILLET. »

Cette déclaration fut suivie d'un arrest de la cour de parlement de Paris, du 26 avril 1634, portant injonction à tous baillifs et autres juges estans dans le ressort des Grands-Jours d'informer des meurtres, rapts et violemens, levées de deniers, concussions, usurpations des cures et autres bénéfices, excès faits aux sergens et autres, et généralement de tous crimes, pour estre les procez et informations envoyées au greffe ciminel de ladite cour des Grands-Jours.

Ensuite de cet édict et déclaration, les commissaires desdits Grands-Jours ayans esté nommez et députez, et le temps ordonné pour la tenue d'iceux, par une commission de Sa Majesté, du deuxiesme jour de juin, et vérifiée le 2 aoust ensuivant, lesdits sieurs commissaires se rendirent tous, conformément à ladite commission, en la ville de Chastelleraut sur la fin du mois d'aoust, là où messire Tenneguy-Séguier, président en ladite commission, receut les complimens de la part de l'évesque de Poictiers, du présidial et autres corps dudit Poictiers. Or, comme ledit sieur président, qui y estoit arrivé des premiers, estoit allé voir à Richelieu (en attendant les autres) la nouvelle ville que le Cardinal-Duc y fait bastir, il y receut, par un gentilhomme du comte de Parabère, gouverneur de la province, les excuses de l'indisposition qui l'empeschoit de le recevoir en personne dans la première ville de son gouvernement.

Tous lesdits sieurs commissaires estans assemblez, ils partirent ensemble de Chastelleraut, le premier jour de septembre au matin, assistez des prévosts des mares-

chaux de la ville, et de Thouars et Saumur, qui les accompagnèrent jusques au village de la Tricherie, où le prévost provincial de Poictou les vint rencontrer avec ses lieutenans, exempts et archers, et autres prévosts de Poictou, Engoulmois, Xaintonge et pays d'Aulnix; lesquels, après leurs humbles complimens, les conduirent jusques dans les portes de Poictiers.

Depuis ils furent encore rencontrez entre Jaulnay et la Tricherie par le sieur de Sainct-Georges, gouverneur de Poictiers, et bon nombre de gentilshommes bien montez qui l'accompagnoient; lesquels, après les complimens dudit sieur gouverneur ausdits sieurs commissaires, marchèrent en très bel ordre.

Le sieur de la Narbonnière, thrésorier de France en la province de Poictou, pour lors maire de la ville de Poictiers, les alla recevoir jusques prez le grand pont des Anses, avec les eschevins, bourgeois et officiers de l'hostel de ladite ville, accompagné en outre des cent archers, couverts de leurs casaques blanche et rouge.

Après la harangue dudit maire, un chacun marchant selon son ordre, les esleus se présentèrent, et finalement les président, lieutenant général, lieutenant criminel, lieutenant assesseur, civil et criminel, les gens du Roy, les conseillers et officiers du présidial; lesquels receurent lesdits sieurs commissaires à la porte Sainct-Ladre par une belle harangue que leur fit le sieur de Saincte-Marthe, lieutenant général, touchant la puissance et leur throne de justice. Le recteur de l'université de Poictiers les receut semblablement au coin d'une rue par une harangue latine à laquelle ledit sieur président Séguier respondit en mesme langage avec une grande facilité.

Un chacun se retira dans la ville au département qui

luy avoit esté marqué par les mareschaux et fourriers des logis. Le sieur président Séguier fut conduit au sien, où il fut salué de l'évesque, assisté de la pluspart de son clergé.

Le lendemain samedy 3, dimanche et lundy ensuivans, lesdits commissaires se reposèrent sans faire aucunes affaires, pendant que les prévosts de Poictiers, de Niort, de Fontenay et autres, suivant le pouvoir d'une commission qui leur en avoit esté particulièrement donnée, estoient à la poursuite de nombre de personnes contre lesquelles y avoit force plaintes, lesquelles ils prirent et amenèrent dans les prisons de ladite ville.

L'ouverture des Grands-Jours fut pareille à celles du parlement. Le mardy cinquiesme jour de septembre, les susdits commissaires serendirent les uns après les autres, en robe rouge, au palais de Poictiers, entre huict et neuf heures du matin. On y avoit dressé un autel sur le haut des longs degrez du costé de Mauberzon, et au bout desdits degrez estoient eslevez de chaque costé deux grands eschafaux, sur lesquels estoient deux chœurs de musique. Estans donc arrivez, la messe fut célébrée à la pontificale par l'évesque de Poictiers, à l'offerte de laquelle lesdits sieurs commissaires allèrent chacun selon son rang, et après eux le sieur de Sainct-Georges, gouverneur de ladite ville, messieurs du présidial, le recteur de l'université, et tout le reste ensuite. L'évesque ayant officié prit séance avec les conseillers. Pour l'ouverture des audiences, elle fut ordonnée au onziesme jour ensuivant. Tout le changement qu'aporta la tenue des Grands-Jours dans Poictiers fut que le siége présidial fut transféré pendant ce temps-là dans le couvent des pères Cordeliers.

L'onziesme jour de septembre se fit l'ouverture des audiences aux Grands-Jours, en laquelle les sieurs Talon, advocat général, et président Séguier se firent admirer par les harangues qu'ils y firent, avec une éloquence et doctrine singulière. Ensuite de quoy fut vérifiée cette déclaration du Roy, portant attribution de la province de Lymousin à la cour des Grands-Jours.

« Louis, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à nos amez et féaux les gens tenans nostre cour des Grands-Jours establis à Poictiers, salut. Par nos lettres patentes en forme de commission du 2 juin dernier, nous vous aurions commis et députez pour l'expédition des causes et matières mentionnées en nos lettres de déclaration du 11 février aussi dernier, pour la tenue et establissement desdits Grands-Jours, et par nostredite commission nous aurions limité le ressort de nostredite cour en nos provinces de Poictou, Touraine, Anjou, le Mayne, Angoulmois, haute et basse Marche et pays en dépendans. Et d'autant que nous sommes bien informez qu'il y a en nostre province de Limousin plusieurs procez civils et criminels, de la nature de ceux pour la décision et jugement desquels nous avons estably nostredite cour, nous avons estimé très à propos pour le bien et soulagement de nos sujets de nostredite province, de vous y donner la mesme authorité et jurisdiction qu'ès susdites qui en sont voisines. A ces causes, en amplifiant nosdites lettres de commission, nous vous avons commis, députez et ordonnez, commettons, députons et ordonnons, par ces présentes signées de nostre main, pour en nostredite province de Limousin et ès bailliages et séneschaussées qui en dépendent, cognoistre, expédier et terminer toutes les causes et procez,

juger et décider de toutes les matières civiles et criminelles, selon et ainsi qu'il est plus particulièrement spécifié en nosdites lettres du 11 février, et suivant leur forme et teneur; mesmes pour cognoistre et juger de toutes les causes et matières civiles et criminelles concernans nos sujets de la religion prétendue réformée, et dont la cognoissance peut appartenir à nos chambres de l'édict; vous ayant de ce faire donné et donnons plein pouvoir, authorité, commission et mandement spécial, et vous en avons attribué et attribuons toute cour, jurisdiction et cognoissance par cesdites présentes, nonobstant que nostredite province du Lymousin ne soit comprise en nosdites lettres des 11 février et 2 juin derniers, et toutes autres choses à ce contraires. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire lire, publier et registrer en nostredite cour et ès bailliages et séneschaussées de nostredit païs de Lymousin, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Mandons et enjoignons à nostre procureur général en nostredite cour de faire, pour l'exécution de cesdites présentes, circonstances et dépendances, toutes réquisitions et diligences, selon le deub de sa charge; et commandons au premier de nos huissiers ou sergens de faire pour ladite exécution tous actes et exploits requis et nécessaires, sans pour ce demander placet, visa ny pareatis; car tel est nostre plaisir. Donné à Chantilly le dix-neufiesme jour d'aoust, l'an de grace 1634, et de nostre règne le vingt-cinquiesme. Signé Louys; et plus bas: Par le Roy, de Loménie; et scellé sur simple queue du grand sceau de cire jaune. »

Et à costé est escrit :

« Leues, publiées et registrées, ouy et ce requérant le procureur général du Roy, pour estre exécutées selon

leur forme et teneur; et copies d'icelles envoyées ès bailliages et séneschaussées de ladite province de Lymousin, pour y estre pareillement leues, publiées, registrées et exécutées; et enjoint aux substituts dudit procureur général d'y tenir la main, et en certifier la cour dans trois sepmaines. A Poictiers, ès Grands-Jours y séant le 11 septembre 1634. Signé RADIGUES. »

Cette vérification fut accompagnée d'autres lettres patentes de Sa Majesté, données à Chantilly le dix-neufiesme jour d'aoust dernier, par lesquelles il estoit enjoinct à tous lieutenans généraux et gouverneurs de ses provinces et villes, baillifs, séneschaux, vice-baillifs, vice-séneschaux, prévosts des mareschaux, leurs lieutenans et autres officiers de justice, de mettre à deue exécution tous décrets, captures et arrests qui seroient donnez par la cour des Grands-Jours contre toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles fussent.

Ladite cour fit plusieurs beaux règlemens pour la manutention de la religion catholique, extinction des confidences ès cures et autres bénéfices, réédification des églises, restablissement du divin service, et punition des crimes non pardonnez par les édicts de pacification, dont les troubles arrivez durant ce règne avoient empesché la recherche. Si bien que le Roy en a receu une entière satisfaction, et ces contrées-là un fruict et soulagement inestimable.

Le seiziesme jour de septembre, sur la remonstrance faicte par le procureur général du Roy que ceux de la religion prétendue réformée ont faict diverses entreprises contre la disposition de l'édict de Nantes en la province de Poictou, à la faveur des mouvemens derniers, fut donné arrest, par lequel ladite cour, conformément au vingt-

huictiesme article de l'édict de Nantes, a faict deffenses à ceux de ladite religion prétendue réformée de plus enterrer leurs morts ès cimetières des catholiques, à peine d'estre les corps tirez de terre, et de mille livres d'amende applicable aux églises des lieux. A ordonné, suivant le troisiesme article du mesme édict, que le service divin sera restably ès églises et autres lieux de cette province où ledit restablissement n'a esté fait, et que ce qui a esté usurpé sur icelles leur sera rendu, avec deffenses de se servir des cloches desdites églises pour sonner le presche, et que, selon l'article 16 de l'édict et 38 des articles secrets, l'exercice des colléges et escholes establis par ceux de ladite religion sans permission du Roy vérifiée en la cour cessera, sans que les régens de ladite religion puissent cy-après s'immiscer en ladite instruction de jeunesse, à peine de l'amende susdite. Enjoinct, comme il est porté par l'article 7 du mesme édict, aux gentilshommes qui ont haute justice ou fief d'haubert en divers lieux, d'opter et nommer, pardevant le lieutenant-général de Poictiers, l'une de leurs maisons de haute justice ou fief d'haubert pour y avoir l'exercice de ladite religion, sans qu'ils puissent faire ledit exercice en leurs autres maisons, ny mesme en celle qu'ils auront optée sinon lorsqu'ils y seront présens, à peine de deux mil livres d'amende. Et quant à ceux qui n'ont droict de haute justice, la cour leur faict deffenses sur les mesmes peines de faire ledit exercice pour autre que pour leur famille tant seulement, et du consentement des seigneurs catholiques en la haute justice desquels lesdites maisons sont situées, conformément à l'article 8 du mesme édict, sans que ledit exercice puisse cy-après estre continué ès lieux où les seigneurs qui se sont rendus catholiques ne l'auront

consenty. Ordonne que lesdits lieux où se fait le presche qui se trouveront bastis dans les cimetières, ou si proches des églises que le service divin en peust estre troublé, comme aussi tous ceux qui ont esté establis depuis l'édict de Nantes et contre la teneur d'iceluy, sans permission du Roy vérifiée en la cour, seront démolis, avec deffenses de faire le presche ès maisons et habitations des ecclésiastiques. Enjoinct à tous ceux de ladite religion prétendue réformée d'user en tous leurs contracts et autres actes des termes mentionnez par les édicts, et qualifier leur exercice du nom de la religion prétendue réformée seulement, à peine de cinq cens livres d'amende, et leur a fait deffense de faire leur presche ou autre exercice ès places publiques, comme halles, carrefours et lieux semblables.

Ce règlement fut suivy quelques jours après d'un arrest de la mesme cour des Grands-Jours pour le restablissement du divin service et la réparation des églises démolies.

« Sur la requeste faite par le procureur général du Roy pour le restablissement du divin service ès cures des diocèses de Luçon, Malezais, Angoulesme, Xainctes et Lymoges, en ce qui est du ressort des Grands-Jours séant à Poictiers et hors la séneschaussée de Poictou, ladite cour a ordonné et ordonne, conformément à autre arrest par elle donné le 20 de ce mois pour le diocèse de Poictiers, que les curez, et autres bénéficiers ayans charge d'ames èsdits diocèses, résideront personnellement et actuellement en leurs cures et èsdits bénéfices, nonobstant toutes dispenses, sinon qu'ils soient excusez d'excuses légitimes et receus de droict; et seront admonestez les évesques et prélats desdits diocèses de ne donner et octroyer doresnavant lesdites lettres, ains

tenir la main à la résidence desdits curez, administrations des saincts sacremens, prédication de la parole de Dieu èsdites cures et bénéfices ayans charge d'ames; et pour cet effect y pourvoir de personnes capables, et faire faire les visitations qu'il sont tenus faire suivant les constitutions canoniques. Aussi a ordonné et ordonne que certains personnages de la justice et officiers du Roy des séneschaussées et bailliages de chacun desdits diocèses, avec autres dudit clergé qui à ce seront commis et députez, se transporteront ès cures et autres bénéfices ayant charge d'ames desdits diocèses, s'informeront des noms, qualitez et demeurances de ceux qui en sont pourveus et à quel titre ils les tiennent; du devoir qu'ils font au divin service et administration des saincts sacremens; en quel estat sont les édifices, tant des églises que maisons presbytérales; en quoy consiste le revenu d'icelles et si les vrays titulaires en jouissent paisiblement; si sous leurs noms ou autrement indeuement autres personnes en prennent les fruicts en tout ou en partie, et depuis quel temps; et de leurs noms, qualitez et demeurances; quel revenu il y a ès fabriques et confrairies, et à quel usage les biens et revenus d'icelles sont employez; quelles aliénations y ont esté faictes. Et à cette fin seront exhibez ausdits commissaires tous et chacun leurs baux à fermes, contracts, tiltres, enseignemens et comptes desdits bénéfices, fabriques et confrairies; et à ce faire seront contrainctes toutes personnes qui les ont en leur possession par toutes voyes deues et raisonnables, mesmes par emprisonnement de leurs personnes s'il y eschet; feront assembler pardevant eux les curez s'ils sont sur les lieux, ou leurs vicaires et les marguillers, fabriqueurs, chappelains et administrateurs desdites fabri-

ques et confrairies, et ensemble les patrons, fondateurs et hauts-justiciers des lieux, et en leur absence les officiers de la justice, avec nombre de paroissiens qu'ils verront bon estre, au cas que tous les dessusdits se puissent aysément assembler selon la commodité des lieux; desquels ils prendront advis des moyens de pouvoir rebastir et édifier les églises démolies, ou du moins de les mettre en tel estat que le divin service y puisse y estre commodément faict et célébré; et ordonneront lesdits commissaires estans sur les lieux de ce qu'ils verront estre nécessaire pour la réparation desdites églises et maisons presbytérales, célébration du divin service, administration des saincts sacremens et observation des édicts et ordonnances du Roy et arrest de ladite cour, mesmement contre ceux qui, durant le service divin, sont aux tavernes et jeux publics, et font scandale ou donnent empeschement à la célébration dudit service; aussi ordonneront des frais nécessaires pour lesdites réparations ou entretenement dudit divin service sur les personnes qui en sont tenues, et ainsi qu'ils verront estre à faire par raison. Et où il se trouveroit aucun réfractaire à l'ordonnance desdits commissaires et injustes détenteurs, occupateurs et usurpateurs desdites cures et autres bénéfices, biens, domaines, rentes et revenus qui en dépendent, seront par eux assignez en ladite cour pour y comparoir en personne, et respondre à telles conclusions que le procureur général du Roy voudra prendre à l'encontre d'eux; et cependant et par provision ce qui sera par lesdits commissaires ordonné en tout ce que dessus, circonstances et dépendances, sera exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles; et feront lesdits commissaires leurs

procez-verbaux, qui seront rapportez à ladite cour, et communiquez audit procureur général du Roy, pour, luy ouy, estre ordonné sur le tout ainsi qu'il appartiendra. Et pour procéder à l'exécution du présent arrest, ordonne la cour que les séneschaux d'Angoulmois, haute et basse Marche, gouverneur de La Rochelle et païs d'Aulnix, ou leurs lieutenans, et les conseillers desdits siéges, les substituts du procureur général du Roy appellez, nommeront pour chacun desdits diocèses quatre officiers de la justice, et pareillement lesdits évesques, ou leurs vicaires généraux en leur absence, quatre personnes de leur clergé, ou tel autre nombre qu'ils adviseront; lesquels députez se transporteront, à sçavoir l'un de la justice et l'autre du clergé, selon le département qu'il leur sera faict et baillé, ès cures et autres bénéfices ayant charge d'ames èsdits diocèses, pour y exécuter le contenu au présent arrest, sans exception de quelques personnes que ce soit, et par toutes contraintes à ce requises, mesmement par saisie du temporel desdites cures et bénéfices ayant charge d'ames si besoin est; et enjoinct la cour à ceux qui seront nommez et députez de s'employer promptement à ladite exécution, nonobstant toutes excuses qu'ils pourroient proposer, oppositions et appellations quelconques, sans préjudice d'icelles, à peine de suspension contre les officiers de leurs estats et d'amende arbitraire, et contre lesdits députez du clergé de saisie de leur temporel et aussi d'amende arbitraire. Et pour fournir aux frais qu'il conviendra faire pour l'exécution du présent arrest, ordonne la cour (sous le bon plaisir du Roy) qu'il sera pris et levé par forme d'avance, tant sur les évesques que chapitres, abbayes et communautez estans ès villes principales de chacun desdits

diocèses et fauxbourgs d'icelles, et autres qui plus commodément pourront porter, telles sommes de deniers qu'il sera advisé par lesdits séneschaux et gouverneurs ou leurs lieutenans, conseillers et autres officiers du Roy de chacune desdites villes, les substituts du procureur général du Roy appellez, et ce qui sera exécuté nonobstant oppositions et appellations quelconques et sans préjudice d'icelles; lesquelles sommes ainsi advancées seront après égalées sur l'évesque et clergé de chacun desdits diocèses, et ceux qui les auront advancées en seront remboursez sur la levée desdits deniers, déduction faicte de leurs taxes et cotte. Et enjoinct la cour aux substituts en chacune desdites séneschaussées et gouvernemens de poursuivre avec toutes diligences l'exécution du présent arrest, en certifier la cour dedans huictaine après qu'il leur aura esté envoyé, à peine de suspension de leurs estats et privation s'il y eschet; et sera le présent arrest leu en ladite cour à jour d'audience, et exécuté sur l'extraict. Faict à Poictiers ès Grands-Jours, le vingt-deuxiesme septembre mil six cens trente-quatre.»

Voicy un autre arrest de ladite cour, par lequel fut ordonné que les fruicts et revenus des bénéfices possédez par gentilshommes non ecclésiastiques et autres, sans tiltres, seront saisis, et les deniers en provenans employez à l'entretenement de ceux qui seront commis à les desservir et à la réparation des églises.

«Sur la remonstrance faite à la cour des Grands-Jours par le procureur général du Roy avoir esté adverty que la pluspart des bénéfices du ressort desdits Grands-Jours sont possédez par gentilshommes et autres non ecclésiastiques, le service divin non faict, lesdits ecclésiastiques empeschez en la perception des dixmes et

autres droicts, avec telle violence que les pauvres particuliers n'en osent faire plaintes, ny des autres crimes qui se commettent, et ceux qui en ont la cognoissance déposer, si par la cour n'y est pourveu ; la matière mise en délibération, ladite cour, faisant droict sur la requeste dudit procureur général du Roy, a ordonné et ordonne qu'à la requeste et diligence de son substitut sur les lieux les fruicts et revenus qui sont possédez par gentilshommes non ecclésiastiques et autres, sans tiltres, seront saisis, et commissaires establis, et lesdits bénéfices desservis par personnes capables qui à ce seront commis à la diligence dudit substitut; auquel est enjoinct faire procéder à l'exécution du présent arrest, faire employer les deniers à l'entretenement de ceux qui seront commis à desservir, et à la réparation des églises et édifices desdits bénéfices. Outre enjoinct audit substitut faire informer à sa requeste des empeschemens et troubles faits ausdits ecclésiastiques, et autres oppressions, voyes de faict et crimes qui sont commis; faire ouyr toutes personnes qui à ce seront contraints, faire faire et parfaire les procez jusques à recollemens et confrontations inclusivement, pour ce fait et rapporté par devers ladite cour ordonner ce qu'il appartiendra. Faict en la cour des Grands-Jours de Poictiers, le vingt-troisiesme jour de septembre 1634. Signé, RADIGUES. »

Le 26 du mesme mois fut ordonnée par la mesme cour la démolition du temple basty par ceux de la religion prétendue réformée dans la ville de Sainct-Maixant; ce qui se peut voir par cet extrait des registres de ladite cour.

« Sur le plaidoyé fait en la cour des Grands-Jours, le 26 octobre dernier, entre messire Bertrand Deschaux, archevesque de Tours, conseiller d'Estat, commandeur de l'ordre et milice du Sainct-Esprit, abbé commenda-

taire de l'abbaye royale de Sainct-Maixant, et les religieux, prieur et couvent de ladite abbaye, demandeurs aux fins d'une commission du 22 septembre dernier, et en requeste du 19 octobre ensuivant, d'une part; et maistre Samuel le Blanc, ministre de la religion prétendue réformée de la ville de Sainct-Maixant, et Raphael Dieumegard, l'un des anciens de ladite religion prétendue réformée en ladite ville de Sainct-Maixant, deffendeurs, d'autre. Après que l'archevesque de Tours, estant au barreau revestu de son roquet et camail, assisté de son advocat et procureur, a esté ouy, fait discours en latin, et supplié la cour de luy donner audience, Bry, son advocat, conclud en sa requeste, soustient que sa partie estant obligée, par le devoir de sa charge et l'honneur de sa conscience, de procurer les intérests de l'Eglise, et principalement les droicts de l'abbaye de Sainct-Maixant, il a esté obligé de se plaindre de l'entreprise des ministres et autres faisans profession de la religion prétendue réformée de la mesme ville de Sainct-Maixant, lesquels, depuis l'édict de Nantes, et contre les termes d'iceluy, ont eslevé un édifice dans l'estendue du fief de l'Eglise et dans les terres de sa haute-justice, dans lequel ils font l'exercice public de leur religion; en quoy, outre que l'authorité du Roy est blessée par un ouvrage de cette qualité faict sans permission, il soustient en son particulier qu'il a occasion de se plaindre et d'en demander la démolition, en conséquence des termes des édicts, lesquels ont excepté la terre de l'Eglise et de l'estendue de leurs fiefs de souffrir dans iceux le temple et lieux publics estans à l'usage de la religion prétendue réformée, n'estant pas raisonnable que les ministres chassent les ecclésiastiques des lieux qui leur appartiennent, et en la possession desquels ils sont par

le bienfaict et la grace de nos Roys. A quoy il a esté pourveu par les articles 2, 8 et 11 de l'édict de Nantes, qui les maintiennent en cette liberté, contre laquelle il n'y a aucune sorte de temps ny de prescription qui soit considérable, parce que l'on ne prescrit jamais contre les droicts et la franchise de l'Eglise; soustenant par ces moyens et autres par luy déduits que les fins et conclusions de sa requeste luy doivent estre adjugées avec despens. Soulet, pour les deffendeurs, soustient qu'il n'y a aucune contravention aux édicts du Roy, ny entreprise faicte par ses parties en la construction et jouyssance du lieu duquel l'on demande la démolition, parce que l'exercice de leur religion leur ayant esté accordé par les édicts dans toutes les villes et places du royaume èsquelles ils l'avoient en l'année 1596 et 1597, cette permission du Roy leur seroit inutile si les choses qui sont nécessaires pour y parvenir ne leur estoient accordées; joinct qu'ils soustiennent avoir tiltres valables pour justifier que, dès l'an 1569 et 1579, ils avoient exercice public et libre de leur religion à Sainct-Maixant; que d'ailleurs l'article 16 du mesme édict, qui est celuy de Nantes, bien examiné, leur permet d'avoir des temples ès lieux èsquels l'exercice leur est permis, ce qui se justifie par l'exécution et la possession, laquelle interprète le tiltre et possession en laquelle ils n'avoient esté jamais troublez, sinon depuis l'arrest du 16 septembre dernier passé, duquel l'on s'est imaginé de vouloir prendre avantage contre les termes et l'intention des édicts et des arrests, dans l'observation desquels ils ont creu devoir vivre en asseurance dans l'exercice de leur religion; ce qui leur a esté confirmé par les derniers édicts de pacification des années 1622 et 1629, par lesquels le Roy non-seulement les a

conservez dans tous les lieux et temples à eux appartenans, mais mesme leur a permis le restablissement de ceux qui estoient abbatus; en telle sorte qu'ils seroient en meilleure condition si injure leur avoit esté faicte, puisqu'ils pourroient rebastir leur temple, que non pas si l'intention du demandeur avoit lieu, lequel les travaille sans sujet ny occasion quelconque, soustenant qu'il doit estre débouté de sa demande et condamné aux despens. Talon, pour le procureur général du Roy, dit que le différend des parties doit estre examiné par les circonstances particulières dans lesquelles se trouve la cause qui se présente à juger, laquelle n'est point une cause publique où il s'agisse de l'intérest de la religion, ny de la liberté de conscience accordée par le Roy à ses sujets tant qu'ils demeureront dans les termes de l'obéissance, mais seulement de la contravention que l'on articule aux édicts de pacification, pour sçavoir si les deffendeurs ont entrepris quelque chose contre les termes de l'édict de Nantes, s'ils ont peu bastir dans la ville de Sainct-Maixant un lieu public qu'ils appellent le temple, et dans iceluy faire publiquement l'exercice de leur religion. Ce que le demandeur, abbé de Sainct-Maixant, et en cette qualité haut-justicier dans la ville, et mesme dans la place dont il est question, soustient estre une usurpation contre les droicts de l'Eglise, dans le territoire de laquelle ils n'ont peu s'establir, et contre l'authorité du Roy, sans laquelle ils ont entrepris de bastir. Au contraire, les deffendeurs soustiennent que, par l'article 16 de l'édict de Nantes, il leur a esté permis, suivant l'article 2 de la conférence de Nérac, bastir des lieux pour l'exercice de leur religion ès villes et places où il leur est accordé, et par l'article 2 de Nérac, relatif à l'édict de Bergerac, il leur a esté loisible de

bastir et construire aux faulxbourgs des villes et ès bourgs et villages qui leur seront ordonnez en chacun bailliage, et aux lieux èsquels l'exercice de la religion leur est permis par l'édit; que, par les termes de ces articles, le Roy n'a point distingué l'exercice de leur religion d'avec les bastimens des temples, et que, partout où l'un est permis, l'autre doit estre accordé; car autrement la grace du Roy leur seroit inutile, si l'un leur estoit donné sans l'autre, leur religion ne pouvant estre exercée que dans des lieux èsquels ils s'assemblent par la permission du Roy. A quoy ils adjoustent que par l'article 9 de l'édict de Nantes, il leur a esté accordé de continuer l'exercice public de leur religion ès places et endroicts èsquels publiquement elle estoit exercée en l'année 1596 et 1597. Or est-il qu'ils justifient par escrit qu'ils avoient cet exercice public en la ville de Sainct-Maixant en ces années, et partant il ne faut pas s'estonner si, incontinent après l'édict, ne pouvant plus s'assembler dans les églises ny dans les places publiques, ainsi qu'ils faisoient auparavant, ils ont fait bastir un lieu dans Sainct-Maixant pour l'exercice de leur religion; ce qu'ils prétendent leur avoir esté continué par l'usage et la possession publique de trente-cinq années, et par la volonté du Roy expliquée par ses édicts de l'année 1622 et 1629, dans lesquels il a voulu que leurs temples qui avoient esté abbatus fussent rebastis et à eux rendus, sans distinction ny différence des lieux et endroicts èsquels ils estoient bastis. Au contraire, le demandeur soustient que les édicts de pacification ont esté faicts pour maintenir les sujects du Roy dans une bonne intelligence, permettre la liberté de conscience, empescher l'inquisition dans le royaume, et souffrir par tolérance et dissimulation ce que l'on désireroit qui ne

fust pas. L'intention du Roy a esté de pourvoir à la seureté des personnes de ceux qui font profession de la religion prétendue réformée et à l'exercice de leur religion, mais non pas de l'authoriser en France, la mettre en parallèle et luy donner le mesme advantage que la religion catholique. Pour cela les termes des édicts doivent estre interprétez à la lettre, ils ne doivent point souffrir d'extension; et ne seroit pas juste qu'une religion qui ne subsiste dans ce royaume que par la tolérance et par la bonté du Roy peust estre contée entre les choses favorables pour lesquelles les termes des loix et des ordonnances ont accoustumé d'estre gracieusement expliquées et estendues. Pour cela l'article 16 de l'édict de Nantes ayant parlé suivant l'article 2 de l'édict de Nérac, il est relatif à sa disposition, et emprunte sa force et son establissement des termes d'iceluy. Or cet article 2 de Nérac porte en termes exprès que, par inadvertance ayant esté obmis en l'édict de Bergerac, il leur est permis de pouvoir achepter, faire édifier et construire des lieux pour faire l'exercice de leur religion aux fauxbourgs des villes ou ès bourgs et villages qui leur sont ou seront ordonnez en chacun bailliage, séneschaussée et gouvernement, et aux lieux où l'exercice de ladite religion leur est permis par l'édict; si bien que la permission qui leur est octroyée par le Roy, et sur le pied de laquelle doit estre réduit l'article 16 de l'édict de Nantes, aboutit à deux points : l'un pour les lieux de bailliage, l'autre pour les lieux èsquels l'exercice de la religion leur est permis par l'édict de Bergerac, dans l'un et l'autre desquels ils ont pouvoir d'achepter, faire édifier et construire des lieux pour l'exercice de leur religion. Or est-il que la ville de Sainct-Maixant n'est point un lieu de bailliage, et d'ail-

leurs l'exercice public n'estant permis, par le mesme édict de Bergerac, qu'à ceux qui l'avoient l'année 1576, puisqu'en la ville de Sainct-Maixant il n'y a esté fait qu'en l'année 1599, ainsi qu'il paroist par les pièces des deffendeurs, ils ne peuvent pas se prévaloir des termes de cet article 16 de l'édict de Nantes, lequel estant relatif au deuxiesme de Nérac, et celuy de Nérac aux septiesme de Bergerac, par une suitte et concaténation nécessaire de l'un à l'autre, le dernier ne doit pas estre avantageusement expliqué par le premier, et les termes de l'article de Nantes ne doivent pas estre estimez plus amples que sont ceux des précédens édicts; de sorte qu'il ne faut pas confondre l'exercice de la religion avec les bastimens des temples, ny s'imaginer que l'un soit relatif à l'autre; au contraire, puisque l'édict de Nantes l'a distingué, ayant parlé du premier en l'article 9 et du second en l'article 16, il faut nécessairement qu'il y ait quelque différence. Et de faict, il est notoire qu'en plusieurs endroicts èsquels le premier est accordé, comme ès maisons des gentilshommes qui ont haute-justice ou fief de haubert, ès logis de bas-justiciers pour leur famille et trente personnes suivantes, il ne leur seroit pas permis de bastir des lieux publics, bien qu'en ces cas l'exercice de leur religion ait esté accordé. L'intention du Roy est que, dans chaque bailliage, ils ayent un premier et second lieu pour y faire publiquement l'exercice de leur religion, et là qu'ils puissent bastir des temples pour leurs assemblées, et ce ès fauxbourgs des villes, villages ou bourgs seulement. Outre plus, il leur est permis par l'édict de Nérac d'en avoir ès lieux où l'exercice leur est permis par l'édict de Bergerac; qui est à dire où ils avoient l'exercice de leur religion en l'année 1577. Car ainsi parle l'article 7 de

Bergerac; mais le surplus, outre les deux cas exprimez, ne peut estre prétendu que par imagination ou par entreprise. A quoy le demandeur adjouste que, par les termes de l'article 8 de l'édict de Nantes, les fiefs des ecclésiastiques ayans esté deschargez de cette servitude et ne pouvant estre contraincts à souffrir un bastiment de cette qualité, l'on ne se peut prévaloir contre eux du temps de trente-trois annnées qui sont escoulées depuis la construction de cet édifice, ny des édicts de l'année 1622 et 1629, qui doivent estre sainement interprétez, le Roy ayant voulu les maintenir en possession des temples qui légitimement leur appartiennent, et lesquels de droict ils peuvent posséder; car, pour le surplus, l'abbaye de Sainct-Maixant ayant esté notoirement tenue en confidence par personnes de la religion prétendue réformée, et les gouverneurs de Sainct-Maixant, qui avoient toute authorité dans la ville, faisant mesme profession, il a esté facile de bastir ce temple sans résistance et contradiction de qui que ce soit, ne pouvant le temps de trente-cinq années estre opposé pour fin de non-recevoir aux droicts de l'Eglise, et encores moins à l'authorité du Roy, contre la puissance et souveraineté duquel on ne prescrit point dans son royaume. En ces raisons consiste en peu de paroles toute la contestation des parties; en laquelle quant à eux, qui, comme gens du Roy, sont bien ayses dans toutes sortes de contentions y chercher l'utilité du public inséparablement attachée à la volonté du Roy et à l'obéissance qui luy est deue par tous ses sujets, de quelque qualité qu'ils puissent estre, après avoir examiné cette cause dans les raisons qui de part et d'autre peuvent estre alléguées, ils establissent, pour préjuger fondement de leur discours, qu'un ouvrage de cette qualité n'a peu estre fait dans le royaume sans

l'authorité précise du Roy et l'approbation du magistrat, parce que, la religion estant dans l'Estat, les choses extérieures qui servent à l'exercice public d'icelle sont en la protection de nos Roys, et ne peuvent estre introduites de nouveau sans leur approbation; tellement que les deffendeurs n'ayant pas de concession particulière pour la construction du temple dont est question, il faut sçavoir si l'édict de Nantes est suffisant pour authoriser ce qu'ils ont faict, et si l'intention du Roy a esté de leur donner indifféremment cette permission dans tous les lieux de son royaume où l'exercice de leur religion a esté toléré; ce qui se juge en considérant par l'ordre du temps les articles de Bergerac, Nérac et Nantes, lesquels, ayans esté faits les uns après les autres et parlant précisément des bastimens des temples, doivent recevoir leur interprétation d'eux-mesmes, et non des autres articles qui parlent de l'exercice de leur religion, qui ne doivent point estre confondus les uns avec les autres, les temples n'estans pas de nécessité pour l'exercice, puisqu'auparavant les bastimens d'iceux l'exercice se faisoit, sçavoir est, dans la maison du ministre ou dans un autre lieu particulier approuvé par l'authorité du magistrat, ainsi que dans les maisons des gentilshommes qui ont haute justice ou fief de haubert; lequel exercice public ne doit pas estre toléré dans la ville de Sainct-Maixant que pour les habitans d'icelle, et non des villages circonvoisins, qui se doivent retirer aux lieux de bailliage ou dans les maisons des gentilshommes, d'autant qu'il est dangereux de souffrir les assemblées de cette qualité dans une ville, pour ce que, outre que par ledit article 2 de la conférence de Nérac, qui est le premier à vray dire et le seul qui parle des bastimens des temples, ils n'ont esté permis que dans les fauxbourgs des villes,

ou bien ès bourgs et villages. Outre plus, en temps de sédition et de nouveauté, s'il s'assembloit grand nombre de peuple dans ce temple, ils pourroient estre maistres de la place contre le service et l'authorité du Roy. A quoy adjoustant la qualité du demandeur, qui est abbé et haut-justicier dans le lieu où le temple a esté basty, dont il n'en faut autre preuve sinon les contrats des maisons acheptées, sur lesquelles le temple dont est question a esté basty, qui ont esté ensaisinez par le receveur de l'abbaye, les articles de l'édict de Nantes, 2, 8 et 11, tesmoignent suffisamment que l'intention du Roy n'a pas esté de souffrir que l'Eglise receust cette injure par le voisinage de ceux qui font profession d'une religion contraire. C'est pourquoy, dans les circonstances particulières de l'affaire, ils ont estimé qu'il y avoit lieu d'ordonner la démolition du temple dont est question, ou bien de convertir les bastimens en autre usage que celuy auquel ils servent à présent, et de commettre l'exécution de l'arrest qui interviendra aux officiers du Roy de la ville de Sainct-Maixant, de crainte qu'il n'en arrive inconvénient et chaleur dans l'esprit du peuple, réservant aux deffendeurs à se pourvoir pardevers le Roy pour leur estre pourveu. Eut esté par ledit arrest ordonné que les parties mettroient leurs pièces pardevers l'un des conseillers de ladite cour, pour à son rapport leur estre fait droict; ce qu'ayant fait, et veu par ladite cour l'arrest d'icelle, du 16 septembre dernier, donné sur la requeste dudit procureur général du Roy, par lequel entr'autre chose auroit esté ordonné que les lieux où se faisoit le presche, qui se trouveroient bastis dans les cimetières, ou si proches des églises que le service divin en pouvoit estre troublé, comme aussi tous ceux qui auroient esté establis depuis l'édict de

Nantes, et contre la teneur d'iceluy, sans permission du Roy vérifiée en la cour, seroient démolis, avec deffenses de faire le presche ès maisons et habitations des ecclésiastiques, ladite commission et requeste, plaidoyers desdites parties, et ce qui a esté par elles respectivement mis et produit pardevers ledit conseiller et commis, ouy son rapport, tout considéré,

» Ladite cour a ordonné et ordonne que, dans huictaine, lesdits deffendeurs feront démolir et abbattre le bastiment du temple qu'ils ont fait construire en ladite ville de Sainct-Maixant, des matériaux duquel ils pourront disposer ainsi qu'ils verront estre à faire; autrement, et à faute de ce faire, ledit temps de huictaine passé, sera ledit bastiment démoly à la diligence du substitut du procureur général audit Sainct-Maixant, auquel enjoinct de ce faire et en certifier la cour. Cependant fait deffenses ausdits deffendeurs et autres personnes de la religion prétendue réformée de s'assembler ny faire aucun exercice audit temple sous prétexte de la religion ny autrement, et sans despens.

» Signé, RADIGUES. »

La rigoureuse poursuite que faisoit faire la cour des Grands-Jours contre les criminels fit prendre l'air à bon nombre de personnes, et des plus puissans de ces pais-là, qui, pour éviter la sévérité de ses jugemens, prirent occasion de s'aller promener ailleurs; contre lesquels néantmoins elle ne laissa pas d'agir, particulièrement contre deux cent trente-trois, par son arrest du 29 novembre, aux despens de leurs biens et de leurs personnes mesmes, si on les eust peu attraper.

Elle fit plusieurs autres actes de justice et bons règlemens particuliers; mais comme nous ne faisons pas profession de faire un recueil général de tout ce qui s'y

passa, nous nous contenterons de rapporter encore (outre ce que dessus) un autre arrest qu'elle prononça le 23 de décembre, par lequel elle deffend de jurer et blasphémer, de travailler les jours de dimanches et festes, et aux hosteliers et cabaretiers de donner à boire et à manger ces jours-là durant le service divin, sinon aux forains et passans; avec injonction à toutes personnes, mesmes à ceux de la religion prétendue réformée, de porter honneur et respect au Saint-Sacrement, et oster leur chapeau lorsqu'il sera porté par les rues, soit en cérémonie publique ou particulière, à peine de 500 livres d'amende applicable à la fabrique des églises des lieux. Ensuite de quoy les Grands-Jours finirent, et les commissaires d'iceux s'en retournèrent à Paris chacun en sa charge particulière.

EMBELLISSEMENS

DE

LA VILLE DE PARIS.

CLOSTURE ET ADJONCTION

A

LA VILLE DE PARIS

DES FAUXBOURGS

S^T-HONORÉ, MONT-MARTRE ET VILLENEUVE.

Comme la ville de Paris est la première et capitale du royaume, et le siége ordinaire des Roys, ce n'est pas sans raison si nos Roys se sont estudiez à l'enrichir et l'embellir. C'estoit le désir du feu Roy Henry IV, que le Roy, à présent régnant, a continué jusques à maintenant. En l'an 1614 (1), Christophe Marie entreprit de

(1) Le 19 avril 1614, des commissaires nommés par le Roi passèrent un contrat avec Marie, qui s'obligeait : « De joindre les deux isles, en remplissant le canal qui les séparoit; de les environner dans six ans de quais revêtus de pierre de taille, d'y bâtir des maisons, d'y faire des rues larges de quatre toises, et un pont pour passer la ville en ceste isle, vis-à-vis la rue des Nonandières, etc.... »

faire les ponts et bastimens de l'isle Nostre-Dame (1), et Sa Majesté mesme, avec la Royne sa mère, mit la première pierre du pont Marie, vulgairement appelé le Pont-au-Double (2). Voici, ceste année icy (1634), les articles et conditions accordez par le Roy, en son conseil, à Charles Froger, secrétaire de la chambre de Sa Majesté, pour le parachèvement de la closture et adjonction des faux-bourgs Saint-Honoré, Mont-Martre et la Ville-Neufve, à la ville de Paris, dont Pierre Pidou, aussi secrétaire de la chambre de Sadite Majesté, avoit cy-devant traicté avec elle par les articles accordez au conseil le neufiesme octobre mil six cent trente et un, et depuis révoqués par arrest du conseil du dernier décembre mil six cent trente-deux, avec l'arrest de vérification de parlement.

« Ledit Froger fera achever la construction de la muraille (3) pour la closture desdits faux-bourgs Saint-Honoré, Mont-Martre et la Ville-Neufve, à commencer depuis la nouvelle porte que ledit Pidou fait construire au bout du faux-bourg Saint-Honoré, pour finir à la porte

(1) On sait qu'en 1611 l'île Notre-Dame et l'île aux Vaches, séparées par un étroit canal, étaient encore couvertes de prairies.

(2) Cette désignation vient de ce que chaque personne, pour y passer, était obligée de payer *un double*.

(3) Nous avons sous les yeux un ancien poëme satirique sur Paris, intitulé *Paris Ridicule*. Cet ouvrage, devenu aujourd'hui une rareté bibliographique, peut être consulté même par un lecteur sérieux, à cause des allusions historiques, des détails topographiques et descriptifs qui s'y trouvent. Nous en extrairons une petite pièce sur les murailles de Paris, qui, pourvu qu'on fasse au poëte la part de sa verve burlesque, ne paraît pas dépourvue d'un certain cachet de vérité. On dirait que l'auteur a eu envie

Saint-Denys, le long des fossez saultiers, suivant les alignemens de l'ancien dessein, et conformément aux plans et devis qui en ont esté ce jourd'huy arrestez.

de montrer que de son temps encore l'enceinte de Paris justifiait dans certains endroits son antique nom de *Lutetia* :

Nous n'avons plus qu'un pas à faire
Pour voir le mur et le fossé ;
Paris, es-tu si mal chaussé
Que m'a conté le bruit vulgaire?
J'ay toujours cru que tes habits
Etoient tous au moins de rubis,
De diamans et de topases;
Je viens pour m'en désabuser,
Et j'ay quatre ou cinq belles phrases
Pour te bien immortaliser.
Ça donc voyons... cité de...
Si la renommée a menty,
Et si c'est l'averse party
Qui veut que sa langue te perde.
Mais que diantre voir en ce lieu?
Es-tu faite en dépit de Dieu,
Ou pour faire enrager la guerre?
Ville sans porte et sans portier,
Avec des boulevards de terre
Et des murs de terre à potier.
Ouy, dans tes murs de crottes sèches,
Qui ne me vont pas au nombril,
Je voudrois d'un coup de fusil
Faire quinze toizes de bresches;
Déjà de tes murs les créneaux
Dedans les fossez à monceaux
Sont souillez de vieillesse pure,
Et la meilleure de tes tours
N'attend, pour choir en pourriture,
Qu'une chamade de tambours.
Dans cet état tu te fais craindre,

» Pour la décoration de ladite ville et commodité publique, sera faict deux portes en la nouvelle enceinte, l'une au bout du faux-bourg de Mont-Martre, et l'autre, qui sera dénommée de Richelieu, au bout d'une rue neufve qui sera faicte à commencer au bout de la rue des Petits-Champs, au travers des anciens remparts, fossez et autres escarpes, pour s'aller rendre en un chemin qui conduit au derrière de la Ville-l'Evesque, aussi conformément aux plans, devis, desseins et eslévations qui en ont esté accordés audit conseil. La nomination du portier de laquelle porte de Richelieu appartiendra audit Froger, pour la première fois seulement.

» Sera tenu ledit Froger de faire abbattre et démolir les anciennes portes, murailles ou rempars, et faire combler les anciens fossez, depuis la grande gallerie du Louvre jusques à la porte Saint-Denis; et attendu les infections des eaux qui croupissent à présent dans lesdits fossez d'entre la porte de Mont-Martre, sera tenu

Chacun parle en tremblant de toy.
Pauvre Paris, en bonne foy,
N'es-tu pas un bel homme à peindre?
N'es-tu pas, comme on dit icy,
Un petit monde en racourcy?
Ouy, par le droit de représailles,
Tu mérites ce titre-là :
Le monde n'a point de murailles;
Tu luy ressembles en cela.

Extrait du Tableau de la vie et du gouvernement de messieurs Richelieu et Mazarin, et de monsieur Colbert, etc. Cologne, chez Pierre Marteau, 1693. L'auteur du poëme *Paris Ridicule* est C. le Petit, avocat au parlement de Paris, que sa verve impie et licencieuse devait conduire en place de Grève, où il partagea le sort de ses livres, qui furent brûlés par la main du bourreau.

de faire travailler incessamment, dès le lendemain de la délivrance dès présens articles, au remplissage et comblement des fossez d'entre la porte de Mont-Martre et Saint-Honoré, et renverser dans les fossez les terres des rempars qui sont dans l'ancienne muraille de la ville. Et à cet effect, tous ceux qui ont basty sur lesdits murs, rempars, et dans lesdits fossez et contr'escarpes, seront tenus de démolir leurs maisons et bastimens, et reprendre les matériaux dans un mois du jour du commandement qui leur sera faict; et, à faute de ce faire, ledit Froger pourra faire abbattre et démolir lesdites maisons et bastimens à leurs despens, ou s'approprier les matériaux desdites démolitions, ce que Sa Majesté luy adjuge dès à présent.

» Au lieu desquels fossez que ledit Pidou s'est obligé de combler, il relèvera les fossez joincts au lieu où ils sont comblez, d'autant que lesdits fossez doivent servir doresnavant pour closture de la ville de Paris.

» Tous lesdits ouvrages seront faicts suivant lesdits plans, desseins et devis, suivant les allignemens qui en sont donnez par le conducteur général des ouvrages, en la présence des commissaires députez par Sa Majesté pour l'exécution du présent traicté, pour estre iceux ouvrages rendus, faits et parfaits, bien et deuement, comme il appartiendra, au dire de gens à ce cognoissans, qui seront nommez par Sa Majesté et par ledit Froger, dans deux ans, du jour de la vérification des présens articles au parlement et chambre des comptes de Paris.

» Et en contr'eschange desdits ouvrages, Sa Majesté accorde, quitte et délaisse à tiltre d'eschange, et promet garentir de tous troubles et empeschemens généralement quelconques audit Froger les choses qui ensuivent;

» A sçavoir, que toutes les places des rempars, fossez, contr'escarpes et dehors, depuis la grande gallerie du Louvre jusques à la porte Sainct-Denys, les places où auront esté les portes Sainct-Honoré et Mont-Martre, et toutes les démolitions desdites portes et anciennes murailles, appartiendront audit Froger et à ses ayans-cause à perpétuité; et pour cet effect, tous ceux qui ont basty des maisons sur les rempars, murailles, fossez et contr'escarpes, seront tenus de démolir leurs maisons, emporter leurs matériaux et rendre place nette, comme dit est, si ce n'est du consentement dudit Froger. Comme aussi leur appartiendra en propriété toutes les terres généralement qui appartiennent à Sadite Majesté et au public, qui seront comprises dans ladite nouvelle enceinte, mesmes celles où se tient à présent le marché aux chevaux, à la réserve toutesfois des places, des cours et jardins de monseigneur le cardinal de Richelieu, ainsi qu'elles sont marquées sur lesdits plans, ausquels ledit Froger ne pourra prétendre aucune chose, pour y faire bastir et construire par ledit Froger des rues et des places, et du tout disposer, ainsi qu'il verra bon estre, comme de chose à luy appartenant; révoquant à ceste fin tous les dons et successions qu'elle pourroit avoir faicts d'aucunes desdites places, à qui et pour quelque cause que ce soit, ausquels Sa Majesté veut que l'on n'ait esgard; et à ceste fin tous allignemens nécessaires seront donnés audit Froger, sans que, pour les terres, places et bastimens qui seront à la censive du Roy, ledit Froger, ny ceux qui acquerront de luy ou de ses ayans-cause, soient tenus de payer aucuns droicts de lots et ventes, cens, ny autres redevances, pour la première vente seulement, dont Sa Majesté luy faict don en considération du présent traicté, mais seulement quatre

deniers de cens par chacun an pour chacune maison qui y sera bastie, payable à la recepte du domaine de Paris, portant lots, ventes, saisines et amendes, cas y eschéant, ainsi qu'il est accoustumé, sinon pour ladite première vente seulement.

» Tous les propriétaires des maisons, héritages, jardins, terres et marets qui seront compris et enfermez dans ladite nouvelle closture des faux-bourgs Sainct-Honoré, Mont-Martre et la Ville-Neufve, payeront audit Froger, sçavoir : pour chacune toise en superficie des maisons et lieux basties et encloses de murailles, quinze sols, et pour les autres terres non encloses, dix sols pour toise, ainsy qu'il a esté consenty par la plus grande partie desdits habitans desdits lieux, dont la liquidation sera faite par lesdits commissaires ; lesquelles sommes ils payeront, sçavoir : lesdits propriétaires des maisons du faux-bourg Sainct-Honoré, dans deux mois, attendu que la porte Sainct-Honoré et muraille de la courtine sont presque parachevées, et les propriétaires des maisons et places desdits faux-bourgs de Mont-Martre et la Ville-Neufve et places y joinctes, aussitost que la nouvelle muraille sera eslévée en son pourtour de deux toises, y compris la fondation, et les portes pendues, en sorte que les hommes à pied et à cheval ne puissent entrer en ladite ville que par les portes. A quoy faire tous lesdits propriétaires seront contraincts comme pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté, à l'exception tout ce qui appartient et s'est réservé Sa Majesté, et des couvens et monastères qui sont dans lesdits faux-bourgs.

» Sa Majesté a promis et promet audit Froger de faire construire à ses despens, si bon luy semble, aux lieux qui seront jugez les plus commodes au dedans de ladite

nouvelle enceinte, des marchez composez de halles, boucheries et poissonneries, ausquelles toutes marchandises seront vendues comme aux autres marchez de la ville de Paris; mesme, pour débarrasser la halle au bled de cettedite ville et remédier aux inconvéniens que la trop grande affluence de chariots et charrettes et chevaux y causent journellement, Sadite Majesté promet audit Froger d'en faire construire une du costé du faux-bourg Sainct-Germain, au lieu le plus propre, en laquelle tous les bleds qui seront amenez du costé de la Beauce à Paris seront descendus; et pour la commodité du public et des marchandises, de bastir en tous lesdits marchez des estaux, eschoppes et boutiques; ensemble le droict de sallage et places, avec les officiers nécessaires, luy appartiendront semblablement, et aux siens perpétuellement et en propriété, pour du tout disposer ainsi que bon luy semblera, sans qu'il soit permis à qui que ce soit d'y en pouvoir construire ny s'establir à l'advenir, nonobstant toutes les lettres de provisions qu'ils en pourroient obtenir de Sa Majesté, lesquelles, dès à présent, elle a révoquées et révoque, sans qu'on y puisse avoir aucun égard; le tout se faisant du consentement de monsieur de Metz, abbé de Sainct-Germain; sans lequel consentement dudit sieur abbé de Sainct-Germain le contenu au présent article n'aura point de lieu pour ce qui dépend du faux-bourg Sainct-Germain dudit sieur abbé.

» Et outre Sa Majesté, voulant que le marché aux chevaux et autres bestiaux, qui se tient à présent prez la porte Sainct-Honoré (1), soit transféré en lieu moins in-

(1) En 1687, le marché aux chevaux se tenait encore sur le terrain où l'on a bâti la rue Neuve-des-Petits-Champs, la rue

commode, afin de laisser cet endroit libre pour y bastir, et autres places qui sont proches, et par ce moyen décorer et embellir ladite ville par les beaux bastimens qui s'y pourront faire, Sa Majesté promet audit Froger de prendre toutes les terres non abbatues et non encloses et enceintes, qui sont à présent entre les faux-bourgs Sainct-Honoré et Mont-Martre, en ce qui sera nécessaire pour les ouvrages et places publiques, en récompensant toutesfois les propriétaires d'icelles sur le pied du quarantiesme denier du revenu desdits lieux, si mieux lesdits propriétaires ne veulent recevoir le prix porté par leur dernier contract d'acquisition, sans qu'il soit tenu de payer aucuns droits de lots et ventes pour le dédommagement qu'il en fera ausdits propriétaires.

» Pourra ledit Froger et ses ayans-cause, et ceux d'eux, bastir ou faire bastir dans les places desdits rempars, fossez et contr'escarpes, et généralement dans toutes les autres places vides qui se trouveront encloses dans lesdites nouvelles enceintes, nonobstant les deffenses portées par les arrests et déclarations de Sa Majesté, tant anciennes que nouvelles, faites et à faire, ausquels Sa Majesté a dérogé et déroge pour ce regard.

» *Item*, en considération du présent traicté et en faveur dudit Froger, Sa Majesté a promis et accordé, promet et accorde, qu'il soit basty dans l'estendue des places comprises dans ladite nouvelle enceinte, ou dans l'estendue du faux-bourg Sainct-Germain, en tels lieux que bon semblera audit Froger, deux monastères de reli-

Gaillon, la rue d'Antin, l'hôtel d'Antin, etc. Transféré plus tard dans le quartier de la place Maubert, il fut reconstruit en 1760 par les soins de M. de Sartine, alors lieutenant général de police.

gieux ou religieuses de quelque ordre que ce soit, approuvé, pourveu toutesfois qu'ils soient fondez ou rentez et non mendians, nonobstant aussi les deffenses portées par les déclarations et arrests sur ce fait, ausquels Sa Majesté a semblablement dérogé ou déroge pour ce regard, sans que pour ladite provision il soit besoin d'autres lettres ni arrests que le présent article.

» Sa Majesté a en outre accordé et accorde audit Froger la jouyssance, pendant vingt années, des droicts du passage du pont des Tuilleries (1), que ledit Pidou a fait construire, suivant les articles du 9 octobre 1631, tous et semblables que ceux qui se lèvent sur le pont Marie, révoquant Sadite Majesté la concession qu'elle en avoit faite audit Pidou par les articles sur l'intemption dudit traicté du 9 octobre 1631, tous autres dons qu'elle en pouvoit avoir faits à qui que ce soit, à condition aussi d'entretenir par ledit Froger ledit pont de toutes choses nécessaires pendant ledit temps.

» Sera ledit Froger et ses ayans-cause deschargé de toutes les hypothèques généralement qui pourroient estre sur les autres lieux qui luy seront nécessaires pour la construction desdits ouvrages, et de celles qui lui sont promises de prendre par le présent traicté, en sorte que ceux au profit desquels il en disposera n'en pourront estre inquiétez, ny avoir aucun recours ailleurs, sesdits hoirs et ayans-cause, sinon pour raison de ses faits et promesses seulement. Et pour ne donner aucun sujet de plainte à qui que ce soit, sera faite une publication au prosne des paroisses, quinze jours l'un après

(1) Le Pont-Royal, tel qu'on le voit aujourd'hui, n'a remplacé que vers 1685 le pont de bois qui conduisait avant à la porte principale des Tuileries.

l'autre, contenu le nom des propriétaires et la situation desdites terres et lieux, qui sera affiché aux portes des paroisses et lieux publics, afin que, si quelqu'un prétend aucun droict d'hypothèque sur lesdites terres et lieux, il ait à s'opposer entre les mains dudit Froger, pour estre conservé sur les deniers du prix d'icelles; laquelle opposition sera tenu de faire dans un mois après ladite publication.

» Et en cas que ci-après ledit démolissement de la butte qui est au derrière du faux-bourg Sainct-Honoré, au dedans de ladite nouvelle enceinte, se fait, Sa Majesté promet audit Froger de préférer les moulins qui sont à présent sur ladite butte, et les faire rebastir et construire sur les bastions de ladite nouvelle closture, en tels lieux que bon luy semblera, sans que par ladite préférence et instruction il soit besoin d'autre soumission que le présent article.

» D'outre lesquelles choses a accordé et accorde audit Froger la somme de soixante et dix-neuf mille livres, de laquelle il sera payé par le thrésorier de l'espargne, monsieur Gaspard de Fiebet; et à ceste fin tous arrests, ordonnances et autres expéditions nécessaires, luy seront délivrez.

» Sa Majesté promet et s'oblige, en foy et parole de Roy, de faire entièrement jouyr ledit Froger, ses hoirs, successeurs et ayans-cause, de toutes les choses cy-dessus mentionnées généralement, et de faire cesser tous troubles et empeschemens qui y pourront estre apportez, attribuant aux commissaires députez pour l'exécution du présent traicté la cognoissance des cas; conservant lesdits empeschemens, procez et différens qui pourroient intervenir en conséquence d'iceluy, circonstances et dépendances, pour les juger souverainement et en

dernier ressort, en interdisant la cognoissance à toutes les cours et juges.

» Ne sera tenu ledit Froger de rendre aucun compte des choses mentionnées par les présens articles, en aucune cour ny chambre des comptes, mais demeurera deschargé du contenu au présent traicté après que les ouvrages qu'il est obligé de faire auront esté receus par les commissaires qui seront députez pour l'exécution d'iceluy, ainsi qu'il est dit cy-dessus.

» Ne sera semblablement ledit Froger, ny ses associez, successeurs et ayans-cause, compris pour raison du présent traité en aucune recherche qui pourroit estre faite en vertu d'ordonnance de chambres de justice ou royale, qui pourroient estre establies cy-après, ny taxez en conséquence en quelque sorte et manière que ce soit; dont il demeure à tous les susdits dès à présent deschargé, nonobstant choses quelconques qui pourroient estre alléguées à l'encontre du présent article, sans laquelle condition il n'entrera en l'obligation du présent traicté.

» Luy permet Sadite Majesté d'associer avec luy en tout ou partie du présent traicté, circonstances et dépendances, toutes personnes généralement, tant officiers qu'autres, sans que pour ce l'on puisse prétendre qu'ils ayent encouru la rigueur des ordonnances.

» Ne pourra ledit Froger estre dépossédé du présent traicté, circonstances et dépendances, pour quelque cause et occasion que ce soit, révoquant par Sa Majesté tout ce qui pourroit nuire à l'exécution d'iceluy, nonobstant choses quelconques.

» Pour la validité de ce que dessus, à plus grande seureté desdites conditions, Sa Majesté fera vérifier ces présens articles en ses cours de parlement et chambre des

comptes à Paris dans un mois, et icelles délivrer audit Froger, ensemble toutes déclarations, arrests, ordonnances et autres expéditions nécessaires, sans payer aucuns droicts de sceau ny autre frais, dont elle l'a deschargé.

» Et pour l'exécution du présent traicté, circonstances et dépendances, Sa Majesté aux commissaires députez, les sieurs de Chevry, d'Hemery, de Chevallais, Hotman et Siron, ausquels elle a donné pouvoir de juger et décider sommairement et en dernier ressort les différends qui pourroient naistre en exécution du présent traicté, et à ceste fin les lettres patentes et commissions nécessaires seront expédiées.

» Faict au conseil d'estat du Roy, tenu pour les finances, à Paris, le vingt-troisiesme jour de novembre 1633. Au bas, par collation, signé, Le Ragois. »

« Veu par la cour les articles et conditions accordées par le Roy en son conseil à maistre Charles Froger, secrétaire ordinaire de la chambre de Sa Majesté, pour le parachèvement de la closture et adjonction à la ville de Paris des faux-bourgs de Sainct-Honoré, Mont-Martre et la Ville-Neufve, dattez du vingt-troisiesme novembre 1633, signé, Le Ragois, par lesquels ledit Froger est tenu faire achever la construction de la muraille pour ladite closture, à commencer depuis la nouvelle porte que maistre Pierre Pidou a fait construire au bout du faux-bourg Sainct-Honoré, pour finir à la porte Sainct-Denis, le long des fossez jaunes, suivant les allignemens de l'ancien dessein; faire faire deux portes en ladite nouvelle enceinte, l'une au bout du faux-bourg Mont-Martre, et l'autre qui sera dénommée de Richelieu, au bout d'une rue neufve, à commencer au bout de la rue des Petits-Champs, pour aller rendre en un chemin

qui conduit au derrière de la Ville-Levesque; faire abbattre et démolir les anciennes portes, murailles et rempars; faire combler les anciens fossez, depuis la grande gallerie du Louvre jusques à la porte Sainct-Denys, et, au lieu desdits fossez, relever les fossez jaunes au lieu où ils sont tombez, comme ils doivent doresnavant servir pour la closture de ladite ville; tous les ouvrages estre rendus parfaits dans deux ans, du jour de la vérification desdits articles en ladite cour; et en contr'eschange Sadite Majesté luy a accordé, quité et délaissé à tiltre d'eschange, avec garentie, toutes les places des rempars, fossez, contr'escarpes et dehors, depuis la grande gallerie du Louvre jusques à la porte Sainct-Denys; des places et démolitions des portes Sainct-Honoré et de Mont-Martre; et pour cet effect tous ceux qui ont basty des maisons sur lesdits rempars, murailles et contr'escarpes, seront tenus de démolir leurs maisons, remporter les matériaux, rendre les places nettes, si ce n'est du consentement dudit Froger; comme aussi appartiendra toutes les places et terres qui appartiennent audit seigneur Roy et au public, mesme celle où se tient le marché aux chevaux, toutes lesdites terres et places comprises dans ladite nouvelle enceinte; pourra ledit Froger faire bastir et construire des veues, maisons et bastimens, vendre et disposer des places comme à luy appartenant; sera payé audit Froger par les propriétaires des maisons, jardins, marets et terres enfermées, pour chacune toise en superficie des maisons et lieux bastis, et du clos des murailles, quinze sols, les autres terres non encloses, dix sols pour toise, dans le temps porté par lesdits articles. Est permis audit Froger faire bastir et construire à ses despens, dans ladite nouvelle enceinte, des marchez composez de halles, boucheries, mesme dans le faux-

bourg Sainct-Germain une halle à bled; ausdits marchez faire bastir des estaux, eschoppes et boutiques, dont tous les droicts luy appartiendront; faire aussi bastir deux monastères de religieux ou religieuses de quelque ordre que ce soit, approuvé; pourveu qu'ils soient rentez; faire bastir toutes sortes de maisons par ledit Froger et ses ayans-cause èsdites estendues de ladite nouvelle enceinte, nonobstant les deffenses de bastir, vérifiées en ladite cour. Pourra aussi ledit Froger prendre toutes les terres nécessaires pour les ouvrages, places publiques, dans ladite nouvelle closture, récompensant les propriétaires sur le pied du quatriesme denier du revenu. Jouyra iceluy Froger des droicts de passage au pont des Tuilleries pendant vingt ans, semblables que ceux qui s'eslevent sur le pont Marie, à la charge d'entretenir ledit pont; ledit Froger deschargé de toutes hypothèques des terres et lieux qui luy seront nécessaires pour la construction desdits ouvrages en faveur dudit traicté. Sa Majesté lui accorde la somme de soixante et dix-neuf mil livres à prendre à l'espargne. Ne sera tenu de rendre aucun compte pour l'effect et exécution desdits articles, ny ne pourra estre compris dans aucune recherche des chambres de justice ou royale qui pourroient estre establies, et pourra associer audit traicté qui bon lui semblera, sans pour ce encourir la rigueur des ordonnances, comme il est plus au long porté par lesdits articles; lettres patentes données à Paris le 23 novembre 1633, signées : Par le Roy en son conseil, Le Ragois, par laquelle est mandé à la cour à l'enregistrement desdits articles; requeste par ledit Froger, présentée à ladite cour le 23 décembre audit an ausdites fins; les oppositions formées par le sieur archevesque de Paris, les religieuses, prieuré et cou-

vent des Filles-Dieu, et par tous les particuliers détempteurs des maisons, places et bastimens scituez sur les rempars, fossez, contr'escarpes et dehors, et depuis les galleries du Louvre jusques à la porte Sainct-Denys et aux environs des fossez jaunes ; causes d'opposition fournies par ledit archevesque de Paris, François Thevenin, Christophle Hazart, Louys Lalu, Jean Jolly, Jean Jacery, Jean Balles, Mathieu Buisson, Jean Haultin, Pierre Lelezeau, Sébastien Martin, les gouverneurs de l'hospital des Quinze-Vingts, les capitaines, arbalestriers et archers de la ville de Paris, Pierre Canily, maistre Guillaume du Puis, à cause de Marie Beisard sa femme, maistre Jean Pean, procureur au Chastelet, Breot Josse, Estienne Parmentier, Denys Thurin, Marie Guillemot, veufve de Philippes Poltin, Denys Grand-Griard, Philippes Cossart, François Jamois, Marie le Lou, veufve d'Adam Gion, Jean Mautin, Cluet de Sainct-Jean, Louys Benoist, Georges Mullet, Olivier Vincent, Turin Denys, Turin Pierre du Bois, Henry Broquas, Jean du Hou, Jeanne Pellé, première veufve de René Champion, Estienne de la Porte, Regarde du Bas, Féliq Ménart, François Aubrospin, Guillaume Pouison, Jean Doyneau, Georges Laleu, Simon Boucher, Claude Roussy, Toussainct-Philippes Bien, Pierre Ménard, Denise Fleury, veufve de Claude Odin, Pierre Hatton, maistre René Chasteau, messire Philippes de Harlay, conseiller et maistre d'hostel ordinaire du Roy; responses dudit Froger ausdites causes d'oppositions, tiltres et contracts d'autant desdites opposives, devis et délivré, dressés pour l'exécution dudit traicté, mis par devers l'un des conseillers de ladite cour ; et après que ledit conseiller et autres à ce commis se sont transportez sur les lieux, et ont verbalement ouy tant ledit

Froger qu'autres desdits opposans qui se sont trouvez sur lesdits lieux; conclusions du procureur général du Roy, et dame Anne du Val, veufve de maistre Jean Frouard, premier médecin du Roy; ladite cour a ordonné et ordonne que lesdits articles du 23 novembre 1633, ensemble lesdites lettres patentes, seront registrées au greffe de ladite cour, pour estre exécutez aux charges et édifications qui ensuivent. C'est à sçavoir que ledit Froger sera tenu de bailler au prévost des marchands et eschevins de cette ville de Paris les clefs des nouvelles portes qui seront faites, pour en disposer et les mettre entre les mains de telles personnes fidelles qu'ils verront bon estre, sans que ledit Froger puisse prétendre la nomination du portier; que, faisant combler par ledit Froger les anciens fossez, il en fera faire de nouveaux de telle largeur et profondeur, ensemble les murs autour d'iceux de telle espoisseur, hauteur et qualité, qu'ils puissent servir à la seureté de la ville; que tous particuliers qui ont des maisons et jardins appartenans à Sa Majesté, et par concessions et contracts faits avec les prévost des marchands et eschevin de la ville de Paris, seront récompensez en autant de terre, au plus proche que faire se pourra, au lieu le plus commode, à la charge de payer par les particuliers audit Froger un quart de la valeur desdites terres qui leur seront baillées, au prix que ledit Froger a vendu et vendra semblables terres, suivant les contracts de vente qu'il en a faits et sans fraude; lesquels contracts à cette fin il sera tenu représenter par devant maistres Anthoine Bouchet et Dreux Hennequin, conseillers en ladite cour; lequel quart sera payé audit Froger en deniers comptans ou en rentes, desquelles lesdits héritages seront chargez, à raison du de-

nier vingt, au choix desdits particuliers; ce qu'ils obteront dans un mois pour tous délaiz, sans que les maisons desdits particuliers puissent estre abbatues ny démolies, ny lesdits particuliers dépossédez, qu'ils n'ayent esté préalablement et actuellement indemnisez, ainsi que dit est. Ce faisant, demeureront les terres qui seront baillées ausdits particuliers en pleine propriété à l'advenir, pour en jouyr comme propriétaires immeubles, deschargez de toutes rentes et charges, fors et excepté du cens portant lots et ventes. Et les particuliers qui possèdent les maisons et places qui se trouveront dans les allignemens des rues et places publiques qui subsisteront et demeureront en estat, jouissent de leursdites maisons et places en pleine propriété, deschargez de la rente qu'ils payent à la ville, et payant audit Froger, comptant, trente livres pour chacune toise en superficie, à cause que lesdites maisons et places augmentent leur valeur par le moyen de ladite closture, et qu'elles demeurent à propriété ausdits particuliers, au lieu qu'ils possédoient par baux emphitéose; que lesdites places accordées à ladite dame Edrouard et ausdits de Hulles, Bernier, l'Escuyer, Georges du Bois, advertisseur, et autres attenantes mentionnées ès lettres patentes de février 1620, vérifiées à la cour en 1621, demeureront aux particuliers, aux charges desdites lettres et arrests de vérification, et à la charge de payer par chacun d'eux et par ceux qui feront bastir aux places vuides qui restent depuis les galleries du Louvre jusques à la Porte-Sainct-Honoré, à l'endroict où estoit le fossé audit hospital des Quinze-Vingts (1), cinq sols tournois de

(1) Les Quinze-Vingts étaient alors dans la rue Saint-Honoré, presqu'en face de la rue de Richelieu.

Tout le monde sait que cet hôpital fut fondé par saint Louis,

rente foncière et non racheptable pour chacune toise de places exceptées seulement, et pour les autres places trois cens livres de rente foncière par chacun an; laquelle sera égalée par lesdits conseillers et commissaires sur lesdites places et héritages, dont lesdits héritages seront chargez à perpétuité. Lequel Froger, ce faisant, sera tenu en outre donner comptant audit hospital de ce à quoy il pourroit estre taxé pour une maison scise au faux-bourg à luy appartenant, appellée le Petit-Sainct-Louys, à cause des taxations que l'on doit faire pour estre enfermé dans la ville. Et sera en outre tenu

l'an 1254, en faveur de trois cents gentilshommes qu'il avait amenés de la Terre-Sainte auxquels les Sarrasins avaient crevé les yeux. Sur la porte de l'hôpital on voyait encore, en 1769, une statue de pierre du fondateur qui, au témoignage des antiquaires de l'époque, était d'une parfaite ressemblance; ces derniers remarquaient encore qu'un certain nombre de degrés qu'il fallait descendre pour entrer dans l'église prouvaient que depuis six siècles le sol de Paris s'était fort exhaussé. Dans l'origine le nombre des aveugles admis aux Quinze-Vingts avait été fixé à 350; dans la suite il fut réduit à 300. Le grand-aumônier de France avait la direction générale. Voici à peu près à quoi se résumaient les priviléges anciens de ceux qui étaient admis dans cet établissement : chaque frère aveugle n'avait guère droit qu'à une rente mensuelle de vingt sols et à vingt onces de pâte par jour; mais il était autorisé à faire la quête dans les églises, paroisses et couvents de Paris, à condition de distraire du produit de sa quête une partie affectée à l'entretien de l'hôpital. Une fleur de lys qu'ils portaient sur leurs habits distinguait les aveugles des Quinze-Vingts d'autres congrégations instituées avant eux. C'était pour se conformer à une ordonnance expresse de *Philippe-le-Bel* qu'ils portaient cette marque distinctive. Vers le milieu du XVIIIe siècle l'hôpital fut reconstruit du produit des loteries; des ouvriers et des marchands remplaçaient alors les gentilshommes en faveur desquels l'établissement avait été fondé.

ledit Froger descharger les places et terres desquelles il disposera pour estre réduites et basties en maisons, clos et jardins, à raison d'un denier de cens pour chacune toise, ledit cens portant lots et ventes, quand le cas y escherra, tant envers le Roy, l'archevesque de Paris, Filles-Dieu (1), qu'autres seigneurs à qui elles sont deues. Que les propriétaires des maisons et héritages compris dans ladite nouvelle closture ne pourront estre contraincts par corps au payement de la taxe de quinze sols et dix sols pour toise, ains se pourvoyra ledit Froger pour ce regard par toutes telles autres voyes de justice qu'il advisera bon estre; que ledit Froger pourra bastir les halles, boucheries et poissonneries, à la charge que les droicts de coustume, hallage et autres domaniaux, appartiendront au Roy et à l'archevesque de Paris, comme ils jouyssent aux halles et marchez de Paris; que ledit Froger sera tenu de récompenser les propriétaires sur le pied du denier quarante, si mieux ils n'ayment faire l'option à eux référée par ledit traicté; que les deux monastères ne pourront estre bastis sans le consentement de l'ordre, et en rapportant lettres patentes qui seront registrées ès registres de ladite cour, de l'un desquels monastères ledit Froger a disposé au profit des Filles de la congrégation Nostre-

(1) Les Filles-Dieu, de l'ordre de Fontevrault, furent fondées par Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris, l'an 1226; en 1495 elles vinrent s'établir dans un terrain compris entre les rues Saint-Denis, la cour des Miracles et la rue Sainte-Foix. Du temps que l'on exécutait les criminels à Montfaucon, les patients entraient dans la cour du couvent pour recevoir l'eau bénite, boire un coup de vin, manger trois morceaux de pain et baiser un crucifix de bois. On appelait cela le dernier *morceau du patient*.

Dame-de-Laon (1); que le payement des droicts sur le pont ne pourra empescher les droicts de péage deus au Roy et audit archevesque de Paris, qui seront pareillement perceus sur ledit pont comme sur les autres de Paris; que les trois publications seront faites pendant trois mois, de mois en mois, aux prosnes de toutes les paroisses de la ville et faux-bourgs de Paris et au Chastelet, et affiches mises à toutes les portes des paroisses, et à tous les carrefours et lieux publics de ladite ville et faux-bourgs; que les moulins rapportez seront chargez des mesmes redevances qu'ils ont à présent; que ledit Froger sera tenu laisser la propriété de la place estant derrière la closture des Filles-Dieu, appellée la rue des Filles-Dieu, jusques à la rue des Miracles, et depuis lesdites clostures l'estendue du rampart jusques à la rue qui se tire dans le fossé, sauf ausdites religieuses à se pourvoir vers le Roy pour les trois cens livres de rente desquelles elles ont cy-devant jouy, ainsi qu'elles verront estre à faire; que, suivant le consentement dudit Froger, pour récompenser lesdits arbalestriers de leur maison, contenant quarante-deux toises de fond sur cinq de large, ils prendront pareille quantité de terre sur les rempars des fossez jaunes pour s'y accommoder, et outre à la charge qu'à l'advenir on ne pourra bastir sur les murailles et nouveaux bastions aucunes maisons, et a faict ladite cour inhibitions et def-

(1) En l'année 1624 on établit ces nouvelles religieuses dans la rue du Cherche-Midi. Quelques années après, se voyant poursuivies par leurs créanciers, qui obtinrent un décret en 1669 pour faire vendre leur maison, elles se mirent en la dépendance de l'abbaye de Malnoue, et prirent l'habit et l'office de Saint-Benoît. L'adjudicataire s'étant prêté à cet expédient, la maison fut ainsi changée en un prieuré perpétuel de l'ordre de Saint-Benoît.

fenses au prévost des marchands et eschevins d'en accorder les permissions; et sans que ledit traicté puisse préjudicier aux droicts de la justice, lots et ventes, et police sur tous lesdits lieux, à ceux à qui lesdits droicts appartiennent. Et pour cet effect, lesdits lieux seront bornez, avec ledit procureur général, pardevant lesdits conseillers et commissaires; et ce qui sera par eux faict et ordonné pour l'exécution dudit traicté et du présent arrest, exécuté nonobstant oppositions et appellations quelconques, et sans préjudice.

» Fait en parlement, le cinquiesme juillet 1634.

» Signé GUYET. »

EXTRAITS

DU MERCURE FRANÇOIS.

ANNÉES 1643, 1644.

EXTRAITS

DU MERCURE FRANÇOIS,

ANNÉES 1643, 1644.

La mer n'est pas tousjours esmeue; elle a ses calmes après ses orages, et quand les tonnerres ont grondé quelque espace de temps sur nos testes, l'air reprend toutes ses beautés pour faire esvanouir les craintes que le bruit nous avoit suscitées. La mort de Louis XIII avoit rempli la France d'un deuil qui sembloit devoir durer autant que tous ceux qui vivoient alors; l'arrivée de Louis XIV à Paris et la bataille de Rocroy le dissipèrent en telle façon qu'il ne parut plus, peu de jours après, que dans le cœur de quelques personnes trop intéressées dans les ressentimens de ses bienfaits, ou de ceux de la nature, pour en perdre sitost la mémoire.

Le succez de ces deux affaires importantes découvrira la vérité; nous commencerons aussi par ce récit, le premier volume de l'histoire de ce nouveau prince, puisque nous avons fini le dernier *Mercure François* par la fin de Louys-le-Juste, son père.

Vingt heures après que ce grand Monarque fut mort, le Roy et la Reyne régente sa mère, accompagnez de monsieur d'Anjou, de monsieur le duc d'Orléans, des autres princes du sang, ducs et pairs, mareschaux de France et grands du royaume, sortirent de Sainct-Germain, précédez et suivis du régiment des gardes françoises et suisses, des gensdarmes, chevaux-légers, mousquetaires de Sa Majesté, et grande quantité de noblesse, prirent le chemin de Paris, aux portes duquel Leurs Majestés furent rencontrées par les archers du grand-prévost, les Cent-Suisses de la garde-du-corps, par le duc de Mont-Bazon qui leur présenta le prévost des marchans et les eschevins de la ville, à genoux, et se rendirent au Louvre, où le parlement, la chambre des comptes, la cour des aydes et plusieurs autres corps les allèrent saluer, pour leur tesmoigner avec quels sentimens de joye ils les voyoient arriver dans la capitale ville de leurs Estats.

Le principal motif d'une si soudaine venue à Paris estant pour faire paroistre le Roy dans son parlement, tous les grands furent avertis par les sieurs de Rhodes et de Saintot de se trouver à cette cérémonie, qui se fit le 18 du mois; monseigneur le duc d'Orléans entra pendant que Leurs Majestés entendoient la messe que l'évesque de Beauvais célébroit en la Saincte-Chapelle, et fut receu à la porte de la grande salle par deux présidens au mortier et quatre conseillers; le prince de Condé, le prince de Conty, son fils, et le chancellier,

par d'autres qui leur firent prendre séances, et, la messe estant achevée, quatre présidens au mortier s'avancèrent avec huict conseillers pour conduire Leurs Majestés depuis la Saincte-Chapelle jusques à la grande-chambre.

Ce chemin se fit avec beaucoup de cérémonies; les archers du grand-prévost et les Cent-Suisses de la garde du corps marchoient les premiers; toute la noblesse suivoit. Les trompettes, les tambours et les hérauts, garnis de leurs caducées et couverts de leurs cottes d'armes, séparoient cette noblesse d'avec les chevaliers de l'ordre, lesquels s'avançoient deux à deux; les officiers de la couronne, le grand-chambellan, les sieurs de Rhodes, grand-maistre, et Saintot, maistre des cérémonies, suivoient ces chevaliers de l'ordre; les quatre présidens et les huit conseillers du parlement marchoient avec les gardes de la manche escossoise à la droicte; les huissiers de la chambre portans leurs massues occupoient la gauche du Roy, lequel estoit porté par le sieur Dumont, escuyer ordinaire de la petite escurie, en l'absence du grand et du petit escuyer. Le sieur de Charrots, capitaine des gardes-du-corps, et la dame de Lansac, gouvernante de Sa Majesté, le suivoient; la Reyne mère marchoit ensuitte, conduite par le duc d'Uzez, son chevalier d'honneur, et par le comte d'Orval, son premier escuyer. Derrière elle venoient toutes les princesses et autres dames de la cour, accompagnées à droicte et à gauche par le sieur de Chamdenier, capitaine des gardes-du-corps, et de toutes lesdites gardes.

Le Roy s'estant alors assis en son lict de justice, la Reyne régente sa mère, monseigneur le duc d'Orléans, monsieur le prince de Condé, le prince de Conty, le duc de Vendosme, plusieurs autres ducs et mareschaux de France, prirent leurs séances à sa droite, l'évesque de

Beauvais à sa gauche, le duc de Chevreuse, grand-chambellan, à ses pieds; les quatre capitaines des gardes-du-corps un peu plus bas, le prévost de Paris sur le petit degré qui monte aux séances d'en haut; au bas les sieurs de Rhodes et Saintot, les huissiers et massiers du Roy, hérauts d'armes et officiers des gardes-du-corps; le chancelier dans une chaire au bas du parquet, les présidens au mortier sur leur banc, tous les conseillers du parlement en leurs séances ordinaires hors des audiences; les princesses du sang et autres sur un banc placé dans le parquet d'en bas; les gouverneurs des provinces et chevaliers de l'ordre sur un banc derrière les princesses; les secrétaires d'Estat vis-à-vis de la chaire du chancelier, et le conseil vis-à-vis du banc des princesses. Ce qui estant fait avec grand ordre, le Roy dit, avec une grace peu commune à ceux de son aage : « Messieurs, je suis venu vous voir pour vous tesmoigner mes affections; mon chancelier vous dira le reste. » Alors le chancelier de France s'estant levé déduisit toutes les raisons qui avoient donné au Roy le mouvement de monter en son parlement, laissa parler après le sieur Talon, advocat général, sur la gloire du règne de Louys-le-Juste et sur l'espérance d'un bonheur pareil sous celuy de Louys XIV, donna le temps à monsieur le duc d'Orléans et au prince de Condé de publier les bons sentimens qu'ils avoient pour l'Estat, et, remontant après vers le Roy pour prendre sa place, prononça l'arrest de la régence absolue, libre et entière, de la Reyne mère; ce qui fermant la cérémonie, Leurs Majestés reprirent le chemin du Louvre, où elles furent conduites avec des acclamations continuelles de : *Vive le Roy*.

Cette action, par laquelle l'Estat estoit relevé de la

plus grande partie de ses craintes, servit à l'avancement d'une consolation générale; l'arrivée de Madame à Meudon en fit naistre une particulière dans l'ame de monseigneur le duc d'Orléans, et donna subjet à toute la cour de dire que la Providence divine, qui fait tousjours tout admirablement, sembloit n'avoir permis les traverses qui s'estoient rencontrées dans les affections de ce grand prince et de cette excellente princesse que pour faire paroistre alors leur amour avec grand esclat et leur constance avec tout le lustre que l'on peut attribuer à cette vertu. Elle receut de monseigneur le duc d'Orléans, en ce lieu de Meudon, les premières caresses de son arrivée; il sembla peu de temps après que Leurs Majestez eussent dessein de les enchérir par dessus l'affection conjugale, car elles la receurent avec de si grandes marques d'amour et d'estime qu'elle creut ses travaux hautement récompensés par l'honneur de ceste bienveillance royale.

La consolation des François avoit trouvé son commencement dans l'ordre establi pour la régence du royaume; la bataille de Rocroy, arrivée presqu'en mesme temps, acheva de faire évanouir la douleur que l'on ressentoit, et marqua les premiers jours du règne de Louys XIV par des traits si remplis de gloire que, si l'on peut juger des bonnes fins par des commencemens heureux, il sera tout plein de félicité et d'honneur. Il en faut faire icy le récit, que nous commencerons par le siége que les Espagnols mirent devant la ville de Rocroy; nous le continuerons par la marche du duc d'Enguyen, sous les ordres duquel cette glorieuse journée acquit une louange immortelle aux armes de France, et l'achèverons par les beaux exploits qui commencèrent la campagne de ce brave prince.

Dom Francisco de Mello, s'estant imaginé que la ville de Rocroy ne résisteroit pas aux efforts qu'il vouloit faire pour l'emporter, parce qu'elle n'estoit deffendue que par une garnison de quatre cents hommes, la fit investir, le 13 du mois de may, par les troupes que le comte d'Isembourg avoit amassées autour de Cambray, et s'y rendit deux jours après avec tout le corps de l'armée. Les approches du comte d'Isembourg luy coustèrent deux cents soldats; l'ouverture des tranchées, qui se fit le jour de l'arrivée de ce général espagnol, ne luy causa guères moins de perte. La nuit du 16 au 17, les assiégeans attaquèrent d'un mesme temps la demie-lune du moulin à vent et celle de la porte Maubert, lesquelles, n'estans deffendues que par les espaules des bastions ou des courtines, et point du tout par la garnison qui, pour sa foiblesse, s'estoit retirée à la place, furent emportées sans beaucoup de peine. Les Espagnols s'y retranchèrent dès le poinct du jour, avec résolution de ne rien relascher de cette conqueste; mais ce courage ne demeura pas longtemps sans estre abbaissé; car le sieur de Joffreville, gouverneur, ayant fait sortir une partie de sa garnison avec cent fuzeliers du Roy, que le sieur de Gassion avoit fait entrer dans la ville, il regagna le mesme jour la demie-lune de la porte Maubert, avec perte de soixante Espagnols qui demeurèrent sur la place.

Le duc d'Enguyen, qui se trouvoit alors auprès d'Ancre avec l'armée françoise qu'il commandoit, ayant appris tout ce qui se passoit à Rocroy, envoya promptement ses ordres au marquis de Gesvres et au sieur d'Espenan, mareschaux-de-camp, qui commandoient chacun un corps, de le venir joindre, et cependant fit partir le sieur de Gassion, aussi mareschal-de-camp, à la teste

de quinze cens chevaux pour suivre la piste des Espagnols qui marchoient du costé de Rocroy, prendre les avantages que les occasions luy donneroient de jetter du secours dans la place, et couvrir le pays et le corps du marquis de Gesvres qui venoit du costé de Rheims; ce qu'il fit avec telle adresse qu'ayant fait entrer cent fuzeliers du Roy dans la place, il fut cause que le gouverneur reprit la demie-lune de la porte Maubert et qu'il donna le temps au duc d'Enguyen d'arriver pour lesecourir.

La diligence des coureurs que ce prince avoit envoyés vers les sieurs de Gesvres et d'Espenan ayant esté telle que le requéroit la nécessité de l'affaire, ces mareschaux-de-camp se joignirent aux villages d'Origny et de Brunchaviel, et s'avancèrent ensemble jusques à Bosses, où le sieur de Gassion s'estant aussi rendu avec toute sa cavalerie, il rapporta quelle estoit la contenance des ennemis et quelle la situation de leur camp; sur quoy le conseil de guerre estant assemblé, il y fut résolu que la place estant importante, attaquée par trois endroits et par conséquent pressée jusques à ne se pouvoir deffendre deux jours, elle seroit secourue le lendemain, à quelque condition que ce fust. L'avis du mareschal de l'Hospital, présent à ce conseil de guerre, celuy des mareschaux-de-camp et des autres officiers ayant esté qu'il falloit envoyer recognoistre les lieux pour bien commencer ce secours, les ordres en furent promptement donnés, et ceux qui furent chargez de ces ordres ayans remarqué deux défilez dans le bois des Forts, éloigné du camp ennemi d'une bonne lieue, cinquante Croates furent commandés de pousser au-delà de l'un de ces défilez pour recognoistre s'il estoit gardé par les ennemis. Leur retour ayant appris au duc d'Enguyen

que les ennemis paroissoient de l'autre costé du défilé, il commanda la compagnie de ses gardes, tous les Croates, le régiment de fuzeliers et celuy de la cavalerie du Roy, sous les ordres du sieur de Gassion, pour nettoyer toute la plaine jusques aux lignes des ennemis, recognoistre si leur armée estoit retranchée, ou si elle marchoit pour combattre et pour s'opposer au passage. Ce mareschal-de-camp s'avançant donc dans cette plaine poussa jusques au camp tout autant d'ennemis qu'il trouva, se rendit maistre d'une hauteur de laquelle il découvroit facilement l'armée espagnole, et, ayant remarqué quelle sortoit hors du front de ses bandières pour se mettre en bataille, envoya le sieur de Chevers, mareschal général de la cavalerie, pour en donner avis au duc d'Enguyen.

Alors ce prince, ne balançant point dans la résolution de combattre, passa promptement le défilé, donna ses ordres au sieur de Chevers de faire suivre la cavalerie de l'aile droite de son avant-garde, et, pour favoriser le passage du mareschal de l'Hospital, des sieurs d'Espenan et de la Ferté-Seneterre, qui demeuroient encore derrière, mit en bataille les troupes de cavalerie qui l'avoient suivy avec celles que le sieur de Gassion avoit fait passer, ausquelles il commanda tout d'un mesme temps l'escarmouche. Cependant, à mesure que l'armée passoit elle se mettoit en bataille; mais parce qu'il n'y avoit pas assez de terrain pour la placer commodément, ce prince fit marcher les Croates pour pousser les Espagnols qui occupoient une hauteur fort avantageuse, ordonna que ces Croates fussent soustenus par deux petits corps de cuirassiers du régiment de Gassion, et, ayant gagné cette hauteur, y fit estendre son aile droite pour faire place à la gauche, qui se trou-

voit pressé par un marets. Alors, le canon des Espagnols commençant la noise et celuy des François la continuant, on vit trébucher sur la poudre grande quantité de morts de l'un et de l'autre parti.

Cet eschec en devoit faire naistre un plus grand, et les deux armées estant bien rangées, il sembloit qu'elle deussent venir aux mains sans temporiser; mais la nuit arrivant sur ces entrefaites elles demeurèrent toutes deux en bataille, à la portée du mousquet l'une de l'autre, sans rien attenter. Trois ou quatre momens de temps semblans nécessaires aux généraux pour se bien résoudre sur l'importance de cette action, le duc d'Enguyen mit en délibération s'il donneroit bataille sans attendre le lendemain, ou s'il jetteroit du secours dans la ville pendant que les ténèbres et la disposition du camp ennemi lui en donneroient la commodité. Dom Francisco de Mello demanda dans le conseil de guerre s'il choqueroit, puisqu'il étoit en estat de ce faire, ou s'il attendroit l'arrivée du général Beck, qui le devoit joindre le lendemain avec mille chevaux et trois mille hommes d'infanterie. Le conseil espagnol fut d'avis d'attendre le général Beck, puisque son armée estoit assez considérable pour leur faire espérer la victoire. Les officiers françois opinèrent que l'on ne pouvoit secourir la ville que par des forces considérables, ce qui feroit affoiblir le camp, que le jour feroit tout l'avantage de leurs courages et de leur conduite, et par ces raisons les uns et les autres se creurent obligés de passer la nuict sous les armes.

Le duc d'Enguyen, donnant donc ses ordres pour faire passer de fortes gardes à la teste de son armée, se retira vers les officiers de Picardie pour passer cette petite nuict à leurs feux; sur lequel temps un cavalier

françois, qui servoit les Espagnols, le venant trouver, luy demanda pardon de l'infidélité qu'il avoit commise d'avoir embrassé le parti des ennemis de Sa Majesté, et l'avertit tout d'un mesme temps des nouvelles qu'on avoit au camp espagnol du général Beck, qui devoit arriver sur les dix heures du matin. Cet avertissement suffit pour confirmer ce jeune prince dans la résolution de donner bataille dès le point du jour; aussi, faisant appeller les principaux chefs, il disposa de la conduite de son armée comme il avoit fait le jour précédent. Le sieur de Gassion receut nouveaux ordres de mener l'aile droite, le sieur de la Ferté-Seneterre la gauche; le commandement de l'infanterie fut donné au sieur d'Espenan, le mareschal de l'Hospital prit tout le soing de l'aile gauche; ce prince se réserva celuy de la droite pour combattre avec le sieur de Gassion. Ces ailes estoient bornées, la droite d'un bois, la gauche d'un marais à demie-lieue de distance l'un de l'autre; le corps de l'infanterie faisoit le milieu. La cavalerie consistoit ès gensdarmes de la Reyne, des Escossois, de cinq brigades des compagnies du prince de Condé, du duc de Longueville, d'Engoulesme, de Guiche et Vaubecour; la légère, au régiment royal, ceux de Gassion, de Guiche, de Harcourt, de la Ferté-Seneterre, de Lenoncourt, du baron de Syrop, de la Clavière, de Sully, de Roquelaure, de Meneville, de Heudicourt et de Marolles, lesquels estoient grossis des fuzeliers du Roy, de la cavalerie estrangère de Syllar, de l'Echèle, Beauveau, Vamberg, Chac et Raab, Croates. L'infanterie estoit composée des régimens de Picardie, Piedmont, la Marine, Rambure, de Persan, de Harcourt, Guiche, Aubeterre, la Prée, de huict compagnies royales, de Biscarras, Gesvres, Langeron, du Vidame, de Vervin, du

régiment des gardes escossoises, de ceux de Mollandin, Vateville et Roolle. Quant à l'armée espagnole, elle estoit de vingt-cinq mille hommes, sçavoir : de dix-sept mille fantassins en vingt-deux régimens sous les ordres du comte d'Ysembourg, et cent cinquante cornettes de cavalerie commandée par le duc d'Albuquerque; le comte de Fontaines estoit mareschal-de-camp général, Dom Francisco de Mello général pour le Roy d'Espagne.

Au mesme temps que le jour parut, le duc d'Enguyen visita ses bataillons et ses escadrons, anima tous les officiers et tous les soldats au combat par une harangue où l'éloquence cédoit à la grace d'un accent guerrier, et, voyant que la contenance de toute l'armée respondoit à la généreuse envie qu'il avoit d'aller à la charge, donna pour mot du ralliement *Enguyen*, fit battre et sonner tout en mesme temps.

Le premier exploit de cette mémorable journée se fit par l'aile droite des François, et fut un présage que la victoire se tourneroit de ce costé-là; car cette aile ayant rencontré dans sa marche un petit rideau fort proche d'un bois où les Espagnols avoient logé mille mousquetaires, elle les fit tous passer au fil de l'espée; et parce qu'elle trouva quelque cavalerie de l'aile gauche des ennemis qui s'avançoit pour soustenir ces mousquetaires, elle la poussa si gaillardement qu'elle ne luy donna pas le loisir de faire sa descharge avec quelque ordre.

Le second choc qui se fit de l'aile gauche des François contre la droite des Espagnols ne fut pas de mesme nature; le combat ayant conservé longtemps la chaleur avec laquelle il avoit esté commencé par les deux parties, les Espagnols emportèrent de ce costé-là

ce que leurs compagnons perdoient de l'autre. Le sieur de la Ferté-Seneterre fut percé de deux coups de pistolets, de trois coups d'espée, veit mourir son cheval sous luy, fut fait prisonnier. Le canon vint au pouvoir des ennemis par la mort du sieur de la Barre, lieutenant de l'artillerie; et comme la fortune se déclaroit pour les François dans l'aile droite, elle embrassoit si chaudement le parti de leurs ennemis dans la gauche qu'elle sembloit vouloir faire plus de ce costé-là que pour l'autre. Mais le mareschal de l'Hospital ayant promptement rallié la meilleure partie de cette aile qui ne combattoit plus qu'en désordre, il regagna le canon, et remit les choses en si bon estat qu'il avoit une main dessus la balance pour faire pancher tout-à-fait la victoire de son costé, quand il receut un coup de mousquet dans le bras, qui, l'ayant mis hors de combat, réduisit les affaires en très mauvais termes; car ceux qu'il commandoit se trouvant de rechef ébranlés et plus bas de courage qu'ils n'avoient esté, ils laissèrent reprendre le canon par les Espagnols, qui en firent tourner les bouches contre les François. L'honneur du combat n'estoit plus alors en balance, et les Espagnols pouvoient dire qu'ils estoient les maistres de ce costé-là; ce qui faisant avancer le baron de Syrop, maistre-de-camp de cavallerie, qui commandoit le corps de réserve, il rallia promptement toutes les troupes que la peur avoit escartées, fit front, et soustint si courageusement l'effort de tous ses ennemis qu'il donna le temps à l'aile droite des François, laquelle avoit mis à bas tout ce qui s'estoit rencontré devant elle, de gagner le derrière des Espagnols et d'attaquer leur infanterie en queue et en flanc.

Ce fut alors que le combat devint furieux; car sept

ou huict charges n'ayant pu faire plier cette infanterie espagnole, elle sembloit capable de faire douter encore de l'événement de cette bataille après deux heures de résistance; mais enfin, l'infanterie de l'aile droite françoise donnant d'un costé et toute la cavalerie d'un autre, pendant que le baron de Syrop combattoit en front, la chaleur des Espagnols se trouva tellement refroidie que, ne combattans plus avec vigueur, ils s'abandonnèrent à la fureur de leurs ennemis, lesquels, usans de l'occasion qu'ils avoient, les chassèrent avec une fureur estrange, après avoir recous le sieur de la Ferté-Seneterre, qu'ils mirent entre les mains de bons chirurgiens.

Les armées estoient grandes, le choc avoit esté furieux, la résistance des uns et des autres bien peu croyable; l'eschec fut aussi merveilleux. Le nombre des morts espagnols alla bien jusqu'à six mille; celuy des prisonniers fut de cinq mille sept cent trente-sept; le butin des François fut le bagage de toute l'armée, vingt pièces de canons, cent soixante et douze drapeaux, quatorze cornettes et deux guidons qui furent portés à Sa Majesté par le sieur de Chevers. Mais ils perdirent deux mille hommes, parmy lesquels se trouvèrent dix-huict capitaines ou lieutenans. Pour le nombre des blessez, il y fut grand, et peu de personnes de commandement s'exemptèrent des marques honorables que l'on rapporte ordinairement d'une bataille bien disputée. Le duc d'Enguyen y receut mesme cinq coups de mousquet; deux portèrent dessus la cuirasse, qu'ils n'eurent pas la force d'ouvrir; deux autres, donnant dans le ventre de son cheval, l'obligèrent d'en prendre un autre; le cinquiesme, n'ayant fait qu'effleurer sa jambe, ne luy laissa qu'une meurtrisseure qui ne l'em-

pescha pas d'aller à la chasse de ceux qui fuyoient. Le comte de Fontaine, général des armées du Roy d'Espagne dans le Pays-Bas, dom Antoine de Velandia, les comtes de Villalva, le chevalier Visconti et le baron d'Ambrise, mestre-de-camp, furent les principaux qui se trouvèrent au nombre des morts espagnols.

RÉVOLTE

DES CROQUANS DE ROUERGUE (1).

EXPLOITS DU DUC DE BREZÉ.

Il y a des hommes qui deviennent sages par l'exemple des chastimens, il s'en trouve aussi qui les méprisent et qui n'en sont touchez que légèrement. Les mutins soulevez dans la Normandie en 1639 avoient esté chastiez assez rudement pour retenir dans leur devoir tous ceux qui se voudroient porter à quelque insolence; les Croquans de Rouergue ne firent pas toutefois leur profit de cette justice exemplaire; ils se révoltèrent, et, pour donner quelque prétexte à cette rébellion, alléguèrent qu'il n'estoit pas en leur puissance de payer les droits à Sa Majesté. Leur désobéissance commença par le murmure; ils luy donnèrent cours par des assemblées où-

(1) Extraits du *Mercure*, t. 25.

vertes, prirent les armes, et, ayans découvert que le comte de Noailles, leur gouverneur, avoit mis ses amis à cheval pour donner quelque bride à leurs mouvemens, ils firent un gros de sept mille hommes pour aller fortifier ceux qu'une mesme chaleur avoit élevez dans Ville-Franche, capitale de la province. En effect, leur fougue les ayant poussez jusques aux murailles de cette ville, où le comte de Noailles s'estoit rendu pour appaiser la sédition, ils se saisirent des faux-bourgs, firent des barricades devant toutes les portes de la ville, establirent cent hommes à chaque barricade pour empescher les sorties ou les surprises, percèrent toutes les maisons de ces faux-bourgs, afin qu'ils fussent mieux disposez au secours de ceux que les attaqueroient; pillèrent environ cent maisons, dont ils envoyèrent les dépouilles au chasteau de Négeac, qui tenoit pour eux; se présentèrent devant Rodez, d'où ils furent chassez par les habitans; firent amener de Négeac un canon pour fortifier la principale de leurs barricades de Ville-Franche, et ainsi assiégèrent le comte de Noailles dans la capitale de son gouvernement.

Cette mutinerie ne s'estant pu faire qu'avec grand éclat, ceux qui se trouvoient intéressez par le sang ou par le zèle du service de Sa Majesté firent de grands efforts pour arrester ce torrent avant qu'il eût plus de cours et de violence. Le sieur de la Terrière, intendant de la justice, police et finance, en Guyenne, fut le premier en campagne pour appaiser cette sédition mesme dès sa naissance. L'évesque de Sainct-Flour, frère de ce comte, fut le second, et le comte de Langeron le troisième. Le premier, ne s'estant pas contenté d'avertir Leurs Majestés d'un si grand désordre, mit sous les armes huict cens hommes de pied, partie tirez de Mon-

tauban, partie tirez de l'Albigeois et du Quercy; le second partit d'Auvergne avec cinq cens chevaux pour joindre ces trouppes, et le dernier y mena deux cens quarante carrabins avec deux cens hommes du régiment de Tavanes; ce qui donnant une mortelle frayeur à tous ces Croquans, qui n'estoient appuyez que de quelques gentils-hommes particuliers, ils quittèrent le dessein qu'ils avoient dessus Ville-Franche, et gagnèrent quelques maisons fortes dont ils s'estoient emparez pendant leur révolte; de sorte que le comte de Noailles, celuy de Caylus, le baron d'Entragues, les sieurs de Sainct-Laurens, Saissac et autres, enfermez dedans Ville-Franche, furent délivrez dans le mesme temps qu'ils commençoient à redouter beaucoup de la famine. Petit et la Paille, deux des principaux factieux, furent suppliciez exemplairement; les comtes de Noailles et de Langeron partirent le lendemain à la teste de toutes leurs trouppes pour suivre ces Croquans à Négeac, la plus considérable place de celles où ils avoient choisi leur retraite.

Pendant que l'on estoit occupé à esteindre ce grand brasier, le duc de Brezé rendoit les armes du Roy presqu'autant redoutables sur l'Océan qu'elles l'avoient esté devant Thionville et Rocroy. L'armée navale qu'il commandoit, composée de vingt navires de guerre, deux frégates et douze bruslots, estant partie de Barcelonne le 19 d'aoust à dessein de visiter toutes les costes d'Espagne, et mesme de donner jusques au cap de Sainct-Vincent, si elle ne pouvoit rencontrer celle des ennemis dans les ports plus proches, elle courut sans aucun fruict à la veue de Terragone, de Bineros et des Alfages; ce qui donnant quelque déplaisir à ce général, il commanda quatre navires sous la conduite du sieur

de la Roche-Alard pour tirer du costé de Valence et prendre langue de la flotte espagnole, qu'il sçavoit bien estre sous les voiles. Il s'estoit promis que cette petite escadre luy faciliteroit quelque mémorable entreprise; cela arriva, car elle prit un vaisseau anglais chargé de deux cens Espagnols naturels pour Terragonne, et par cette prise il eut avis que l'armée navale du Roy d'Espagne, composée de vingt-cinq vaisseaux de guerre, estoit dans le détroit de Gibraltar. Ce fut assez pour le faire brusler d'une généreuse ardeur d'aller combattre cette flotte. Pour cet effet il commanda que les voiles fussent dressées de ce costé-là, et découvrit peu de jours après Cartagène, dans le port de laquelle ayant veu quatre navires de guerre, six galères et quelques petits vaisseaux marchands, il conclud de les faire servir de prémices à une plus signalée victoire qu'il se promettoit d'emporter sur toute l'armée. Le commandeur des Gouttes, son lieutenant, ayant esté dans mesmes sentimens, on mouilla l'ancre à l'entrée du port; le reste de la journée fut employé à parer les bruslots et donner aux navires de guerre les ordres nécessaires pour attaquer dès le poinct du jour.

Ces dispositions ayant fait juger à ceux de la ville que cette armée ne se retireroit pas sans avoir essayé de leur emporter quelque pièce, ils se mirent en estat de ne rien laisser prendre sur eux qu'à bonne enseigne, et employèrent pour cet effet tous les forçats de leurs galères pour faire eschouer les quatre vaisseaux de guerre dessous le chasteau, parce qu'ils les pouvoient deffendre avec cent pièces de canon plantées sur les murailles et les plates-formes qui faisoient les pointes du havre; et ne les tenans pas encore asseurez sous l'abry de tant de canons, firent devant eux une estacade de batteaux en-

chainez avec des mats, afin d'arrester le feu des bruslots, et les conserver par la perte des choses de peu de valeur.

Ces obstacles paroissant avec le jour, le duc de Brezé, qui ne se vouloit point témérairement engager dans une entreprise qui pût faire mal parler de sa conduite, fit assembler tous ses capitaines, l'avis desquels ayant esté qu'on pouvoit surmonter ces difficultez, ce duc sépara son armée en trois, pour donner d'un mesme temps aux deux pointes et par le milieu; mais un vent de terre se levant sur ces entrefaites avec une violence trop grande pour donner à ce général les moyens d'exécuter un si grand dessein, il fut contraint de faire lever les anchres pour le danger qu'il y avoit de se perdre dans cette coste. Ce ne fut toutesfois reculer que pour mieux avancer dans la résolution d'aller chercher la flotte ennemie; car deux jours s'estans écoulez à s'entretenir bord sur bord par le travers du cap de la Gatte, les gardes placées au plus haut des mats découvrirent vingt-cinq grands vaisseaux de guerre qui faisoient toute l'armée navale d'Espagne, et cette rencontre fit croire au duc de Brezé que la fortune estoit d'intelligence avec son courage. Ne se mettant donc point en peine d'envoyer de nouveaux ordres à ses capitaines, parce qu'il les vit promptement rangez à leurs postes, il convertit tous ses soins à faire partir des chaloupes de temps en temps pour reconnoistre la navigation des ennemis, contre lesquels il fit dresser toutes ses voiles.

Les Espagnols cogneurent par ces dispositions que les François vouloient combattre; mais leurs vaisseaux estans les meilleurs qui fussent dans les ports de Cadix et de Dunkerque, et chargez de braves soldats, ils résolurent de n'en pas éviter les occasions. L'amiral fit donc

voile pour toute son armée, afin de ne se pas désunir; le duc de Brezé s'avança vent arrière et toutes voiles hors, pour les joindre plus promptement et avec plus de furie. Ses premiers soins ayans esté de bien recognoistre la navigation des ennemis, il envoya ses ordres au chevalier de La Ferté, aux sieurs de Gabarres, la Roche-Bras-de-Fer et Guitton, qui commandoient quatre navires, d'y mener des brûlots et de commencer le combat, ce qu'ils s'efforcèrent de faire; mais l'amiral d'Espagne ayant appréhendé pour tous ses vaisseaux, il brouilla ses voiles, retint le vent avec toute son armée, et mit tous ses navires dans sa ligne avant que les vaisseaux françois fussent à la portée du canon.

Ce retardement ayant fait jour aux desseins de l'amiral françois, qui faisoit tousjours sa route sur celuy d'Espagne, avec les sieurs de Montade, de Bayart-Marsac, de la Roche-Alart et le chevalier de Lalande, qu'il avoit pour ses matelots, il arriva le premier aux ennemis; sur lequel temps un vaisseau dunkerquois se détachant presta le costé à cet amiral pour luy donner sa bordée; mais ayant esté prévenu, il receut la sienne de si près et avec tant de justesse que, le coup ayant donné dans ses poudres, il le fit sauter tout en feu, envoyant en l'air ou dans le fonds de la mer trente-cinq pièces de canon et trois cents hommes, dont il n'y en eut pas un de sauvé. Ce fut le premier coup de cette mémorable rencontre; voici les effets dont il fut suivy.

Sitost que cet amiral fut à la portée du canon de celuy d'Espagne, le sieur de Montade arrivant alla se ranger à son poste, et se mit à la ligne des vaisseaux de Dunkerque qui gardoient l'amiral d'Espagne, où il fut bien près de trois heures à l'avant de son amiral par le travers de celuy d'Espagne et des Dunkerquois, ex-

posé aux coups de canon et de la mousqueterie qui ne cessa point; mais, au bout de ce temps, ayant esté suivy des sieurs de Bayart-Marsac et du chevalier de Lalande, et peu de temps après de la Roche-Alart, Duquesne, Saint-Martin et Maran, le combat devint furieux entre les deux amiraux de France et d'Espagne, et tous les autres dont ils estoient environnez.

Cependant les chevaliers de l'Eschasserie et de Luceray chassoient sur le vice-amiral d'Espagne avec deux brûlots qui les suivoient; mais voyans qu'il alloit mieux qu'eux et que l'amiral de Naples s'éloignoit à force de voiles, le chevalier de l'Eschasserie fit tourner vers luy, le joignit facilement, parce que son grand husnier avoit esté emporté d'un coup de canon tiré du navire du sieur de Montade, le combattit vergue à vergue par l'espace de deux heures entières, et, faisant avancer un brûlot, y feit mettre le feu, par lequel il fut consommé. Trois cents quarante hommes périrent avec luy; les autres se sauvèrent, au nombre de deux cents, parmy lesquels se trouvèrent soixante officiers. La perte de cet amiral, dont la charge estoit de mille tonneaux et de cinquante pièces de canon, ne satisfaisant pas encore à l'ardeur de ce chevalier, il retourna sur le corps de l'armée des ennemis, et combattit longtemps avec la mesme vigueur qu'il avoit fait depuis le commencement de l'attaque; mais son vaisseau ayant esté tout dégréé et maltraité de coups de canon, il fut contraint de se retirer, à l'exemple du sieur de Lusseray, qui ne combattoit plus, parce qu'il avoit esté dégréé de sa grande vergue.

Lorsque l'on commença l'attaque, les sieurs de la Roche-Bras-de-Fer, Gabarres, et le chevalier de La Ferté, s'estoient proposés de combattre le vice-amiral d'Es-

pagne et ses matelots, et pour cet effect ils avoient fait tourner les voiles sur eux; mais ce vice-amiral, n'ayant pas dessein d'en venir aux mains, prit tout le vent qu'il pouvoit avoir, abandonna son matelot parce qu'il n'estoit pas bon voilier, et choisit plustost de le laisser prendre que de combattre avec luy; ce qui arriva comme il l'avoit cru, car ce vaisseau estant abordé par ces trois ennemis qui le poursuivoient, il fut pris à coups de picques et d'espées, après l'effect des canons et de la mousqueterie, qui le fit subsister longtemps dans l'estat d'une vigoureuse deffense. Le sieur de la Roche y receut un coup de mousquet dont il mourut quatre jours après; le sieur Gabarres y fut blessé d'un coup de pistolet au visage.

Le chevalier de Cinq-Mars ne témoigna pas moins d'ardeur à rendre la perte des ennemis plus signalée par la poursuite d'un vaisseau contre lequel il fut longuement vergue à vergue, bien qu'il fust dégréé de la pluspart de ses manœuvres; mais un brûlot françois ayant par mégarde emporté sa grande voile avec son grapin, il fut contraint de demeurer et de laisser sauver ce vaisseau, qui n'eust pas résisté demi-heure. S'estant néantmoins raccommodé avec toute la diligence possible, il alla rejoindre son amiral qui chassoit tousjours sur les ennemis avec une vigueur qui les estonnoit. En effect, l'amiral d'Espagne ayant mis alors toutes voiles hors pour faire vent arrière, et couppé les amarres de ses chaloupes pour voguer plus légèrement, tous les vaisseaux de sa flotte en firent de mesme, et, prenant la route de Carthagène, abandonnèrent tout ce qui n'estoit pas en estat de marcher aussi vite qu'eux. De là vint que le duc de Brezé, ayant aussi fait déplier toutes ses voiles pour attraper les plus paresseux,

aborda facilement un des gallions, avec lequel ayant esté plus de demi-heure aux coups de mousquet, il le laissa combattre contre le sieur de Bayart-Marsac, et depuis contre le sieur de la Montade, qui le prit, pour continuer sa route sur l'amiral d'Espagne qui gagnoit chemin. Il employoit une telle ardeur à cette poursuite qu'il témoignoit bien avoir une forte passion d'emporter cet amiral ennemi qui fuyoit; mais ayant esté contraint d'essuyer le feu de toute l'armée des ennemis, qui le dégréèrent de deux de ses husniers et de la plus-part de ses manœuvres, et la nuit arrivant après douze heures de combat, il ne fut pas en son pouvoir de l'aborder pour le combattre encore une fois, non plus qu'au sieur de la Roche-Alart de joindre l'amiral de Dunkerque, avec lequel il avoit esté longtemps aux coups de mousquet.

Ce duc ne perdoit point l'espérance de renouveler le combat dès le poinct du jour, et pour cet effect il donna ses ordres pour faire rassembler son armée, amariner les prises et raccommoder les vaisseaux; mais les ennemis ne voulant pas éprouver encore une fois la valeur qu'ils avoient si fort redoutée tout le long du jour, ils firent force de voiles pendant la nuict, gagnèrent le port de Carthagène, à l'emboucheure duquel huict de leurs vaisseaux coulèrent à fond à la veue du duc de Ferrandine, qui les estoit allé recevoir avec quatorze gallères pour les mettre à couvert de l'orage qui les menaçoit.

Cette retraite faisant donc perdre au duc de Brezé toute espérance d'engager encore une fois au combat la flotte ennemie, et d'ailleurs le vent ne secondant pas ses désirs, il fut contraint de relascher aux isles d'Yvice et de Fromentières, d'où il renvoya à Toullon six de ses vaisseaux trop endommagez pour tenir la mer. Le nom-

bre des prisonniers qu'il avoit faits en cette bataille se montant à mil soixante et quatorze, parmy lesquels estoient cent vingt-cinq officiers, avec le nepveu de dom Martin Carlo, général de l'armée d'Espagne, il les départit sur tous les vaisseaux également, afin de prévenir les desseins qu'ils eussent pu faire si l'on n'en eust fait que deux ou trois bandes.

Quoyque l'abry de Carthagène fist désespérer ce général françois d'une plus grande exécution dessus cette flotte ennemie, il ne laissa pas toutesfois de se remettre en mer peu de temps après pour la rencontrer au détroit, au cas qu'elle voulust aller prendre sa revanche sur une escadre qui retournoit du Ponant sous les ordres du sieur de Montigny; mais un capitaine sorty des costes de Portugal sur un vaisseau d'Angleterre l'ayant asseuré que cette escadre avoit desjà passé le détroit, il la creut hors du danger de la rencontre de la flotte espagnole, et sur cette pensée il fit voile vers Toutouan, par l'avis du commandeur des Gouttes et des autres capitaines de son armée.

Cette route avoit deux fondemens pour appuyer le conseil de ces capitaines; ils vouloient encore une fois choquer la flotte espagnole si ses voiles se tournoient vers Cadis pour s'y retirer; l'autre but estoit d'eschanger quelques passagers de Fez pour la Mecque, pris quatre jours auparavant avec soixante et quatre Turcs, contre des François retenus esclaves dans ladite place de Toutouan. Le premier dessein n'eut aucune suitte; l'autre fut exécuté avec tous les avantages que ce général pouvoit souhaitter. Quelques galères d'Alger ayans en ce mesme temps pris deux fluttes françoises que l'on renvoyoit à Toullon, dont les hommes avoient esté vendus en plein marché, le duc de Brezé, qui fut averty de

ce procédé, fit aussi déclarer de bonne prise quelques vaisseaux de cette mesme ville pris par luy sur les mers d'Espagne, et, ne se pouvant encore contenter, résolut d'aller jusques-là, tant pour demander justice de cet outrage que pour recognoistre la place et son port. Mais son dessein ne réussit point; le bascha et le divan estans asseurez qu'il n'estoit pas en estat de rien entreprendre contre eux, parce qu'il commençoit à manquer de vivres, ils refusèrent de rendre ce qu'ils avoient pris; de sorte qu'il fut contraint de quitter la rade au bout de deux jours et de faire voile à Toullon, où s'estant finalement rendu après des orages qui dissipèrent toute sa flotte par l'espace de quinze jours, il y trouva l'escadre de Montigny avec six navires pris en Sardaigne après avoir porté à Bineros le duc de Terre-Neufve et quelque infanterie espagnole.

Voilà quels furent les avantages de l'armée navale de France sous les ordres du duc de Brezé; voicy quel fut le succès de trois frégates d'Espagne commandées par dom Alonzo d'Ydiaquez, surintendant de l'escadre du Nord, et par le gouverneur de Sainct-Sébastien; elles prirent six navires françois qui venoient de Terre-Neufve, les trois premiers sans beaucoup de peine, parce que l'orage les avoit trop éloignez pour recevoir du secours l'un de l'autre; les trois autres après un combat où la victoire fut balancée par l'espace de cinq heures; l'un de ces vaisseaux et la frégate du gouverneur de Sainct-Sébastien coulèrent à fond; les deux autres, se voyans percez de plus de deux cens coups de canon, se rendirent aux Espagnols.

Bruce-Whitney

EXTRAITS INÉDITS

DES

REGISTRES DE L'HOTEL-DE-VILLE

DE PARIS.

EXTRAITS INÉDITS

DES

REGISTRES DE L'HOTEL-DE-VILLE

DE PARIS.

Voyage de Messieurs de la ville vers Sa Majesté, à Chantilly.

Le mardy dix-neufviesme jour d'aoust, cinq heures de relevée, monsieur de Cytois, premier commis de monsieur le suryntendant des finances, alla trouver monsieur le prévost des marchands chez luy, pour luy dire de la part dudit seigneur suryntendant que le Roy avoit quelque chose à dire à Messieurs de la ville, et qu'il seroit à propos de les faire advertir à ce qu'ils fussent prests le lendemain pour aller coucher à Luzar-

ches; ce qui donna occasion audit sieur prévost des marchands d'envoier quérir le greffier de la ville, qui donna ordre à tout ce qui estoit nécessaire pour ledit voyage, fit entendre à messieurs les quatre eschevins, procureur du Roy et receveur de ladite ville, ce qui estoit de la volonté de Sa Majesté, et qu'il leur pleust se rendre le lendemain matin à l'hostel de ladite ville en équipage pour ledit voyage.

Le mercredy vingtiesme dudit mois, tous Messieurs du bureau de ladite ville s'estant renduz en l'hostel de ville, ils s'enquirent de monsieur le prévost des marchands du subject de leur voyage; ce qu'il ne leur put dire, les asseurant que ledit sieur Cytois ne luy en avoit parlé, soit qu'il luy eust voulu taire, ou qu'il n'en sceust rien luy-mesme, ainsi qu'il lui avoit protesté. Et après s'estre entretenus de diverses choses et avoir tenu l'audience de l'ordinaire, sont lesdits sieurs partys à une heure de relevée de l'hostel de ladite ville en deux carrosses pour ledit voyage. Mais auparavant que passer outre, la compagnie trouva bon d'aller vers monseigneur le suryntendant sçavoir de luy ce qu'ils avoient à faire; auquel lieu il leur fut prescript de s'en aller coucher à Luzarches, et de n'en partir qu'après que ledit sieur suryntendant y seroit arrivé le lendemain; comme il fit sur les neuf heures du matin, accompagné de Messieurs les intendans des finances que Messieurs de la ville furent saluer pendant que l'on mettoit des chevaux à leur carrosse.

Messieurs des finances arrivèrent un quart d'heure plus tost que Messieurs de la ville à Chantilly; mais comme ils trouvèrent le Roy prest de se mettre à table, ils entrèrent dans un petit cabinet qui est à costé de la chambre de Sa Majesté, de sorte qu'ils n'avoient point

parlé à elle lorsque Messieurs de la ville furent introduicts dans ladite chambre. Sa Majesté disnoit dans un petit retranchement qu'elle a faict faire entre la gallerie et ladite chambre. Et afin qu'elle peust passer au travers de ladicte chambre pour aller au cabinet où estoient Messieurs des finances avant que de parler à Messieurs de la ville, ils furent advertys de se mettre à une fenestre et de regarder le canal pendant que Sa Majesté passeroit, ne voulant leur parler qu'après qu'elle auroit esté entretenue desdits sieurs des finances.

Sa Majesté demeura un petit quart d'heure avec lesdicts sieurs des finances avant de faire entrer lesdicts sieurs de la ville, lesquels luy ayant faict la révérence et se voulans aucuns de la trouppe mettre à genoux ainsi qu'il est accoustumé, elle leur commanda de se lever et leur parla en ces termes :

« Je vous ay icy mandez pour vous faire entendre que les grandes despenses que je suis obligé de faire pour la manutention de cette couronne et porter la guerre au dehors de la France, à ce que mes subjects ne soient point à l'abandon des ennemis de cet Estat, me font rechercher des moiens extraordinaires pour y subvenir, et ausquels je ne penserois pas si Dieu nous avoit donné la paix, comme je luy ay demandé et souhaitte tous les jours. Je n'en ay poinct trouvé de plus prompt et dont mes subjects se sentent le moins que de retarder pour quelque temps un demy-quartier seulement de quelqu'unes des rentes qui se paient à l'Hostel-de-Ville. Monsieur le surintendant vous dira comme mon intention n'est pas de toucher à celles du clergé, des réceptes généralles, ny à celles assignées sur les tailles; mais qu'estant obligé de fournir par mois douze cent mil livres pour la subsistance des trouppes que j'ay dans le

Roussillon, outre les autres puissantes armées que je suis obligé d'entretenir tant dedans que dehors le royaume, je conjure mes bons subjects de la ville de Paris, en vos personnes qui avez la direction desdictes rentes, de souffrir ce petit retardement sur les autres natures de rentes pour quelque temps, se représentans qu'il n'y a maintenant aucunes rentes sur particuliers dont il ne soit deub des quatre et cinq années d'arriérages, à ce qu'ils voient que je ne me suis servy de ce moyen qu'à l'extrémité. »

Ce voiant, monseigneur le suryntendant prit la parolle et représenta à Messieurs de la ville l'empressement où il estoit pour trouver de quoy faire subsister les despenses immenses qui se font aux armées que Sa Majesté estoit obligée de tenir sur pied pour tenir les ennemis de cet Estat dans leur pays; qu'il y avoit tantost huict années que cette guerre continuoit, ce qui avoit tellement ruyné le plat païs qu'il est tantost impossible d'en pouvoir tirer aucuns secours; que Sa Majesté leur avoit faict entendre qu'elle avoit résolu de retarder pour quelque temps un demy-quart des rentes constituées sur les gabelles, sur les aydes et sur les cinq grosses fermes; que la ferme des gabelles estoit tellement chargée qu'il n'en revient rien à Sa Majesté; qu'on a eu bien de la peine à trouver des traitans pour la ferme des aydes, laquelle eust beaucoup diminué sans le retranchement que l'on a faict de quantité de priviléges dont plusieurs jouissoient abusivement; qu'il a fallu donner de grands desdommagemens aux fermiers et soubsfermiers qui les ont cy-devant tenues, en sorte que les affaires de Sa Majesté n'en ont poinct ou peu esté soulagées; que ce retranchement d'un demy-quartier des trois natures de rentes susdictes n'estoit pas considé-

rable à l'esgard de ceux qui y sont intéressez ; qu'il avoit tousjours remarqué Messieurs de la ville pleins d'affection et de zèle quand il estoit question de secourir le Roy dans la nécessité urgente des affaires de Sa Majesté, dont il en rendit tesmoignage à la louange de monsieur le prévost des marchands, et fit une supputation de la despense qui s'estoit faicte depuis sept mois vingt jours, dont il retenoit à dire la somme sans que le Roy luy commandast. Il dict donc haultement qu'il estoit sorty de l'espargne en argent ou promptes assignations, pour la despense des armées pendant ledict temps, soixante-sept millions de livres qui avoient esté ordonnées et desparties par le soing et vigilance de monsieur Denoyers là présent, qui le confirma; puis s'estendit ledit sieur suryntendant sur les progrès qui avoient réussy de cette bonne conduite; finit par la louange de Messieurs de la ville chacun en particulier.

A quoy monsieur le prévost des marchands répartit : « Nos vies et nos biens sont entre les mains de Vostre Majesté pour en disposer selon son bon plaisir; mais comme vous estes le père commun de tous vos subjects, je vous supplie de trouver bon que je représente à Vostre Majesté que vous leur debvez la justice égallement, et qu'il semble qu'elle ne se rencontre pas au recullement que Vostre Majesté propose de faire d'un demy-quartier des rentes de la ville, qui sont desjà si esloignées du cours du paiement ordinaire qu'il en est deub seize années d'arriérages de quelques-unes, six années de quelques autres, et deux années des dernières rentes constituées; de sorte, Sire, qu'il seroit bien rude à ceux qui se sont engagez soubs la foy et parolle de Vostre Majesté à l'achapt desdictes rentes, et qui n'ont autre bien pour vivre eux et leurs familles, de supporter seuls,

et sans que les autres subjects y contribuent, une perte si notable que celle qu'il vous a pleu faire proposer par monseigneur le suryntendant. Il se pourroit, soubs le bon plaisir de Vostre Majesté, trouver des moiens plus doux, moins sensibles au peuple, pour subvenir à la nécessité de l'Estat, et ausquels chacun contribueroit sans s'en appercevoir, au lieu que ce recullement de rentes causera un vacarme si grand parmy les rentiers qu'il sera très difficile de les rendre capables de le souffrir, aians desjà dans l'esprit que l'on a le dessein tout formé, non-seulement d'en reculler le paiement comme Vostre Majesté nous faict entendre, mais d'en retrancher une bonne partie, croyant par expérience que tout ce qui est retardé est perdu pour eux. C'est-pourquoy, si Vostre Majesté avoit quelques autres moiens en main, ou qu'elle eust agréable qu'on luy en proposast, ils croyent qu'elle feroit une œuvre digne de sa piété, et addouciroit l'aigreur de cette nouvelle où toutes les familles de Paris sont intéressées, outre que cela nous ayderoit beaucoup à les contenir dans le debvoir et respect qu'ils doivent à Vostre Majesté. »

A quoy monseigneur le suryntendant repartist que la chose n'estoit pas nouvelle; que l'on en avoit bien usé autrement du temps des derniers troubles; que les choses s'estoient remises depuis à leur train ordinaire; qu'il en falloit autant espérer pour l'advenir; que ce que l'on demandoit aux rentiers avoit desjà esté exécuté envers tous les officiers de ce royaume, ausquels on retranche un quartier et demy de leurs gains, et qu'il estoit assez manifeste que ce n'estoit poinct l'intention de Sa Majesté de retrancher les rentes de la ville si elle n'y estoit conviée par les puissantes nécessitez de son Estat. Là dessus chacun de Messieurs les intendans

donna son attacque, et fut conclud, nonobstant tout ce que peust dire monsieur le prévost des marchans, qu'il seroit dressé un arrest du conseil qui ordonneroit ce retardement de deux quartiers desdites rentes, que l'on enjoindroit à messieurs les prévost des marchands et eschevins de faire exécuter. Ce faict, Messieurs de la ville prirent congé du Roy et de Messieurs des finances, faisans estat de s'en retourner en dilligence; mais ils trouvèrent monsieur de Tassan, maistre-d'hostel du Roy, qui les mena à la chambre des chambellans, et ordonna à messieurs de Fontenu et Cocquet, controolleurs ordinaires de la maison, de les faire servir à disner, après lequel chacun fut entretenir ses amis; ce qui dura jusques à ce que Messieurs des finances fussent remontez en carrosse pour Paris, où ils purent aller, à cause qu'ils avoient un relais à Luzarches, et Messieurs de la ville furent coucher à Louvre, d'où ils partirent le lendemain, et se rendirent en ceste ville à onze heures; mais comme ils furent montez au bureau et voyans qu'il n'y avoit personne, s'en retournèrent chacun en leurs maisons.

Dépenses pour le deuil de la Reine mère du Roy.

Aujourd'huy vingtiesme aoust mil six cens quarante-deux, le Roy estant à Chantilly, voulant user, à l'endroict des prévost des marchands, eschevins, procureur de Sa Majesté, greffier et receveur de sa bonne ville de Paris, de la gratification ordinaire et accoustumée en semblables occasions, Sa Majesté leur a accordé et faict don de la somme de deux mil sept cens livres, et de les prendre sur les deniers d'octroy ou patrimoniaux de ladite ville, pour estre distribuée entr'eux, à savoir : six cens livres audict prévost, et trois cens livres à chacun

des quatre eschevins, procureur, greffier et receveur, en considération des frais et despenses qu'ils sont obligez de faire en l'achapt des robbes et habits de deuil dont il leur convient se vestir à cause du décedz de la Royne, mère de Sa Majesté; icelle somme de deux mille sept cens livres estre passée et allouée au compte dudit receveur partout où il appartiendra, sans aucune difficulté; pour tesmoignage de quoy elle m'a commandé leur en expédier le présent brevet, qu'elle a signé de sa main, et icelluy faict contresigner par moy, son conseiller et secrétaire d'estat et de ses commandemens. Signé Louis; et plus bas, DE LOMÉNIE.

Ordonnance pour empescher une émeute populaire contre les Jésuites.

DE PAR LE ROY.

A nos très chers et bien aymez, etc. Nostre désir ayant tousjours esté d'empescher toutes sortes de désordres et d'émotions qui pourroient arriver dans nostre bonne ville de Paris, tant en ce qui concerne le général d'icelle que des membres particuliers qui la composent, et ayant esté adverty depuis quelque temps que quelques personnes, poussées de hayne et d'animosité contre les Jésuites, les ont publicquement poursuivys par les rues de parolles et de menaces, leur imputant qu'ils estoient cause de la cherté du pain pour avoir enlevé quantité de bleds et faict transporter en païs estrangers, bien que ce soit une pure calomnie et inventée par les ennemis de leur compagnie, à ceste occasion nous avons bien

voulu vous faire ceste lettre pour vous dire que nous désirons que vous employez le pouvoir et autorité de vos charges parmy le peuple pour empescher la continuation de telles insolences; ce que nous promettans de vos soings et affections accoustumées, nous ne vous ferons la présente plus longue ny plus expresse; sy n'y faictes faute, car tel est nostre plaisir. Donné à Sainct-Germain-en-Laye, le vingt-troisiesme jour d'aoust mil six cens quarante-trois. Signé Louis; et plus bas: De Guénégaud. Et au doz : A nostre très chers et bien aimez les prévost des marchands et eschevins en nostre bonne ville de Paris.

De par le prévost des marchands et des fermes de la ville de Paris,

Il est ordonné à Louis et La Rivière, sergens de la ville, de se transporter ès maisons des féronniers de ceste ville, et, en présence du magister des œuvres de ladite ville, de faire perquisition de toutes les barrières de fer qui ont esté mal prises sur le quay et pont-levis et portes de ladite ville; lesquels, en cas qu'ils en trouvent, les saisiront, feront transporter, mettront en bonne et sauve garde, et donneront assignation par devant nous, à la requeste du procureur du Roy et de la ville, à ceux qui s'en trouveront saisis, pour respondre à ses conclusions.

Faict au bureau de la ville, ce vingt-neufviesme jour d'avril mil six cens quarante-trois. Signé Le Boulanger, Cramoisy et Tronchot.

Déceds du Roy Louis treiziesme.

Sa Majesté, ayant esté longuement mallade à Sainct-Germain-en-Laye, et en telle sorte qu'on l'avoit creu mort deux ou trois fois pendant la quinzaine, qu'on prioit continuellement Dieu par toutes les églises de Paris, le Sainct-Sacrement exposé sur les autels, pour le recouvrement de sa santé, décéda le propre jour de l'Ascension, sur les deux heures et demie de rellevée, treiziesme jour de may mil six cens quarante-trois, audit lieu de Sainct-Germain-en-Laye. Ce qu'ayant esté sceu en cette ville à cinq heures, messieurs les prévost des marchands et eschevins s'assemblèrent en l'hostel de ladite ville, où ils appellèrent les sergens et archers de ville, croians qu'il fallust à l'heure mesme partir pour aller au-devant de leur maistre, qu'on disoit avoir résolu se rendre à Paris dès le soir. Ce qu'ayant envoyé demander à monsieur le duc de Montbazon, gouverneur de ladite ville, il leur manda qu'il attendoit des nouvelles, et qu'aussitost qu'il en auroit appris il leur en feroit part, et qu'il estoit très asseuré que le Roy et la Royne-mère ne viendroient que le lendemain, sans dire l'heure. Ce qui fit résoudre Messieurs de la ville, afin de n'estre poinct surpris, de faire les mandemens à messieurs les conseiller, quarteniers et archers de la ville, pour s'y trouver le lendemain à huict heures précises du matin.

Et le lendemain vendredy, quinziesme may mil six cens quarante-trois, messieurs les prévost des marchands et eschevins receurent la lettre du Roy dont la teneur suit :

DE PAR LE ROY.

Très chers et bien-aimez, la perte que nous venons de faire du feu Roy, nostre très honoré seigneur et père, nous touche d'un regret si extreme qu'il nous seroit impossible d'avoir à présent d'autres pensées que celles que la piété et l'amour nous demandent pour le repos et le salut de son ame, si le devoir à quoy nous oblige l'intérest que nous avons, par droit de successeur, de maintenir la grandeur de la couronne et de conserver nos subjects dans une bonne union, ne nous forçoit de surmonter ces tristes sentimens pour prendre le soing de leur repos et de la conduitte de cet Estat. Et parce que l'établissement d'un bon ordre de toutes choses est le meilleur moyen dont nous puissions nous servir pour nous en acquitter dignement, nous vous ordonnons et vous exhortons, autant qu'il nous est possible, qu'après avoir faict à Dieu les prières que vous devez pour le salut de nostre digne seigneur et père, vous ayez, nonobstant ceste mutation, à continuer la fonction de vos charges en l'administration de la police ainsy que le debvoir et intégrité de vos consciences vous y obligent. Cependant nous vous asseurons que vous nous trouverez tel envers tous, et en général et en particulier, qu'un bon Roy doit estre envers ses bons et fidèles subjects et serviteurs.

Donné à Sainct-Germain-en-Laye, le quatorziesme de may mil six cens quarante-trois. Signé Louis; plus bas : De Guénégaud. Et au dos est escript : A nos très chers et bien-aimez les prévost des marchands et eschevins de nostre bonne ville de Paris.

Avec ceste lettre fut apporté un billet de monsieur

le chancellier, qui donnoit advis que le nouveau Roy et la Reyne-mère seroient ledit jour de vendredy sur les trois heures à Paris, et que Leurs Majestez désiroient que la ville et monsieur le duc de Montbazon les allassent attendre au Roulle; ce qui fit à l'instant réformer l'heure des mandemens, au lieu de huict heures du matin, à une heure de rellevée; ce qui fut incontinent faict. Et en mesme temps messieurs les prévost des marchands et eschevins mandèrent à monsieur le gouverneur qu'ils l'iroient prendre devant deux heures chez luy pour aller au-devant de Leurs Majestez, suivant le billet de monseigneur le chancelier, le priant de les attendre; ce qu'il promist de faire.

Et ledit jour, une heure de rellevée, partirent Messieurs de la ville de l'Hostel-de-Ville en l'ordre qui ensuit :

Premièrement, les trois compagnies d'archers de la ville, tous à cheval, le colonnel-cappitaine des officiers fort bien couvert, et les autres ayans leurs hocquetons et chacun deux pistollets à l'arson de la selle.

Suivoient les sergens de la ville, aussi à cheval, ayans leurs robbes de livrées.

Après, monsieur le greffier de la ville, seul, ayant sa robbe mi-party.

Après suivoient messieurs les prévost des marchands, eschevins, gouverneur du Roy, conseillers et quarteniers, et deux bourgeois mandez de chacun quartier, ayans une douzaine d'archers à la queue pour empescher la foulle du peuple qui estoit en grand nombre.

Et en cet ordre arrivèrent à l'hostel dudit sieur gouverneur, auquel lieu lesdits sieurs de la ville mirent pied à terre, furent trouver le sieur gouverneur de la chambre, qui fut prié de mener la ville au-devant de

Leurs Majestez, suivant le billet qu'ils en avoient reçu; ce qu'il fist très volontiers en descendant. A l'heure mesme montèrent à cheval en l'ordre que dessus, pour aller au-devant de Leurs Majestez. Et est à noter que les gentilshommes de monsieur le gouverneur furent mis à la suitte des archers, et que les huissiers de la ville tinrent toujours leur place comme portant la livrée de ladite ville.

Toute la compagnie mit pied à terre environ une portée d'harquebuze au-delà de la croix qui est au-dessus du Roulle, en attendant que le carrosse de la Reyne passast; ce qui se feit un petit quart-d'heure après, ladicte dame Reyne estant au devant du carrosse, ayant le Roy à sa main dextre et monseigneur d'Anjou à main senestre. Monsieur d'Orléans estoit à la portière du costé du parc de Madrid. Il y avoit encore deux autres dames dans ledit carrosse, une dans le fond et l'autre à l'autre portière, qui estoit fermée à cause du grand vent qu'il faisoit ce jour-là. Monsieur, ayant veu monsieur le duc de Montbazon et toute la ville à pied, attendant Leurs Majestés, fit arrester le carrosse; duquel ledit sieur gouverneur aprochant, leur dist : « Je me présente à Vos Majestés avec toute la ville de Paris, représentée par les prévost des marchands, eschevins, conseillers et quarteniers, et bourgeois mandez de chacun quartier, qui viennent renouveller leurs vœux et leurs affections au service du Roy et de Vostre Majesté. L'expérience du passé vous a assez faict cognoistre que ladite ville n'a jamais bronché dans les commandemens qu'elle a reçus du deffunct Roy, et qu'elle continuera pendant le règne de celluy aujourd'huy régnant, soubs les ordres qu'ils prendront volontiers de Vostre Majesté comme mère de leur Roy, très

digne régente de ce royaume, ainsy que vous fera entendre monsieur le prévost des marchands. » Lequel s'estant advancé jusques à la portière du carrosse addressa la parolle au Roy et à ladite dame Reyne, ausquels il tesmoigna un grand regret de la perte que la ville de Paris et toute la France avec elle venoient de faire en la mort du deffunct Roy, meslée d'une joie et acclamation publique par l'espérance que le général et le particulier avoient conceue de son bon gouvernement pendant la minorité de son prince, auquel la ville de Paris venoit souhaitter toute grandeur, prospérité, protestant aux pieds de Sa Majesté toute leur obéissance et service, ainsy que ses très humbles et très fidèles serviteurs et subjects.

Sur quoy ladicte dame Reyne répliqua qu'elle n'avoit jamais doubté de l'affection de la ville de Paris envers son Roy; que parmy ses afflictions, qui estoient grandes, elle avoit ceste consolation de voir le Roy, monsieur son fils, aymé et carressé de ses subjects, et qu'elle le feroit instruire de la bienveillance qu'il debvoit avoir pour eux, et qu'en attendant elle suppléeroit pendant son bas aage à tout ce qui regarderoit la manutention de l'Estat en général et chacun des corps en particulier; que la ville de Paris auroit tousjours bonne part en ses bonnes graces comme la ville cappitalle et la plus obéissante de ce royaume, et fist en sus approuver par un « Ouy, maman, » à ce jeune prince et grand Roy tout ce qu'elle venoit de dire. Puis continua son chemin jusques au Louvre, dans lequel il se trouva tant de peuple que ce ne fut qu'une cesse depuis le Roulle jusques-là à crier : *Vive le Roy !* ce qui tira tant de larmes des yeux de ceste princesse qu'elle ne les peust estancher de tout le reste de la journée.

Ce faict, Messieurs de la ville, ne pouvans estre assez tost remontez à cheval pour suivre à leur rang ordinaire le carrosse du Roy, trouvèrent à propos de s'en retourner par la porte de Richelieu, afin d'éviter la confusion, ce qu'ils firent; et ayant reconduict monseigneur le gouverneur en son hostel, prirent congé de luy sans mettre pied à terre, et s'en retournèrent en l'hostel de ladite ville en l'ordre qu'ils en estoient partis.

Et le lendemain sabmedy seiziesme de ce mois, toutes les compagnies souveraines furent au Louvre saluer le Roy et la Reyne régente, sa mère, laquelle se surmonta elle-mesme, tant elle tesmoigna de majesté et de force d'esprit dans l'abord par la répartie qu'elle fit à leurs complimens et protestations de services qu'ils faisoient au Roy et à Sa Majesté, et prit résolution, avec l'advis du mesme parlement, de mener le Roy au pallais le lundy ensuivant, afin de rendre sa régence plus absolue sans dépendance quelconque.

Advenu le jour de lundy dix-septiesme may, le Roy, la Reyne régente et monsieur d'Orléans, monsieur le prince de Condé, messieurs de Longueville et de Vandosme, et plusieurs autres princes, ducs, mareschaux de France et notables seigneurs, furent au pallais, où se trouvèrent messieurs le chancellier, premier président, et tout le corps du parlement; auquel la Reyne témoigna qu'elle et son fils venoient les asseurer des bonnes volontez de Leurs Majestez, et que leur intention estoit de remettre ledit parlement en son lustre, les convians de contribuer tous leurs soings et affections pour la manutention de cette couronne, à ce que pendant le bas aage du Roy elle peust entretenir ses subjects en une entière obéissance envers leur prince. Ce faict, monsieur le chancelier fit entendre à toute la com-

pagnie ce qui estoit des bonnes intentions de Leurs dictes Majestés. Monsieur le duc d'Orléans et monsieur le prince de Condé parlèrent l'un après l'autre, et terminèrent leurs discours par des protestations d'une entière obéissance de leur part aux commandemens de Leurs Majestés. Ce qui fut conclud par le discours fait par M. Tallon, advocat général, où il fit voir à son ordinaire comme il est tousjours préparé aux grandes actions, tellement que Leurs Majestés sortirent très contentes de tout ce qui s'estoit passé audit parlement.

Bataille de Rocroy.

Ensuitte est arrivée cette grande nouvelle du gain de la bataille de Rocroy par monsieur le duc d'Enghien, général de l'armée du Roy en Flandre; mais comme l'on n'a pas sy tost appris toutes les particularitez, l'on a esté assez longtemps à en faire la publication, qui porte en substance que les Espagnols ont eu plus de six mil hommes tuez sur la place, grand nombre de blessez, cinq à six mil prisonniers, perdu vingt canons, environ deux cens drapeaux, cornettes et guidons, avec toutes leurs munitions et bagages, et le reste de toute leur armée, composée de vingt-six mil hommes effectifs, deffaict et mis en déroute.

Marché fait avec un peintre pour deux tableaux.

Du jeudy 12 may 1664.

Dès ce jour messieurs les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris ont promis et sont con-

venus avec monsieur Vamol, maistre peintre à Paris, de lui payer la somme de mil livres pour le tableau qu'il a commencé, pour mettre à la cheminée de la salle des cappitaines, et la somme de huit cens livres pour un autre tableau qui sera posé en la grande salle, au-dessus de la porte de la montre de l'horloge, au lieu où est celluy de la dernière prévosté de feu monsieur de Luiry, conseiller de la grand'chambre. Lequel sieur Vamol a promis et s'est obligé envers lesdits sieurs de la ville de rendre faicts et parfaicts, et prests à poser, lesdicts tableaux, celluy de la salle des capitaines de ce jourd'huy en un mois, et icelluy de la grand'salle dans la fin de juillet prochain. Et au cas que dans ledit temps, pourveu que Dieu lui donne la santé, il ne rendist lesdits deux tableaux faicts et accomplis, il offre de les rendre en l'estat qu'ils se trouveront, lors sans qu'il en couste aucune chose à la ville; et outre promet de faire les petits tableaux de chacun de Messieurs qu'on a accoustumé, sinon dans ledit temps, du moins un mois après, et consent que l'on luy retienne la valleur d'yceux jusqu'à ce qu'il les ait entièrement fournis.

Signé Le Boullanger, Trouchot, Baillot, de Bourger, de Vus, Pierre Vancille.

Advis sur une machine pour le montage des batteaux, sans travail d'hommes ni de chevaux.

Les prévost des marchands et les eschevins de la ville de Paris, qui ont veu les plans présentés au Roy et à la Reyne régente sa mère par Antoine Faucher, ingénieur en forces mouvantes au pays du Dauphiné, à ce qu'il pleust à Leurs Majestez luy accorder le privilége

de faire une machine à monter les batteaux contre le courant des rivières, pour rapides qu'elles soient, sans travail d'hommes, chevaux ny autres animaux; plus, faire plusieurs façons de machines servans à toutes sortes de moullins et aultres, mouvans par les eaux; plus, deux machines de deux sortes d'aisles à tous vents, lesquelles feront mouvoir toutes sortes de moullins artificiers d'élévations des eaux deux ou trois à la fois soubz un seul mouvant, et enfin qu'il fera de toutes sortes de moullins et artifices ès rivières et torrens subjects à croistre et descroistre promptement, sans estre subject à les hausser ny baisser, et desquels on en pourra faire deux soubz chaque arche, qui n'empescheront point la navigation, et seront, veu leur grande utilité, pour en joïr pendant quarante ans, avec deffense à toutes personnes pendant ledict temps d'en faire ou faire faire sinon par sa permission, nonobstant tous aultres priviléges devant octroyez à aultres qui ne les ont mis en lumière, à effect de lever ces machines, faire des tableaux de toutes les rivières et villes de ce royaume, pays, terres et seigneuries de Sa Majesté, et que toutes lettres à ce nécessaires luy en seront expédiées, ainsy que le feu Roy, d'heureuse mémoire, luy avoit promis en présence d'aucuns des principaux officiers de sa maison, ledict placet renvoyé au conseil pour, au rapport de monsieur d'Emery, conseiller général des finances, estre donné advis à Sa Majesté sur le contenu; le vingt-troisième novembre mil six cent quarante-trois, signé PHILIPPEAUX; le résultat du conseil du placet, par lequel il est ordonné que les machines seront représentées au sieur Franchome, intendant des fontaines de Sa Majesté, pour, son advis rapporté au conseil, estre ordonné ce que de raison, du vingt-sixième may seize cent quarante-quatre, signé DE

Bordeaux; advis dudict sieur Franchome, surintendant, quy n'empesche que Sa Majesté fasse expédier audict Fauchet les lettres de privilége qu'il demande, à condition que, dans un an après qu'elles auront esté véryfiées, il rendra une desdictes machines entièrement facile, parfaicte de grandeur, force suffisante pour faire remonter par expérience publique, sur la rivière de Seyne, ung des grands batteaux qui viennent de Rouen en ceste ville, à faute de quoy il demeurera descheu dudict privilége; arrest du conseil et commission du vingt-quatriesme septembre dernier, signé Boucy, portant renvoy par-devant nous dudict placet, lettres du don, avec l'advis du sieur Franchome pour appeller des experts et gens d'eau à ce cognoissans, travaillans sur les rivières, adresser procès-verbal et donner nostre advis à Sa Majesté, pour, le tout veu et rapporté audict conseil, estre ordonné ce que de raison; requeste présentée au bureau de la ville par ledict Fauchet, à ce que nous eussions à procedder au faict dudict advis ainsy que nous est mandé par lesdictz arrest et commission; informations faictes, par l'un de nous, à la requeste du procureur du Roy et de la ville, sur la commodité ou incommodité que peut apporter à la navigation l'usage desdictes machines, dans lesquelles ont esté ouys les maistres des ponts de ceste ville et quantité de marchands voicturiers par eau, travaillans journellement sur les rivières; conclusions du procureur du Roy et de la ville auquel le tout a esté communiqué :

Nostre advis est que la proposition faicte par le sieur Fauchet, mise en exécution et en pratique, peut apporter beaucoup d'utilité au publicq, de manière que, faisant une despense assez considérable sans rien lever sur le peuple, il y auroit lieu, s'il plaisoit à Sa Majesté et à

nos seigneurs de son conseil, de l'assister dans son desseing, de luy donner la liberté pendant le temps de trente années de faire seul les machines qu'il promet pour le montage des batteaux, sans qu'aucun autre que luy se puisse servir de son invention pendant ledict temps, à la charge que le prix des montages desdictz batteaux sera taxé au bureau de la ville selon la grandeur et la charge d'iceulx, et qu'il sera tousjours en la faculté et pouvoir desdictz marchands et voicturiers de faire faire le montage desdictz batteaux par quy et ainsy qu'eux voudront, en la manière accoutumée, sans en cela empescher la liberté publique, ny que ledict sieur Fauchet puisse mettre aucuns potteaux le long de la rivière ny proche les ponts d'icelle, ny faire chose quy puisse apporter incommodité quelconque à la navigation par le moyen des susdictes machines; pour raison de laquelle et des montages des batteaux s'ils avoient quelque contestation, elle se trouvera en la juridiction de ladicte ville.

Faict au bureau d'icelle, le mercredy septiesme décembre seize cent quarante-quatre. Signé SCARON, DE BOURGES, LANGLOIS ET DUCHESNE.

Lettre pour informer de la vie de la mère Madeleine de Saint-Joseph, religieuse du premier monastère de Nostre-Dame du Mont-Carmel, autrement dit des Carmélites deschaussées, faubourg Saint-Jacques.

TRÈS SAINT PÈRE,

Comme ceste ville de Paris, capitale de toute la France, est abondante en toutes choses, elle est aussi singulièrement recommandable pour la quantité d'ames sainctes

qui y sont, lesquelles Dieu tout-puissant par les voyes des miracles manifeste à tout le monde, ainsi que les années dernières par sa bonté infinie il a faict voir en plusieurs fidelles chrestiens de cette ville, et spécialement en une sienne fidelle servante, la mère Magdeleine de Sainct-Joseph, naguères religieuse et cy-devant prieure du premier monastère de l'ordre Nostre-Dame du Mont-Carmel, au couvent dict des Carmélites deschaussées, conforme à la réformation de Sainte-Thérèse, estably et fondé à Nostre-Dame d'Estampes au fauxbourg Saint-Jacques de cette ville; laquelle vénérable mère Magdeleine après son heureux trespas comme une vraye fille spirituelle d'une si grande saincteté Dieu a faict cognoistre par quantité de miracles, desquels monsieur nostre archevesque a fait rechercher la vérité par le tesmoignage des personnes dignes de foy. Et d'autant qu'il estoit besoing que Vostre Saincteté et le sainct siége apostolique en ayent une parfaite cognoissance, pour y estre pourveu à la plus grande gloire de Dieu et de ses saincts, nous avons estimé, très saint Père, qu'il estoit de nostre debvoir de supplier Vostre Saincteté de voulloir accorder lettres de commission pour informer de la vye de ceste bienheureuse mère, pour parvenir à la béatification et canonisation; ce qu'attendant et espérant de Vostre Saincteté, nous continuerons nos vœux et prières pour sa conservation, comme en estans les très humbles, très obéissans fils et serviteurs, les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

Du bureau de l'Hostel-de-Ville de Paris, ce deuxiesme mars mil six cens quarante-cinq.

ESTAT

DE LA FRANCE,

COMME ELLE ESTOIT GOUVERNÉE

EN L'AN 1648 ET 1649,

OU SONT CONTENUES DIVERSES REMARQUES ET PARTICULARITEZ
DE L'HISTOIRE DE NOSTRE TEMPS.

ESTAT DE LA FRANCE

COMME ELLE ESTOIT GOUVERNÉE

EN L'AN 1648 ET 1649 (1).

Que l'Estat de France ait esté de tout temps monarchique est une chose trop notoire pour en douter; car encore qu'on dise que le Roy Louis XI ait mis les Roys hors de pages, c'est-à-dire qu'il ait osté au parlement le grand pouvoir et l'authorité qu'il avoit usurpée sur l'Estat, et qu'il semble que les loix fondamentales de l'Estat et les ordonnances des Roys précédens brident en quelque façon la puissance absolue du Roy, joint qu'outre cela il a accoustumé de se servir en toutes délibérations de plusieurs ministres et conseillers, et mesmes quelquesfois d'assembler les estats du royaume, si est-ce que ce n'est que pour assister le Roy de leur con-

(1) Cette pièce rare complète la série de documents que nous avons rassemblés dans ce volume sur les mœurs et les institutions de la France à cette époque. On y trouvera aussi des renseignements biographiques sur les principaux personnages du temps, et sur les hommes qui vont figurer dans les scènes tumultueuses de la Fronde.

seil, en sorte que de puissance absolue il ne laisse pas de faire ce que bon luy semble, n'alléguant pour raison de sa volonté que son bon plaisir, en ces termes : « Car tel est nostre bon plaisir, etc. »

Il est bien vray que le parlement de Paris a de tout temps esté en possession de vérifier tous les édicts; mais il ne leur est pas permis de s'y opposer, et, comme remarque très bien un jurisconsulte, ces vérifications sont *non tam necessitatis quam humanitatis*. Il luy est bien permis de faire des remonstrances au Roy, après lesquelles il est contraint d'obéir; de sorte que le Roy se trouvant accompagné d'une authorité souveraine, il ne se peut nier que l'Estat de France ne soit purement monarchique.

Les marques de souveraineté qui se trouvent au Roy de France sont que :

1. Le Roy crée seul les magistrats.

2. Le Roy seul juge en dernier ressort; car encore que ce soit par le ministère des conseils et des parlemens, si est-ce que ce sont tous officiers du Roy et que tous les arrests s'expédient sous son nom.

3. Il donne seul des graces, rémissions et abolitions.

4. Il a seul droict de battre monnoye d'or et d'argent.

5. Il nomme seul aux éveschez, abbayes, et autres bénéfices vacans.

6. Il fait seul des alliances avec les princes et Estats estrangers.

7. A luy seul appartient le droict de repressailles.

8. A luy seul appartient de déclarer la guerre et faire la paix.

9. A luy seul appartient de lever des tailles et imposts.

10. A luy seul appartient de donner des sauvegardes.

11. A luy seul appartient d'ériger des colléges et universitez, et plusieurs autres tels droicts royaux.

Toutesfois les Roys mineurs estans à cause de leur bas aage incapables de commander de puissance absolue, on a jugé à propos de donner l'administration des affaires pendant la minorité du Roy, tantost à la mère, tantost au plus proche parent. Les histoires de France sont pleines d'exemples de l'un et de l'autre; le temps de cette minorité a tousjours esté incertain jusques en l'an 1374, auquel le Roy Charles V, séant en son lict de justice au parlement, fit une ordonnance par laquelle les Roys fussent réputez majeurs dès qu'ils entreroient en la quatorziesme année. Or, anciennement la régence estoit telle que, pendant la minorité des Roys, le régent ou la régente disposeroient absolument des affaires sous leur nom, et les lettres seroient scellées de leur sceau, sans y faire connoistre le Roy. Mais le Roy Charles VI ordonna, l'an 1392, que doresnavant il n'y auroit plus de telle régence, et qu'en quelque bas aage que la couronne escheut aux Roys ils seroient tenus pour tels, sacrez et couronnez, et toutes les affaires expédiées en leur nom, et le royaume gouverné par le conseil du régent ou de la régente, assistez des princes du sang et des principaux officiers de la couronne, comme du connestable et du chancelier. C'est pourquoy le Roy dernier mort ordonna avant son déceds que la Reyne sa femme seroit, pendant la minorité du Roy son fils, régente du royaume, qu'elle gouverneroit de l'advis et par le conseil de monsieur le duc d'Orléans, qui seroit lieutenant général du Roy par tout le royaume, sous l'authorité de la Reyne régente; de monsieur le prince de Condé deffunct, qui seroit chef du conseil sous monsieur le duc d'Orléans; de monsieur le cardinal Mazarin,

premier ministre d'estat; de monsieur le chancelier; de monsieur Bouthiller, surintendant des finances, et de monsieur de Chavigny, secrétaire d'estat, qui se trouveroient à toutes les délibérations que l'on feroit sur les affaires, qui se résoudroient par la pluralité des voix. Nonobstant quoy il fut jugé à propos que la Reyne gouvernast le royaume absolument avec le conseil de monsieur le duc d'Orléans et du deffunct prince de Condé, et d'appeller en son conseil et au ministère de l'Estat telles personnes que bon luy sembleroit et sans avoir esgard à la pluralité des voix.

Nous dirons cy-après, quand nous parlerons du gouvernement de l'Estat, comment la Reyne s'est servie de l'authorité que le parlement luy avoit donnée.

La couronne de France est successive de père en fils, et, à faute de fils, au plus proche enfant masle venant de masle; de sorte que les François, peuples de la Basse-Allemagne, ayans passé le Rhin pour venir en France sous Méroüé, l'un de leurs premiers Roys, environ l'an 450, et ayans estably en France la monarchie françoise, on void une succession continuée de père en fils dans la première lignée, appellée des *Mérovingiens*, jusques à ce que la lascheté et incapacité des derniers Roys de cette lignée les ayans rendus incapables de manier le sceptre, on leur donna, en l'an 752, Pepin, père de Charlemagne; dont la postérité, qui estoit la seconde lignée, appellée des *Carlevingiens*, estans faillie en Louys V l'an 987, les François ne pouvans se résoudre de se mettre entre les mains de Charles, duc de Lorraine, oncle paternel de Louys, qui faisoit hommage de son duché à l'empire d'Allemagne, ils s'assemblèrent en corps d'estat à Noyon, et y esleurent Hugues, surnommé Capet, à cause d'une sorte de bonnet qu'il portoit; et

sa postérité, qui est la troisiesme lignée, appellée des *Capets*, a esté assise sur le throsne jusques à présent. La succession de père en fils a tousjours esté continuée en cette lignée, jusques à ce que les Roys Louis X, dit Hutin, Philippes V, dit le Long, et Charles IV, dit le Bel, fils de Philippes IV, dit le Bel, estant décédez sans enfans masles, eurent pour successeur, en l'an 1328, Philippes VI, dit de Valois, leur cousin-germain, fils de Charles, comte de Valois, fils puisné de Philippes-le-Hardy et de la Reyne Isabelle d'Arragon, sa première femme, contre les prétentions d'Edouard III, Roy d'Angleterre, fils d'Isabelle de France, fille aisnée de Philippes-le-Bel. Depuis, la succession fut aussi continuée jusques à Charles VIII, qui décéda sans enfans l'an 1498 et eut pour successeur Louis XII, descendu en ligne directe et masculine de Louis, duc d'Orléans, second fils du Roy Charles V, et de la Reine Jeanne de Bourbon, son espouse. De Louys, duc d'Orléans, et de Valentine, fille de Jean Galéas, duc de Milan, nasquit entre autres Charles d'Orléans, père de Louys XII, qui mourut sans enfans masles, le premier jour de l'an 1513, et eut pour successeur le Roy François Ier, qui estoit petit-fils de Jean d'Orléans, comte d'Angoulesme, second fils de Louis, duc d'Orléans. François Ier eut pour successeur le Roy Henry II, son fils, et cettuy-cy François II, son fils; lequel, estant décédé sans enfans en l'an 1560, eut pour successeurs Charles IX et Henry III, ses frères, qui moururent sans enfans, le dernier en l'an 1589, et eurent pour successeur le Roy Henry IV, surnommé le Grand, ayeul du Roy Louis XIV à présent régnant, descendu en ligne directe et masculine de Robert quatriesme, fils de sainct Louys, IXe du nom, Roy de France.

Les filles ne succèdent point à la couronne de France, c'est pourquoy on dit qu'elle ne tombe point en quenouille. Cette maxime est fondée en la loy salique, faicte par les François avant qu'ils passassent le Rhin, dont les termes sont : *De terra vero salica nulla portio hæreditatis mulieri veniat, sed ad virilem sexum tota terræ hæreditas perveniat;* ou, si vous voulez, cette maxime est fondée en l'ancienne coutume, par laquelle on void que les filles n'ont jamais succédé en France.

Les Roys de France sont appellez très chrestiens par la commune voix des chrestiens, et fils aisnez de l'Eglise, pour les grands et signalez services que les Roys de France ont tousjours rendus au Sainct-Siége, et par plusieurs bulles des Papes il a esté accordé aux Roys de France de ne pouvoir estre excommuniez. (Tous les autres royaumes et principautez sont fiefs, ou de l'Empire, ou du Sainct-Siége.) Quand il y a un nouveau Pape, le Roy de France ne luy fait aucun hommage comme tous les autres Roys et princes catholiques, mais seulement par ses ambassadeurs luy rend une filiale obéissance.

Le fils aisné de France est pendant la vie du Roy son père appellé Dauphin, par contract faict avec Umbert, dernier prince de Dauphiné, qui laissa à cette condition le Dauphiné à Philippes de Valois.

Le Roy à présent régnant s'appelle Louys XIV, fils de Louis XIII, surnommé le Juste, et petit-fils de Henry IV, surnommé le Grand, Roy de France et de Navarre, troisiesme Roy de la royalle tige de Bourbon, prince aagé de douze ans, comme estant né le cinquiesme de septembre 1638. Il a pour gouverneur de sa personne monsieur le marquis de Villeroy, qui a soin de luy faire apprendre tous les exercices conve-

nables à un si grand Roy, et de former sa jeunesse aux vertus nécessaires au gouvernement d'un si grand Estat.

Anne d'Austriche, sa mère, est fille de Philippes III, Roy d'Espagne, et de Marguerite d'Austriche, sœur de l'Empereur Ferdinand II, et sœur de Philippes IV, Roy d'Espagne, aagée de quarante-neuf ans, comme estant née au mois de mars 1601. Elle est régente du royaume pendant la minorité du Roy son fils.

Philippes, fils de France, duc d'Anjou, etc., est frère unique du Roy. On l'appelle communément Monsieur, sans y adjouter autre qualité. Il est aagé de dix ans, comme estant né au mois de septembre 1640. Ce prince a l'esprit fort vif et promet beaucoup de sa personne.

Gaston-Jean-Baptiste, fils de France, oncle du Roy, duc d'Orléans, est oncle paternel du Roy et frère unique du deffunct Roy, fils du Roy Henry IV, et de Marie de Médicis. Il est aagé de quarante-deux ans, comme estant né le 25 avril 1608. Il avoit espousé en premières nopces Marie de Bourbon, fille de Henry de Bourbon, duc de Montpensier, de laquelle il a une fille nommée Anne-Marie d'Orléans, qu'on appelle communément Mademoiselle, comme estant la première damoiselle de France. Il a espousé en secondes nopces Marguerite de Lorraine, qui est depuis deux ou trois ans accouchée d'une fille qu'on appelle Mademoiselle d'Orléans, et depuis encore d'une autre qu'on appelle Mademoiselle d'Alençon. Il a une très grande authorité en ce royaume, à cause de sa qualité d'oncle du Roy, qui luy a aussi fait avoir celle du lieutenant général du Roy par tout le royaume, sous l'authorité de la Reyne régente, avec laquelle il est comme tuteur du Roy. Il a aussi le gouvernement du Languedoc.

Louys de Bourbon, prince de Condé, cy-devant et durant la vie de son père connu sous la qualité de duc d'Anguyen, est fils de Henry de Bourbon, vivant prince de Condé, chef du conseil de la Reine et grand-maistre de France, et de Charlotte Marguerite de Montmorancy, fille de Henry de Montmorancy, pair et connestable de France. Il a succédé à son père aux qualitez de premier prince du sang et de grand-maistre de France, comme aussi aux gouvernemens de Bourgongne et de Berry. Il est descendu en ligne directe et masculine de François de Bourbon, second frère d'Antoine de Bourbon, comte de Marle, depuis duc de Vandosme et Roy de Navarre, père de Henry IV, et de Charlotte Catherine de la Trimouille, sa seconde femme. Il a espousé la fille du mareschal de Brezé, de laquelle il a des enfans, dont l'aisné porte la qualité de duc d'Anguyen.

Armand de Bourbon, prince de Conty, est frère du prince de Condé, qui est destiné à l'Eglise et sera quelque jour appellé cardinal de Bourbon. Il parachève son cours de théologie aux Jésuites, à Paris.

Marie de Bourbon, leur sœur, est mariée au duc de Longueville.

Voilà ceux qui en France tiennent rang de princes sans avoir obligation qu'à leur naissance. Après ceux-cy suivent les autres princes, dont le premier est Henry d'Orléans, duc de Longueville, etc., fils du duc de Longueville et de Catherine de Gonsague, fille du duc de Nevers. Il est aagé de cinquante-cinq ans, comme estant né au mois d'Avril 1595. Il avoit espousé en premières nopces Marie de Bourbon, fille de Charles, comte de Soissons, de laquelle il a une fille qui n'est pas encore mariée. Il avoit espousé en secondes nopces Marie

de Bourbon, sœur du prince de Condé. Il est descendu en ligne directe et masculine de Jean, bastard d'Orléans, fils naturel de Louys, duc d'Orléans, frère de Charles VI. Il estoit cy-devant chef de l'ambassade pour la paix à Munster, d'où il est de retour depuis deux ans, sans avoir peu rien conclurre avec les ennemis. Il faut remarquer qu'il tient rang de prince de France à cause des lettres qu'il a obtenues du Roy, luy ou ses prédécesseurs.

De cette mesme qualité sont les enfans naturels légitimez de France, dont le premier est

César, duc de Vandosme, fils naturel du Roy Henry-le-Grand et de Gabrielle d'Estrée, duchesse de Beaufort, aagé de cinquante-six ans, comme estant né l'an 1594. Il se maria en l'an 1609 avec Françoise de Lorraine, fille unique et héritière de Philippes-Emanuel de Lorraine, duc de Mercœur, dont il a deux fils, l'aisné desquels porte la qualité de duc de Mercœur et le second celle de duc de Beaufort, et quelques filles, dont l'une est mariée au Duc de Nemours.

Alexandre de Vandosme, frère du duc de Vandosme, est mort au bois de Vincennes; il estoit grand-prieur de France.

Catherine-Henriette, leur sœur, est mariée au duc d'Elbœuf.

Henry, cy-devant nommé Gaston de Foix, évesque de Metz et abbé de Sainct-Germain-des-Prez-lez-Paris, est fils naturel du Roy Henry-le-Grand, qu'il eut de Henriette de Balzac, marquise de Verneuil.

Charles de Valois, duc d'Angoulesme, est fils naturel du Roy Charles IX, et estoit encore fort jeune lorsque son père mourut en l'an 1574. Il fut d'abord grand-prieur de France, et la Reine Catherine de Médecis luy

donna, quand elle mourut, la comté d'Auvergne et celuy de Laurangais, et autres biens en Languedoc. Il espousa en 1590 Charlotte de Montmorency, comtesse d'Alets, fille aisnée du connestable de Montmorency et d'Antoinette de la Marche, sa première femme, dont il a eu trois fils : l'aisné porte la qualité de comte de Laurangais, qui est insensé et ne paroist point; le second estoit évesque d'Agen, qui est décédé; le troisiesme est le comte d'Alets, colonel général de la cavalerie légère de France et gouverneur de Provence.

Princes estrangers.

Tous les autres princes qui sont en France sont tous princes estrangers, dont la pluspart sont :

De la Maison de Lorraine.

Madame Nicolle de Lorraine, héritière de cet Estat, femme de Charles de Lorraine, fille du comte de Vaudemont, est à présent à la cour de France. Cette dame, après avoir esté maltraictée de son mary, aima mieux venir en France que de le suivre en sa disgrace.

Henry de Lorraine, duc de Guise, est le chef des autres princes de la maison de Lorraine, second fils de Charles de Lorraine, duc de Guise, qui mourut à Lune le 30 de septembre 1640, et de Henriette-Catherine de Joyeuse. François de Lorraine, son frère aisné, estant décédé à Florence le septiesme novembre 1639, celui-cy est aagé de trente-six ans, estant né en 1614, le 4 avril. Il avoit esté destiné à l'Eglise, et estoit pourveu de l'archevesché de Reims et de quantité d'autres bénéfices; mais s'estant engagé par promesse

de mariage avec la princesse Anne de Mantoue, décheut de ses bénéfices, après qu'il se fut retiré à Bruxelles, où il épousa la comtesse de Bossu, qu'il a aussi laissée. Il a esté fait prisonnier à Naples, après y avoir commandé l'armée du peuple.

Louys de Lorraine, duc de Joyeuse, est second frère du duc de Guise et grand-chambellan de France; il est aagé de 28 ans, estant né le 21 mars 1622.

Le chevalier de Guise, nommé Roger de Lorraine, est troisiesme frère du duc de Guise, aagé de 26 ans, estant né le 21 mars 1624; il est chevalier de Malthe.

Mademoiselle de Guise, leur sœur, est religieuse.

La duchesse douairière de Guise, leur mère, vit encore, et est fille de Henry, duc de Joyeuse, comte de Bouchage, mareschal de France.

Claude de Lorraine, duc de Chevreuse, est frère du deffunct duc de Guise, fils de Henry de Lorraine, duc de Guise, et de Catherine de Clèves, fille puisnée de François de Clèves, duc de Nevers. On l'appelloit autrefois prince de Joinville; il a longtemps possédé la charge de grand-chambellan de France, qu'il a vendue au duc de Joyeuse son nepveu. Il a espousé la fille du duc de Montbazon, veufve du connestable de Luynes, qui est à présent exilée et de laquelle il n'a point d'enfans.

Le duc d'Elbœuf est aussi de la maison de Lorraine, fils de Charles et petit-fils de René de Lorraine, duc d'Elbœuf, septiesme fils de Claude de Lorraine, premier duc de Guyse, et de Marguerite Chabot, troisiesme fille de Léonor Chabot, comte de Charny, grand-escuyer de France. Il a espousé Catherine-Henriette, sœur du duc de Vandosme et fille naturelle du Roy Henry IV et de la duchesse de Beaufort, dont il a plu-

sieurs enfans. L'aisné de ses fils prend la qualité de comte de Harcourt ; le second, celle de comte de Rieux, qui s'est depuis peu marié avec la fille et héritière du deffunct mareschal d'Ornano ; le troisiesme est d'Esglise. Il a pour frère

Henry de Lorraine, comte de Harcourt, grand-escuyer de France et cy-devant vice-Roy de Catalogne. Il a espousé la fille du baron de Pont-Chasteau, parente du feu cardinal de Richelieu et veufve du feu duc de Puylaurent, de laquelle il a plusieurs enfans, dont l'aisné porte la qualité de comte d'Armagnac. On luy a donné la charge de grand-escuyer en récompense du gouvernement de Guyenne, qu'il a esté obligé de restituer au duc d'Espernon, pendant l'esloignement duquel il en avoit esté pourveu.

Le marquis de Mouy est aussi de la maison de Lorraine, comme estant fils de Henry de Lorraine, quatriesme fils de Nicolas de Vaudemont, et de Jeanne de Lorraine, sa troisiesme femme. Il avoit pour frères

Charles de Lorraine, évesque de Verdun, et François de Lorraine, chanoine de Cologne ; mais ce prince Charles, après s'estre deffait de l'évesché de Verdun entre les mains du prince François son frère, s'est rendu jésuiste, où il est mort.

De la Maison de Savoye.

Le duc de Nemours descend en ligne directe de Philippe de Savoye, comte de Genevois, fils de Philippe et frère de Philibert II et Charles III, duc de Savoye, auquel le Roy François II donna la duché de Nemours ; il a espousé la fille du duc de Vandosme, mais il n'en a point d'enfans.

Depuis que le feu duc de Nevers s'est retiré en Italie, il n'est point resté en France de prince de la maison de Mantoue; il n'y est resté que deux princesses, dont l'aisnée est Reyne de Pologne, veufve de Wladislaus IV, Roy de Pologne, et l'autre est mariée avec le prince palatin Edouard, fils du deffunct Roy de Boheme.

Nous avons encore en France le prince de Monaco, de la maison de Grimaldi, Gennois, auquel on a donné la qualité de duc et pair de France, sous le tiltre de duc de Valencey, en vertu de laquelle il tient rang en France, comme font aussi tous les autres princes estrangers, qui ne tiennent rang qu'en tant qu'ils sont ducs et pairs ou officiers de la couronne, si ce n'est chez le Roy et la Reyne, où les princes et les princesses ont des avantages par dessus tous les autres seigneurs, en considération de leur naissance seulement; mais aux cérémonies publiques on n'y a point d'esgard.

Des Ducs et Pairs de France.

La qualité des ducs et pairs n'est qu'une pure dignité en vertu de laquelle ceux qui le sont tiennent rang en France au couronnement du Roy et ont séance au parlement.

Le nombre en est incertain, et il n'y a point de Roy qui ne l'ait augmenté par les nouvelles créations de terres nobles en duchez et pairies.

L'institution des ducs et pairs est si ancienne qu'il est impossible d'en tirer l'origine certaine de l'histoire.

Anciennement il n'y en avoit que douze, dont les six estoient clercs ou ecclésiastiques, et les autres six laïcs.

Le nombre des ecclésiastiques est encore le mesme qu'il estoit, qui sont:

L'archevesque et duc de Rheims, l'évesque et duc de Laon, l'évesque et duc de Langres, l'évesque et comte de Beauvais, l'évesque et comte de Noyon, l'évesque et comte de Chaalons en Champagne.

Les six laïcs estoient :

Les ducs de Bourgongne, de Normandie, de Guyenne;

Les comtes de Thoulouse, de Champagne, de Flandres.

Ces douze pairs faisoient autresfois le parlement de France, qui pour cet effet est encore aujourd'huy appellé *la Cour des Pairs.*

Le nombre des pairs a esté augmenté de temps en temps, de sorte que sous le Roy Charles VI on en trouvoit jusques à onze, dont les deux, sçavoir : Bourgongne et Flandres, estoient anciens, et les autres, sçavoir : Touraine, Anjou, Berry, Orléans, Evreux, Bourbon, Bretagne, Alençon et Estampes. Les Roys François Ier et Henry II en firent plusieurs nouvelles, comme Nevers, Vandosme, Guise, Montpensier, Beaumont, Albret, Aumale et Montmorency. Charles IX et Henry III en ont fait plusieurs, comme Uzets, Ponthièvre, Mercœur, Joyeuse, Espernon, Pine, Retz, Montbazon, Vantadour, Thouars, Holvin. Henri IV fit Rohan, Biron, Suilly, la Trimouille, Roanois; et le Roy deffunct en a fait aussi plusieurs, comme Luynes, Chaulnes, Brissac, Candale, Fronsac, Richelieu, la Roche-Foucault, la Force, Créquy, l'Esdiguières, Schomberg, Grammont, Tresmes, la Roche-Guyon, et autres.

Les fonctions des pairs au sacre et couronnement sont : que l'archevesque de Reims oint et consacre le Roy; l'évesque de Laon porte l'Ampoulle; l'évesque de Langres, le sceptre; l'évesque de Beauvais, le manteau royal; l'évesque de Noyon, la ceinture ou baudrier; l'évesque de Chaalons, l'anneau. Le duc de Bourgogne

porte la couronne royale; le duc de Guyenne, la première bannière quarrée ; le duc de Normandie, la seconde; le comte de Toulouse, les esperons; le comte de Champagne, la bannière royale ou l'estendart de guerre; le comte de Flandres, l'espée royale.

Aux enterremens des Roys, les pairs de France n'ont point de fonctions réglées.

Nous les ferons mieux connoistre par les charges qu'ils possèdent, et pour y observer quelque ordre, nous parlerons premièrement

Des Officiers de la couronne.

Les officiers de la couronne sont divisez en trois anciens, trois modernes et trois domestiques.

Les trois anciens sont : le connestable, le mareschal, le chancelier.

Les trois modernes sont : l'admiral, le colonel de l'infanterie françoise, le grand-maistre de l'artillerie.

Les trois domestiques sont : le grand-maistre de France, le grand-chambellan de France, le grand-escuyer de France.

Le connestable est, après le Roy, chef souverain des armes de France, et tient rang immédiatement après les princes du sang, après lesquels il a aussi séance au parlement devant tous les ducs et pairs. Il a sa jurisdiction *à la Table de Marbre* à Paris, qu'on appelle la connestasblie ; aux entrées des Roys le connestable marche le premier devant le Roy, à main droite, tenant l'espée nue.

Depuis la mort du duc de l'Esdiguières, qui succéda en la charge au duc de Luynes, il n'y a point eu de connestable en France.

Autresfois il n'y avoit en France qu'un mareschal, et jusques au temps du roy François Ier il n'y en a eu que deux, et il en fit un troisiesme. Du temps de Henry II ce nombre demeura, et le connestable de Montmorency estoit le premier mareschal des quatre qu'il y avoit. Quand le Roy l'obligea de résigner sa charge de grand-maistre au duc de...., il créa un cinquiesme mareschal de France, qui fut François de Montmorency, fils aisné du connestable. Charles IX en créa deux autres nouveaux, et Henry III, à son retour de Pologne, encore deux autres. Les Roys Henry IV et Louys XIII en ont fait plusieurs, de sorte qu'à présent il se trouve en vie ceux qui suivent :

Les mareschaux de Chaulne, d'Estrée, de la Force, de Schomberg, de la Meilleraye, de Grammont, de la Motte-Haudencourt, de l'Hospital, de Turenne, du Plessis-Praslin, de Rantzau ;

Et depuis peu sont morts les mareschaux de Chastillon, de Bassompierre, de Gassion, de Brezé.

Ceux-cy ont brevet de mareschaux de France : messieurs de Villeroy, d'Erlach, de Villequières, de la Ferté-Imbaut.

Leur pouvoir est presque semblable à celuy du connestable, avec lequel ils ont une mesme jurisdiction à la Table de Marbre. Leurs charges dépendent absolument de la couronne, et ils ne doivent le serment qu'au Roy, au lieu que les ducs et pairs le doivent aussi au parlement. Les prévosts des mareschaux sont leurs lieutenans et ont jurisdiction sur tous les vagabonds et gens non domiciliez, et mesme ceux qui sont domiciliez et commettent des vols sur les grands chemins, incendies, fausse monnoye, meurtre de guet-à-pens, et autres tels crimes.

Familles de chacun des mareschaux cy-dessus.

Le mareschal de Chaulne est frère du défunct connestable de Luynes, à la faveur duquel il doit son advancement. Il a espousé l'héritière de Péquigny et Chaulne en Picardie, qui luy a apporté de grands biens en mariage; il en a plusieurs enfans, l'aisné desquels est connu sous le nom de vidame d'Amiens, qualité qu'il tient de son ayeul maternel. Il estoit gouverneur de Picardie, mais depuis la mort du deffunct Roy et le retour du duc d'Elbœuf en France, on luy a osté le gouvernement pour le rendre au duc, et on luy a donné le gouvernement d'Auvergne.

Louis Hannibal d'Estrée, marquis de Cœuvres, premier baron du Bolonnois et gouverneur de Laon, mareschal de France, est fils d'Antoine d'Estrée, chevalier des ordres du Roy et grand-maistre de France. Ce mareschal est frère de deffuncte Gabrielle d'Estrée, maistresse de Henry-le-Grand, mère du duc de Vendosme, du grand-prieur de France, mort au bois de Vincennes, et de la duchesse d'Elbœuf. Il a espousé la fille du sieur de Montmor, cy-devant trésorier de l'espargne, veufve du marquis de Thémines et mère du marquis de Thémines d'à présent, qui est mestre de camp du régiment de Navarre; dont il a un fils qui est à présent mareschal de camp en Catalogne et porte la qualité de marquis de Cœuvres. Le mareschal d'Estrée a eu de très beaux emplois, entr'autres celuy du gouvernement de l'archevesché de Trèves et d'ambassadeur à Rome.

Le duc et mareschal de la Force est assez connu par la conduite qu'il a eue des armées du Roy et par les charges qu'il a possédées auprès de la personne de Sa Ma-

jesté. Il est à présent aagé de quatre-vingt-huict ans, et avoit espousé en premières nopces la sœur du deffunct duc et mareschal de Biron, dont il a plusieurs enfans, desquels l'aisné porte la qualité de marquis de la Force, et n'a qu'une seule fille héritière de tous ses biens, en aage d'estre mariée. Ses autres fils s'appellent les marquis de Castelnau, de Castelnoyon et d'Annet, qui sont tous mariez et ont des enfans. Toute cette famille fait profession de la religion, excepté la fille du mareschal de la Force, mariée au comte d'Orval, premier escuyer de la Reyne. Le mareschal de la Force a espousé en secondes nopces la fille du feu seigneur du Plessis-Mornay, veufve du sieur de la Tabarrière, qui décéda en la première année de son mariage.

Le mareschal de Brezé avoit espousé la sœur du deffunct cardinal de Richelieu, estant de l'ancienne et illustre maison de Maillé. Il avoit un fils qui estoit admiral de France, qui fut tué devant Orbitello, commandant l'armée navalle; il portoit la qualité de duc de Fronsac, à cause de cette terre que le cardinal, son oncle maternel, luy avoit léguée par testament.

Le mareschal de Schomberg est fils du deffunct seigneur de Schomberg, surintendant des finances de France, dont le père vint en France pendant les premières guerres civiles. Ce mareschal porte aussi la qualité de duc à cause de sa femme Anne, duchesse d'Haluin, qui estoit fille de Florimont d'Haluin et de Marguerite de Gondy, fille aisnée d'Albert de Gondy, duc de Rets et admiral de France. Cette dame avoit espousé en premières nopces Henry de Foix et de la Valette, duc de Candale, fils aisné du duc d'Espernon, duquel elle se fit séparer pour espouser monsieur de Schomberg, qui pendant la vie de monsieur de Schom-

berg, son père, prenoit la qualité de duc d'Haluin. Il n'a point eu d'enfans de cette femme, qui est morte. Le mareschal est lieutenant des chevaux-légers du Roy, et estoit, lors du décez du feu Roy, gouverneur de Languedoc; mais parce que ce gouvernement luy estoit envié par monsieur le prince de Condé deffunct, on l'a obligé de le bailler à monsieur le duc d'Orléans, en luy laissant la qualité de lieutenant pour le Roy en la mesme province, aux mesmes droits, gages et honneurs qu'aux gouverneurs en chef, et on luy a donné pour récompense le gouvernement de Mets, Thoul et Verdun. Il commande à présent l'armée du Roy en Catalogne, dont il est vice-roy; il est encore colonel général des Suisses.

Le mareschal de la Meilleraye doit tout son avancement au feu cardinal de Richelieu, dont il estoit cousin-germain, la mère du deffunct cardinal estant sœur du père du mareschal, de la maison des Portes; il fut fait mareschal de France après la prise de Hesdin, l'an 1639, estant desjà grand-maistre de l'artillerie de France. Il avoit espousé en premières nopces la fille du feu mareschal d'Effiat, dont il a un fils aagé d'environ dix-huict ans. En secondes nopces il a espousé la fille du duc de Brissac, qui luy a apporté en mariage le gouvernement de Brest et la charge de lieutenant pour le Roy en Bretagne. Il est à présent surintendant des finances, et on luy a donné monsieur d'Aligres et quelques autres pour aides et directeurs.

Le mareschal de Grammont, appellé, pendant la vie du deffunt comte de Grammont, son père, le mareschal de Guiche, a espousé une parente du cardinal de Richelieu et a plusieurs enfans. Il a depuis peu succédé au comte de Grammont, son père, au gouvernement de Bayonne et en la charge de vice-roy de Navarre. La

comté de Grammont a esté érigée en duché par le feu Roy sur la fin de sa vie; mais parce que cette érection n'est pas encore vérifiée en la cour de parlement, le mareschal ne prend pas encore la qualité de duc.

Le mareschal de l'Hospital a pris le nom de sa famille avec le baston de mareschal de France; on l'appelloit auparavant monsieur du Hallier, qui a esté longtemps capitaine des gardes-du-corps, et a commandé longtemps en qualité de mareschal de camp et de général des armées du Roy. Il fut fait mareschal de France sur la fin du dernier règne. Il est frère du deffunct mareschal de Vitry, signalé par la mort du marquis d'Anchre, qui a un fils qui porte la qualité de marquis de Vitry, mestre de camp du régiment de la Reyne.

Le mareschal de la Motte-Haudencourt est gentilhomme de Picardie. Il estoit parent de monsieur des Noyers, secrétaire d'estat, et a eu le gouvernement de Catalogne, où il mérita le baston de mareschal de France.

Le mareschal de Turenne, nommé *Henry de la Tour*, est fils du feu duc et mareschal de Bouillon, prince de Sedan, et d'Elisabeth de Nassau, fille de Guillaume, prince d'Orange, et de Charlotte de Bourbon, sa troisiesme femme, et partant neveu du prince d'Orange dernier mort et cousin-germain du prince d'Orange d'à présent. Il ne doit son avancement à cette charge qu'à ses mérites et aux signalez services qu'il a rendus à cette couronne; il receut le baston de mareschal de France au mois de novembre 1643, et a commandé l'armée de France en Allemagne. Il est frère puisné du duc de Bouillon, et a ses sœurs mariées au duc de la Trimouille, au comte de Roucy, François de Roye, et de La Rochefoucaut, au marquis de Duras et au marquis

de la Moussaye. Il a encore une sœur qui n'est pas mariée, non plus que luy.

Le mareschal du Plessis-Praslin est neveu du deffunct mareschal de Praslin, de la maison de Choiseul en Champagne. Ce mareschal a très bien servy, particulièrement en Italie et en Catalogne, où la prise de Roses lui y a fait avoir les honneurs qu'on luy avoit fait espérer, et qu'il avoit méritez longtemps auparavant.

Le mareschal de Rantzau est Allemand, du pays de Holstein, et sert en France depuis la bataille de Nordlinghen, y estant venu avec le chancelier Oxenstern, lors de son passage de Suède, l'an 1635. Il fit lever le siége que Galas avoit mis devant Sainct-Jean-de-Laune en Bourgogne, en l'an 1636, ce qui luy donna le crédit qu'il a eu en ce royaume. Il a espousé une dame allemande de la mesme maison de Rantzau, dont il n'a point d'enfans. Ils ont tous deux changé de religion et se sont faits catholiques romains. Il a esté gouverneur de Dunkerque, et puis après disgracié.

Le deffunct mareschal de Bassompierre estoit fils d'un seigneur lorrain et s'estoit advancé à la charge de mareschal de France. Il estoit en son vivant colonel général des Suisses.

Le deffunct mareschal de Chastillon, appelé François de Colligny, estoit fils de François de Chastillon et petit-fils de l'admiral de Colligny, assez connu dans les guerres civiles sous le Roi Charles IX, et partant cousin-germain du deffunct prince d'Orange, dont la mère estoit fille du mesme admiral. Il avoit espousé Anne de Polignac, fille du seigneur de Sainct-Germain de Clau, dont il a eu deux fils qui sont tous deux morts. Il a encores quelques filles qui sont à marier.

Le deffunct mareschal de Gassion est fils d'un prési-

dent du parlement de Pau en Béarn; ayant quitté la robbe pour prendre les armes, il fit le premier apprentissage de son mestier sous le Roi de Suède, après la mort duquel, et les désordres qui troublèrent l'Allemagne depuis la bataille de Nordlingen, il vint avec son régiment de cavalerie au service du Roy, qu'il a si bien servy qu'il a esté honoré d'un baston de mareschal de France. Il fut receu le lendemain que le mareschal de Turenne receut le mesme honneur, et possédoit desjà la charge de mestre de camp ou lieutenant général de la cavalerie légère de France, sous le comte d'Alets, qui en est colonel. Il n'a point esté marié.

Le chancelier de France, qui est le troisiesme officier de la couronne, est le souverain chef de la justice, préside dans le conseil du Roy, et garde le grand sceau, duquel il scelle toutes les ordonnances, édicts et déclarations, commandemens et volontés du Roy, dont il est comme le controolleur. Quand le Roy tient son lict de justice au parlement, il est assis devant luy à main gauche et le connestable à la droicte. Nous parlerons cy-après de l'ordre qu'il tient dans ses conseils. Celuy qui possède à présent cette charge est de famille parisienne. Il estoit auparavant président au parlement, et eut les sceaux au commencement de l'année 1633, après la disgrace de monsieur de Chasteauneuf, qui fut envoyé prisonnier au chasteau d'Angoulesme, où il a demeuré jusques à la mort du feu Roy. Monsieur le chancelier a espousé la sœur d'un maistre des requestes, appelé monsieur Fabry, de laquelle il a deux filles; l'aisnée desquelles, qui estoit veufve du marquis de Coaslin, a espousé en secondes nopces le marquis de Sablé, petits-fils du mareschal de Bois-Dauphin, et l'autre a espousé le duc de Suilly, fils du marquis de

Rosny, petit-fils du maréchal de Suilly, cy-devant connu sous la qualité de prince d'Enrichemont.

Officier moderne de la Couronne.

L'admiral commande aux guerres de la mer, comme les mareschaux à celles de la terre. Le pouvoir et l'authorité de cette charge a esté bien augmentée par le Roy Henry III en faveur du duc de Joyeuse, l'un de ses favoris. Auparavant l'admirauté de Guyenne estoit séparée de celle de France, et encore, depuis quelque temps, le deffunct duc de Guise a soustenu contre le deffunct cardinal de Richelieu que celle de Provence l'estoit aussi; mais le deffunct cardinal remit le tout en une mesme charge qu'il possédoit luy-mesme sous la qualité de grand-maistre, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France. Après sa mort, le fils du maréchal de Brezé, duc de Fronsac, reprit la qualité d'admiral, dont il fit le serment au parlement au mois de may 1643. Il faut noter que l'admiral, prenant sa séance au parlement, ne se doit mettre qu'aux bas siéges, parce qu'ayant jurisdiction à la Table de marbre, et l'appel de leurs sentences ressortissant au parlement, ils ne sont que juges subalternes, et, en cette qualité, ils ne peuvent occuper les hauts siéges.

La charge de colonel de l'infanterie françoise est une des belles et lucratives de ce royaume, ayant une authorité très grande sur tous les gens de pied françois, les maistres de camp, lesquels ne sont que ses lieutenans colonels, et ne pouvant disposer d'aucune charge sans luy. C'est sous son nom que toutes les ordonnances de guerre sont publiées et que la justice s'administre par le prévost des bandes. C'est aussi en cette qualité

qu'il reçoit dix-huit deniers sur les charges de chaque soldat. Cette charge est aujourd'huy entre les mains du duc d'Espernon, fils de Jean-Louis de la Valette, duc d'Espernon, et de Marguerite de Foix, comtesse de Candale. Il a, avec cette charge, le gouvernement de Guyenne, auquel il a succédé à son père aussi bien qu'en la charge de colonel de l'infanterie françoise. Il avoit espousé en premières nopces une fille du Roy Henry IV, sœur de l'évesque de Mets, dont il a un fils, qui prend la qualité de duc de Candale, et une fille qui n'est pas mariée. Cette comté de Candale fut érigée en duché en faveur du mariage du feu duc de Candale avec la duchesse de Haluin, qui espousa depuis monsieur de Schomberg. Il a espousé en secondes nopces la fille aisnée du baron de Pontchasteau, parente du feu cardinal de Richelieu.

La charge de grand-maistre de l'artillerie de France n'avoit, il n'y a pas longtemps, que la qualité de capitaine général de l'artillerie, et n'a esté érigée en tiltre d'office de la couronne qu'en faveur du feu duc de Suilly, confident du Roy Henry IV, qui l'avoit résignée au marquis de Rosny son fils; mais cettuy-cy se trouvant engagé dans les affaires de la feue Reine mère, on la fit exercer par commission au deffunct marquis d'Effiat et ensuite à monsieur de la Meilleraye, à qui on la donna après la mort du marquis de Rosny, en tiltre d'office, en récompensant le duc de Suilly son fils d'un baston de mareschal, de cent mille escus en argent et de quelques autres avantages.

Le grand-veneur, qui est le duc de Montbazon, le grand-fauconnier, qui est le duc de Luynes, et le grand-louvetier, qui est monsieur du Perray, frère du président de Bailleul, ne sont point officiers de la couronne.

Les autres qui le sont font hommage au Roy de leurs offices, mais ils ne sont point héréditaires.

C'est ainsi que, par le dénombrement des princes et des officiers de la couronne, nous avons fait connoistre quantité de ducs et pairs de France, comme les ducs d'Anjou, d'Orléans, de Guise, de Chaulnes, de la Force, etc. Nous pourrions aussi faire connoistre les autres par leurs gouvernemens ou autres charges qu'ils possèdent; mais d'autant qu'il y en a plusieurs qui ne possèdent point de charges, il vaudra mieux les représenter ici comme en bloc, afin de leur donner rang parmi les officiers de la maison du Roy où nous allons entrer.

Autres Seigneurs considérables en France.

Le deffunct duc de Rohan et le deffunct duc de Soubise, son frère, tenoient autrefois rang de princes en France, non-seulement à cause de la principauté de Léon en Bretagne, mais aussi à cause de leurs alliances, par le moyen desquelles ils eussent un jour, et au défaut de la ligne royalle, peu prétendre à la couronne de Navarre, auparavant la réunion des deux couronnes. A présent, et depuis la mort du dernier duc, qui décéda il y a dix ans, cette maison est fort décheue, tant parce qu'il n'y avoit qu'une fille, qu'à cause du mariage inégal que cette dame a contracté avec un gentilhomme nommé monsieur Chabot, descendu d'un cadet d'une maison d'ailleurs assez illustre. La Reyne néantmoins luy a conservé le rang que le feu Roy luy avoit accordé en considération des mérites du père, quand mesme elle se marieroit avec une personne de moindre condition qu'elle. C'est pourquoy on n'a point fait de diffi-

culté de donner au sieur Chabot un brevet de duc de Rohan, avec la qualité de pair de France; mais l'une luy est disputée par un prétendu fils du deffunct duc, que la mère fit venir de Hollande il y a quelque temps. On n'avoit jamais ouy parler de ce fils que depuis le mariage de la fille. Le deffunct duc de Rohan s'appelloit Henry de Rohan, et portoit aussi la qualité de prince de Léon et comte de Porchot, et le duc de Soubise, son frère, qui est mort en Angleterre, s'appelloit Benjamin de Rohan.

Catherine de Rohan, leur sœur, vefve de feu Jean, duc de Deux-Ponts, s'est retirée en Bretagne, où elle finira apparemment ses jours.

Hercules de Rohan, duc de Montbazon, comte de Rochefort, pair et grand-veneur de France, gouverneur et lieutenant pour le Roy de la ville de Paris et de l'Isle de France, est fils de Louis de Rohan, sixiesme du nom, comte de Montbazon, et de Léonor de Rohan, fille du seigneur de Gié. La comté de Montbazon fut érigée en duché en faveur de Louis de Rohan, frère du duc de Montbazon d'aujourd'huy. Il a espousé en premières nopces Magdeleine de Lenoncourt, fille unique de Henry, seigneur de Lenoncourt, et de Françoise de Laval; en secondes nopces, la fille du comte de Vertus. Il a du premier lict un fils et une fille, sçavoir : le prince de Guimené et Marie de Rohan, femme en premières nopces du deffunct connestable de Luynes, et à présent mariée au duc de Chevreuse, de la maison de Lorraine. Elle a esté contraincte de sortir de France pour éviter la prison d'Angoulesme, où on luy avoit fait commandement d'aller à cause des brouilleries de la cour. Madame de Montbazon est aussi esloignée de la cour pour le mesme subject et vit en une sienne maison auprès de

Tours. C'est une des galantes dames de la cour, aussi bien que la duchesse de Chevreuse.

Louis de Rohan, prince de Guimené, fils du duc de Montbazon, a espousé Anne de Rohan, sa cousine-germaine, fille de Pierre de Rohan, prince de Guimené et comte de Montauban, et de Magdeleine de Rieux, fille du seigneur de Chasteauneuf. Le prince de Guimené a des enfans dont il y en a en aage d'estre mariez.

Le duc de Vantadour est de la maison de Lévi, tellement dévote que la pluspart des seigneurs de cette maison se sont jettez en l'Eglise, en sorte qu'il y en a un abbé, un père jésuite, et un père de l'Oratoire et chanoine de Nostre-Dame de Paris. Il a pour oncle le comte de Brion, premier escuyer de monsieur le duc d'Orléans. Ils sont parens fort proches de madame la Princesse, mère de monsieur le prince de Condé, parce que Gilbert, duc de Ventadour, ayeul de cettuy-cy, espousa Catherine, troisiesme fille du connestable de Montmorency, tante de madame la Princesse. Le duc d'aujourd'huy a espousé depuis quelque temps la fille du deffunct mareschal de Sainct-Gérard.

Monsieur de La Trimouille, duc de Thouars, est fils de Claude de La Trimouille et de Charlotte de Nassau, fille de Guillaume, prince d'Orange, et partant cousin-germain du deffunct Roy de Boheme, du duc de Bouillon, du comte de Hannau, et de l'autre costé aussi cousin-germain du deffunct monsieur le prince de Condé, dont le père avoit espousé Catherine-Charlotte de La Trimouille, tante du duc, qui a espousé la fille du feu duc de Bouillon et d'Elisabeth de Nassau, aussi fille de Guillaume, prince d'Orange, et partant sa cousine-germaine. Les enfans qu'il en a sont : le prince de Talmont, nommé à présent le prince de Tarente, pour avoir esté recognu

héritier de la maison d'Aragon et de Frédéric, dernier Roy de Naples, en laquelle considération on luy a accordé le rang après les princes du sang (comme on a fait aussi il y a environ deux ans à la maison Palatine) qui a cy-devant porté les armes en Hollande, et qui est allé depuis peu espouser la fille de la Landgrave de Hesse, et servir en son armée en qualité de major général de la cavalerie; et un autre fils, qui est d'Eglise et père de l'Oratoire; et une fille mariée au fils du duc de Simmeren, frère du deffunct Roy de Boheme. Le duc de La Trimouille changea de religion du temps du siége de La Rochelle; à présent il n'a point d'employ et vient assez rarement à la cour. Frédéric de La Trimouille, comte de Laval, son frère, fut tué à Venise par le sieur de Couldray-Montpensier.

Le duc de Lesdiguières est fils de Charles, seigneur de Créquy, duc et pair et mareschal de France, et de Magdeleine de Bonne, fille du connestable de Lesdiguières, frère du deffunct comte de Sault, mestre de camp du régiment des gardes, et de Françoise de Créquy, vefve de feu Maximilian de Béthune, marquis de Rosny, grand-maistre de l'artillerie de France, père du duc de Suilly d'à présent, et de Magdeleine de Créquy, femme de Nicolas de Neuville, marquis de Villeroy, gouverneur de la personne du Roy et de Lyon. Le duc de Lesdiguières estoit, il n'y a pas longtemps, premier gentilhomme de la chambre du Roy; mais il a vendu cette charge au duc de Créquy, son nepveu, et n'a retenu pour luy que le gouvernement de Dauphiné, possédé par les feus duc de Créquy et connestable de Lesdiguières, ses frère et ayeul. Il s'est retiré avec sa femme en son gouvernement à cause de quelques brouilleries qu'il a eues avec le marquis de Roquelaure. Le duc de

Créquy, son nepveu, est fils du comte de Sault, fils aisné du duc de Créquy, et maistre-de-camp du régiment des gardes; c'est un des premiers gentilshommes de la chambre du Roy. Il n'est point marié.

Le duc de Suilly estoit pendant la vie de son ayeul, le duc de Suilly, connu sous la qualité de prince d'Enrichemont; il est fils du marquis de Rosny et petit-fils du duc de Suilly, pair et mareschal de France, qui, sous le règne du Roy Henry IV, estoit le premier ministre d'estat. Le duc de Suilly a espousé la fille puisnée de monsieur le chancelier, dont il a des enfans; il est lieutenant pour le Roy en Dauphiné, où il est depuis quelque temps avec sa femme. Il a pour grand-oncle le comte de Béthune, cy-devant ambassadeur à Rome. Sa seigneurie de Suilly, estant entrée par mariage en la maison de La Trimouille, fut acheptée du deffunct duc de La Trimouille par Maximilian de Béthune, marquis de Rosny, en faveur duquel le Roy l'érigea en duché.

Emmanuel de Crussel, duc d'Uzets, baron de Lévis et de Florensac, est fils de Jacques de Crussel et de Simonne, vicomtesse d'Uzets. Il est chevalier d'honneur de la Reyne, et est desjà fort aagé; il a, de dame Ebrard de Sainct-Sulpice, deux fils.

Frédéric-Maurice de La Tour, duc de Bouillon, est fils de Henry de La Tour, duc de Bouillon, prince de Sedan, vicomte de Turenne, comte de Montfort et de Négrepelisse, premier mareschal de France, qui avoit espousé en premières nopces Charlotte de la Marche, duchesse de Bouillon, dont il n'eut point d'enfans, et en secondes nopces Elizabeth de Nassau, fille de Guillaume, prince d'Orange, mère du duc de Bouillon, du mareschal de Turenne, de la duchesse de La Trimouille, de la comtesse de Roussy, de la marquise de Duras, de

la marquise de la Moussaye, et d'une fille qui n'est pas encore mariée. Le duc de Bouillon a eu des emplois fort honorables en Hollande, dont il est sorty, et a changé de religion pour espouser la comtesse de Berg, dont il a plusieurs enfans.

Le comte de la Marche prend aussi la qualité de duc de Bouillon, et porte les mesmes armes et livrées, et parce que Henry, comte de la Marche, capitaine de Cent-Suisses de la garde du Roy, fils de Charles de la Marche, ne pouvoit succéder au duché de Bouillon et en souveraineté de Sedan, comme ne pouvant tomber en quenouille, au préjudice de son père, qui estoit oncle de Guillaume Robert de la Marche, dernier duc de Bouillon, et de Françoise de Brezé. Mais nonobstant toutes ces prétentions, ce comte de la Marche ne tient point rang de duc en France.

Henry de Gondy, duc de Retz, est de la maison de Gondy de Florence, dont le premier vint en France avec la Reyne Catherine de Médicis. Il est fils de Charles de Gondy, marquis de Belle-Isle de Bretagne, et d'Antoinette d'Orléans, de la maison de Longueville; il a espousé Anne de Sepeaux, duchesse de Beaupréau et comtesse de Chemillé, dont il a plusieurs enfans.

Il est nepveu de l'archevesque de Paris, de Philippe Emmanuel de Gondy, comte de Joigny et baron de Dampierre, cy-devant général des galères de France, et à présent père de l'Oratoire, et du deffunct cardinal de Gondy. Le duc de Retz d'à présent a esté obligé de se deffaire de sa charge de général des galères en faveur du baron de Pontcourlay, nepveu du feu cardinal de Richelieu, et frere de la duchesse d'Esguillon.

Le duc de Luynes est fils du deffunct Charles d'Albert, seigneur de Luynes, pair et connestable de France, et

de Marie de Rohan, fille du duc de Montbazon, mariée en secondes nopces au duc de Chevreuse. Le duc de Luynes a espousé la fille du marquis d'O.

Francois, premier duc de La Rochefoucault et prince de Marcillac, grand-maistre de la garde-robbe du Roy, lieutenant pour le Roy en Poictou et gouverneur de Poictiers, a espousé Gabrielle du Plessis, sœur de monsieur de Liancourt, de laquelle il a des enfans, l'aisné desquels porte la qualité de prince de Marcillac.

Le duc de Roanois, de la maison de Gouffier, est fils du marquis de Boissy, qui fut tué en Picardie l'an 1639. Il avoit espousé une fille du président Hennequin, et estoit fils de Louis Gouffier, duc de Roanois, comte de Maulevrier et marquis de Boissy, et de Claude-Léonor de Lorraine, sœur du duc d'Elbœuf et du comte de Harcourt. Le comte de Caravas est de la mesme maison.

Le duc de Richelieu est fils du seigneur de Pontcourlay, général des galères de France, et de la dame de Guimadeu, et a succédé au duché de Richelieu par le testament du cardinal son grand-oncle. Il commande à présent (et depuis la mort du duc de Fronsac) l'armée navale de France; il a la survivance de son père de la charge de général des galères et du gouvernement du Havre-de-Grace.

Le duc de Sainct-Simon est le premier de sa maison qui se soit avancé à la cour par la faveur du feu Roy, qui l'a aimé fort longtemps, après le seigneur de Barradas. Il le fit de page premier gentilhomme de la chambre et premier escuyer de la petite escurie, et luy donna le gouvernement de Blaye, et après le siége de Fontarabie où il eut employ, et ensuitte se retira en sondit gouvernement. Depuis la mort du feu Roy, il a vendu

ses deux charges de premier gentilhomme de la chambre et de premier escuyer, la première au duc de Créquy, et l'autre à monsieur de Beringuen. Il a espousé une fille du marquis des Portes, dont son frère, qu'on appelle le chevalier de Sainct-Simon, a aussi espousé une sœur.

La duchesse d'Aiguillon, appelée en son nom Marie de Vignerod, est fille du baron de Pontcourlay et d'une sœur du cardinal de Richelieu; elle est veufve du sieur de Combalet, qui estoit nepveu du connestable de Luynes. Elle a acquis la duché d'Aiguillon depuis la mort du feu duc de Puylaurent, qui la possédoit, qu'elle a acheptée quatre cens mille livres; mais d'autant que cette somme estoit beaucoup au-dessous de la juste valeur de cette belle terre, deffunct monsieur le Prince y mit une enchère de quarante-deux mille livres. Cette dame possède de grands biens que le deffunct Cardinal son oncle luy a laissez.

Le Roy de France deffunct a aussi érigé en tiltre de duché le comté de Tresmes, en faveur de René Potier, comte de Tresmes, capitaine des gardes-du-corps et gouverneur du Mans, et pour lors aussi du chasteau de Caen, qui a d'Antoinette de Luxembourg, fille de François de Luxembourg, des enfans, dont l'aisné s'appelle le marquis de Gesvres, qui a la survivance de la charge de son père, et l'autre prend la qualité de comte de Sault; ses deux filles sont mariées aux marquis et comte de Tavanes, frères. Le comte de Tresmes est fils du sieur de Gesvres, secrétaire d'Estat sous le Roy Henry IV.

La pluspart des autres duchez et pairies sont, ou réunies à la couronne, ou possédées par les autres princes et seigneurs dénommez cy-dessus, comme la

Touraine, le Berry, Evreux, Bourbon, Bretagne, etc., ont esté réunis à la couronne. Orléans, avec la comté de Blois, a esté donnée en appanage à Monseigneur, oncle du Roy, et depuis peu encore on luy a donné la duché d'Alençon. L'Anjou a aussi esté donné en appanage à Monsieur, frère unique du Roy; Estampes, Mercœur, Beaufort et Penthièvre, sont possédez par le duc de Vandosme; Mayenne, Joyeuse et Aumale sont possédez par le duc de Guise.

De la Maison du Roy.

Les Roys n'admettoient anciennement au service de leurs personnes que des gens de qualité et de naissance; mais à présent, et depuis la vénalité des offices, il y a de toutes sortes de personnes; ces officiers sont ou ecclésiastiques ou laïcs.

Officiers ecclésiastiques.

Le grand-aumosnier de France est Alphonse Duplessis, cardinal et archevesque de Lyon, frère du deffunct cardinal de Richelieu, qui a eu cette charge du deffunct cardinal de La Rochefoucaut. De luy dépendent tous les autres ecclésiastiques de la cour; il a la disposition de tous les hospitaux et maladreries de ce royaume, et a sous luy:

Le premier aumosnier, qui est Dominique Seguier, évesque de Meaux, frère de monsieur le chancelier;

Huict aumosniers servans par quartier, douze prédicateurs, un chappelain ordinaire de l'oratoire, huict chappelains de l'oratoire servant par quartier, huict clercs de chappelle et oratoire, deux sommiers pour porter les ornemens et coffres de l'oratoire, un confesseur du Roy.

Officiers laïcs.

La première personne de la maison du Roy est le grand-maistre de France, qui est, comme nous avons dit ci-dessus, officier de la couronne. Il fait tous les ans l'estat de la maison du Roy et reçoit le serment de tous les officiers, exceptez ceux de la chambre et de l'escurie. C'est aujourd'huy monsieur le prince de Condé qui possède cette charge depuis la mort du prince de Condé, son père, qui l'avoit eue du deffunct comte de Soissons, qui fut tué en la bataille de Sedan.

Outre le grand-maistre il y a un premier maistre-d'hostel, qui est monsieur de Cumenges, marquis de Vervins; un maistre-d'hostel ordinaire, qui est monsieur de Gressy.

Il doit aussy y avoir douze maistres-d'hostel ordinaires, servans par quartier; mais aujourd'huy il y en a cent soixante et dix, qui tirent tous gages, et monsieur le grand-maistre fait servir qui bon luy semble.

La charge de grand-panetier ne consiste qu'au seul tiltre avec peu de bagages. Anciennement il avoit jurisdiction sur tous les boulangers de Paris et sur tous les officiers de paneterie; mais maintenant il ne luy reste qu'une cérémonie qui est que, lorsqu'un jour de bonne feste le Roy va à la messe, il y a un huissier de table qui crie à haute voix à une fenestre au grand panetier qu'il vienne mettre le couvert pour le Roy. C'est aujourd'huy le duc de Brissac.

Le premier ou grand-eschanson, ou bouteiller, n'est aussi qu'un tiltre tout nud, sans aucune fonction. Cet office est aujourd'huy possédé par le comte de Marans.

Le premier tranchant est monsieur de Rhodes.

Les gentilshommes servans sont divisez en panetiers, eschansons et tranchans, dont il devroit y avoir vingt-quatre de chacuns; mais le nombre en est plus que double, car le nombre des officiers du Roy accroist de jour en jour.

Le grand-chambellan de France est celuy qui a la surintendance sur tous les officiers de la chambre du Roy et qui en reçoit le serment. C'est, comme nous avons dit cy-dessus, le second officier domestique de la couronne. Le duc de Joyeuse, second frère du duc de Guise, possède à présent cette charge, qu'il a eue du duc de Chevreuse, son oncle.

Les quatre premiers gentilshommes de la chambre du Roy sont : monsieur le marquis de Souvray, monsieur de Liancourt, le marquis de Montmor, le duc de Créquy.

Ces charges sont très honorables, parce que ceux qui les possèdent sont tousjours auprès de la personne du Roy; et quand ils sont en quartier, ils donnent la chemise au Roy, lorsqu'il n'y a point de prince à qui ils sont obligez de céder cet honneur, et font toutes les autres fonctions les plus nobles auprès de la personne de Sa Majesté; aussi ne donne-t-on ces charges qu'à ceux qui possèdent un peu plus particulièrement les bonnes graces du Roy. Elles ont esté inventées par le Roy François II, au lieu des chambellans. Ils ont soin des pages de la chambre et en ont chacun six chez eux.

Le marquis de Souvray, de la maison de Courtevaux, est fils du deffunct mareschal de Souvray, qui estoit gouverneur du Roy Louys XIII pendant sa minorité, et est le plus ancien des quatre premiers gentilshommes de la chambre. Il estoit naguères gouverneur du chasteau de Fontainebleau, et il a vendu cette charge à monsieur le cardinal Mazarin cent mille livres.

Monsieur de Liancourt est fils de Charles du Plessis, seigneur de Liancourt, chevalier des ordres du Roy, premier escuyer et gouverneur de Paris, et d'Anthoinette de Pons, marquise de Guercheville. Il a espousé la sœur du mareschal de Schomberg, qui estoit auparavant mariée au duc de Brissac, duquel elle se fit séparer pour espouser celuy-cy. Il n'en a qu'un fils qui prend la qualité de comte de la Rocheguyon, et a espousé la fille du comte de Lanoy, chevalier des ordres du Roy et gouverneur de Monstreuil.

Le marquis de Montmort, de la maison de la Rochechouart, est un des plus riches seigneurs de Poictou, et a obtenu la survivance de sa charge pour son fils aisné, qui porte la qualité de marquis de Vironne, et est eslevé auprès de la personne du Roy.

Le duc de Créquy est fils du mareschal de mesme nom; nous en avons dit un mot cy-dessus.

Les quatre grands-maistres de la garde-robbe du Roy sont :

Monsieur le marquis de La Force, monsieur le marquis de Rambouillet, monsieur le marquis de Roquelaure, monsieur le marquis de Montglas.

Le marquis de La Force est fils aisné de monsieur le mareschal de La Force, duquel nous avons desjà cy-dessus dit un mot.

Le marquis de Rambouillet s'appelle Charles d'Angennes, vidame du Mans, marié avec Catherine de Vironne, fille de Jean de Vironne, marquis de Pisany, et de Julia Savelli, dame romaine. De ce mariage entre autres sont sortis le marquis de Pisany, tué en la dernière bataille de Nordlinghem, et la femme du marquis de Montausier. De cette mesme maison est le marquis de Fargis, cy-devant ambassadeur en Espagne.

Le marquis de Roquelaure est fils du mareschal du mesme nom.

Le marquis de Montglas est fils de feue madame de Sainct-Georges, gouvernante de Mademoiselle. Il a espousé la fille du deffunct comte de Chiverny, gouverneur de Blois.

La charge de grand-escuyer n'est pas bien ancienne et n'estoit pas connue devant le Roy Charles VIII, sous lequel il se trouva qu'elle estoit possédée par Poton de Xaintrailles, qui rendit des services signalez contres les Anglois, et ensuitte par Tanneguy du Chastel, qui tua le duc Jean de Bourgogne à Montereau; il a la surintendance sur le premier escuyer et autres officiers de l'escurie, particulièrement de la grande. Aux entrées que les Roys font aux villes, le grand-escuyer marche devant à cheval, ayant l'espée au fourreau de velours bleu parsemé de fleurs-de-lys, pendu à un baudrier de mesme estoffe; mais aux entrées des villes où il y a parlement, et non ailleurs, il porte une casaque de velours bleu parsemée de fleurs-de-lys, et a son cheval caparaçonné de mesme, et les dais que les eschevins des villes portent sur le Roy luy appartiennent. Il prétend aussi le pouvoir et l'authorité sur les maistres de postes; mais les grands-maistres des courriers et intendans des postes s'y sont si bien establis que les grands-escuyers n'y ont plus que voir. Nous avons dit cy-dessus que cette charge estoit le troisiesme office domestique de la couronne, et qu'elle estoit possédée par monsieur le comte de Harcourt, de la maison de Lorraine, qui l'a eue depuis la mort du feu Roy et en récompense du gouvernement de Guyenne qu'on luy avoit donné pendant la disgrace du duc d'Espernon. Il a sous luy vingt-quatre pages de la grande escurie.

Le premier escuyer a soin de la petite escurie du Roy, c'est-à-dire des chevaux de carrosse dont le Roy se sert ordinairement, comme aussi des pages de la petite escurie du Roy, et des valets de pied du Roy, qui luy doivent tous services. On ne donne ces charges qu'à ceux qui sont bien avant dans les bonnes graces du Roy. Le deffunct Roy la donna au seigneur de Barradas et depuis au duc de Sainct-Simon, qui l'a depuis peu vendue à monsieur de Beringuen, cy-devant premier valet-de-chambre et trésorier des menus plaisirs du feu Roy; il est fils du feu sieur de Beringuen, lequel, estant natif du pays de Clèves, vint en France du temps des premières guerres de la religion, et s'estant accosté de la personne du Roy Henry IV, fut par luy avancé aux mesmes charges qu'il possédoit lorsqu'il fut avancé par le feu Roy. Il a vescu dix ans en Hollande durant la retraicte de la cour, où il a commandé la compagnie des chevaux-légers de la garde du prince d'Orange, et depuis son retour en France et la mort du feu Roy, il a traicté de la charge de premier escuyer, qu'il exerce avec beaucoup d'honneur.

Outre le premier escuyer il y a un escuyer ordinaire, qui est monsieur de la Roche;

Vingt-quatre escuyers servans par quartier, entre lesquels est monsieur de Monts, nommé par le Roy deffunct pour estre sous-gouverneur de la personne du Roy.

Les quatre secrétaires de la chambre du Roy sont les mesmes qui sont secrétaires d'Estat, et ont gages particuliers comme secrétaires de la chambre du Roy et comme secrétaires d'Estat; mais d'autant que nous en parlerons tantost quand nous traicterons du gouvernement de l'Estat, nous passerons outre aux autres officiers

de la maison du Roy, et dirons seulement que cette qualité de secrétaires de la maison du Roy est devenue tellement commune que ceux qui n'en ont point prennent celle-cy.

Il y a outre cela trois secrétaires du cabinet du Roy, qui sont : messieurs Lucas, Porson, Frémont ; le premier sert six mois, les deux autres chacun trois. Ils servent au Roy en ses affaires particulières et qui ne concernent point son Estat.

Il y a huict huissiers de la chambre, deux huissiers de l'antichambre, deux huissiers du cabinet : tous ces huissiers servent chacun six mois; quatre premiers valets-de-chambre, vingt-quatre valets-de-chambre servans par quartier, huict porte-manteaux, quatre premiers valets de la garde-robbe, seize valets de garde-robbe servans par quartier, quatre chaussetiers, un premier médecin, un médecin ordinaire, huict médecins servans par quartier, deux anatomistes, quatre apothicaires, deux aydes d'apothicaires, deux distillateurs, deux premiers chirurgiens, huict chirurgiens servans par quartier, un opérateur, un opérateur pour la pierre, un oculiste, un herboriste, un barbier, huict barbiers valets de chambre, deux controolleurs généraux, douze clercs d'office, huict huissiers de sale, huict sommeliers de paneterie, quatre aydes de paneterie, deux sommiers de paneterie, un sommelier pour le linge, huict sommeliers d'eschansonnerie, un conducteur de la haquenée du gobelet, deux coureurs de vin, quatre aydes, quatre sommiers.

Anciennement il y avoit un grand-queux de France, qui avoit la surintendance de tous les officiers de la cuisine du Roy, et avoit jurisdiction comme le grand-bouteiller ou panetier de France ; mais cet office a esté

supprimé et tous les droits abolis. Aujourd'huy il y a :

Quatre escuyers de cuisine, trois maistres-queux, quatre hasteurs, quatre potagers, trois pastissiers, quatre serts-d'eau, trois galopins, quatre sommiers de garde-manger, douze sommiers de paneterie, huict aydes, un maistre de cave, deux sommiers de vaisselle à la charge de fournir les paniers, six sommiers de bouteilles à la charge de fournir les bouteilles, deux verduriers, huict huissiers du chambellan, douze officiers de fruicterie en chef, douze aydes de fruicterie, quatre autres aydes pour aller en Italie et Provence achepter des fruicts, huicts valets de fourière, douze aydes, quatre porte-tables, trois menuisiers, un vitrier, six lavandiers, quatre boulangers, quatre pourvoyeurs, huict tapissiers, quatre cordonniers, huict marchands fournissans l'argenterie, quatre joualliers, un graveur, un sculpteur, un libraire, un relieur, huict peintres ayant qualité de valets de chambre, autres marchands et gens de mestier; cinq joueurs d'instrumens, deux surintendans de la musique servans par semestre, deux maistres des enfans de la musique, trois petits enfans, deux baladins, trois horlogers, deux artillers.

Le maistre de la librairie du Roy est monsieur Dupuy, depuis la mort de monsieur de Thou.

Le maistre de la librairie du cabinet est monsieur de Chaumont, beau-frère du président de Bailleul.

Le lecteur du Roy est monsieur Bernard.

Il y a un surintendant des meubles de la couronne, qui est monsieur Boutard;

Trois controolleurs des trésoriers.

Monsieur le comte de Brienne est secrétaire de la maison du Roy, et expédie toutes les provisions d'offices et tous les brevets concernant des affaires de la

maison, et en cette qualité a des gages différens de ceux qu'il a pour sa qualité de secrétaire d'Estat et de secrétaire de la chambre du Roy.

Il y a un grand-mareschal-des-logis de la maison du Roy, qui est le marquis de Fourilles;

Quatre fouriers du corps, quatre fouriers ordinaires.

Le capitaine de la porte est aussi du nombre des domestiques de la maison du Roy; c'est le sieur de Rotrou, comte de Nogent; il a sous luy :

Un lieutenant et cinquante gardes de la porte.

Ils portent le hoqueton et la halebarde, comme les archers du grand-prévost. Ils ne gardent que la première porte de la maison du Roy, dont néantmoins le capitaine des gardes fait tous les soirs porter les clefs sous le chevet de son lict.

De la Maison de la Reyne.

La maison de la Reyne n'a pas la mesme suitte que celle du Roy, quoyqu'elle ait esté augmentée de beaucoup depuis sa régence.

Elle a une dame d'honneur, qui est la marquise de Senecey, cy-devant gouvernante du Roy et de monsieur le duc d'Anjou.

Le nombre ny les gages des autres dames ne sont pas réglez; aussi ne sont-elles pas domestiques, et ne font que se trouver auprès de la Reyne par occasion. De ce nombre sont :

Madame la mareschale de Vitry; madame de Chaumont, sœur du président de Bailleul; madame de Sainct-Simon, belle-sœur du duc de Sainct-Simon; la marquise de Rosny, la comtesse de Boesleau, madame de Chavanes, madame de Vaucelles, madame de

Bonœil, madame de Vieux-Pont, madame de Brégy, madame la présidente de Mortecelle et autres.

Le nombre des damoiselles, qu'on appelle filles de la Reyne, n'est point réglé. Elles ont fort peu de gages; mais en se mariant du consentement de la Reyne, elle leur donne à chacune quatre mille escus; elles ont une gouvernante et sous-gouvernante.

La Reyne a encore outre cela douze femmes de chambre; elles ont tous les habits, linges et autres hardes que la Reyne quitte, et outre cela plusieurs autres bienfaits particuliers;

Deux femmes pour servir les filles, une lingère.

Le reste de ses officiers sont distinguez en ecclésiastiques et laïcs.

Officiers ecclésiastiques.

Son grand-aumosnier est Augustin Potier, évesque et comte de Beauvais, frère du deffunct président de Novion, parent fort proche du comte de Tresmes;

Un premier aumosnier, un aumosnier ordinaire, quatre aumosniers servans par quartier; son confesseur, qui est de l'ordre de Sainct-Dominique, un confesseur du commun; neuf chapellains, quatre clercs de chappelle; deux sommiers.

Officiers laïcs.

Le chevalier d'honneur de la Reyne est monsieur le duc d'Uzets.

Son premier maistre-d'hostel est monsieur de Cercelle;

Un maistre-d'hostel ordinaire, quatre maistres-d'hostel ordinaires, quatre maistres-d'hostel servans par

quartier, quatre gentilshommes de paneterie, quatre eschansons, quatre tranchans;

Un premier escuyer, qui est Jacques de Béthune, comte d'Orval, fils du deffunct duc de Suilly;

Un escuyer ordinaire, quatre escuyers servans par quartier, vingt-quatre pages de la Reyne, sans gages; vingt-quatre valets de pied.

Monsieur le cardinal Mazarin est chef du conseil, surintendant de la maison, des affaires et finances de la Reyne, depuis la mort du comte de Brissac. Monsieur de Bailleul, président au parlement, et cy-devant surintendant des finances de France, est chancelier de la Reyne; monsieur Charron, intendant des finances, est son procureur général.

La Reyne a encore un advocat général, un solliciteur des affaires, un huissier du conseil, vingt conseillers de la Reyne, trente-deux maistres des requestes.

Monsieur le Gras est secrétaire des commandemens de la Reyne.

Un secrétaire interprête, quarante-huit secrétaires, un premier huissier de la chambre, quatre autres huissiers de la chambre, deux huissiers de l'antichambre, deux huissiers du cabinet, un premier valet de chambre, dix-huict valets de chambre, deux joueurs d'espinettes, un porte-manteau, un maistre de la garde-robbe, un tailleur, un garçon ordinaire de la chambre et du cabinet, un horloger, un premier médecin, un médecin ordinaire, un apothicaire de la Reyne, un apothicaire du commun, un chirurgien du corps de la Reyne, trois autres chirurgiens, deux barbiers, un oculiste, un estuviste, deux controolleurs généraux, trois clercs d'offices, quatre huissiers de sale, quatre sommeliers de paneterie de bouche, quatre aydes, deux

sommiers servans par semestre, un chef et quatre sommeliers d'eschansonnerie de bouche de la Reyne, deux coureurs de vin, quatre aydes, deux sommiers servans six mois, quatre escuyers de cuisine, quatre maistresqueux, quatre potagers, quatre hasteurs, cinq enfans de cuisine, quatre porteurs, quatre huissiers, un garde-vaisselle, deux sommiers ordinaires, huict sommeliers de paneterie du commun, huict aydes, un sommier ordinaire, huict sommiers d'eschansonnerie du commun, huict aydes, deux sommiers ordinaires, quatre escuyers de la cuisine du commun, quatre maistresqueux, quatre potagers, quatre hasteurs, quatre enfans de cuisine, deux galopins ordinaires, quatre porteurs servans six mois, un garde-vaisselle, un marchand poislier quinquaillier, quatre pastissiers, deux verduriers servans six mois, quatre serts-d'eau, huict fruictiers en chef, huict aydes, un sommier ordinaire, quatre huissiers de bureau, huict aydes, un porte-table qui sert toute l'année, un mareschal de sale qui sert toute l'année, un huissier de sale des filles, quatre valets des filles, quatre mareschaux-des-logis, quatre fouriers du corps, quatre fouriers ordinaires, un garde-meuble, un garde-meuble du cabinet et joyaux, quatre tapissiers, deux menuisiers, un porte-chaire d'affaires communes, deux porte-faix de la chambre, quatre lavandiers, un boulanger, un capitaine du charroy des offices et chambres aux deniers, quatre portiers, cinquante marchands, plusieurs gens de mestiers, et enfin le trésorier général de la maison de la Reyne.

Les fils de France ont les mesmes officiers que le Roy, mais non pas en si grand nombre, si ce n'est les principaux officiers, comme grand-escuyer, chambellan, chancelier, secrétaires, etc.

Les autres princes en ont selon leurs revenus et le rang qu'ils tiennent en France.

Des Gardes du Roy.

Encores que les gardes du Roy soient une dépendance de sa personne royale, elles ne laissent pas d'estre employées au service de l'Estat.

Les gardes qui s'approchent le plus près de la personne du Roy sont les gardes escossoises, qu'on appelle gardes de la manche, qui sont sous la charge de monsieur de Chandenier, qui a esté pourveu de cette charge depuis la mort du marquis de Gesvres. Sa compagnie est composée de cent archers sous un lieutenant et quatre exempts, qui sont comme les sergens et portent le baston dans la maison du Roy; de ces cent il n'y en a que seize qui portent le hoqueton à la marche, et la halebarde frangée d'or et la lame dorée; et il y en a tousjours deux derrière la chaise du Roy quand il disne ou qu'il se trouve quelque part en cérémonie. Les mesmes gardes de la mesme compagnie, aussi bien que ceux des trois autres compagnies commandées par le comte de Tresmes, monsieur de Villequier, gouverneur de Boulogne, et par le comte de Charraut, fils du comte de Béthune, gouverneur de Calais, font garde devant l'antichambre du Roy, les uns avec des halebardes, les autres avec des carabines. Les capitaines de ces gardes servent par quartier, et quand ils sont en service ils suivent le Roy immédiatement, quelque part qu'il aille, à table, en carrosse et partout ailleurs; la nuict ils couchent sous la chambre du Roy et gardent les clefs de la maison sous leur chevet.

Les Cent-Suisses de la garde du Roy font garde dedans

la cour, et marchent devant le Roy en allant par la ville ou allant dans la cour de la maison; ils sont tous habillez des couleurs du Roy, avec des papillotes d'argent.

La charge de grand-prévost de l'hostel est très belle et vaut plus de soixante mille livres de rente. Sa jurisdiction est sur tous les marchands et cabaretiers suivans la cour, qui doivent tous prendre lettres de luy, et faire marquer leurs poids et mesures par un de ses lieutenans. Cette charge est à présent possédée par le marquis de Seuches.

La première porte du Louvre ou du palais où le Roy loge a ses gardes particulières, qui sont appelées gardes de la porte, et sont tous sous la charge du comte de Nogent. Ils portent le hoqueton des couleurs du Roy, avec des papillotes d'or et une clef en broderie.

Outre ceux-cy, il y en a encore qui, bien qu'ils soient au nombre de deux cens, ne laissent pas d'estre appelez les Cent-Gentilshommes, parce que, lors de leur première institution, on n'en fit que cent. Ceux-cy marchent devant le Roy les jours de cérémonie, deux à deux, et le bec de corbin ou faucon à la main.

Les mousquetaires à cheval de la garde du Roy ne font garde que quand le Roy sort; alors ils marchent à cheval devant toutes les autres gardes, deux à deux. Ils ont tous la casaque bleue avec la croix d'argent; leur capitaine est monsieur de Treuille, que le deffunct Roy a advancé à cette charge à cause de son grand courage. Ils sont au nombre de cent trente et ont quarante sols par jour.

Les deux régimens des gardes françoises et suisses font garde hors du Louvre et à toutes les avenues; chacun de ces deux régimens est composé de trente compagnies, qui doivent estre de deux cens hommes chacune, quoique les françoises soient le plus souvent bien foibles. Le

mestre de camp du régiment des gardes françoises est le mareschal de Grammont, qui a succédé à cette charge à deffunct monsieur de Rambures, qui l'avoit eue après le comte de Sault, fils du duc de Créquy. Le colonel général des Suisses est monsieur le mareschal de Schomberg, qui a succédé en cette charge à deffunct monsieur le mareschal de Bassompierre.

Outre cela, il y a une compagnie de gens-d'armes et une compagnie de chevaux-légers, chacune de deux cens hommes, qui servent par quartier.

Du gouvernement de l'Estat.

Vous avez leu, au commencement de ce traicté, comme la Reyne avoit eu l'authorité souveraine. Reste à sçavoir comment elle usa de cette authorité, et en quel estat sont à présent les affaires et comment elles sont gouvernées.

La Reyne donc, usant de son authorité, changea l'ordre estably par le deffunct Roy, et, se réservant la disposition absolue des affaires, establit un conseil de l'advis duquel elle les résout toutes. Elle osta d'abord la connoissance de toutes sortes d'affaires et la surintendance des finances à monsieur Bouthiller, et mit en sa place messieurs de Bailleul et d'Avaux, le premier, président au parlement et son chancelier, à cause de l'affection qu'il avoit tousjours tesmoignée à son service, et l'autre pour apporter un tiltre splendide à l'assemblée de Munster, où il devoit aller bientost après, comme en effect il y alla en qualité d'ambassadeur plénipotentiaire pour la paix.

Le conseil de la Reyne demeura donc alors composé

de monsieur le duc d'Orléans, de deffunct monsieur le prince de Condé, de monsieur le cardinal Mazarin, de monsieur le chancelier, de monsieur le surintendant des finances, de monsieur de Chavigny, et des quatre secrétaires d'Estat, auxquels la Reyne ajousta l'évesque de Beauvais, son grand-aumosnier, et l'évesque de Lysieux ; mais ces deux évesques en furent bientost après esloignez. Le duc de Longueville avoit aussi esté associé au conseil par une déclaration expresse du deffunct Roy, toutesfois avec cette clause qu'il n'auroit point entrée au conseil que la paix ne fust faite ; à quoi ayant fort travaillé sans beaucoup avancer, à cause de la répugnance des Espagnols à la paix, il retourna en cour, où il est en possession de l'entrée au conseil. Le 23 avril de la présente année, le comte de Servient, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire pour la paix à Munster, fut déclaré ministre d'Estat par Leurs Majestez.

Or, avant que de passer outre, il faut savoir que monsieur le président le Bailleul, surintendant des finances, s'estant deffait de sa charge de surintendant entre les mains de monsieur d'Emery, auparavant controolleur général des finances, ledit sieur d'Emery laissa en mesme temps sa charge de controolleur des finances entre les mains de monsieur le Camus, qui est encores à present controolleur, et en presta le serment au Roy le 21 avril de la présente année ; mais depuis quelques troubles qui sont arrivez à Paris, ledit sieur d'Emery s'est retiré en une sienne maison de Bourgongne, et on a mis en sa place le mareschal de la Meilleraye, qui est à présent surintendant des finances.

Or, comme les affaires sont différentes, aussi y a-il

de différentes façons d'agir dans ledit conseil de la Reyne, qu'on appelle le Conseil d'en-haut, parce qu'il se tient dans la chambre de Sa Majesté. Car comme ce conseil se réduit quelquefois à un autre plus étroit, où il n'entre que la Reyne, monsieur le duc d'Orléans, monsieur le prince de Condé, et quelquefois il n'est composé que de la Reyne et de monsieur le Cardinal seuls, toutesfois, quand il est question de travailler d'affaires qui regardent le général de l'Estat, comme de celles de la guerre, des finances, de celles qu'on a avec les princes et Estats alliez ou autres estrangers, alors on y appelle tous les ministres, et bien souvent aussi, particulièrement quand il s'agit des affaires des finances, on y appelle le controolleur général.

Les conseils de guerre sont tenus en l'hôtel de Luxembourg, chez monsieur le duc d'Orléans, comme estant lieutenant général de toutes les armées du Roy, et on y appelle, outre les ministres, quelques mareschaux de France et autres seigneurs qui ont servi de lieutenans généraux dans les armées.

Les secrétaires d'Estat qui s'y trouvent présens prennent mémoire de toutes les résolutions qui s'y prennent, et en font faire ensuitte toutes les expéditions nécessaires, sçavoir chacun en son département; car il y a quatre secrétaires d'Estat et des commandemens du Roy, qui ont chacun leurs fonctions diverses.

1. Monsieur de Loménie, comte de Brienne, a les expéditions des affaires estrangères.

2. Monsieur Phelippeaux, seigneur de la Vrillière, a les affaires ecclésiastiques et bénéfices.

3. Monsieur de Guénégaud, seigneur du Plessis, a les affaires de la maison du Roy.

4. Monsieur le Tellier a les affaires de la guerre.

Or il faut remarquer que tous les secrétaires ont tellement le royaume départy entr'eux que, quand il se présente quelque affaire qui n'est pas de la nature de celles dont nous venons de parler, pour les affaires particulières de quelques provinces, chacun sçait les provinces qui sont de son département. Outre cela ils ont chacun leur mois dans lequel ils doivent se trouver au lever du Roy, pour recevoir ses commandemens et en expédier les brevets et lettres nécessaires.

Après le conseil estroit, qui est proprement le conseil privé et d'Estat, est le plus grand et le plus estendu, comme estant composé de plus de vingt-cinq ou trente personnes qui prennent tous la qualité de conseillers du Roy dans ses conseils d'Estat et privé. Ce conseil s'assemble ordinairement au Palais-Royal, et est composé de la Reyne, de monsieur le duc d'Orléans, de monsieur le prince de Condé, quand il est à la cour, de monsieur le chancelier, de monsieur le surintendant des finances, des quatre intendans des finances, de plusieurs conseillers d'Estat, de trois trésoriers de l'espargne, de trois trésoriers des parties casuelles, de quatre secrétaires ou greffiers du conseil servans par quartier. En ce conseil, aussi bien qu'au conseil estroit, il y a toujours une chaire vuide de velours violet pour le Roy, qui s'y met quand il s'y veut trouver présent pendant sa majorité; à main droite une place vuide; après se met monsieur le chancelier et ensuitte les conseillers d'Estat suivant l'ordre de leur réception. A main gauche se mettent messieurs les princes du sang. Messieurs les surintendans des finances se mettent derrière, sur un banc à part; le secrétaire ou greffier, au bout de la table, et les mais-

tres des requestes se tiennent debout tout à l'entour. Les matières qui s'y traictent sont toutes de finance, en sorte que, quand les affaires touchent le Roy ou des personnes qui ont immédiatement traicté avec lui, les intendans en font le rapport; et si ce sont des particuliers qui demandent des charges ou qui ayent quelque différent avec les traictans ou partisans, ce sont les maistres des requestes de l'hostel, lesquels, avant que d'en faire leur rapport, communiquent les affaires entr'eux, en une assemblée qu'ils font au palais, et qu'on appelle la jurisprudence des requestes du Roy. En faisant leur rapport au conseil, ils disent qu'ils ont communiqué les affaires entre eux et qu'ils sont de tel avis, suivant lequel le conseil donne souvent les arrests; mais quelquefois aussi le conseil suit son sentiment particulier et des avis tous contraires. Les affaires des finances sont auparavant digérées dans un autre conseil particulier, qui se tient tous les mardis, et quelquefois aussi les vendredis, chez le surintendant des finances, lequel conseil s'appelle direction, et on dispose toutes les affaires des finances, en sorte que, quand on fait rapport au conseil, il ne s'y trouve plus aucune difficulté pour les faire passer. Ce petit conseil est composé du surintendant des finances, du controolleur général et des intendans des finances, et du greffier du conseil qui est en quartier. Quelquefois s'y trouve aussi le trésorier de l'espargne, le trésorier des parties casuelles, qui sont en exercice. Les conseils des finances se tiennent le mercrédy et le samedy, et quelquesfois le jeudy, selon la volonté de monsieur le chancelier, qui donne conseil quand il luy plaist. Le mesme chancelier tient encore un autre conseil d'Estat qu'on appelle

des parties, parce qu'on n'y juge que des procez que les particuliers ont entr'eux, soit pour récusation de juges particuliers d'une jurisdiction ou d'un parlement, ou autre jurisdiction entière, soit pour des affaires particulières de ville à ville ou de particulier à particulier, que le conseil a évoquez à soy et dont il s'est réservé la connoissance. Le conseil des parties se tient le mardy et le vendredy, tout de mesme que le conseil des finances, si ce n'est que messieurs les princes du sang et messieurs des finances ne s'y trouvent point s'ils ne veulent, ce qui arrive fort rarement; il a ses greffiers particuliers, qui servent aussi par quartiers. Les conseillers d'Estat qui ont séance en ces conseils sont la pluspart personnes qui ont servy longuement dans les autres jurisdictions, parlemens, grand conseil, ou mesme dans le corps des maistres des requestes, ou dans les ambassades vers les princes et Estats estrangers. Ceux-cy ont la qualité et pension de conseillers d'Estat au retour de leurs ambassades, mais ils n'ont pas tous l'entrée dans le conseil. Les uns y servent trois mois, les autres six; toutesfois, quand ils y entrent, ils prennent rang du jour de leur réception. Leurs gages, quand ils servent toute l'année, sont de deux mille escus; ils prestent le serment entre les mains de monsieur le chancelier.

Les résolutions qu'on doit prendre sont aisément prévues de la disposition des affaires par les rapporteurs, qui les dressent toutes prestes d'estre signées, sauf à y réformer ce qu'on y trouvera à redire. Estant ainsi réformées, le rapporteur les signe le premier, et après cela monsieur le chancelier, si c'est au conseil des parties. Si c'est au conseil des finances, monsieur le duc d'Orléans, monsieur le prince et messieurs les

surintendans les signent aussi, et les délivrent après au greffier, qui les paraphe, fait mettre les arrests en parchemin par un commis, qui les paraphe et y adjoute une commission s'il les faut exécuter hors de Paris, les signe après, et les fait porter au sceau chez monsieur le chancelier pour les faire sceller. Les arrests sans commission ne peuvent estre exécutez par les huissiers du conseil, qu'on appelle huissiers à la chaisne, parce que les jours du conseil, et en exécutant les arrests du Roy, ils sont obligez de mettre une chaisne d'or avec la médaille du Roy au col. La commission donne pouvoir à tous les autres huissiers ou sergens d'exécuter les arrests du conseil. Auparavant que de passer outre il sera bon de connoistre les charges des personnes dont nous venons de parler, dont nous avons dit que le conseil des finances est composé, et 1° de monsieur le chancelier, qui estoit autrefois appellé grand-référendaire, et signoit et scelloit toutes les expéditions, au lieu qu'aujourd'huy il ne signe que les arrests, quoiqu'il scelle toutes sortes de lettres, sans exception quelconque, avec un pouvoir absolu de juger de la civilité ou incivilité d'icelles, et comme telles de les sceller ou d'y mettre le canivet. Il n'y a point de jour destiné pour le sceau, et il dépend absolument de monsieur le chancelier de sceller quand et ce qu'il luy plaist.

Quand il tient le sceau, il se met au milieu d'une grande table sur laquelle il fait porter un petit coffret dans lequel sont tous les sceaux de France enfermez, duquel il porte les clefs au col. Au bout de la table sont deux maistres de requestes, desquels il prend l'advis si bon luy semble, et vis-à-vis de luy un des quatre réfé-

rendaires de France, qui fait lecture de toutes les lettres, arrests et autres expéditions, lesquelles, s'il approuve, il y fait mettre le sceau de cire, et les fait mettre par après dans un coffre pour estre controllées par les secrétaires du Roy, qui mettent divers paraphes selon la diversité des droits que leurs expéditions doivent au sceau. La cire dont on scelle ordinairement est jaulne, et le sceau a empreint d'un costé les armes de France, qui sont trois fleurs de lys, et de l'autre l'effigie du Roy séant en son lict de justice. Ces sceaux se mettent sur un bout du mesme parchemin sur lequel les expéditions sont escrites, et alors on appelle sceller en simple queue; mais quand ce sont des édicts, abolitions, traictez de paix faits avec les princes et Estats voisins, ou autres actes plus solennels, alors on scelle en cire verte en double queue de laqs de soye rouge et verte. Monsieur le chancelier d'à présent avoit accoutumé de sceller le vendredy; mais depuis quelque temps il employe le dimanche ou quelque jour de feste. Le jour du vendredy sainct il scelle volontiers une abolition ou deux, pour quelque crime, et qui auroit d'ailleurs de la peine à passer au sceau.

Quand on veut oster le pouvoir à un chancelier, on luy oste les sceaux pour les donner à un autre, qu'on appelle garde-des-sceaux, et alors on laisse quelquesfois encore monsieur le chancelier dans le conseil, dont il demeure le chef, comme on a veu au chancelier de Cheverny, auquel on donna pour garde-des-sceaux monsieur d'Aligres, qu'on fit retirer pour laisser les sceaux à feu monsieur de Marillac, et après luy à monsieur de Chasteauneuf, qui fut quelque temps après envoyé prisonnier au chasteau d'Angoulesme, d'où il

n'est sorty que depuis la mort du feu Roy, et vit à présent retiré dans sa maison de Mont-Rouge, à demie-lieue de Paris.

Quand on fait un garde-des-sceaux, il a le mesme pouvoir et la mesme authorité que le chancelier, avec cette différence néantmoins que la charge de chancelier ne peut estre ostée à celuy qui la possède qu'en mesme temps on ne luy fasse son procez et qu'on ne luy oste la vie; mais le Roy oste les sceaux à celuy qui les garde quand bon luy semble.

L'origine des maistres des requestes est fort ancienne, mais non pas plus que celle des parlemens. Anciennement il y en avoit trois à la porte du logis du Roy, accoudez sur la barrière, où ils recevoient toutes les requestes qu'on vouloit présenter au Roy; et si les affaires n'étoient pas de grande importance ils les vuidoient sur-le-champ, et si elles estoient de conséquence, ils en faisoient le rapport au Roy estant dans sa chambre, ou bien allant à la messe, ou à la promenade. Mais comme les affaires commençoient à croistre, ils ne se tenoient plus à la porte, mais se tenoient toujours auprès du Roy, qui bailloit à examiner toutes les requestes qu'on luy présentoit, et estoient logez chez le Roy, et avoient bouche en cour. Aujourd'huy le nombre en est devenu fort grand, montant jusques à soixante-deux, qui servent tous par quartier, sçavoir : trois mois aux requestes de l'hostel, qui est une jurisdiction particulière du palais, prenant connoissance des offices seulement, et dont les appels ressortissent au parlement, si ce n'est que par renvoy du conseil d'Estat, il leur soit attribué jurisdiction souveraine, et trois mois au conseil d'Estat. Ils sont du corps du parlement, et y prennent séance tous les jours d'audience immédiatement après les prési-

dens, toutesfois non plus qu'au nombre de quatre à la fois. Ils portent les mesmes habits que les conseillers au parlement, au grand conseil. Ils président en l'absence des présidens en toutes séneschaussées et bailliages. Ils rapportent et signent les requestes. Leurs charges se vendent à présent soixante et dix mille escus. On se sert aussi d'eux en plusieurs commissions extraordinaires, particulièrement en celles d'intendans de la justice et finances dans les provinces particulières, avec une authorité et puissance très grande.

Le surintendant des finances dispose absolument des finances du Roy, sans estre sujet à en rendre compte; c'est luy qui fait un estat du revenu du Roy et de la despense à quoy il doit estre employé. C'est (comme nous avons dit) le mareschal de la Meilleraye qui possède cette charge par la démission de monsieur d'Emery.

Le trésorier de l'espargne a esté subrogé en la place de l'ancien receveur général par le Roy François Ier; le Roy Henry II fit cet office alternatif, de sorte que de son temps il y en eut deux; le deffunct Roy le fit triennal, comme tous les autres offices comptables. La Reyne l'a voulu faire quatriennal, avec toutes les autres charges comptables; mais ceux qui en sont pourveus s'en sont exemptez en fournissant au Roy la somme de cinquante mille escus chacun en pur don, et tous ensemble encore la somme de six cens mille livres. Ces offices se vendent un million de livres chacun; ceux qui les possèdent ont douze mille livres de gages, et en outre trois deniers par livres de tout l'argent qu'ils manient, ce qui monte à des sommes excessives.

L'espargne est comme la mer à laquelle toutes les autres receptes générales et particulières, les deniers,

revenus des traictez faits avec le Roy, les fermes des gabelles, aydes, tailles, taillon, et enfin tous les revenus du Roy s'y viennent rendre, comme des ruisseaux et des rivières, et dans laquelle aussi tous les autres trésoriers, tant ordinaires qu'extraordinaires, de la guerre, généraux et provinciaux, de l'artillerie, des fortifications, de la marine, les payeurs des rentes de la Maison-de-Ville, les payeurs des gages des cours souveraines, et tous les autres, viennent prendre l'argent pour le distribuer partout où il en est besoin.

Le trésorier des parties casuelles a eu son commencement avec la vénalité des offices sous le Roy Louys XII, qui vendit le premier les offices des comptables. Sa charge est de recevoir tous les deniers provenans de la vente des offices; mais depuis le Roy Henry IV, les offices sont devenus héréditaires en payant tous les ans un certain droit qu'on appelle la Paulette, si ce n'est que l'officier n'ayant point payé la Paulette meure sans avoir résigné son office, auquel cas le trésorier des parties casuelles en dispose au profit du Roy. Il y a trois trésoriers des parties casuelles, sçavoir : l'ancien, l'alternatif et le triennal; on y a depuis peu adjousté un quatriennal.

Les charges d'intendans des finances ne sont point offices, mais simples commissions, aussi bien que celles de surintendans; elles consistent à examiner et mettre en ordre toutes les affaires des finances et en faire leur rapport au conseil, soit de direction, soit des finances, auquel ils sont assis sur un banc à part, derrière les surintendans. Ils sont quatre, sçavoir : messieurs Tubeuf, Mauroy, de Monhonville, Charron; mais le premier travaille plus que tous les autres ensemble.

La charge de controolleur général des finances n'es-

toit, il n'y a pas longtemps, qu'une commission; mais elle a esté depuis quelques années érigée en tiltre d'office en faveur de monsieur d'Esmery. C'est à présent monsieur le Camus qui la possède. Elle consiste à tenir registre ou controolle de toutes les finances, receptes et despenses, et estoit cy-devant exercée par les intendans, chacun à leur tour.

Outre les deux conseils cy-dessus, il y a encore une espèce de conseil qu'on appelle vulgairement de conscience, estably par la Reyne dès le commencement de sa régence, pour la disposition des évescheez, prélatures et autres bénéfices de ce royaume. Il fut de ce temps-là composé de la personne de la Reyne, de monsieur le Cardinal, de monsieur le chancelier, des évesques de Beauvais et de Lysieux, et du père Vincent, général des Pères de la Mission; mais depuis que ces deux évesques ont esté esloignez de la cour, il n'a plus esté composé que des quatre autres, où le père Vincent est fort considéré pour sa piété.

Des finances du Roy.

Les premiers Roys de France n'avoient ny domaine, ny tailles, ny gabelles, mais prenoient sur le revenu de leurs subjects ce qu'ils croyoient devoir suffire pour l'entretènement de leurs personnes et pour les frais de la guerre.

Pepin, en arrivant à la couronne, y annexa toutes les belles terres qu'il possédoit en Austrasie et ailleurs, et qui par ce moyen devindrent domaine de la couronne, que les Roys de France de la troisiesme lignée ont bien augmenté par les règlemens qu'ils ont faits pour les fiefs qui demeurèrent vacans en grand nombre par les

guerres de la Terre-Saincte, et qu'ils aliénoient avec des charges et redevances qui ont bien enflé le revenu des Roys de France ; à quoy les uns ont ajousté les terres qu'ils possédoient en appanage auparavant qu'ils fussent parvenus à la couronne, dont on void les exemples en Philippe de Valois, Louys XII, François Ier et le Roy Henry IV ; les autres, des tailles, gabelles et impositions dont nous parlerons cy-après.

Le domaine de la couronne comprend tout ce quy a esté uny et incorporé à icelle ou à ce qui, par l'espace de dix ans, a esté receu et manié par les receveurs du domaine ou autres. Or il y en a que le Roy donne à foy et hommage, à la charge de demeurer domaine ; l'autre est effectivement uny et incorporé à la couronne. De la nature des premiers sont les appanages que les Roys donnent aux fils puisnez, à la charge de retour à la couronne, au défaut d'enfans masles, à perpétuité. La raison est parce que le domaine n'est point au Roy, mais à la couronne.

Les droicts de domaine sont :

1. La possession des terres, seigneuries et champs qui sont attachez à la couronne ;

2. Les cens, rentes, quints et requints, et autres droicts seigneuriaux deubs à cause des fiefs, deubs et mouvans de la couronne ;

3. Les péages, impositions et droicts qui se payent par édicts ;

4. Les dénombremens des terres qui font foy et hommage au prince ;

5. Les biens des estrangers et bastards qui n'ont point de lettres de naturalité et légitimation, qu'on appelle droict d'aubaine ;

6. Les biens vacans par mort ou autrement ;

7. Les biens des mains-mortes;

8. Des glands, forests, bois, paissages, bestail, amandes;

9. En Normandie, le tiers et dangers des guerres aux rivières ou fleuves;

10. Le retour des appanages;

11. Réversion de tout le domaine aliéné, soit par vente ou engagement;

12. Isles nouvelles en mer ou provinces;

13. Et finalement le droict de régale sur certains évesches et archeveschez, qui sont:

Sens, Lyon, Laon, Soissons, Chaalons-sur-Marne, Tournay, Térouenne, Amiens, Noyon, Senlis, Beauvais, Arras, Meaux, Angers, Le Mans, Clermont en Auvergne, Sainct-Flour, Castres, Cahors, Le Puy, Autun, Chaalons-sur-Saone, Bayeux, Paris, Chartres, Orléans, Nevers, Auxerre, Troyes, Lysieux, Evreux, Sées, Avranches et Coustances.

Le domaine ne peut estre aliéné qu'en deux façons, sçavoir: en cas d'appanages pour les puisnez de France, auquel cas il y a retour; l'autre pour les nécessitez de la guerre à deniers comptans, avec faculté de rachapt perpétuel, d'où vient que le domaine est inaliénable et imprescriptible. L'un ny l'autre ne se peut faire si l'aliénation n'est vérifiée en parlement.

Mais parce que tous ces domaines ont esté aliénez par les Roys prédécesseurs de celuy-cy, et aussi qu'ils n'estoient pas suffisans de fournir aux frais de la guerre, on a esté obligé de lever sur le peuple certains subsides qu'on appelloit tailles, et qui ne se levoient d'abord que pour quelque nécessité extraordinaire et urgente, et du consentement des trois Estats.

Le Roy sainct Louis fut le premier qui les leva, et

Charles VII les fit ordinaires, pour la subsistance de la gendarmerie qu'il institua, sans aucune distinction de guerre ou de paix.

Les tailles se payent par ceux du tiers-estat, c'est-à-dire les habitans roturiers des villes non franches, à la proportion des biens du taillable, en quelque part qu'ils soient assis, en Languedoc et Provence, où les terres et immeubles sont taillables. De la taille sont exempts les gens d'Eglise, les gentilshommes, parce qu'ils ne trafiquent point, si ce n'est du revenu de leurs terres, qu'ils peuvent vendre librement, pourveu qu'ils ne tiennent point de terres à ferme. Sous les gentilshommes et nobles sont compris les officiers commensaux de la maison du Roy, de la Reyne, des fils, filles, frères et sœurs des Roys, des premiers princes du pays, les officiers de la gendarmerie, les prévosts des mareschaux, leurs lieutenans et archers, les payeurs de la gendarmerie, les commissaires et controolleurs des guerres, les controolleurs-généraux et autres officiers de l'artillerie, les monnoyes, les secrétaires du Roy, les officiers des cours souveraines, les supposts de l'Université, les médecins, les lieutenans généraux et particuliers de la justice dans les provinces. Aujourd'huy elles sont retirées de ferme, et de cinquante millions de livres qu'elles rapportoient au Roy, Sa Majesté en a remis dix millions par la déclaration du mois d'octobre dernier.

La collecte se fait par les habitans des villes et villages mesmes, qui nomment entr'eux tous les collecteurs qui, chaque deux ou trois mois, vont de maison en maison demander la vieille taille, suivant le règlement qui en a esté fait par les officiers de chaque eslection ausquelles ils demeurent, qui se fait tous les ans en vertu de la commission qui leur est envoyée par les trésoriers

de France, par laquelle il leur est mandé qu'ils ayent à lever dans l'estendue de leur eslection une somme dite, ny plus ny moins. Ils cottisent ensuite non-seulement les villes, bourgs et villages de leur eslection, mais aussi chaque personne, à la somme qu'ils croyent estre proportionnée à leurs facultez.

Les collecteurs portent les deniers de leur paroisse tous les trois mois au receveur des tailles de chaque eslection, et ceux-cy aux receveurs généraux de leur généralité, qui les portent à l'espargne.

Le taillon fut institué par le Roy Henry II, en l'an 1549, pour soulager le peuple du logement de la gendarmerie, moyennant le payement d'une certaine petite somme qu'on appelloit le taillon.

Depuis quelques années on a commencé d'exiger outre ces droicts la subsistance, ainsi nommée pour faire subsister les soldats dans les quartiers d'hyver, moyennant quoy on seroit exempt du logement des gens de guerre; mais ceux qui la payent ne laissent pas d'estre chargez des logemens des gens de guerre.

Les aydes ont été instituées du règne du Roy Jean, lorsqu'il estoit prisonnier en Angleterre, et ce pour une fois seulement, à cause de l'urgente nécessité des affaires et pour retirer le Roy de prison, pourquoy on mit en ce temps-là douze deniers pour livre sur toutes sortes de marchandises, excepté sur le sel, et sur le vin et autres breuvages; mais depuis elles ont esté ordinaires, aussi bien que toutes les autres impositions, et augmentées du vingt et huictième du vin vendu en gros, et du huictième et quatrième du vin vendu en détail, des impositions sur les marchandises étrangères et qu'on porte aux estrangers, des droicts d'entrée du vin, des droits qu'on prend sur les pieds fourchez, sur le pois-

son frais et salé, sur les cuirs, sur les papiers, et, pour dire en un mot, sur toutes sortes de marchandises et denrées, sans en excepter aucunes que le bled, qui ne paye rien.

On a de la peine à trouver l'origine des gabelles, qui est le droict que le Roy prend sur le sel; tout ce que j'en trouve est que, du temps du Roy Charles V, ce droict estoit desjà uny au droict de la couronne. En l'ordonnance du Roy François, de l'an 1542, il est dit que le muid de sel sera vendu vingt livres; à présent le minot, qui est la quarante-huictiesme partie du muid, couste quarante livres, en sorte que le Roy en tire tous les ans plus de vingt millions de livres, savoir: de la grosse ferme plus de quatorze, et de celles de Lyon, Dauphiné, Languedoc et Provence environ cinq millions. Les droicts que les Roys prennent sur le sel furent vendus par le Roy Henry II aux habitans du pays de Poictou, Xaintonge, ville et gouvernement de La Rochelle, Angoulesme, haut et bas Limousin, haute et basse Marche du Périgord, l'an 1553, qu'on appelle à cause de cela pays de Franc-Salé, comme aussi la ville de Calais et le pays reconquis, lesquels, sortant du pouvoir des Roys d'Angleterre pour se remettre sous l'obéissance de leur prince naturel, stipulèrent franc salé. Les fermiers des gabelles sont tenus d'achepter tout le sel dans les salines à un certain prix, d'y payer les droicts du Roy, et le mener à leurs frais, périls et fortunes, aux greniers establis par le Roy, où ils le font livrer par un commis au peuple. Sur ces greniers ont esté establis certains officiers, sçavoir: un président, trois grenetiers, autant de controolleurs, un adjudant et un procureur du Roy, qui jugent de la bonté du sel, de la quantité qu'il en faut pour l'estendue de leur jurisdiction, et prennent

garde aux poids et mesures et à ce qu'il ne soit pas vendu plus que le Roy ne l'a ordonné. Le sel s'y distribue en deux façons : ou par imposts, ou volontairement. Ceux qui demeurent dans l'étendue des greniers d'imposts, qui sont ceux qui sont sur les frontières du royaume, et ceux qui sont proches du pays de franc-salé, d'où on peut apporter du sel, sont obligez de prendre tous les ans une certaine quantité de sel proportionnée à leur famille, et s'ils ne le vont quérir, on le porte chez eux et on les contraint de le payer, mesmes par emprisonnement de leurs personnes, tout de mesme que pour le payement de la taille. Aux greniers volontaires et non imposez chacun prend ce qu'il luy plaist.

Ce sont là à peu près tous les moyens dont le Roy se sert pour tirer de l'argent de ses subjets, et dont il faisoit monter la sòmme, avant ce dernier règlement, à plus de six vingt millions de livres.

La chambre des comptes prend connoissance de toute la recepte et despense qui se fait pour le Roy, les controolle et examine sévèrement. Elle estoit autresfois composée des officiers de la maison du Roy; mais ce sont à présent des offices particuliers et vénaux.

Il y a huict chambres des comptes en France : Paris, Rouen, Dijon, Nantes, Montpellier, Grenoble, Aix, Blois.

La chambre des comptes de Paris est composée de huict présidens, de soixante maistres, et d'autant d'auditeurs et correcteurs des comptes, servans tous par semestre.

A la chambre des comptes sont vérifiez tous les dons et acquis, patentes que le Roy donne, toutes les lettres de naturalité et légitimation, et c'est là que font foy et hommage tous les fiefs mouvans directement de la cou-

ronne. On a trouvé moyen, depuis quelques années, d'oster à la chambre des comptes la plus grande partie de la despense qui se fait, sans celle qui paroist publiquement par les ordonnances des comptans qu'on expédie aux trésoriers de l'espargne la somme qui est contenue, pour cause que le Roy ne juge pas à propos de dire, et sans prendre de luy autre acquit que la mesme ordonnance que le trésorier apporte tous les trois mois en l'assemblée de messieurs les ministres, qui, après en avoir fait le compte, font dresser une quittance générale de toutes celles qui ont esté expédiées durant ce temps-là, et portent toutes les autres dans le feu; et cette générale, qui est bien souvent de plusieurs millions, estant rapportée à la chambre des comptes, elle est allouée au compte du trésorier de l'espargne. Néantmoins on a depuis peu eu esgard aux abus qui se pouvaient commettre en procédant de cette façon.

Division de la France en trois Estats.

La France se divise encore en trois Estats, qui sont: le clergé, la noblesse et le tiers-estat; et ainsi elle sera divisée en évescheez, gouvernemens, parlemens et généralitez.

Le premier membre de cet Estat et le plus considérable est le clergé, tant à cause du grand nombre de gens d'esprit et de lettres dont il est composé qu'à cause des grands priviléges dont ils jouissent et des biens qu'ils possèdent en ce royaume, dont le revenu monte à près de trois cens vingt millions de livres. Les archeveschez de ce royaume sont au nombre de quinze, dont le premier est celuy de Lyon, primat des Gaules. Vous en pourrez voir les noms dans le Voyage de France,

comme aussi les noms des évesché suffragans de chaque archevesché, qui sont environ cent cinquante. Des évesques et archevesques est composée l'Église gallicane. Le Roy nomme tous ces prélats, à l'exclusion des chapitres, et ce en vertu des traictez faits avec les papes, qu'on appelle concordats. Tous ces prélats prennent la qualité de conseillers d'Estat dans les conseils d'Estat et privé, quoyqu'ils n'y ayent point de séance s'ils n'y sont appellez par commission expresse.

Le second membre d'Estat de ce royaume est la noblesse, qui jouit de grands honneurs, avantages et prééminences. Ceux qui sont de ce nombre sont appellez nobles, et ont fiefs et vassaux qui leur doivent rentes, cens et courvées, et ont haute, moyenne et basse justice. De ce nombre sont les princes du sang, les ducs, pairs et officiers de la couronne, les principaux membres du parlement, les chevaliers de l'ordre du Roy, et gouverneurs des provinces et villes frontières.

Nous avons parlé des princes; nous dirons icy un mot par occasion des chevaliers de l'ordre et gouverneurs des provinces, généraux et lieutenans, et autres officiers des armées du Roy.

Des Ordres des chevaliers.

Il y a eu de tout temps des chevaliers en France. Le plus ancien ordre est celui de la Genette, institué, à ce qu'on dit, par Charles Martel, mais peu connu par les hérauts, quoyqu'il ait duré jusques au règne de sainct Louys. Les chevaliers de cet ordre portoient un anneau dans lequel il y avoit une Genette gravée.

L'ordre de l'Estoille fut institué par le Roy Jean, l'an 1351, en mémoire de l'estoille qui conduisit les

Roys ou sages d'Orient en Bethléem; mais parce que cet ordre devint trop commun dès le temps du mesme Roy Jean, il ordonna luy-mesme, pour le faire tout-à-fait mespriser, que les archers du guet de la ville de Paris le porteroient sur leurs casaques, ce qui fut cause que les seigneurs et gentilshommes le laissèrent, et que cet ordre fut supprimé peu de temps après son institution. Les chevaliers de cet ordre portoient une estoille et un collier d'or, et brodée sur leurs manteaux avec cette inscription : *Monstrant astra viam.*

L'ordre de la Jarretière d'Angleterre a aussi esté institué en France par le Roy Edouard III, qui l'institua à Bourdeaux l'an 1448, et la première cérémonie en fut faite en l'église des Carmes en ladite ville.

René, Roy de Sicile, duc d'Anjou et comte de Provence, institua en l'an 1464, en l'église de Sainct-Maurice d'Angers, l'ordre du Croissant; les chevaliers portoient au col un ruban ou chaisne d'or, de laquelle pendoit un croissant esmaillé de blanc, avec cette inscription : *Los*, qui vouloit dire *los en croissant.*

L'ordre de Sainct-Michel fut institué le premier jour d'aoust 1469, par le Roy Louys XI, en l'honneur de l'archange sainct Michel, ordonnant que cet ordre, dont il étoit chef et souverain, et après luy les Roys de France, seroit composé de trente-six chevaliers qui seroient obligés en l'acceptant de quitter tous les autres qu'ils auroient recus de quelques princes ou Roys estrangers, excepté les empereurs, rois et ducs, qui le pourroient porter conjointement avec les autres dont ils sont chefs. Ils portent un collier d'or fait à coquilles, entrelacé d'un double lacq d'esguillettes, au bout duquel pend un rocher sur lequel est saint Michel qui combat le dragon, que le Roy François Ier

changea en cordelières d'or, parce qu'il portoit le nom de l'autheur des Cordeliers. Cet ordre est à présent tellement avily qu'il y a peu de personnes de qualité qui le veulent porter, et néantmoins tous les chevaliers de l'ordre du Sainct-Esprit le prennent la veille du jour qu'ils doivent estre recus chevaliers de l'ordre du Sainct-Esprit, et c'est pourquoy on void les armes des chevaliers entourées de deux colliers, et qu'ils s'escrivent chevaliers des ordres du Roy.

L'ordre du Sainct-Esprit fut institué le premier jour de l'an 1579 par le Roy Henry III, en réglant le nombre des chevaliers pareillement à trente-six. Mais il y a longtemps qu'il n'est plus réglé, et à la dernière cérémonie que le Roy en fit à Fontainebleau, en l'an 1633, il donna l'ordre à cinquante seigneurs tout à la fois. Le jour de leur réception ils sont tous habillez de toille d'argent, les chausses troussées, avec le bas de soye et l'escarpin de velours blanc, la tocque de velours noir, et le manteau fait avec une cappe à l'antique de velours ras noir, et la fraise gaudronnée. Quand ils sont receus on leur oste la cappe pour leur mettre sur le dos un manteau, traisnant à terre, de velours verd, parsemé de flammes d'or et doublé de satin orangé. Ils se mettent à genoux devant le Roy, qui leur prend les mains jointes entre les siennes, les frappe légèrement sur l'espaule de l'espée et les baise à la joue. Les chevaliers de cet ordre portent une croix de velours orangé sur le costé gauche de leurs manteaux et habits, au milieu de laquelle croix doit estre une colombe en broderie d'argent et sur les angles des rais d'argent, et une autre croix toute d'or pendante au col au bout d'un ruban bleu céleste; ladite croix esmaillée de blanc par les bords, dans les angles une fleur de lys, dans

le milieu une colombe de part et d'autre. Le Roy d'à présent ne fera point de chevaliers pendant sa minorité, de sorte que la première promotion qu'il fera sera pour le moins aussi grande que la dernière du Roy deffunct. Ceux qui doivent espérer l'ordre sont :

Monsieur le prince de Condé, monsieur le prince de Conty son frère, le duc de Mercœur, le duc de Beaufort son frère, le duc de Candale, fils du duc d'Espernon; le duc de Suilly, le duc de Créquy, le duc de Luynes, le fils du prince de Guimené, les deux fils du duc d'Elbœuf, le duc de Guise, le duc de Joyeuse son frère, le duc de Richelieu, le fils du duc d'Uzets, le mareschal de Grammont, le mareschal du Plessis-Praslin, le mareschal de Rantzau, le marquis de Chandenier, le comte de Charraut, le marquis de Gesvres, monsieur de Beringuen, le marquis de Roquelaure, le marquis de Monglas, le fils du marquis de Souvray, le comte de la Rocheguyon, le marquis de la Ferté-Imbaut, le marquis de la Ferté-Senneterre, le mareschal de Villeroy, gouverneur du Roy; le marquis de Sainct-Luc, le marquis de Sablé, gendre de monsieur le chancelier; le marquis de Nermoustier, beau-fils du mareschal de Vitry; le comte de Grancé, monsieur de Manicant, mareschal de camp; le marquis de Montausier, monsieur d'Espenan, le marquis de Themines, monsieur de Hoquincourt, le vidame d'Amiens, et plusieurs autres.

Des gouverneurs des provinces.

Les gouverneurs et lieutenans pour le Roy aux provinces sont ce qu'estoient autrefois les ducs, et les gouverneurs des villes ce qu'estoient les comtes; lesquels estant devenus dignitez héréditaires, les gouverneurs et

lieutenans du Roy ont succédé à leur authorité et pouvoir, afin de conserver en paix et repos les provinces qui leur sont données en garde, et d'avoir puissance sur les armes d'icelles et les deffendre par les armes contre les séditieux et ennemis; tenir les forteresses et places bien fortifiées et munies de ce qu'il faut, et prester la main forte à la justice des provinces, chacun dans l'étendue de leur gouvernement. Leurs commissions sont vérifiées dans les parlemens, où ils ont séance immédiatement après les premiers présidens. Ce ne sont que simples commissions, dont la continuation dépend de la seule volonté du Roy; mais il semble que les gouvernemens d'aujourd'huy soient devenus comme héréditaires, parce qu'on y void succéder les enfans aux pères, et que ceux qui les tiennent ne les quittent que moyennant une bonne somme d'argent. Le gouvernement de la ville de Paris, auquel est annexé celuy de l'Isle-de-France, est possédé par le duc de Montbazon.

Le duc d'Elbœuf est gouverneur de Picardie;

Le duc de Longueville de Normandie.

Depuis la mort du deffunct cardinal de Richelieu il n'y a point eu de gouverneur en Bretagne; le mareschal de la Meilleraye y est lieutenant général pour le Roy.

Le duc de La Rochefoucault est gouverneur de Poictou;

Le duc d'Espernon, de Guyenne;

Monsieur le duc d'Orléans, de Languedoc. Toutesfois il n'en a que le seul nom; monsieur le mareschal de Schomberg, qui y est lieutenant pour le Roy, jouit de tous les priviléges, droicts et honneurs appartenans aux gouverneurs en chef, et ce par la concession de Son Altesse Royale.

Le mesme mareschal de Schomberg est vice-roy de

Catalogne et gouverneur de Metz, Thoul et Verdun. Le comte d'Alets, fils du duc d'Angoulesme, est gouverneur de Provence.

Ce gouvernement estoit auparavant possédé par le deffunct duc de Guise, qui avec cela prétendoit l'admirauté de la mer du Levant; il prétendoit aussi quelque droict de propriété sur la comté de Provence, comme estant descendu de René d'Anjou, Roy de Sicile, comte de Provence, qui laissa ce comté à Louys XI, Roy de France, au préjudice des princes de la maison de Lorraine. Cette prétention fut en partie cause que le cardinal de Richelieu osta le gouvernement de Provence au duc de Guise, de peur qu'il ne s'y affermist un jour, comme il fit au duc de Vandosme, parce qu'il avoit la mesme prétention sur la Bretagne.

Le duc de Créquy, fils du duc de Créquy, est gouverneur de Dauphiné, et il y a pour lieutenant du Roy le duc de Suilly.

Monsieur le Prince est gouverneur de Bourgogne et de Berry.

Le mareschal de L'Hospital est gouverneur de Champagne. Ce gouvernement estoit vacant depuis la mort du deffunct comte de Soissons, qui en estoit pourveu.

Le duc de Chaulne est gouverneur d'Auvergne;

Le comte de Pompadour, de Limousin;

Le marquis d'Effiat, de la haute et basse Marche;

Le mareschal de Villeroy, de Lyon, Forests et Beaujolois;

Le comte de Mérouet, de Bresse, sous l'authorité de monsieur le Prince, comme estant une dépendance du gouvernement de Bourgogne.

Monsieur de la Ferté-Senneterre est gouverneur de Lorraine.

Gouverneurs des principales villes frontières.

Les gouverneurs des principales villes frontières sont:

De Dunkerque, le mareschal de Rantzau;

De Graveline, le comte de Grancey, de la maison de Médoc, mareschal de camp aux armées du Roy;

De Calais, le comte de Charraut, second fils du comte de Béthune, et capitaine des gardes-du-corps;

De Boulogne, monsieur de Villequier, de la maison d'Aumont, aussi capitaine des gardes-du-corps et chevalier des ordres du Roy, lieutenant général de l'armée en Flandres;

D'Arles, monsieur de Lermont, parvenu par ses mérites et bons services;

De Montreuil, le comte de Lanoy, aussi chevalier des ordres du Roy, qui l'a depuis cédé à son gendre le comte de la Rocheguyon, fils de monsieur de Liancourt;

D'Ableville, monsieur de Launay;

D'Amiens, le duc d'Elbœuf, gouverneur aussi de toute la Picardie;

De Péronne, Montdidier et Roye, monsieur de Hoquincourt, naguères grand-prévost de l'hostel et mareschal de camp;

De Han, sur la rivière de Somme, monsieur du Buisson, capitaine de la fauconnerie du Roy;

De Sainct-Quentin, monsieur Lambert, cy-devant lieutenant pour le Roy à Metz et mareschal de camp.

De Dourlans, monsieur de Monteclair;

De Hesdin, monsieur de Bellebrune;

De Guise, monsieur le comte de Quincé, mareschal de camp;

De Charleville, monsieur d'Aiguebère;

De Mézières, monsieur de Boissy;

De Rocroy, monsieur de Montaigu;

De Mouzon, le comte de Grandpré;

De Sedan, monsieur Fabert, mareschal de camp;

De Stenay, monsieur Thibaut, mareschal de camp;

De Damvilliers, monsieur de Danneveux;

De Verdun, monsieur de Feuquières;

De Thoul, le chevalier de Ions;

De Metz, le mareschal de Liberbeg;

De Moyenvic, monsieur Bourdonné, mestre-de-camp d'infanterie;

De Haguenau, monsieur de Razilly;

De Mayence, le vicomte de Courval;

De Spire, le baron de Nogent, frère puisné du marquis de la Moussaye;

De Philisbourg, monsieur de la Clavière;

De Brissac, le baron d'Erlach, Suisse, mareschal de camp;

Du chasteau de Dieppe, le comte de Montigny, chevalier des ordres du Roy;

Du Havre de Grace, le duc de Richelieu;

Du vieux palais de Rouen, le comte de Torigny, fils de monsieur de Matignon;

Du chasteau de Caën, le comte de Tresmes, capitaine des gardes-du-corps, et du depuis le gouvernement de Caën a esté donné à monsieur le duc de Longueville;

De Brest, aujourd'huy appelé le Fort-Louis, le mareschal de la Meilleraye;

De Sainct-Malo, le marquis de Coaslin;

De Dinan, le marquis de Molac;

De Blaye, le duc de Sainct-Simon;

De Bayonne, le mareschal de Grammont;

De Pignerol, monsieur de Mallezais;

De la citadelle de Turin, monsieur d'Aiguebonne, qui est aussi ambassadeur auprès de la duchesse de Savoye;

De Trin, monsieur d'Amboise, mareschal de camp;

De Perpignan, le comte de Nouailles;

De Cazal, monsieur de Comminges;

Des isles de Saincte-Marguerite et Sainct-Honorat, le commandeur de Guitaut, frère du capitaine des gardes de la Reine;

De la citadelle de Montpellier, le marquis des Fossez.

Monsieur le cardinal Mazarin est gouverneur du Pont-Sainct-Esprit, sur le Rhosne, par la démission du marquis des Gardes, qui en a eu une récompense de cent mille livres.

Des Armées du Roy.

Le connestable (quand il y en a un) est généralissime des armées de France, et a pour lieutenans généraux les mareschaux de France, qui commandent en chef en l'absence du connestable.

Aujourd'huy, et depuis la mort du deffunct Roy, monsieur le duc d'Orléans est lieutenant général du Roy mineur par tout le royaume et en toutes ses armées. Il a cy-devant commandé en personne l'armée de Flandres, en l'absence duquel monsieur de Rantzau et deffunct monsieur de Gassion ont commandé la mesme armée en qualité de lieutenans généraux.

L'armée de Flandres a cette année esté commandée par monsieur le prince de Condé, qui a eu pour lieutenans généraux le mareschal d'Erlac et monsieur de Villequières, et pour mareschaux de camp monsieur de la Ferté-Imbaut et autres.

L'armée de Catalogne est commandée par monsieur

le mareschal de Schomberg, vice-roy de cette province, qui a pour mareschaux de camp monsieur de Sainct-Aulnais, le marquis Sainct-Maigrin et autres.

L'armée d'Italie a esté cette année commandée par le duc de Modène et le prince Thomas, qui avoient pour mareschaux de camp le mareschal du Plessis-Praslin, le marquis Ville, qui a esté tué devant Crémone, et le marquis de Sainct-André et autres.

L'armée d'Allemagne a esté commandée par le mareschal de Turenne ; pour mareschaux de camp il y avoit monsieur Topadel et autres.

Toutes ces armées sont composées de gens-d'armes, chevaux-légers et infanterie.

Le Roy, la Reyne, monsieur le duc d'Anjou, monsieur le duc d'Orléans, tous les princes du sang et les mareschaux de France, ont chacun leurs compagnies de gens-d'armes, qui sont compagnies franches, et dont les lieutenans vont du pair avec tous les capitaines et maistres-de-camp de la cavalerie légère, en sorte qu'un lieutenant de gens-d'armes se trouvant en l'occasion, s'il est plus vieux officier qu'un maistre-de-camp, il le commande. Ces gens-d'armes ont armes complettes et sont payez pour deux chevaux, et partant obligez d'avoir avec eux un homme de service.

Les chevaux-légers n'ont qu'une cuirasse. Ils estoient aussi divisez en compagnies franches, et n'estoient commandées en l'absence du colonel et du maistre-de-camp général que par le plus ancien capitaine ; mais depuis l'an 1636 on les a réduits en des régimens commandés par des maistres-de-camp. Les estrangers qui entrèrent alors au service du Roy furent cause de ce changement. Le colonel général de la cavalerie légère est le comte d'Alets, fils du duc d'Angoulesme.

Le Roy tient à ses gages environ deux cens quarante cornettes de cavalerie, distribuées en cinquante-six régimens, outre les estrangers, qui sont au nombre de douze; le baron de Degenfeld estoit colonel de la cavalerie estrangère, mais depuis sa retraite il n'y en a point eu.

Le Roy a deux cens dix régimens d'infanterie, tous sous le commandement du duc d'Espernon, qui en est colonel général; une bonne partie de ces régimens sont composez de trente compagnies, et chaque compagnie payée à quatre-vingt-dix hommes, excepté celuy des gardes, dont les compagnies sont de deux cens hommes; ce régiment a pour maistre-de-camp monsieur le mareschal de Grammont.

Outre cela le Roy a quelques régimens estrangers à son service, qui sont : Allemands, Escossois, Irlandois, Italiens, Liégois et autres, particulièrement des Suisses, dont il y a six à sept mille en France. Leur colonel général estoit cy-devant monsieur de Bassompierre qui est mort, et maintenant c'est monsieur le mareschal de Schomberg. Il y a aussi un colonel général des Corses, qui est le fils du deffunct mareschal d'Ornano, quoyqu'il n'y ait point de Corses au service du Roy.

L'armée navale a esté commandée par le duc de Richelieu, fils du baron de Pontcourlay, général des galères depuis la mort du duc de Fronsac, admiral de France. Elle est composée d'environ trente vaisseaux ronds et de vingt-cinq galères.

Pour payer cette soldatesque il y a plusieurs sortes de fonds : l'un pour celle qui est tousjours entretenue et est payée par les trésoriers de l'ordinaire des guerres, et l'autre pour celle qui est payée par les trésoriers de l'extraordinaire des guerres. Les gens-d'armes suisses et

régiment des gardes ont chacun leurs trésoriers et payes particulières, qui en ont encore d'autres sous eux, qui payent le roolle que les commissaires et controolleurs des guerres leur fournissent, signent et vérifient de leurs mains, et selon la reveue qu'ils en ont faicte. L'armée navale et l'équippement des vaisseaux, tant de ladicte armée navale que des frégates garde-costes, sont payez par les trésoriers de la marine.

Le troisiesme membre de l'Estat, dont il reste à traicter, comprend tout ce qui n'est pas noble ny d'Eglise, sçavoir : la justice et la police.

La justice est une des plus particulières marques des Roys de France, qui affectent d'estre représentez partout, en leurs sceaux et ailleurs, dans leur lict de justice, le sceptre à la main, au lieu que les autres Roys et princes se font représenter à cheval et armez, ou en quelqu'autre posture.

Autrefois la justice estoit administrée par les Roys mesmes, qui la rendoient en personnes à leurs peuples; mais ne s'adonnans qu'aux affaires d'Estat, ils establirent pour cet effect certains conseils qu'on appelloit parlemens; et enfin le Roy Philippe-le-Bel establit le palais de Paris, où il ordonna un certain nombre de conseillers, qui connoistroient des affaires civiles et criminelles entre les particuliers, en deux temps qu'ils tiendroient tous les ans en sa présence, sçavoir : à Noël et à la Chandeleur, où se trouvoient tous les pairs de France, tant séculiers qu'ecclésiastiques. Quand le parlement de Paris fut faict sédentaire (car auparavant il suivoit le Roy en tous ses voyages), il fut distingué en deux chambres, dont l'une s'appelloit la grand'chambre, et l'autre la chambre des enquestes, qui n'estoit pas de si grande importance que l'autre.

Aujourd'huy le parlement de Paris est composé de la grand'chambre, composée de vingt-cinq conseillers, qui prend connoissance des plus grandes affaires, et de cinq chambres des enquestes, ayant aussi chacune environ pareil nombre de conseillers, et en outre de deux chambres, dont l'une est appellée la Tournelle, qui connoist seulement des affaires criminelles, et est ainsi appellée parce qu'elle est composée de deux conseillers de la grand'chambre et de deux de chaque chambre des enquestes, qui y vont tour à tour chacun de trois mois en trois mois, et de la chambre de l'Edict, qui prend connoissance des affaires de ceux de la religion, et est aussi composée de deux conseillers de chacune des six autres chambres, nommez de deux en deux ans par monsieur le chancelier et par le député général de ceux de la religion, en vertu de l'édict de Nantes.

En toutes ces chambres il y a des présidens, sçavoir : à la grand'chambre, à celle de la Tournelle et à celle de l'Edict.

Les présidens, qu'on appelle présidens au mortier, représentent les anciens ducs et pairs. Ils ont une fourrure d'hermine autour du col et un bonnet de velours doublé de la mesme fourrure en teste, et c'est ce bonnet qu'on appelle mortier.

Ces présidens sont au nombre de sept, sçavoir :

Monsieur de Mollé, premier président, cy-devant procureur général ;

Monsieur de Mesmes, frère aisné de monsieur d'Avaux ;

Monsieur le Bailleul, qui a esté cy-devant surintendant des finances ;

Monsieur de Coigneux, cy-devant chancelier de monsieur le duc d'Orléans ;

Monsieur de Maisons, cy-devant président à la cour des aydes;

Monsieur de Bellièvre, cy-devant ambassadeur en Angleterre et petit-fils du chancelier du mesme nom;

Monsieur de Novion, qui a succédé à monsieur de Novion son père, qui estoit frère de l'évesque de Bauvais.

On avoit créé une huictiesme charge de président au mortier en faveur de deffunct monsieur de Buillon, surintendant des finances, mais elle a esté supprimée après sa mort, en donnant à son fils quelque récompense, quoyque beaucoup esloignée du prix de ces charges qui se vendent à présent un million.

Ces présidens sont conseillers d'Estat dès le jour de leur réception; de sorte que, quand ils veulent quitter leurs charges pour entrer dans le conseil d'Estat, ils y prennent place selon le temps qu'il y a qu'ils ont esté receus en leurs charges de présidens.

Il y en a quatre qui président à la grand'chambre, un à la chambre de l'Edict et deux à la Tournelle.

A chaque chambre des enquestes il y a aussi deux présidens, mais ce ne sont que conseillers qui ont accepté cette commission, et n'ont aucun rang dans le parlement, quand ils sont assemblez en corps, que celuy qui leur est deu parmy les conseillers, selon le jour de leur réception.

Outre les présidens et conseillers il y a encore au parlement un procureur général du Roy et deux advocats généraux, qui interviennent en toutes les causes où le Roy et le public ont intérest.

Le nombre des advocats du parlement est incertain; mais celuy des procureurs a esté depuis cinq ans réduit à six cens, qui ont payé quinze cens livres chacun de finances au Roy.

Il y a outre cela un greffier en chef, qui est monsieur du Tillet, dont les prédécesseurs possèdent depuis trois cens ans cette charge, qui est une des plus profitables de toute la France. Les commis au greffe, tant civil que criminel, sont en très grand nombre et acheptent aussi leurs offices, comme aussi les huissiers de la cour.

Tous les officiers du parlement sont habillez d'une mesme façon, sçavoir : d'une soutane et grande robbe, et d'un bonnet quarré. Les présidens au mortier, quand ils donnent audience, et les conseillers, quand ils marchent en cérémonie ou s'assemblent pour les affaires publiques, en la présence du Roy, comme aussi aux prononciations qui se font d'arrests solennels, sont vestus de robbes d'escarlatte, avec des paremens de velours noir.

Ces prononciations d'arrests solennels se font quatre fois l'année, sçavoir : la surveille de Noël, le mardy devant Pasques, la surveille de la Pentecoste, et le septiesme de septembre.

Le Roy envoye tous les ans nouvelle commission au parlement, en vertu de laquelle l'ouverture s'en fait le lendemain de Sainct-Martin et continue jusques au septiesme de septembre.

Ce que nous avons dit du parlement de Paris doit aussi estre entendu de tous les autres, qui sont : Toulouse, Rouen, Bourdeaux, Dijon, Grenoble, Aix, Rennes, Pau, Mets,

Excepté que le parlement de Mets est semestre, c'est-à-dire que la moitié des présidens et conseillers ne servent que six mois, et l'autre moitié les autres six mois.

Le parlement de Rouen a aussi esté fait semestre depuis peu, et à présent ne l'est plus.

Il faut aussi remarquer qu'il y a plusieurs parlemens qui n'ont point de chambre de l'Édict, comme celui de Rennes et de Dijon, en sorte que ceux de la religion vont plaider à Paris. Les parlemens de Toulouse, Bourdeaux, Grenoble n'en ont point aussi; mais d'autant qu'il y a beaucoup de religionnaires en ces quartiers, on y a estably des chambres mi-parties, c'est-à-dire composées d'un nombre égal de catholiques et de religionnaires.

Les autres parlemens, pour n'avoir pas tant d'estendue que celuy de Paris, n'ont pas aussi tant de chambres des enquestes; mais ils n'en ont qu'une ou deux.

Le parlement de Paris a aussi cette prérogative qu'il est le seul appelé la cour des pairs, où les ducs et pairs de France et plusieurs officiers de la couronne prestent le serment, et où aussi ils doivent estre jugez quand ils sont accusez de quelque crime, quoyqu'on ait veu, au dernier règne, qu'on leur a fait leur procez par des commissaires ou par d'autres parlemens, comme le mareschal de Marillac fut jugé par des commissaires déléguez, et le duc de Montmorancy par le parlement de Toulouse.

En tous ces parlemens, les advocats couverts, le bonnet en teste, après avoir salué la cour, commencent leurs plaidoyers; mais les procureurs, quand ils plaident, parlent teste nue et à genoux.

La jurisdiction du parlement de Paris s'estend sur toute la Champagne, Picardie, Isle-de-France, Beausse, Orléans, Touraine, Anjou, Poictou, Lyonnois, Auvergne et Berry. Voyez les jurisdictions des autres parlemens dans le *Voyage de France*.

Le Roy Philippes-le-Bel, ayant institué le parlement des Pairs, institua aussi l'échiquier de Rouen, qui se

devroit tenir deux fois l'an pour la justice de Normandie. Il fit aussi le parlement de Toulouse pour certaines saisons de l'année, car Charles VII le fit sédentaire l'an 1454, et institua aussi le parlement de Bourdeaux. Louys XI institua ceux de Grenoble et de Dijon; Louys XII fit celuy de Rouen sédentaire, et institua, en l'an 1502, celuy d'Aix en Provence. Henry III institua le parlement de Rennes; Henry IV, celui de Pau en Béarn, et le Roy deffunct institua, en l'an 1633, celuy de Mets, qu'on a esté obligé, à cause des guerres de Lorraine, de transporter à Thoul, où il est encore à présent.

Il y a encore dans l'enclos du Palais, à Paris, les deux chambres des requestes du Palais, où plaident en première instance les privilégiez de la suite du Roy; et les maistres des requestes ont aussi leur auditoire dans le Palais et y connoissent des tiltres des offices. On appelle de leurs sentences au parlement, si ce n'est que par renvoy du grand-conseil on leur attribue la connoissance de quelque cause particulière, auquel cas ils sont juges souverains.

Nous avons cy-dessus parlé de la chambre des comptes, qui est aussi dans l'enclos du Palais, comme encore la cour des aydes, qui est composée de deux chambres, de deux présidens et de vingt-quatre conseillers chacune, et ne jugent que les affaires des tailles, aydes, imposts, etc.

Il y a encore des cours des aydes à Rouen, à Montferrant en Auvergne, à Montpellier et à Bourdeaux.

Dans le mesme enclos du Palais est la chambre de trésorerie, qui connoist du domaine du Roy, et les appellations en ressortissent au parlement;

L'élection, composée d'un président, d'un procu-

reur et advocat du Roy, et de huict éleus, qui font la liste des tailles en leur élection et jugent des différens qui en naissent entre les particuliers.

La connestablie et mareschaussée a connoissance des procès qui sont entre les gens de guerre et les trésoriers pour le faict de leurs gages et autres choses qui en dépendent.

Le prévost de l'Isle-de-France a sa jurisdiction contre les vagabonds.

Le siége de l'admirauté est aussi à la Table de Màrbre et juge du faict de la marine.

Les eaux et forests est une jurisdiction qui prend connoissance des abus, fraudes et tromperies qui se commettent sur les forests, rivières, estangs, pescheries et toutes sortes d'eaux.

La cour des monnoyes, composée de trois présidens et de vingt-quatre conseillers, qui règlent la livre, le prix et le poids des monnoyes, afin qu'il ne s'y fasse point d'altération. Ils jugent aussi les faux-monnoyeurs.

La justice de la ville de Paris s'exerce sous le nom du baron de Sainct-Brisson, qui est garde de la prévosté de Paris, et fait exercer la justice par les lieutenans civils et criminels, qui acheptent leurs offices du Roy et prestent le serment au parlement. Leur jurisdiction est au Chastelet.

Le prévost des marchans et les eschevins sont juges de police et s'assemblent à l'Hostel-de-Ville.

Il y a encore quelques jurisdictions dans la ville de Paris, comme celle de l'archevesque, qui, outre sa jurisdiction spirituelle qu'il fait exercer par son official dans son archevesché, a encore la temporelle, qu'il fait exercer au Fort-l'Evesque, comme aussi les abbez de Sainct-Germain-des-Prez, de Sainct-Martin, de

Sainct-Marceau et de Saincte-Geneviefve, le prieur de Sainct-Leu et Sainct-Gilles, et le grand-maistre de l'artillerie, qui a sa jurisdiction particulière à l'Arsenal.

La France n'est divisée en généralitez que pour faciliter la recepte des finances, et ces généralitez ne sont autre chose qu'autant de bureaux de trésoriers de France qui règlent les tailles chacun dans l'estendue de leur généralité. Il y en a dix-sept, qui sont :

Paris, Soissons, Amiens, Chaalons, Orléans, Tours, Bourges, Moulins, Lyon, Ryon, Limoges, Poictiers, Bourdeaux, Montauban, Rouen, Alençon et Caen.

Département arresté au conseil de Sa Majesté, le 23 juin 1649, entre Messieurs les Intendans des finances.

Monsieur Tubeuf a Paris, Ryon, Dijon, maisons royales, clergé, gabelles de France, entrées de Paris, extraordinaire de la guerre, parlement de Paris.

Monsieur de Mauroy a Lyon, Thoulouse, Montpellier, cinq grosses fermes, les bois, bastimens, barrage, boues et pavé de Paris, cour des monnoyes.

Monsieur Charron a Bretagne, Dauphiné, Chalons, aydes, domaine de la Reyne, marine, cour des aydes.

Monsieur Mallier a Rouen, Caen, Alençon, ponts et chaussées, patentes de Languedoc, arsenac, ferme du fer, ferme des cendres, le grand-conseil.

Monsieur Tellier a Provence, Poictiers, Amiens, fermes, gabelles de Provence, Dauphiné et douanne de de Valence, Brouage, chambre des comptes.

Monsieur Bordier a Bourdeaux, Montauban, convoy de Bourdeaux, coustume de Bayonne, Béarn et Navarre, domaine de Navarre.

Monsieur Foulé a Bourges, Limoges, Soissons, neuf livres dix-huict sols, gabelles de Lyonnois sur taux de Lyon, sols de Picardie, ligues des Suisses.

Monsieur de Bourdeaux a Tours, Orléans, Moulins, Mets, Thoul et Verdun, taillon, gabelles de Languedoc, domaine du Chasteau-Regnaud, domaine de Calais, gabelles des trois éveschez.

Signé, SÉGUIER, D'ALIGRE et BARILLON.

Nous mettrons fin à ce traicté après avoir dit que c'est que l'assemblée des Notables et les Grands-Jours.

L'Assemblée des notables sont comme des Estats abrégez, composez seulement des principaux officiers des cours de parlement, à sçavoir : des premiers présidens, des procureurs généraux et des advocats généraux du Roy, qui s'assemblent pour quelque affaire d'importance.

Les Grands-Jours est une séance de cour criminelle et extraordinaire, dressée pour un temps dans les provinces esloignées des parlemens, afin de purger une province de quelques grands et puissans malfaicteurs, et corriger les juges qui faillent en leurs charges. Cette séance est tenue par un président, un maistre des requestes et quelques conseillers plus anciens, assemblez par l'authorité du Roy.

FIN DU SIXIÈME VOLUME DE LA 2e SÉRIE.

TABLE DES PIÈCES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

Pages.

Histoire de Tancrède de Rohan, par le Père Griffet. . . 1

Récit véritable de la vie et la mort du mareschal Gassion. 37

Mémoire (inédit) sur l'état des finances, depuis 1616 jusqu'en 1644. 57

Extrait des Comptes de Dépenses pour le ballet du Roy. . 66

Histoire de l'Académie Françoise depuis son établissement jusqu'à 1652. 71

Remonstrance très humble du chevalier Balthasar Gerbier et ses associez à monseigneur l'archevesque de Paris, touchant les Monts-de-Piété. 215

Exposition de Balthasar Gerbier sur l'establissement des Monts-de-Piété. 233

Les Consultations charitables pour les malades, par Théophraste Renaudot. 243

Pages.

Ordonnance du Roy contenant les articles accordés à Jacques Guyon et Guillaume Bouterouë, entrepreneurs du canal de Loire en Seine. 255

Establissement des Grands-Jours à Poitiers. 275

Embellissemens de la ville de Paris. 309

Extraits du *Mercure françois* pour les années 1643 et 1644. 333

Révolte des Croquans de Rouergue. 349

Extraits des Registres de l'Hôtel-de-Ville de Paris. . . 361

Estat de la France, comme elle estoit gouvernée en l'an 1648 et 1649, où sont contenues diverses remarques et particularitez de l'histoire de nostre temps. 385

9

DEC 28 1914